



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

IDES-DOSSIER

DOSSIER THÉMATIQUE IDES

Informationszentrum IDES – Centre d'information IDES

Sicherheit beim Schwimmen: kantonale Richtlinien

Directives cantonales de sécurité en matière de natation

Stand Oktober 2015 – Etat octobre 2015

→ Stand Juli 2022 - Etat juillet 2022 :

<https://edudoc.ch/record/225794/files/Sicherheit-beim-Schwimmen.pdf>

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 660, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Sicherheit beim Schwimmen: Kantonale Richtlinien

Zusammenstellung der kantonalen Vorgaben betreffend die Sicherheit beim Schwimmen (Schwimmunterricht, Badeanlässen im Rahmen der Schule)

Die Zusammenstellung enthält die kantonalen Vorgaben zur Gewährleistung der Sicherheit der Schülerinnen und Schüler beim Schwimmen im Rahmen des Schulunterrichts oder im Rahmen von Schulausflügen. Formal handelt es sich um Empfehlungen, Richtlinien, Weisungen und Merkblätter der zuständigen kantonalen Instanzen zu Handen der Schulleitungen und/oder der Lehrpersonen. Die darin enthaltenen Grundsätze sind im Sinne einer Konkretisierung der – unabhängig der Rechtsgrundlagen geltenden – Aufsichts- und Sorgfaltspflichten von Lehrpersonen verbindlich.

Directives cantonales de sécurité en matière de natation

Liste de dispositions cantonales concernant la sécurité en matière de natation (enseignement de la natation, baignades organisées dans le cadre de l'école).

La présente liste des *Directives cantonales de sécurité en matière de natation* rassemble les dispositions cantonales visant à garantir la sécurité des élèves lors de l'enseignement de la natation et lors des baignades organisées dans le cadre de sorties scolaires. Du point de vue formel, il s'agit de recommandations, de directives, de règles ou encore de notices édictées par les instances cantonales compétentes à l'intention des directions d'écoles et/ou des enseignants. Les principes que contiennent ces textes sont contraignants, indépendamment de la base légale à laquelle ils se rattachent, car ils constituent une clarification du devoir de surveillance et de diligence des enseignants.

Sicherheit beim Schwimmen: kantonale Richtlinien

Directives cantonales de sécurité en matière de natation

Um direkt zum gewünschten Dokument zu gelangen, klicken Sie bitte auf den entsprechenden Titel in nachfolgender Tabelle.

Un clic sur un des titres mentionnés dans ce tableau vous conduira directement au document correspondant.

Aargau	Empfehlungen für den Schwimmunterricht am Kindergarten und an der Aargauer Volksschule. 14.3.2014
Appenzell Ausserrhoden	Grundsätze und Empfehlungen betreffend Schwimmunterricht und bei Aktivitäten am und im Wasser in der Volksschule. Mai 2012 (Rechtsgrundlage: Verordnung zum Gesetz über Schule und Bildung).
Appenzell Innerrhoden	Sicherheit im Schwimmunterricht. Empfehlungen des Volksschulamtes an die Schulgemeinden. Mai 2014
Basel-Landschaft	Übersicht über wichtige Vorsichtsmassnahmen für die Schulen, Mai 2014, 2. Auflage in Vorbereitung (wird im Spätsommer 2015 den Schulen zugestellt)
Basel-Stadt	Weisung für die Primarschulen Basel-Stadt betreffend die Sicherheit im Schwimmunterricht in Schwimmhallen. 15.11.2010 [und] Empfehlungen. 10.10.2010
Bern	Schwimmen für alle : Jedes Kind soll schwimmen lernen! [und] Schwimmunterricht in der Volksschule : Grundsätze und ergänzende Empfehlungen. Mai 2013
Fribourg	Natation : directives contraignantes du 1.10.2011, se basant sur le Règlement du 20 décembre 2011 sur le sport
Genève	Directive "natation (piscines couvertes avec fond mobile) du 20.8.2014 Directive "sorties scolaires" cycle d'orientation du 27.8.2009 Directive "sorties scolaires activités sportives" cycle d'orientation du 16.5.2012 Directive "sorties scolaires" secondaire II postobligatoire du 26.8.2013
Glarus	Verweis auf "Water-Safety-Kartenset" der BFU.
Graubünden	Empfehlungen betreffend Erteilung von Schwimmunterricht und Betreuung von Badeanlagen durch Kindergarten- und Volksschullehrpersonen des Erziehungs-, Kultur- und Umweltschutzdepartementes. 11.4.2011
Jura	Enseignement de la natation en bassin ouvert ou couvert : règles de conduite pour l'enseignant. Février 2008

Luzern	Schwimmunterricht und Baden : ein Merkblatt für Lehrpersonen und Schulleitungen. Mai 2011 (rechtliche Grundlagen: § 39 des Gesetzes über die Volksschulbildung [VBG] und § 12 der Verordnung zum Gesetz über die Volksschulbildung [VBV])
Neuchâtel	Directive concernant les mesures de sécurité pour les activités aquatiques dans le cadre scolaire. 22.5.2012 (directive à l'intention des enseignants, correspondant aux normes du règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics)
Nidwalden	Gesetz über die Förderung von Turnen und Sport vom 20.10.2004 [und] Vollzugsverordnung zum Gesetz über die Förderung von Turnen und Sport vom 16.11.2005
Obwalden	Reglement über den Schwimmunterricht an Schulen (Schwimmreglement) vom 11.12.2006
St. Gallen	Weisungen des Erziehungsrates zum Schwimmunterricht und für Badeanlässe. 11.5.2011
Schaffhausen	Merkblatt: Schwimmen und Schwimmunterricht an den Schaffhauser Schulen. 15.7.2009
Schwyz	Sorgfaltspflichten beim Schwimmunterricht [und] Merkblatt Schwimmunterricht: Wegweiser zur Gesetzgebung der Volksschule. 30.6.2012
Solothurn	Keine
Tessin	Direttive sull'organizzazione delle attività sportive nell'ambito dell'educazione fisica nelle scuole elementari emanate dal Dipartimento dell'educazione della cultura e dello sport il 2 novembre 2012 (direttiva interna, risoluzione dipartimentale n. 310 del 2 novembre 2012)
Thurgau	Verweis auf "Water-Safety-Kartenset" der BFU und auf das Lehrmittel Sporterziehung, Sonderband Schwimmen
Uri	Sicherheit im Schulsport : Sportangebote mit erhöhtem Risiko. 2007 (Informationsbroschüre, verabschiedet vom Erziehungsrat)
Valais	Directives relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires. 31.1.2013 (directives à l'intention des enseignants basées sur l'article 34 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962)
Vaud	Education physique et sportive scolaire : guide des mesures de sécurité. Année scolaire 2014-2015
Zug	Richtlinien für die Sicherheit im und am Wasser für den Schwimmunterricht an den gemeindlichen Schulen im Kanton Zug: Zirkularbeschluss Bildungsrat. 18.11.2011
Zürich	Sicherheit beim Schwimmen und bei Aktivitäten am und im Wasser. Empfehlungen. 3.6.2012 [und] Empfehlungen für die Benutzung von Schwimm- und Sporteinrichtungen. November 2012

Empfehlungen für den Schwimmunterricht am Kindergarten und an der Aargauer Volksschule
(vom 4. März 2014)

Lehrpersonen müssen gute Schwimmerinnen/Schwimmer sein

Alle Lehrpersonen, welche gute Schwimmer/Schwimmerinnen sind, können Schwimmunterricht am Kindergarten und an der Volksschule erteilen. In der Lehrpersonen-Ausbildung werden heute für das Prädikat «gute/-r Schwimmer/-in» folgende Kompetenzen verlangt:

- Schwimmen: 400 m Freistil in SLRG-Zeit
- Tauchen: 12 m
- Springen: Fussprung vom 1-Meter-Brett
- Rettungsschwimmen: 25 m
- Transportschwimmen: 25 m

Den Absolventinnen und Absolventen der Lehrpersonen-Ausbildung, welche diese Leistungen nicht erfüllen, wird im Abschlussdiplom der Vermerk «Darf keinen Schwimmunterricht erteilen» eingetragen.

Für den Schwimmunterricht in offenen Gewässern wird empfohlen, dass die Lehrpersonen über das Brevet 1 der Schweizerischen Lebensrettungsgesellschaft (SLRG) verfügen. Sportlehrpersonen sind in der Regel im Besitz dieses Ausweises.

Lehrpersonen tragen die Verantwortung

Eine Lehrperson trägt grundsätzlich die Obhut und Verantwortung für die anvertrauten Schülerinnen und Schüler unabhängig von der Klassengrösse. Damit kann jede Lehrperson alle Lernanlässe mit den Schülerinnen und Schülern allein durchführen. Dies gilt auch für den Schwimmunterricht.

Bei Unfällen liegt die Verantwortung bei der Lehrperson, die den Schwimmunterricht erteilt. Die Haftung liegt jedoch bei der Gemeinde, sofern der Lehrperson keine grobe Fahrlässigkeit nachgewiesen werden kann.

Kleine Lerngruppen empfohlen

Für den regelmässigen Schwimmunterricht in Schwimmbädern werden folgende maximalen Gruppengrössen empfohlen:

- Kindergarten: 12 Kinder
- Primarschule: 16 Kinder

Für den Schwimmunterricht in offenen Gewässern (Seen, Flüsse) wird folgende maximale Gruppengrösse empfohlen:

- Kindergarten und Primarschule: 12

Allfällige zusätzliche Kosten müssen von den Gemeinden übernommen werden.

Kindern das Schwimmen lehren

Im Lehrplan werden Lernziele für Kinder mit (a) und ohne (b) Möglichkeit eines regelmässigen Schwimmunterrichts formuliert.

Auszug aus dem Lehrplan der Primarschule (a)

- Tauchen, gleiten, Spielformen mit und ohne Material
- Dauerschwimmen (mind. 300 m)
- Gefahren erkennen und Verhaltensregeln einhalten

Auszug aus dem Lehrplan der Primarschule (b)

- 100 m schwimmen
- Gefahren erkennen und Verhaltensregeln einhalten

Die Anzahl der Schwimmlektionen ist nicht vorgeschrieben.

Schwimmunterricht im Kindergarten sinnvoll

Ein Schwimmunterricht im Kindergarten ist sinnvoll. Diese Empfehlungen für den Schwimmunterricht gelten auch dann, wenn der Unterricht mehrheitlich oder ausschliesslich im Nichtschwimmerbecken stattfindet.

Hilfreiche Unterlagen

- Lehrplan des Kantons Aargau
- Eidgenössische Sportkommission (Hrsg.): Lehrmittel «Schwimmen» Broschüre 1 bis 4. Bezug: Bundesamt für Bauten und Logistik (BBL), Vertrieb Publikationen
- Bundesamt für Unfallverhütung (bfu): «Broschüre Wasser» (Baden in freien Gewässern, Schlauchbootfahren u. a.)
- Bundesamt für Unfallverhütung (bfu): Broschüre: «Sicherheitsförderung an Schulen – Baden»
- Schweizerischer Lehrerinnen- und Lehrerverband (LCH): Merkblatt: «Verantwortlichkeit und Haftpflicht der Lehrpersonen»

Grundsätze und Empfehlungen betreffend Schwimmunterricht und bei Aktivitäten am und im Wasser in der Volksschule

Schwimmen ist Teil des Sportunterrichts. Bei der Verwirklichung der Ziele spielen die Aspekte der Sicherheit und der Unfallverhütung eine wichtige Rolle. Dieser Leitsatz gilt nicht nur für den Schwimmunterricht, sondern für alle Aktivitäten im und am Wasser.

A. Stellung der Lehrperson

Die Lehrperson ist für die sorgfältige Vorbereitung und Durchführung von schulischen Aktivitäten im und am Wasser verantwortlich. Sie hat die Obhuts- und Aufsichtspflicht über die Schülerinnen und Schüler. Sind Wasseraktivitäten geplant, schätzt sie mögliche Risiken ein und trifft die erforderlichen Massnahmen, um solche Risiken einzuschränken. Besonders beim Schwimmen im Freien oder anderen Betätigungen an und in Gewässern kennt die Lehrperson ihre Fähigkeiten und wählt die Begleitpersonen entsprechend aus.

B. Eignung/Ausbildung der Lehrpersonen: Mindestanforderungen

Um Schwimmunterricht zu erteilen, ist ein Lehrdiplom Voraussetzung, sofern Schwimmen Teil der Ausbildung gewesen ist oder eine vom Departement Bildung als äquivalent anerkannte Ausbildung. Es wird empfohlen, das angeeignete Wissen, insbesondere die Fähigkeiten im Bereich des Rettungsschwimmens, periodisch aufzufrischen. Es gibt zahlreiche Anbieter (u.a. Schweizerische Lebensrettungs-Gesellschaft (SLRG) swimsports, Jugend+Sport Grundausbildung, Weiterbildung Schwimmen), die Aus- und Weiterbildungen ermöglichen. Die SLRG hat die Ausbildungsstruktur geändert. Das Brevet 1 wird beim Besuch des nächsten Wiederholungskurses in die neue Struktur überführt. Neu wird zwischen den Brevets „Basis Pool“ und „Plus Pool“ unterschieden:

beaufsichtigtes Schwimm-/ Hallenbad

Brevet „Basis Pool“

unbeaufsichtigtes Schwimm-/ Hallenbad

Brevet „Plus Pool“

Zusammenfassende Modalitäten für die Volksschule Appenzell Ausserrhoden:

- **Lehrpersonen mit der Lehrbefähigung Sport inkl. Schwimmen erneuern ihre (vor 2010 erworbenen) Brevets durch das Brevet „Basis Pool“ bzw. das Brevet „Plus Pool“ oder durch gleichwertige Weiterbildungen bis spätestens Ende 2014.**
- **Empfohlen wird generell mindestens alle vier Jahre ein Weiterbildungskurs zur Erneuerung der erworbenen Brevets. Vertiefende Module (z.B. See, Fluss) sind bedarfsbezogen zu absolvieren.**
- **Die Finanzierung der Weiterbildungskurse erfolgt nach den Abläufen der individuellen resp. schulinternen Weiterbildung über die Schulleitungen.**

C. Gefahrenabschätzung

Das Gefahrenpotential hängt von verschiedenen Faktoren ab. Wenn die örtlichen Verhältnisse nicht oder kaum bekannt sind, hat die Lehrperson die notwendigen Abklärungen vorgängig zu treffen. Vor dem Schwimmen sind die Faktoren Unterrichtsorganisation, Wassertiefe, Wetterlage, Alter, Können und Disziplin der Schülerinnen und Schüler, Übersichtlichkeit, Anzahl und Störfaktoren der Badbenutzerinnen und –benutzer usw. zu beurteilen und abzuwägen.

Schwimmunterricht im Schwimm- oder Hallenbad

Je nach Gruppengrösse und Schwimmfähigkeiten der Schülerinnen und Schüler ist eine geeignete Begleitperson beizuziehen (vgl. Abschnitt D). Ist die Lehrperson selber nicht in der Lage, lebensrettende Sofortmassnahmen (Bergung aus dem Wasser, Reanimation) zu gewährleisten, muss im beaufsichtigten Schwimm- oder Hallenbad die präsente Aufsichtsperson, im unbeaufsichtigten Schwimm- oder Hallenbad die Begleitperson entsprechend ausgebildet sein.

Aktivitäten im oder auf dem Wasser ausserhalb von beaufsichtigten Badestellen

Schwimmen und Baden in Seen und stehenden Gewässern kann je nach Situation ein erhöhtes Risiko darstellen. Eine entsprechende Analyse der Situation und der Rahmenbedingungen ist daher notwendig.

Schwimmen und Baden in stark fliessenden Gewässern stellt ein hohes Risiko dar. Davor ist dringend abzuraten.

Aktivitäten wie Bootsfahrten sind nur unter der Beachtung entsprechender Sicherheitsvorkehrungen und unter fachkundiger Aufsicht zu empfehlen. Das Tragen einer Schwimmweste ist dafür Pflicht.

Sind die Risiken trotz den Sicherheitsvorkehrungen zu hoch oder ungewiss, ist auf die geplante Aktivität zu verzichten.

D. Begleitpersonen/Gruppengrösse

Grundsatz:

Pro Klasse braucht es mindestens eine entsprechend befähigte Lehr- oder Begleitperson.

Pro 12 Kinder, die nicht oder nur teilweise schwimmen können, wird eine Lehr- oder Begleitperson empfohlen, die über ausreichende Fähigkeiten zur Übernahme der zugeteilten Aufgaben verfügt. Bei Schülerinnen und Schülern, die sicher schwimmen können, kann dieser Richtwert pro Lehr- bzw. Begleitperson überschritten werden.

Je nach Risiken und entsprechend erhöhtem Aufsichts- und Betreuungsbedarf sind die Gruppen pro Lehr- bzw. Begleitperson kleiner zu halten.

Findet der Unterricht in einem Lehrschwimmbecken mit stehtiefem Wasser oder mit einem Hubboden statt, kann eine ausgebildete Schwimmlehrperson auch eine ganze Klasse betreuen.

Findet der Schwimmunterricht in einem überwachten Schwimmbad statt, kann die Lehrperson die ganze Klasse betreuen.

Die Begleitpersonen müssen für ihre Aufgabe, die vorher klar zu bestimmen ist, geeignet sein. Deshalb müssen sie sorgfältig ausgesucht und instruiert werden. Ist die Begleitperson für lebensrettende Massnahmen zuständig, muss sie über eine entsprechende Ausbildung verfügen. Die Frage, wer was wann macht, also die Aufgaben- und Rollenteilung zwischen Klassenlehr- und Begleitperson(en) muss geklärt sein. Das gilt auch bei Badeanlagen mit eigenem Aufsichtspersonal.

Ohne besondere Abmachungen bleibt die Hauptverantwortung bei der Lehrperson.

Bei Jugend+Sport -Tätigkeiten (J+S) in der Volksschule müssen die entsprechenden J+S-Sicherheitsbestimmungen eingehalten werden.

E. Notfall

Die Notfallsituation ist stets einzuplanen. So müssen die Lehr- und Begleitperson wissen, ob und wo Rettungs- und Erste-Hilfe-Gegenstände (Ringe, Würfel, Haken) in greifbarer Nähe sind. Allenfalls sind die Rettungsdienste zu alarmieren (Sanitätsnotruf Tel. 144, Polizeinotruf Tel. 117, Rega Tel. 1414). Auch sind Massnahmen zur Betreuung der anderen Schülerinnen und Schüler zu planen.

F. Rechtliches

Bei Lehrpersonen, die kommunal angestellt sind, haftet die Gemeinde.

Dasselbe gilt auch für Begleitpersonen, welche die Gemeinde einsetzt. Die Gemeinde kann dann auf die Lehr- oder Begeleitperson Rückgriff (Regress) nehmen, wenn diese vorsätzlich oder grobfahrlässig gehandelt hat, was kaum vorkommt.

Eine Lehrperson kann auch strafrechtlich zur Verantwortung gezogen werden. Dann hat die Arbeitgeberin im Rahmen ihrer Fürsorgepflicht die Lehrperson zu unterstützen.

Links:

www.schule.ar.ch/ - Stichwort Haftung/Verantwortlichkeit

www.slrg.ch/de.html - Schweizerische Lebensrettungsgesellschaft: u.a. Ausbildung; Merkblatt: Schulausflug ans und ins Wasser.

www.bfu.ch/ - BfU: Unterrichtsblätter zu „Sicherheitsförderung an Schulen, Baden“.

www.swimsports.ch/ - Vereinigung der am Schwimmsport interessierten Verbände und Institutionen der Schweiz.

www.jugendundsport.ch/ - Bundesamt für Sport / Jugend +Sport: Sicherheitsbestimmungen, Checklisten, Empfehlungen.



Sicherheit im Schwimmunterricht

bfu und SLRG: Sicherheitsempfehlungen für den Schwimmunterricht

- Die Lehrperson oder die Aufsichtsperson verfügen über das Brevet¹ (Rettungsschwimmen) der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft (SLRG).
- Überblickbare Gruppengrösse, d.h. nicht mehr als 12 Schüler pro Gruppe.
- Rettungsschwimmbrevet regelmässig erneuern (Brevet verfällt nach drei Jahren).
- Bademeister ist für die Aufsicht im Klassenunterricht nicht zuständig, ausser er wurde ausdrücklich dafür verpflichtet.

Empfehlungen des Volksschulamtes an die Schulgemeinden

Allgemeines:

Schwimmen und Baden ausserhalb von öffentlichen Badeanstalten, beispielsweise auf Ausflügen, muss von mind. einer erwachsenen Person überwacht werden, die über ein gültiges, bzw. aktualisiertes Brevet¹ verfügt. Dem erheblichen Gefahrenpotential, vor allem in Fliessgewässern, ist grösste Aufmerksamkeit zu schenken.

Empfehlungen für den regulären Schwimmunterricht:

- Lehrpersonen (Kindergarten und Primarschule) sind in der Regel im Besitz des Brevet¹ (Rettungsschwimmen) der SLRG. Falls dies nicht zutrifft, muss die Aufsichtsperson (Schwimmhilfe) über dieses Brevet verfügen.
- Im Kindergarten kann auch ein Elternteil die Klasse als Schwimmhilfe begleiten.
- Bis und mit 3. Klasse werden die Lehrpersonen durch eine zweite Aufsichtsperson begleitet. So kann bei einem Zwischenfall die Klasse trotzdem betreut werden.
- Ab der 4. Klasse sollte die Lehrperson bei einer Klassengrösse von über 12 SchülerInnen durch eine Schwimmhilfe begleitet werden.
- Aus Sicherheitsgründen gut überblickbare Gruppen bilden (max. 12 Schüler pro Gruppe).
- Die Schulgemeinden sind für die Anstellung von geeigneten Aufsichtspersonen (Schwimmhilfen) besorgt.
- Lehrpersonen frischen ihr Rettungsschwimmbrevet alle drei bis fünf Jahre durch einen halbtägigen Wiederholungskurs auf. Die SLRG-Sektion Appenzell bietet regelmässig Wiederholungskurse an.

Die Versicherung ist Sache der Schulgemeinden.



Wassersicherheit für die Volksschule

Übersicht über wichtige Vorsichtsmassnahmen für die Schulen



IMPRESSUM

Herausgeber:

Sportamt Baselland und Amt für Volksschulen, BKSD BL auf der Basis von §4 Absatz 2 Buchstabe d der Dienstordnung Sportamt Baselland.

Redaktion:

Thomas Oeschger, Amt für Volksschulen
Thomas Beugger, Sportamt Baselland

Liestal/Pratteln, 1. Auflage im Juni 2014



Vorwort

Baden und Schwimmen geniessen – Risiken vermeiden

Liebe Lehrerinnen und Lehrer

Kinder und Jugendliche geniessen es, sich im Element Wasser zu bewegen. Gleichzeitig muss mit geeigneten Vorsichtsmassnahmen unter Respektierung wichtiger Verhaltensweisen das verantwortungsbewusste Verhalten in Anbetracht der Risiken sichergestellt werden, um Unfälle zu vermeiden. Bei Kindern und Jugendlichen bis 16 Jahren ist Ertrinken die zweithäufigste Todesursache bei Unfällen.

Die Wassergewöhnung ist deshalb ein wichtiger pädagogischer Baustein in der Bewegungsförderung. Sie soll frühzeitig und regelmässig stattfinden. Diese Übersicht enthält organisatorische Empfehlungen und pädagogische Anregungen für ein praxisorientiertes und sicherheitsbezogenes Verhalten im und am Wasser.

Die Lehrpläne verlangen, dass den Schülerinnen und Schülern im Bildungsbereich Sport vielfältige Lerngelegenheiten und Bewegungserfahrungen in Schwimm- und Hallenbädern ermöglicht werden. Die Auseinandersetzung mit dem Element Wasser ist ein wesentlicher Grundstein der Entwicklung eines Kindes und trägt dazu bei, dem wachsenden Bewegungsdefizit vorzubeugen. Nur Kinder, die gelernt haben, sich sicher, vielfältig und mit Freude und Lust im Wasser zu bewegen, werden dies auch im Erwachsenenalter beibehalten. Damit dies möglich ist, müssen Lehrerinnen und Lehrer sowie ihre Begleitpersonen einige spezifische Hinweise strikte beachten. Der Erwerb eines SLRG-Brevets befähigt sie und gibt ihnen Sicherheit.

Diese Übersicht, die sich auf Publikationen einschlägiger Organisationen wie Jugend + Sport (J+S), der Beratungsstelle für Unfallverhütung (bfu) sowie der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft (SLRG) beruft, stützt sich auf Erfahrungen von Fachleuten und erprobte Vorsichtsmassnahmen und Verhaltensweisen. Die Übersicht dient als gebündelte Information zur Wassersicherheit und hat das Ziel, die bestehenden Gefahren zu minimieren und einen sicheren und professionellen Umgang mit dem Element Wasser im schulischen Umfeld zu ermöglichen.

Wir danken Ihnen für Ihr Engagement und Ihr professionelles, verantwortungsbewusstes Handeln.

Sportamt Baselland

Amt für Volksschulen

Thomas Beugger
Leiter

Markus Stauffenegger
Leiter



Inhaltsverzeichnis

I. Einleitung	6
II. Verantwortlichkeiten der Lehrpersonen	7
III. Schwimmunterricht in Hallen- und Freibädern nach Lehrplan	8
IV. Schulausflüge ans Wasser	9
Anhang: Schwimmkurs-Anbieter im Kanton Basel-Landschaft (Stand: April 2014) / Quellenverzeichnis	10





I. Einleitung

Diese Übersicht soll die Sicherheit im Schwimmunterricht sowie an Schulausflügen in Schwimmhallen, Freibädern, Seen und Flüssen, fördern.

Diese Umsetzungshilfe ist als Anleitung und Merkblatt für die Durchführung des Schwimmunterrichts und von Schulausflügen ans Wasser zu verstehen. Sie enthält Mindeststandards, die unbedingt eingehalten werden müssen, um die Sicherheit der Schülerinnen und Schüler bei diesem nicht risikofreien Sportunterricht zu gewährleisten.

Für die Ausführung von Wassersport, wie z.B. Kanu oder Rudern, gelten die Sicherheitsbestimmungen von Jugend + Sport (J+S1).

¹ <http://www.jugendundsport.ch> – Leitfaden der entsprechenden Sportart



II. Verantwortlichkeiten der Lehrerinnen und Lehrer

Die Lehrerinnen und Lehrer

- sind verantwortlich für ihre Schülerinnen und Schüler, begleiten diese und geben der Sicherheit die höchste Priorität;
- befragen vor dem ersten Schwimmunterricht die Schülerinnen und Schüler über ihre Schwimmfähigkeit;
- sind zuständig für die Planung und Durchführung eines Aufenthaltes am und im Wasser;
- beaufsichtigen die Gruppe aufmerksam und zählen sie regelmässig durch; Gruppenarbeiten erleichtern die Aufsicht;
- rekognoszieren die Örtlichkeiten im Voraus;
- informieren die Badeanstalt rechtzeitig über den Zeitpunkt und die Dauer des Schwimmunterrichtes, das Alter und die Anzahl Schülerinnen und Schüler, und sie erkundigen sich, ob eine Badeaufsicht gewährleistet ist;
- haben während des Aufenthalts am Wasser Zugang zu einem Erste-Hilfe-Set und wissen, was sich darin befindet und wie der Inhalt anzuwenden ist;
- haben Zugang zu einem Telefon oder einer anderen Alarmierungsmöglichkeit; im Notfall ist die Nummer 144 anzurufen;
- gehen ausserdem im Rahmen der Vorbereitung die Checkliste für Lehrpersonen „Schulsausflug an und ins Wasser“² der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft³ (SLRG), sowie das „Water Safety Kartenset“ der Beratungsstelle für Unfallverhütung (bfu⁴) durch.

² http://www.slr.ch/uploads/media/Merkblatt_Schulsausflug_2013_V2_d.pdf

³ <http://www.slr.ch>.

⁴ <http://www.bfu> – Suchbegriff Water Safety Kartenset

III. Schwimmunterricht in Hallen- und Freibädern nach Lehrplan

- Die Schwimmfähigkeit ist das Ziel des Schwimmunterrichtes. Im Kern steht dabei der Erwerb einer minimalen Selbstrettungskompetenz. Diese kann mit dem Wasser-Sicherheits-Check WSC⁵ überprüft werden.
- Empfohlen wird, dass die Schülerinnen und Schüler bis zum Ende der sechsten Klasse der Primarstufe erfolgreich den WSC absolvieren. Der WSC ist eine Übung in drei Schritten, welche unmittelbar aneinander durchgeführt werden sollen:
 - Purzelbaum ins tiefe Wasser
 - 1 Minute an Ort über Wasser halten
 - 50 Meter schwimmen;
- Die Schwimmklasse kann von nur einer Lehrperson betreut werden. Die Fachlehrperson besitzt mindestens ein gültiges Brevet Basis Pool der SLRG⁶ und ein BLS-AED. Mindestens alle vier Jahre muss ein BLS-AED- Wiederholungskurs absolviert werden. Es liegt an der Schulleitung, die Kontrolle der Gültigkeit der Ausbildung und der besuchten Wiederholungskurse durchzuführen.
- Besteht die Gruppe aus 17 oder mehr Schülerinnen und Schülern in der Primarstufe beziehungsweise 25 oder mehr Schülerinnen und Schülern in der Sekundarstufe I und ebenso bei absehbar erschwerten Bedingungen (z.B. schlechtes Wetter, überfüllte Badeanstalt) ist eine zusätzliche Betreuungsperson anwesend.
- Die zusätzliche Betreuungsperson ist volljährig. Im Idealfall handelt es sich dabei um weitere Lehrerinnen und Lehrer oder Fachpersonen Schwimmen (Schwimmkursleitungen, Personen mit Brevet Basis Pool oder höher etc.). Im Fall der kommunalen Schulen sind in Absprache mit der jeweiligen Gemeinde auch andere Lösungen (zum Beispiel Erziehungsberechtigte als Betreuungspersonen) denkbar.
- Die Lehr- und die Betreuungspersonen besprechen den Ablauf des Schwimmunterrichtes bzw. des Ausfluges und teilen die Rollen und die Aufgaben hinsichtlich der Aufsicht unter sich auf.
- Bademeisterinnen und Bademeister im Dienst haben in aller Regel keine Kapazitäten für die Aufsicht von ganzen Schulklassen. Sie gelten daher nicht automatisch als Betreuungspersonen.
- Nichtschwimmerinnen und Nichtschwimmer unter den Schülerinnen und Schülern halten sich in für sie geeigneten Bereichen auf. Ausgenommen davon ist die unmittelbare Schwimminstruktion bei ununterbrochener, unmittelbarer Begleitung durch die Lehrperson.
- Bei gemischten Becken ist der Übergang zum tieferen Teil des Beckens klar gekennzeichnet, so dass der jeweils passende Aufenthaltsort im Becken sowohl von innen als auch von aussen klar ersichtlich ist.
- Bei tiefen Wasser- oder Lufttemperaturen
 - führt die Lehrperson nach dem Baden Aufwärmübungen durch.
 - ist übermässig langes Verbleiben in nasser Badekleidung zu vermeiden.
 - ist die Lektion gegebenenfalls zu verkürzen und mit Spielen ausserhalb des Wassers zu ergänzen.

⁵ Informationen dazu: <http://www.bfu.ch> – Suchbegriff Wasser-Sicherheits-Check

⁶ <http://www.slr.ch/ausbildung.html>



IV. Schulausflüge ans Wasser

Beaufsichtigte und unbeaufsichtigte Frei- oder Hallenbäder, sowie Seen

Die Klasse muss von einer Lehrperson betreut werden, welche mindestens über ein gültiges Brevet Basis Pool der SLRG und über ein BLS-AED verfügt.

Beim Aufenthalt in einem See verfügt die Lehrperson zusätzlich über das gültige „Modul See“ der SLRG. Ab zwölf Schülerinnen und Schülern ist eine zusätzliche Betreuungsperson anwesend. Eine Betreuungsperson muss sich stets am Ufer aufhalten und ein funktionstüchtiges Mobiltelefon bei sich tragen.

Fluss

Das Schwimmen und Baden in stark fliessendem Gewässer stellt ein erhöhtes Risiko dar und es wird davon abgeraten. Sollte eine Lehrperson mit ihrer Klasse dennoch ein Flussschwimmen veranstalten, muss die Lehrerin oder der Lehrer über ein gültiges „Modul Fluss“ der SLRG verfügen. Zudem ist vorgängig das schriftliche Einverständnis der Erziehungsberechtigten einzuholen. Darin sind auch die schwimmerischen Fähigkeiten schriftlich zu bestätigen.



Anhang: Schwimmkurs-Anbieter im Kanton Basel-Landschaft (Stand: April 2014)

- | | |
|--|--|
| • Schweizerische Lebensrettungs-Gesellschaft | www.slrg.ch |
| • Schwimmclub Allschwil | www.scallschwil.ch |
| • Schwimmschule beider Basel | www.schwimmschulebasel.ch |
| • Schwimmschule Basilisk | www.swim-kids.ch |
| • Schwimmclub Birsfelden | www.scbirs.ch |
| • Wassersportclub Birsfelden | www.wassersportclub.ch |
| • Schwimmclub Bottmingen-Oberwil | www.sbo-online.ch |
| • Schwimmschule Delphin | www.schwimmschuledelphin.ch |
| • Schwimmschule Gelterkinden | www.schwimmschulegelterkinden.ch |
| • Schwimmschule Knechtli | www.schwimmschule-knechtli.ch |
| • Schwimmschule Laubfrosch | www.schwimmschule-laubfrosch.ch |
| • Schwimmklub Laufen | www.sklaufen.ch |
| • Schwimmclub Liestal | www.scliestal.ch |
| • Schwimmschule Liestal | www.schwimmschuleliestal.ch |
| • Schwimmklub Pratteln | www.skpratteln.ch |
| • Schwimmen für Alle Reinach | www.sfar.ch |

Quellenverzeichnis

<http://www.jugendundsport.ch>

<http://www.slrg.ch>

<http://www.bfu.ch>



Weisung für die Primarschulen Basel-Stadt betreffend die Sicherheit im Schwimmunterricht in Schwimmhallen

Die nachfolgenden Regeln für die Sicherheit im Schwimmunterricht in Schwimmhallen an den Primarschulen Basel-Stadt orientieren sich an den geltenden Standards in anderen Kantonen.

1. In jeder Lektion Schwimmunterricht in Schwimmhallen ist neben der Primarlehrperson eine zusätzliche Betreuungsperson (Bademeister/-in, Lehrperson, Fachperson Schwimmen) anwesend.
2. Die Primarlehrperson verfügt über eine Unterrichtsberechtigung für den Schwimmunterricht.
3. Die Primarlehrperson und/oder die Betreuungsperson besitzt ein gültiges Brevet I der Schweizerischen Lebensrettungsgesellschaft.

Basel, 15. November 2010

Pierre Felder
Leiter Volksschulen



Volksschulen

▷ Primarschule Basel

► **Geschäftsleitung PSB**

Doris Ilg
Münzgasse 16
Postfach
4001 Basel

Telefon +41 (0)61 267 90 03
Telefax +41 (0)61 267 90 05

Sicherheit im Schwimmunterricht an der Primarschule Basel

An der Primarschule Basel finden im laufenden Schuljahr wöchentlich 161 Lektionen Schwimmunterricht statt. Der Unterricht wird in 9 verschiedenen Schwimmhallen erteilt. Während der Sommermonate besuchen zahlreiche Klassen zusätzlich die öffentlichen Gartenbäder.

Belegung der Schwimmhallen durch PS	
St. Johann	30 Lek.
Kirschgarten	2 Lek.
Rittergasse	19 Lek.
Sesselacker	21 Lek.
St. Alban	16 Lek.
Kleinhüningen	24 Lek.
Bläsi	22 Lek.
Vogelsang	19 Lek.
Hirzbrunnen (Bäumlihof)	9 Lek.

Der Schwimmunterricht wird in der Regel von der Klassenlehrperson erteilt.

Der Bereich der Ausbildung der unterrichtenden Lehrpersonen stellt sich sehr heterogen dar. Jüngere Lehrpersonen besitzen ein Brevet I SLRG (in der Ausbildung an den PH Pflicht), jedoch müssen sie das Brevet nicht, wie bis anhin empfohlen, alle zwei Jahre erneuern. Die anderen Lehrpersonen haben ihre Schwimmausbildung an den ehemaligen Seminarien bestanden. Sie haben in der Regel kein offizielles oder gültiges Brevet I SLRG und genügen den Anforderungen dafür vermutlich nicht oder nicht mehr.

Die meisten Lehrpersonen erteilen den Schwimmunterricht alleine. Andere bitten Eltern um Begleitung. Einzelne beantragen bei der Schulleitung eine begrenzte Unterstützung durch eine Sportstudentin oder durch eine ausgebildete Sportlehrperson. Diese kann in speziellen Situationen auch bewilligt werden.

Der Schwimmunterricht ist in der Tat nicht das Lieblingsfach aller Lehrpersonen. Die Feststellung von Herrn RR Eymann, dass einige Lehrerinnen und Lehrer ungern zum Schwimmen gehen, entspricht leider der Realität. Dies hat vermutlich mit dem Bewusstsein der grossen Verantwortung während des Schwimmunterrichts zu tun und der Tatsache, dass sich die Lehrpersonen in der Regel mit den Schülerinnen und Schülern alleine in der Schwimmhalle aufhalten und damit im Notfall stark gefordert bzw. überfordert wären. Eine weitere Problematik stellt teilweise auch die begrenzte Fachkompetenz der Lehrpersonen im Fach Schwimmen dar, welche sich negativ auf die Unterrichtsqualität auswirken kann. Dies löst bei den betroffenen Lehrpersonen Unsicherheit und Unzufriedenheit aus. Einige Lehrpersonen beklagen sich auch über die langen Anfahrtswege zu den Schwimmhallen und damit verbunden den Verlust an Unterrichtszeit für andere Fachbereiche.

Empfehlungen verschiedener Institutionen zur Sicherheit im Schwimmunterricht

Verschiedene Institutionen formulieren Empfehlungen an Schulen betr. Sicherheit im Schwimmunterricht. Die Empfehlungen in den Bereichen Ausbildung und Anzahl Begleitpersonen liegen teilweise weit auseinander.

	Ausbildung	Anzahl Begleitpersonen
Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten	• Unterrichtsberechtigung an PH erworben • Schwimmausbildung aqua-school.ch • J&S-Leiter Schwimmen	keine Empfehlung
Jugend+Sport	J&S-Leiter Schwimmen	ab 17 Kinder eine zusätzliche J+S-Leiterperson
Schweizerische Lebensrettungsgesellschaft SLRG	ausgebildete/r Rettungsschwimmer/in	pro 12 Personen eine/n ausgebildete/n Rettungsschwimmer/in
LCH	Nicht wenige Schulträger berufen sich explizit auf die strengen Richtlinien der Schweizerischen Lebensrettungsgesellschaft (SLRG), die rechtlich damit zur Auslegung der Sorgfaltspflicht relevant werden. Es kann aber (...) nicht verlangt werden, dass sich z.B. alle Primarlehrer(innen) alle zwei Jahre den Prüfungen für die Erneuerung des Rettungsschwimmer-Brevets unterziehen und erst noch individuell ausserschulische Begleitpersonen organisieren müssen. Der LCH empfiehlt daher den öffentlichen Schulträgern, entweder die Richtlinien betr. gültigem Brevet durch realistischere Regeln zu ersetzen – so weit dies vom Aspekt der Sicherheit aus verantwortbar ist – oder dann die Rekrutierung brevetierter Begleitpersonen professioneller zu organisieren.	

Die EDK formuliert für den Bereich Schwimmunterricht lediglich Kompetenzprofile für Lehrpersonen, eigentliche Empfehlungen betr. Sicherheit bzw. Sicherheitsvorkehrungen sind noch ausstehend, aber zurzeit in Bearbeitung. Diese Tatsache führt dazu, dass die einzelnen Kantone unterschiedliche Regelungen erstellt haben bzw. erstellen.

Regelungen in anderen Kantonen

	Ausbildung	Gruppengrösse für 1 Lehrperson	Anzahl Begleitpersonen
LU	Brevet I SLRG	bis 16 Kinder	Empfehlung: 1 Hilfsperson mitnehmen (ab 17 Kinder zwingend)
GR	Brevet I SLRG Ausnahme: Unter Einbezug eines Bade-meisters.	bis 12 Kinder	Mehrkosten werden nicht subventioniert
BE	Brevet I SLRG (Ausnahme: Findet der Unterricht im Nichtschwimmerabteil statt, erachtet die Erziehungs-direktion ein SLRG I Brevet nicht als zwingende Vorgabe.)	bis 14 Kinder (In Absprache mit SL auch grössere Gruppen möglich)	keine Aussagen
AG	LP muss „gute/r Schwimmer/in“ sein (gemäss definierten Kriterien, quasi analog Brevet I SLRG)	bis 16 Kinder	keine Aussagen
ZG	Brevet I SLRG (Sofern der Schwimmunterricht in einem geschlossenen Schwimmbecken erteilt wird (stehtiefes Wasser), kann die Schulleitung auch Lehrpersonen zum Schwimmunterricht zulassen, die anstelle des SLRG Brevet einen Wassersicherheitskurs absolviert haben.)	gut überschaubare Gruppengrösse	keine Aussagen
OW	Brevet I SLRG (Sofern der Schwimmunterricht in einem geschlossenen Schwimmbecken erteilt wird (stehtiefes Wasser), kann die Schulleitung auch Lehrpersonen zum Schwimmunterricht zulassen, die anstelle des SLRG Brevet einen Wassersicherheitskurs absolviert haben.)	gut überschaubare Gruppengrösse	
SZ	Brevet I SLRG oder Wassersicherheitsbrevet LWB	keine Aussagen	allenfalls eine kundige Begleitperson beiziehen
VS	Brevet I SLRG	keine Aussagen	keine Aussagen
SG	Brevet I SLRG	gut überblickbare Gruppengrösse	Zum Mindesten bei kleineren SchülerInnen erteilt eine Lehrkraft nicht alleine den Schwimmunterricht, sondern wird durch eine zweite Aufsichtsperson begleitet ("Schwimmhilfe").
NW	Brevet I SLRG (Sofern der Schwimmunterricht in einem geschlossenen Schwimmbecken erteilt wird (stehtiefes Wasser), kann die Schulleitung auch Lehrpersonen zum Schwimmunterricht zulassen, die anstelle des SLRG Brevet einen Wassersicherheitskurs absolviert haben.)	Klasse mit Anfängern nicht mehr als 12 Kinder.	
ZH	Brevet I SLRG	Nichtschwimmergruppen max. 12, Schwimmergruppen max. 16	Die Begleitpersonen müssen für ihre Aufgabe, die vorher klar zu bestimmen ist, geeignet sein.

	Ausbildung	Gruppengrösse für 1 Lehrperson	Anzahl Begleitpersonen
TG	Brevet I SLRG	gut überblickbare Gruppengrössen, Nichtschwimmergruppen max. 12	

Von den 12 aufgeführten Kantonen verlangen 11 Kantone, dass die Klassenlehrperson das Brevet 1 der SLRG besitzt. 7 der 12 Kantone sehen Ausnahmen vor: geschlossenes Schwimmbecken, stehendes Wasser, Einbezug Bademeister.

Die Gruppengrösse, die eine Lehrperson im Schwimmen unterrichten soll, variiert von 12 bis 16 Kinder oder wird als gut überblickbar angegeben. 2 Kantone machen keine Aussagen dazu. In 10 von 12 Kantonen ist es aber nicht vorgesehen mit einer ganzen Klasse alleine ins Schwimmen zu gehen.

4 von 12 Kantonen machen Aussagen zu einer Begleitperson. 2 Kantone schreiben dies zwingend vor, 2 Kantone empfehlen dies.

Fazit: Es gibt keine einheitliche Regelung.

Lösungsvarianten für die Primarschule Basel

Um eine höhere Sicherheit der Schülerinnen und Schüler im Schwimmunterricht zu gewährleisten, besteht aus unserer Sicht Handlungsbedarf in den Bereichen Ausbildung und Begleitperson.

Grundsätzlich muss jede Lehrperson, die Schwimmunterricht erteilt, die entsprechende Ausbildung an einer Pädagogischen Hochschule bestanden haben und damit über die Unterrichtsberechtigung für das Erteilen von Schwimmunterricht verfügen.

Im Weiteren gehen wir davon aus, dass zur Gewährung der Sicherheit der Schülerinnen und Schüler in jeder Schwimmlektion zwei Personen anwesend sein müssen und eine Person über ein gültiges Brevet I SLRG verfügen muss. Diese Grundsätze sind neu für unseren Kanton. Darauf basierend haben wir die folgenden Lösungsvarianten ausgearbeitet. Wir haben die Ausbildungsanforderungen für die Klassenlehrpersonen (KLP) definiert, die jährlichen Kosten berechnet, die einzelnen Varianten beurteilt und unsere Prioritäten geklärt.

Variante 1	
Beschrieb	Eine Sport- oder Schwimmlehrperson mit Brevet I SLRG erteilt den Schwimmunterricht. Die Klassenlehrperson assistiert.
Ausbildung KLP	• Unterrichtsberechtigung für Schwimmunterricht • gültiges Brevet I SLRG nicht nötig
Kosten/SJ	ca. CHF 779'240.00
Beurteilung	+ Steigerung der Unterrichtsqualität durch mehr Fachkompetenz + Steigerung der Unterrichtsqualität durch Gruppenunterricht + 2 Personen sind anwesend, d.h. höhere Sicherheit ist gewährleistet + Klassenlehrperson benötigt kein gültiges Brevet I SLRG + kein flächendeckender Weiterbildungsbedarf bei der Klassenlehrperson + keine zusätzlichen Kosten im Bereich Weiterbildung - hohe Lohnkosten
Bewertung	+++ 1. Priorität

Variante 2 Beschrieb	Pro Schwimmhalle wird eine Bademeisterin/ein Bademeister mit Brevet I SLRG als Aufsichtsperson angestellt. Die Klassenlehrperson erteilt den Unterricht.
Ausbildung KLP	• Unterrichtsberechtigung für Schwimmunterricht • gültiges Brevet I SLRG nicht nötig
Kosten/SJ	ca. CHF 204'370.00 (Berechnungsannahme: ca. 400 Stellen-%, LK 6/12, 40 Arbeitswochen)
Beurteilung	- keine Steigerung der Unterrichtsqualität - keine Steigerung der Unterrichtsqualität durch Gruppenunterricht + 2 Personen sind anwesend, d.h. höhere Sicherheit ist gewährleistet + Klassenlehrperson benötigt kein gültiges Brevet I SLRG + kein flächendeckender Weiterbildungsbedarf bei der Klassenlehrperson + keine zusätzlichen Kosten im Bereich Weiterbildung + günstige Lohnkosten
Bewertung	++ 2. Priorität

Variante 3.1 Beschrieb	Die Klassenlehrperson verfügt über ein Brevet I SLRG und erteilt den Schwimmunterricht. Die Begleitlehrperson assistiert. oder: Die Begleitlehrperson verfügt über ein Brevet I SLRG und erteilt den Schwimmunterricht. Die Klassenlehrperson assistiert.
Ausbildung KLP	• Unterrichtsberechtigung für Schwimmunterricht • eine Lehrperson mit gültigem Brevet I SLRG
Kosten/SJ	ca. CHF 779'240.00 + Weiterbildungskosten
Beurteilung	+ Steigerung der Unterrichtsqualität durch mehr Fachkompetenz + Steigerung der Unterrichtsqualität durch Gruppenunterricht + 2 Personen sind anwesend, d.h. höhere Sicherheit ist gewährleistet - 1 Lehrperson benötigt gültiges Brevet I SLRG - Weiterbildungsbedarf bei 1 Lehrperson - zusätzlichen Kosten im Bereich Weiterbildung - hohe Lohnkosten oder bei kostenneutraler interner Organisation: (bsp. Parallellehrperson begleitet Klasse ins Schwimmen, statt Sprachförderung) + Steigerung der Unterrichtsqualität durch mehr Fachkompetenz + Steigerung der Unterrichtsqualität durch Gruppenunterricht + 2 Personen sind anwesend, d.h. höhere Sicherheit ist gewährleistet - 1 Lehrperson benötigt gültiges Brevet I SLRG - Weiterbildungsbedarf bei 1 Lehrperson - zusätzlichen Kosten im Bereich Weiterbildung + keine zusätzlichen Lohnkosten - wenig Akzeptanz bei den Lehrpersonen, Schwimmen auf Kosten anderer Unterrichtsinhalte bei knapper Lernzeit - komplexe Organisation
Bewertung	++ bzw. – 3. Priorität bzw. 6. Priorität

Variante 3.2 Beschrieb	Die Klassenlehrperson verfügt über ein Brevet I SLRG und erteilt den Schwimmunterricht. Die Studentin/der Student assistiert. oder: Die Studentin/der Student verfügt über ein Brevet I SLRG und erteilt den Schwimmunterricht. Die Klassenlehrperson assistiert.
Ausbildung KLP	• Unterrichtsberechtigung für Schwimmunterricht • eine Person mit gültigem Brevet I SLRG
Kosten/SJ	ca. CHF 403'986.40 (Berechnungsannahme: LK 11/2) + Weiterbildungskosten
Beurteilung	+ Steigerung der Unterrichtsqualität durch mehr Fachkompetenz + Steigerung der Unterrichtsqualität durch Gruppenunterricht + 2 Personen sind anwesend, d.h. höhere Sicherheit ist gewährleistet - 1 Person benötigt gültiges Brevet I SLRG - evtl. Weiterbildungsbedarf bei Lehrperson - evtl. zusätzlichen Kosten im Bereich Weiterbildung - geringere Lohnkosten, je nach Einstufung der Studenten
Bewertung	++ 4. Priorität

Variante 3.3 Beschrieb	Die Klassenlehrperson verfügt über ein Brevet I SLRG und erteilt den Schwimmunterricht. Erziehungsberechtigte Person oder andere Person assistiert.
Ausbildung KLP	• Unterrichtsberechtigung für Schwimmunterricht • Klassenlehrperson mit gültigem Brevet I SLRG
Kosten/SJ	Weiterbildungskosten
Beurteilung	- keine Steigerung der Unterrichtsqualität durch mehr Fachkompetenz - keine Steigerung der Unterrichtsqualität durch Gruppenunterricht + 2 Personen sind anwesend, d.h. Sicherheit ist je nach Kompetenzprofil erhöht, nicht alle Personen sind geeignet, Risiko bleibt bestehen - Klassenlehrperson benötigt gültiges Brevet I SLRG - Weiterbildungsbedarf bei Klassenlehrperson - zusätzlichen Kosten im Bereich Weiterbildung + keine Lohnkosten - je nach Wohnquartier kaum zu organisieren
Bewertung	- 7. Priorität

Variante 4 Beschrieb	Die Klassenlehrperson verfügt über ein gültiges Brevet I SLRG und erteilt den Schwimmunterricht. Sie unterrichtet jeweils nur eine halbe Klasse , die andere Hälfte besucht bsp. den Musikunterricht.
Ausbildung KLP	• Unterrichtsberechtigung für Schwimmunterricht • Klassenlehrperson mit gültigem Brevet I SLRG
Kosten/SJ	Weiterbildungskosten
Beurteilung	- keine Steigerung der Unterrichtsqualität durch mehr Fachkompetenz + Steigerung der Unterrichtsqualität durch Gruppenunterricht - Schulkinder haben deutlich weniger Schwimmunterricht - schlechte Belegung der vorhandenen Wasserflächen

	+ 1 Person ist anwesend, d.h. Sicherheit ist aufgrund der geringen Kinderzahl (max. 13) gewährleistet - im Notfall ist die Lehrperson auf sich gestellt - Klassenlehrperson benötigt gültiges Brevet I SLRG - Weiterbildungsbedarf bei Klassenlehrperson - zusätzlichen Kosten im Bereich Weiterbildung + keine Lohnkosten - aufgrund der komplexen Pensengestaltung vermutlich kaum zu organisieren + geschlechtergetrennter Schwimmunterricht wird im Idealfall möglich
Bewertung	- 5. Priorität

Variante 5	
Beschrieb	Der Schwimmunterricht an der Primarschule wird abgeschafft und der Primarschullehrplan entsprechend angepasst.
Ausbildung KLP	---
Kosten/SJ	---
Beurteilung	Diese Variante ist aus unserer Sicht nicht zu verantworten.
Bewertung	- - - 8. Priorität

Empfehlungen

Verbindliche Richtlinien zur Sicherheit im Schwimmunterricht an der Primarschule Basel erachten wir als dringend erforderlich. Unser Kanton hat in diesem Bereich Nachholbedarf.

Die optimale Lösung ist aus unserer Sicht die Variante 1, da damit die Sicherheit und die Qualität des Schwimmunterrichts massiv gesteigert werden können. Diese Variante würde auch der Knappheit der Wasserflächen (Schwimmbhallen) entgegen kommen, da anzunehmen ist, dass die Schülerinnen und Schüler innerhalb kürzerer Zeit schwimmen lernen. Dagegen sprechen die hohen Lohnkosten.

Die Geschäftsleitung der Primarschule Basel unterstützt auch die Variante 2, dies aufgrund der geringeren Lohnkosten.

Die Varianten 1 und 2 setzen bei den Klassenlehrpersonen lediglich die Unterrichtsberechtigung für das Erteilen von Schwimmunterricht voraus, generieren also keinen flächendeckenden Weiterbildungsbedarf. Trotzdem wäre es wünschenswert, dass für interessierte Lehrpersonen die Nachqualifikation in Lebensrettung Brevet I SLRG sowie Nothelfer- und CPR-Kurse (Herz-/ Lungen-Wiederbelebung) zentral angeboten werden, analog anderer Weiterbildungsangebote bspw. beim ULEF.

Die Lösungsvarianten 3 bis 5 sind denkbar, aber aus unterschiedlichen Gründen nicht ideal. Die Beurteilungen sind oben im Detail aufgeführt. Die effektive Realisierbarkeit müsste bei den Varianten 3.2 und vor allem 4 geprüft werden.

9. Oktober 2010

Doris Ilg, Rektorin Primarschule Basel
Monika Roduner, Fachexpertin Sport



Schwimmen für alle

Jedes Kind soll schwimmen lernen!

Schwimmunterricht in der
Volksschule des Kantons Bern

Erziehungsdirektion des Kantons Bern
Amt für Kindergarten, Volksschule
und Beratung

Es gibt viele Gründe, weshalb jedes Kind schwimmen lernen sollte!

- Schwimmen können schützt vor dem Ertrinken und trägt somit zur Sicherheit der Kinder bei.
- Schwimmen ist eine Grundfertigkeit. Nur Kinder, die gelernt haben, sich sicher, vielfältig und effizient im Wasser zu bewegen, werden auch ausserhalb oder nach der Schulzeit einen Schwimm- oder Wassersport ausüben können.
- Wasser ist ein ideales Bewegungselement, um motorische und koordinative Fähigkeiten zu erwerben und Ausdauer, Kraft und Beweglichkeit zu trainieren.
- Schwimmen ist eine sehr gesunde Sportart. Es schonnt die Gelenke und ist deshalb auch für übergewichtige Kinder sehr geeignet.
- Schwimmen rangiert in der Schweizer Bevölkerung in der Beliebtheit der Sportarten hinter Radfahren und Wandern an der dritten Stelle. Auch bei Kindern und Jugendlichen ist Schwimmen sehr beliebt (vgl. Lamprecht M., Fischer A., Stamm H.; 2008: Das Sportverhalten der Schweizer Bevölkerung).

Auftrag der Schule

Schwimmen ist Teil des Sportunterrichts!

Die Ziele sowie mögliche Inhalte des Schwimmunterrichts sind im Lehrplan aufgeführt.

Primär sind die **Eltern** dafür verantwortlich, dass ihre Kinder das Schwimmen erlernen. Im Rahmen des Sportunterrichts kann die Schule aber einen wertvollen Beitrag dazu leisten und die Eltern dabei unterstützen.

Es muss alles daran gesetzt werden, dass alle Schülerinnen und Schüler in der Primarschule die Möglichkeit erhalten, Bewegungserfahrungen im Wasser zu sammeln und das Schwimmen zu erlernen. Bis Ende des 4. Schuljahres der Primarstufe müssen alle Schülerinnen und Schüler in der Schule den **Wasser-Sicherheits-Check (WSC)** absolviert haben.

Die Erziehungsdirektion empfiehlt den Schulleitungen, ein für ihre Schule sinnvolles **Konzept für den Schwimmunterricht** zu entwickeln. Dabei gibt es verschiedene Möglichkeiten, wie das Schwimmen in den Sportunterricht integriert werden kann und die Ziele erreicht werden können.

Wasser-Sicherheits-Check

Ab dem Schuljahr 2013/14 müssen alle Schülerinnen und Schüler des Kantons Bern den Wasser-Sicherheits-Check (WSC) bis spätestens Ende des 4. Schuljahres der Primarstufe absolvieren.

Mit dem Wasser-Sicherheits-Check (WSC) wird getestet, ob sich eine Schülerin bzw. ein Schüler bei einem Sturz ins Wasser selber an den Rand oder ans Ufer retten kann. Der Test besteht aus folgenden drei Elementen:

- Purzeln ins tiefe Wasser
- 1 Minute an Ort über Wasser halten
- 50 m schwimmen

Allen Schülerinnen und Schülern, welche den Test bestanden haben, wird der offizielle WSC-Ausweis abgegeben. Dieser kann bei der Erziehungsdirektion kostenlos bezogen werden.

Bei Nichtbestehen des WSC müssen die Eltern unbedingt informiert werden und den betroffenen Kindern soll die Möglichkeit gegeben werden, diese Lücke bis spätestens Ende des 6. Schuljahres der Primarstufe zu schliessen (z.B. durch Kurse von Schwimmschulen oder allenfalls durch Kurse im Rahmen des freiwilligen Schulsports).

Es ist wichtig, dass auch die Lehrpersonen der Folgeschule darüber informiert werden, welche Schülerinnen und Schüler den WSC bestanden bzw. **nicht bestanden** haben.

Ein Konzept für den Schwimmunterricht regelt

- die obligatorischen und die fakultativen Angebote der verschiedenen Schulstufen und Niveaugruppen in der Schule nach Prioritäten (Kindergarten, Primarstufe, Sekundarstufe I, Nichtschwimmer/innen, Schwimmer/innen)
- die Verantwortlichkeiten für den Unterricht und die Sicherheit
- die Ziele und Inhalte inkl. Kontroll- und Leistungstests (z.B. Grundlagentests swimsports.ch, WSC etc.)
- den optimalen Mitteleinsatz
- die Wasserbewirtschaftung
- die Finanzierung der Wasserbenutzung (Miete und Eintritte)
- den Transport
- weitere organisatorische Belange

und beschreibt die ergänzenden Angebote in der Gemeinde inkl. der Rahmenbedingungen sowie die Zusammenarbeit mit Vereinen.

Beispiele von Konzepten und Merkblättern finden Sie unter: <http://www.erz.be.ch/schwimmunterricht>

Umsetzungshilfen für den Schwimmunterricht

Auf der Website der Erziehungsdirektion sind unter <http://www.erz.be.ch/schwimmunterricht> Umsetzungshilfen für Schulleiterinnen und Schulleiter und schwimmunterrichtende Lehrpersonen zu folgenden Themen verfügbar:

- Grundsätze und Empfehlungen der Erziehungsdirektion
- Bestellformular und Informationen zum WSC
- Beispiele von Konzepten
- Checklisten
- Vorlagen für Elternbriefe
- Methodisch-didaktische Hilfen
- Lehrmittel für den Schwimmunterricht
- Nützliche Links zum Schwimmunterricht

Organisation des Schwimmunterrichts

Schwimmunterricht kann auf verschiedene Arten organisiert werden:

Regelmässiger Schwimmunterricht

Der Schwimmunterricht sollte möglichst konzentriert durchgeführt werden, z.B. wöchentlich mit der ganzen Klasse, vierzehntäglich in Halbklassen oder periodisch bzw. saisonal (Block von 6–10 Veranstaltungen). Weniger effizient ist es, den Schwimmunterricht einmal monatlich einzuplanen.

Schwimmunterricht im Rahmen von Projekt- oder Landschulwochen

z.B. jeden Tag 2 Lektionen

Unterricht im Angebot der Schule

z.B. Kurse für Nichtschwimmerinnen und Nichtschwimmer

Angebote im Rahmen des freiwilligen Schulsports

z.B. als J+S-Kurs

Kurse an freien Nachmittagen oder in den Schulferien

z.B. in Zusammenarbeit mit einer Schwimmschule oder mit anderen Gemeinden

Die Organisation des Schwimmunterrichts wird in der Regel einfacher, wenn die Angebote in erster Linie auf die Hauptzielgruppen ausgerichtet werden (z.B. 3./4. Schuljahr der Primarstufe oder Nichtschwimmerinnen und Nichtschwimmer).

Teamteaching im Schwimmunterricht

Für den Schwimmunterricht ist Teamteaching eine sehr geeignete Form. Empfehlenswert ist die **Zusammenarbeit der Klassenlehrperson mit einer Fachlehrperson** (z.B. Schwimminstruktorin bzw. Schwimminstruktor, Turn- und Sportlehrerin bzw. Turn- und Sportlehrer oder Lehrperson mit Zusatzausbildung aqua-school.ch):

- Die Klassenlehrperson ist Vertrauensperson für die Kinder und verantwortlich für die pädagogischen Belange.
- Die Fachlehrperson hat den Lead für den Schwimmunterricht. Sie macht eine Jahres- bzw. Semesterplanung, bereitet die einzelnen Lektionen vor, coacht die Klassenlehrperson und setzt diese gemäss ihren Fähigkeiten ein (z.B. mit einer Gruppe etwas üben oder einzelne Kinder speziell fördern).
- Die Fachlehrperson verfügt über alle erforderlichen Ausbildungen für die Sicherheit und hält diese aktuell.

Durch zusätzliche Lektionen als Folge der Aufteilung einer Klasse in zwei Gruppen gemäss Richtlinien für die Schülerzahlen kann Teamteaching einfach realisiert werden.

Rahmenbedingungen

Wasserbewirtschaftung

Die Gemeinden sind für die Bereitstellung der Schulinfrastruktur zuständig. Dementsprechend haben sie dafür zu sorgen, dass die Schulen die nötigen Voraussetzungen haben, um ihren Auftrag erfüllen zu können. Mit den Anbietern sind entsprechende Vereinbarungen auszuhandeln.

Die Tatsache, dass oft zu wenig Wasser zur Verfügung steht, erfordert eine **optimale Wasserausnutzung**. Allenfalls können nur für die Hauptzielgruppen (z.B. 3./4. Schuljahr der Primarstufe) befriedigende Lösungen gefunden werden.

Transport

Der Transport der Schülerinnen und Schüler zu den Bädern ist Sache der Gemeinden.

Bei Primarschülerinnen und Primarschülern empfehlen wir, die Besammlung bei der Schule vorzunehmen und die Fahrt zum bzw. vom Bad **gemeinsam und geführt** vorzunehmen. **Öffentliche Verkehrsmittel** sind zu bevorzugen. Bei der Verschiebung mit dem **Schulbus** oder mit **privaten Fahrzeugen** sind die Sicherheitsbestimmungen zu beachten und die Haftungsfragen zu berücksichtigen. Bei Verschiebungen mit dem **Velo** ist je nach Alter der Schülerinnen und Schüler für ca. 8 Kinder eine Begleitperson vorzusehen. Das Tragen eines Velohelms ist obligatorisch.

Grundsätze und Empfehlungen für den Schwimmunterricht in der Volksschule des Kantons Bern

- Schwimmunterricht in der Volksschule soll nur von Lehrpersonen oder (anderen) Schwimmfachpersonen erteilt werden, die im **Besitz eines gültigen Brevets** der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft SLRG sind.
- Die **maximale Gruppengrösse** für den Schwimmunterricht liegt bei **14 Schülerinnen und Schülern**. Zusätzliche Lektionen als Folge der Aufteilung einer Klasse in zwei Gruppen werden durch das zuständige Schulinspektorat bewilligt.
- **Schwimmen in Seen und stehenden Gewässern** kann ein erhöhtes Risiko darstellen. Eine entsprechende Analyse der Situation und der Rahmenbedingungen ist daher notwendig. Beim Vorliegen einer klaren Gefahrensituation ist auf das Schwimmen und Baden zu verzichten.
- **Schwimmen und Baden in stark fliessenden Gewässern** im Rahmen des Unterrichts oder bei besonderen Schulanlässen stellt ein erhöhtes Risiko dar. Davon wird dringend abgeraten.

Schwimmunterricht in der Volksschule

Grundsätze und ergänzende Empfehlungen

- **Wasser-Sicherheits-Check WSC**

Ab dem Schuljahr 2013/14 müssen alle Schülerinnen und Schüler des Kantons Bern den Wasser-Sicherheits-Check (WSC) bis spätestens Ende des 4. Schuljahres der Primarstufe absolvieren. Allen Schülerinnen und Schülern, welche den Test bestanden haben, wird der offizielle WSC-Ausweis abgegeben. Dieser kann bei der Erziehungsdirektion kostenlos bezogen werden.

Bei Nichtbestehen des WSC müssen die Eltern informiert werden und den betroffenen Kindern soll die Möglichkeit gegeben werden, diese Lücke bis spätestens Ende des 6. Schuljahres der Primarstufe zu schliessen (z.B. durch Kurse von Schwimmschulen oder allenfalls durch Kurse im Rahmen des freiwilligen Schulsports). Es ist wichtig, dass auch die Lehrpersonen der Folgeschule darüber informiert werden, welche Schülerinnen und Schüler den WSC bestanden bzw. **nicht** bestanden haben.

- **Schwimmunterricht kann an den Schulen wie folgt erteilt werden**

- **Im Rahmen des obligatorischen Sportunterrichts (1-3 Wochenlektionen) oder** auch im Rahmen des fakultativen Unterrichts als „Angebot der Schule“; beide Varianten beinhalten die gemeinsame Finanzierung Kanton/Gemeinden im Rahmen des Lastenausgleichs (vgl. nachfolgende Vorgaben zu Organisation und Gruppengrössen bzw. Finanzierung).
- Im Rahmen des freiwilligen Schulsports, organisiert und finanziert durch die Gemeinden.

- **Organisation, Gruppengrössen und Finanzierung**

Die Gruppengrössen für den Schwimmunterricht werden in den Richtlinien für Schülerzahlen vom 20. Februar 1995 ausgewiesen. Dabei wird für den Schwimmunterricht eine Gruppengrösse von max. 14 Schülerinnen/Schülern (Normalbereich 8-14 Schülerinnen/Schüler) bezeichnet. Zusätzliche Lektionen als Folge der Aufteilung einer Klasse in zwei Gruppen werden entweder als ordentliche Pensen oder als Einzelaktionen durch das zuständige Schulinspektorat bewilligt. Sie werden im Rahmen des Lastenausgleichs finanziert.

Vor dem Schwimmen mit einer Klasse sind die Faktoren Unterrichtsorganisation, Wassertiefe, Alter, Können und Disziplin der Schülerinnen und Schüler, Übersichtlichkeit, Anzahl und Störfaktor anderer Badbenutzer/innen usw. zu beurteilen und abzuwägen. Je nach Situation ist es in Absprache mit der Schulleitung zulässig, mehr als 14 Schülerinnen und Schülern Schwimmunterricht zu erteilen.

- **Obhut- und Aufsichtspflicht von Lehrpersonen**

Lehrpersonen müssen sich bewusst sein, dass sie auch im Schwimmunterricht gegenüber ihren Schülerinnen und Schülern eine Obhut- und Sorgfaltspflicht zu erfüllen haben. Diese Verantwortung kann nicht delegiert werden. Eine Lehrperson kann sich bei einem Unfall nicht darauf berufen, aufgrund ihrer ungenügenden Ausbildung nicht in der Lage gewesen zu sein, die Gefahr zu erkennen und abzuwenden. Es gehört daher zu den Kernaufgaben jeder Lehrperson, allgemeine und schwimmspezifische Sicherheitsbestimmungen zu kennen und diese strikte zu beachten, Risiken vorzusehen und mit entsprechenden, den Verhältnissen angemessenen Massnahmen einzuschränken.

- vgl. dazu auch [LCH-Merkblatt „Verantwortlichkeit und Haftpflicht der Lehrpersonen“](#)

- **Aktivitäten im oder auf dem Wasser ausserhalb von Badeanstalten**

Schwimmen und Baden in stark fliessenden Gewässern im Rahmen des Unterrichts oder bei besonderen Schulanlässen stellt ein erhöhtes Risiko dar. Davon raten wir dringend ab.



Schwimmen in Seen und stehenden Gewässern kann je nach Situation ein erhöhtes Risiko darstellen. Eine entsprechende Analyse der Situation und der Rahmenbedingungen ist daher notwendig. Beim Vorliegen einer klaren Gefahrensituation ist auf das Schwimmen und Baden zu verzichten.

Aktivitäten wie Bootsfahrten auf Gewässern sind nur unter der Beachtung entsprechender Sicherheitsvorkehrungen und unter fachkundiger Aufsicht zu empfehlen. Das Tragen einer Schwimmweste ist dafür eine wichtige Voraussetzung.

• **Brevetpflicht und Wiederholungskurse**

Schwimmunterricht in der Volksschule soll nur von Lehrpersonen oder (anderen) Schwimmfachpersonen erteilt werden, die im Besitz eines gültigen Brevets der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft sind. Seit Januar 2011 werden von der SLRG Ausbildungen in Modulen angeboten. Bisherige Brevets 1 behalten ihre Gültigkeit. Beim Besuch des nächsten Wiederholungskurses wird das Brevet 1 in die neue Struktur übergeführt. Je nachdem welcher Leistungsnachweis im Kurs bestanden wird, erhalten die TeilnehmerInnen das Brevet Basis Pool oder Brevet Plus Pool.

Die Ausbildungen zum Brevet Basis Pool und zum Brevet Plus Pool müssen **alle 4 Jahre** durch den Besuch eines Wiederholungskurses oder eines Fortbildungsmoduls aufgefrischt werden. Die Gültigkeit der BLS-AED-Ausbildung beschränkt sich jedoch auf 2 Jahre; das bedeutet, dass alle 2 Jahre ein Wiederholungskurs BLS-AED absolviert werden muss, damit auch der BLS-AED seine Gültigkeit behält. Der WK BLS-AED kann allenfalls mit einem WK Pool kombiniert werden.

Die empfohlene Mindestausbildung ist abhängig davon, wo der Schwimmunterricht durchgeführt wird:

in beaufsichtigtem Schwimm- oder Hallenbad:	Brevet Basis Pool
in unbeaufsichtigtem Schwimm- oder Hallenbad:	Brevet Plus Pool (erfordert Nothilfe , BLS-AED)
in beaufsichtigtem Seebad (mit Eintrittsgebühr):	Brevet Basis Pool
im See:	Brevet Basis Pool + Modul See (erfordert Nothilfe , BLS-AED)

• **Rückerstattung Weiterbildungskosten SLRG-Module**

Der Besuch der Module Brevet Basis Pool, Brevet Plus Pool und See der SLRG sowie der Kurse Nothilfe und BLS-AED ist für die Erziehungsdirektion des Kantons Bern von dienstlichem Interesse. Eine Ausbildung in BLS-AED ist grundsätzlich für jede unterrichtende Lehrperson zu empfehlen, unabhängig davon, ob sie Schwimmunterricht erteilt.

Kosten für die Module Brevet Basis Pool, Brevet Plus Pool, See, Nothilfe, BLS-AED und für Wiederholungskurse werden zurückerstattet, sofern der Besuch dieser Module/Kurse im Einverständnis mit der Schulleitung erfolgt ist. Zudem werden die mit dem Absolvieren der Module/Kurse verbundenen Eintrittskosten rückerstattet. Dazu muss das ausgefüllte ordentliche Formular [Rückerstattungs-gesuch Weiterbildung einzelner Lehrpersonen](#) beim Amt für Kindergarten, Volksschule und Beratung (AKVB) eingereicht werden. Informationen sind zu finden unter: [Rückerstattung Weiterbildung](#). Auskünfte zur Rückerstattung können unter kursrueckerstattungen@erz.be.ch oder 031 633 84 61 eingeholt werden.

Das Institut für Weiterbildung (IWB) der Pädagogischen Hochschule Bern (PHBern) bietet im Rahmen des Kursprogramms inForm www.phbern.ch/weiterbildung entsprechende Grund- und Weiterbildungskurse an, welche durch den Kanton finanziert werden.

Anfragen betreffend Kursangebote der SLRG können an die regionalen Sektionen oder allenfalls direkt an die Schweizerische Lebensrettungs-Gesellschaft SLRG, Geschäftsstelle SLRG, Schellenrain 5, 6210 Sursee, Telefon 041 925 88 77, Email info@slrg.ch, Internet [Kontaktformular](#) gerichtet werden.

• **Weitere Hinweise**

- [„Sicherheit im Schulsport – Sportangebote mit erhöhtem Risiko“](#) (Herausgegeben durch Kt. Uri)
- [Empfehlungen der Erziehungsdirektion für die Durchführung von Sportaktivitäten im Freien](#)

Bern, Mai 2013



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 1er octobre 2011

Directives

—

Natation

I. Directives

- > Le nombre de personnes d'encadrement dépend notamment du nombre d'élèves, de leur âge, du niveau de ceux-ci, du type d'activités proposées et de l'environnement.
- > **Pour les degrés infantine et primaire**, pour une classe de sport, la présence active de deux adultes au minimum, dont l'enseignant-e, est obligatoire. Une personne au moins doit être au bénéfice du brevet 1 ou du brevet Plus Pool délivré par la Société Suisse de Sauvetage (SSS).
- > **Pour les degrés du secondaire I et II**, l'enseignant-e doit être au bénéfice du brevet 1 ou du brevet Plus Pool délivré par la Société Suisse de Sauvetage. La classe de sport peut être prise en charge par un-e seul-e enseignant-e.
- > Le rôle et les tâches de chacune des personnes doivent être clairement définis, notamment en matière de surveillance.
- > L'exigence du brevet 1 ou du brevet Plus Pool n'est pas requise dans le cas d'une piscine, d'un parc aquatique ou d'une plage surveillée par un-e gardien-ne de bain avec brevet. L'enseignant-e reste responsable du comportement de ses élèves et de la conduite de sa classe.
- > L'enseignant-e devra annoncer sa venue aux responsables des lieux et se renseigner si un gardiennage est assuré.
- > Dans une leçon s'adressant à un groupe mixte d'élèves (nageurs et non nageurs), le passage à la partie la plus profonde du bassin doit être marqué de façon bien visible.
- > Ces directives s'appliquent également lors de courses d'école, d'après-midi sportifs, de sorties, de camps ou de sport scolaire facultatif, que ce soit en piscine ou en lac et rivière.
- > Indications générales pour l'enseignant-e :
 - > contrôler constamment et compter régulièrement l'effectif des élèves, au début, pendant et à la fin de chaque leçon ;
 - > savoir où se trouve la pharmacie et ce qu'elle contient ;
 - > avoir un téléphone à portée de main et savoir comment il fonctionne (sortie directe ou d'abord le no 0) ;
 - > appeler le 144 en cas d'accident.

II. Brevet de sauvetage

- > Le brevet 1 ou le brevet Plus Pool délivré par la Société Suisse de Sauvetage (SSS) constitue le titre de référence en matière de sécurité et d'enseignement de la natation à l'école. La validité du brevet 1 est limitée à deux ans et celui du brevet Plus Pool à quatre ans. Le suivi d'un cours de recyclage bisannuel (brevet 1) ou tous les quatre ans (Plus Pool) est exigé. Plus d'informations sous www.slrg.ch .

III. Recommandations

- > La présence d'une deuxième personne adulte, secondant l'enseignant-e aux degrés secondaire I et II, est recommandée selon notamment le nombre d'élèves, le niveau de ceux-ci, le type d'activités proposées et l'environnement.
- > Pour un enseignement en lac ou en rivière, l'attestation du module lac et/ou rivière de la SSS est recommandée.
- > Indications particulières pour les activités en lac et en eau libre :
 - > surveiller constamment la classe (au moins une personne assure la surveillance depuis le bord). Le travail par groupe facilite la tâche ;
 - > par temps frais, prévoir des exercices de réchauffement après la baignade ;
 - > éviter de rester longtemps inactif avec le maillot de bain mouillé ;
 - > si la température de l'eau est peu élevée, réduire la durée de la leçon et compléter par des jeux hors de l'eau.

IV. Formation continue et liens utiles

- > Des cours de formation de base, de recyclage et de formation continue dans les domaines du sauvetage et de la natation sont régulièrement organisés par la formation continue de la Haute Ecole pédagogique (www.hepfr.ch) ou par les sociétés de sauvetage.
- > Les personnes désirant garder une reconnaissance BLS-AED administrativement valable, doivent eux-mêmes suivre un cours de perfectionnement avec des spécialités du domaine tous les 2 ans. Pour le brevet Plus Pool seule la formation de base est nécessaire.
- > Pour obtenir d'autres renseignements, vous pouvez vous adresser au Service du sport au 026 305 12 61 ou prendre contact par courriel (sportscolaire@fr.ch).

La présente directive remplace la directive entrée en vigueur le 1 janvier 2011.



DIRECTIVE

NATATION (piscines couvertes avec fond mobile)	
D-DGEO-EP-01-24	Activités/Processus :
Entrée en vigueur : 25.08.2014	Version et date : 1.0 du 20.08.2014 Remplace la version : ----
Date d'approbation du SG/DG :	
Date de validation de la DCI :	
Responsable de la directive : Direction de l'enseignement et de la scolarité	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Définition des mesures de sécurité obligatoires Définition des prérogatives des enseignants titulaires de classe et des maîtres d'éducation physique pour l'enseignement de la natation
2. Champ d'application
Ensemble des établissements de l'enseignement primaire.
3. Personnes de référence
Responsable "éducation physique"
4. Documents de référence

Pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé dans un sens générique. Il renvoie sans distinction aux deux sexes.

II. Directive détaillée

Les bassins d'apprentissage à fonds mobiles ont grandement amélioré les conditions de sécurité par rapport aux piscines traditionnelles. Cependant, même si tous les élèves ont pied, les risques de noyade restent présents.

Cette directive a pour but d'informer les enseignants concernant les précautions à prendre et les règles à respecter afin de **permettre aux enseignants généralistes de se rendre à la piscine avec leurs élèves, même, sous certaines conditions, en l'absence du spécialiste.**

1. MESURES DE SECURITE OBLIGATOIRES

- Seuls les enseignants généralistes ayant passé le test de natation organisé par le secteur de l'éducation physique ou étant en possession d'un brevet de sauvetage délivré par la Société Suisse de Sauvetage ("*brevet Base Pool*" ou "*brevet Plus Pool*") sont autorisés à enseigner la natation sans la présence du maître spécialiste.
- L'enseignant généraliste qui enseigne en l'absence du MDAS et qui est titulaire d'un "*brevet Base Pool*" règle le fond mobile de la piscine selon la taille des élèves. **TOUS DOIVENT AVOIR PIED.**

- Seuls les enseignants possédant le "*brevet Plus Pool*" délivré par la Société Suisse de Sauvetage ou un titre considéré comme équivalent sont autorisés à placer le fond mobile à 2 m.
- Aucun remplaçant ne se rend à la piscine lors de l'absence du MDAS, à moins d'être un remplaçant MDAS porteur d'un "*brevet Plus Pool*."
- Dans le cas d'un remplacement de titulaire généraliste de plus de trois mois, l'avis du responsable de l'éducation physique et du directeur d'établissement est demandé. Toutefois, le remplaçant doit être porteur du brevet Base Pool ou d'un titre considéré comme équivalent
- Le titulaire de classe du cycle élémentaire qui se rend à la piscine avec ses élèves sans le MDAS est accompagné par une tierce personne, par exemple un parent d'élève (sécurité, séchage, etc.).
- Aucune personne ne doit se trouver dans le bassin pendant la manœuvre du fond mobile.
- Les enseignants ne se baigneront pas avec les élèves s'ils ne sont pas accompagnés par un autre adulte qui assure la surveillance depuis le bord du bassin :
- Pour effectuer des plongeurs depuis le bord du bassin, la profondeur doit être d'au moins 1m 20.
- Pour effectuer des plongeurs depuis le plot de départ, la profondeur doit être d'au moins 2m.
- Avant d'entrer dans l'eau, afin de prévenir un éventuel malaise par hydrocution, les élèves doivent se doucher.
- En quittant le bassin, l'enseignant s'assure que le fond mobile soit réglé à la profondeur minimum.

2. MESURES DE SECURITE RECOMMANDEES

- Avant une leçon de natation, les élèves sont invités à se contenter d'un petit déjeuner léger le matin et à manger modérément au repas de midi. Si la leçon a lieu le matin, les élèves sont invités à ne pas venir à jeûn.
- L'utilisation des installations contre la mycose est recommandée

3. PREMIERS SECOURS

En cas d'accident, appeler le No 144 (voir affiche du Service de santé de la jeunesse).

4. REMARQUES

- Lorsque la leçon est donnée par le maître d'éducation physique, le titulaire de classe, **en tenue de bain**, (T-shirt autorisé), prend une part active à la leçon (élèves non nageurs, travail par groupes, surveillance, etc...).
- Si la leçon est donnée par le maître d'éducation physique, les remplaçants et les étudiants en Formation enseignement primaire, se mettront en tenue de bain, accompagneront les élèves jusqu'au bassin et assisteront la leçon.
- Chaque année scolaire, des informations particulières sont adressées directement à toutes les écoles du canton dans le courant du mois d'avril au sujet de la fréquentation des piscines publiques en plein air : Carouge, Lancy Genève-Plage, Vernets, Lignon, Varembe, Versoix, Thônex.
- Activités nautiques au lac, en rivières et en piscines publiques, voir la fiche N° 1 "BAIGNADE" de l'annexe 2 Guide des mesures de sécurité de la directive D-DGEP-01-02 Sorties scolaires.



Sorties scolaires

Document du 29 juin 2004 - version mise à jour au 27 août 2009

Généralités

Statut de ces directives

Ces directives présentent les règles organisationnelles minimum qui s'appliquent lors de sorties scolaires au cycle d'orientation. Elles complètent les textes légaux et réglementaires touchant notamment les responsabilités respectives de l'école et des enseignants. Elles peuvent être complétées par des directives locales plus restrictives en fonction des politiques d'établissement.

Dans l'organisation et la gestion de ces sorties, il n'est pas envisageable de tout réglementer. Il est donc fait appel à la mesure et au bon sens de chacun, sans oublier le respect des éventuels règlements locaux, voire internes au groupe partant en sortie.

Définition des sorties

Par sorties scolaires on entend les courses d'école, les voyages d'étude, les voyages de fin de scolarité, les échanges, les classes vertes, blanches, etc. Les sorties qui présentent un objectif scolaire immédiat, telles que les leçons à l'extérieur, les visites de musées, les spectacles, etc., ne relèvent pas formellement des limites – notamment financières – énoncées ici, et elles peuvent être obligatoires (pour les élèves, notamment lorsqu'elles sont organisées sur le temps scolaire, et pour les enseignant-e-s au sens de l'article 9 de leur cahier des charges).

Il ne peut y avoir de cumul pour les élèves entre plusieurs types de sorties spéciales sur une année scolaire (classe verte, blanche, voyage de fin de scolarité ou voyage d'étude), à l'exception des échanges scolaires.

Lorsque la sortie scolaire comprend un mercredi après-midi, un samedi ou un dimanche, aucune compensation ne sera accordée - ni aux élèves, ni aux enseignant-e-s - sur le temps scolaire.

Obligation

Il n'y a aucune obligation pour les enseignant-e-s d'organiser des sorties scolaires (hors de celles qui sont prévues par l'école), mais celles-ci sont encouragées par l'école car elles ont une influence positive sur la vie de la classe.

L'élève qui, exceptionnellement, ne participe pas à une sortie scolaire vient normalement à l'école. La direction de l'établissement examine selon les textes légaux et réglementaires en vigueur l'éventuelle demande de congé que les parents pourraient formuler.

Responsabilités et mesures préparatoires

Autorisation de la direction

Toute sortie scolaire est soumise à l'autorisation de la direction qui évalue si toutes les conditions sont réunies pour que l'activité se déroule de la meilleure façon possible. Cette autorisation de la direction doit être sollicitée avant toute réservation et toute information aux parents.

La direction peut en tout temps annuler la sortie (pour tout ou partie de la classe) pour des raisons de sécurité, ou si le comportement des élèves ne la rend pas possible. Cette annulation peut être décidée à la demande des enseignants ou relever de l'initiative de la direction.

Information

Une information détaillée et écrite sera remise aux parents. Elle précisera le comportement attendu des élèves, les consignes données et les sanctions qui pourraient être prises le cas échéant. Elle doit si possible contenir un numéro de téléphone qui permette à chaque parent de communiquer en tout temps avec son enfant en cas de nécessité. Elle pourra contenir des dispositions particulières sur les versements d'arrhes, expliquant par exemple à quelle condition une partie de la somme pourra être retenue en cas d'annulation, et en fonction du moment où cette annulation intervient (ex : remboursement à 100% jusqu'à 3 mois avant le départ, à 50% jusqu'à 15 jours avant la course, sans remboursement au-delà de cette date). Elle pourra également mentionner le droit que garde la direction d'annuler la sortie. Elle mentionnera enfin un descriptif résumé des activités prévues pendant la sortie, ainsi que le nom et la fonction des accompagnant-e-s.

Une réunion d'information avec les parents est vivement conseillée lorsque la sortie scolaire est un voyage d'étude, une classe verte, une classe blanche ou un échange. On peut profiter pour cela de la réunion de parents habituelle.

Accord parental

Les parents retourneront à l'enseignant-e un talon muni de leur signature sur lequel figureront les phrases suivantes :

"J'ai pris connaissance du projet ci-dessus. J'autorise ma fille/mon fils à y participer. Je lui ai rappelé qu'elle/il doit respecter les consignes données par les maître-sse-s accompagnant-e-s et les règles habituelles de prudence.

NB: L'article 75 de l'application de la convention de Schengen (Certificat pour le transport de stupéfiants destinés à un traitement médical - décembre 2008) régit le transport de médicaments personnels au travers des frontières. Si votre enfant est concerné par cette réglementation, vous attestez que vous avez pris les dispositions nécessaires en la matière.

L'infirmier-ière du collège se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements."

Santé

Les parents doivent également remplir et signer une attestation médicale qui autorise les enseignant-e-s à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'urgence médicale et sur laquelle ils peuvent donner des informations relatives à la santé de leur enfant.

Les élèves sont couverts par l'assurance-accidents complémentaire à l'assurance-maladie obligatoire ou par leur assurance privée. En cas d'accident, il convient donc que l'enseignant-e remplisse les déclarations d'accident nécessaires dans les meilleurs délais. Il est recommandé de se munir d'un formulaire vierge pour ne pas négliger des questions qui pourraient être utiles par la suite.

Depuis le 1^{er} février 2006, les assurés doivent être titulaires d'une carte établie par leur assurance maladie pour bénéficier de soins à l'étranger (UE+CEE selon l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes). Cette carte, au format carte de crédit, s'appelle CEAM, et est fournie automatiquement par les assureurs. Elle devra être présentée au prestataire de soins à l'étranger et les soins seront alors dispensés et

remboursés selon les dispositions légales en vigueur dans le pays de séjour. (peut-être acquittement d'une franchise ou d'une quote-part selon le pays de séjour).

Il est donc recommandé aux organisateurs de voyages à l'étranger de demander aux élèves de prendre cette carte avec eux. Si cette carte CEAM ne peut être présentée (perte ou oubli) on peut toutefois demander à l'assurance maladie de l'élève un certificat papier appelé CPR par fax ou courriel qui contient les mêmes informations.

Aucun élève ne devrait être exclu d'une sortie scolaire pour raisons de santé. Dans une telle situation, la direction de l'école, sollicitée par l'enseignant-e responsable de la classe, prendra contact suffisamment longtemps à l'avance avec le service de santé de la jeunesse et la direction générale du cycle d'orientation pour étudier les mesures d'aide qui peuvent être proposées (soutien financier ou aide en personnel).

Passage des frontières

Si le projet de sortie prévoit le passage de la frontière, il s'agit de vérifier que chaque élève dispose bien d'un document officiel valable qui lui permet de quitter la Suisse et d'y revenir. L'enseignant informera précisément les parents quant aux papiers nécessaires, la responsabilité de mettre à jour les documents (validité, visa, etc.) revenant aux familles. Deux cas peuvent se présenter : l'élève étranger a un statut et il convient de vérifier que ses papiers sont à jour, et qu'il a les visas requis ; l'élève n'a pas de statut ni de papiers, et le passage de la frontière est interdit pour le groupe.

Encadrement

Pendant la sortie scolaire, l'élève est sous la responsabilité directe de l'enseignant-e, qui doit choisir au moins un-e accompagnant-e adulte qui le secondera dans son travail d'encadrement.¹

Dans tous les cas, et tout particulièrement lorsque l'accompagnant-e n'est pas un-e professionnel-le de l'éducation, l'enseignant-e responsable de la sortie veillera à lui donner des instructions précises sur son rôle et ce qui est attendu de lui/d'elle. La directive du service du personnel enseignant sur *"L'intervention d'un-e accompagnant-e lors d'une activité scolaire"* (rentrée 2004) précise notamment que le responsable de l'activité doit "...répondre de son choix [...] et communiquer clairement à l'accompagnateur le rôle qui lui est attribué; [...] donner à l'accompagnateur toutes les informations utiles en tenant compte du contexte; assurer le suivi de l'intéressé, notamment en vérifiant que les instructions ont été bien comprises..."

Encadrement des activités sportives

La circulaire transmise aux parents contient les informations relatives aux activités sportives proposées à la classe durant la sortie afin qu'ils puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

Activités sportives courantes: (vélo, marche, ski, randonnée, raquettes)

L'enseignant-e s'assure à l'avance que l'activité sportive proposée est accessible à tous les élèves, que l'environnement dans lequel l'activité se déroule est suffisamment sécurisé et que l'encadrement est adéquat.

Notamment, il/elle vérifie l'accessibilité du lieu par les secours d'urgence. Il/elle respecte scrupuleusement les balisages, affichages et règlements locaux.

Il/elle est habilité-e à suspendre un élève de l'activité selon les circonstances. Si nécessaire, l'élève suspendu est placé sous la

¹ Il appartient à la direction de l'établissement de valider le nombre et le choix des accompagnants.

responsabilité d'un-e accompagnant-e.

Matériel:

Pour les camps de ski, la vérification et le réglage du matériel personnel, prêté ou loué doivent avoir été fait par un professionnel.

Pour le vélo: port du casque obligatoire.

Activités sportives présentant un risque particulier (rafting, voile, équitation, spéléologie, grimpe...)

Elles doivent se faire sous l'égide d'organisations agréées qui sont tenues

- de fournir un encadrement par un personnel dûment formé
- de fournir le matériel de sécurité
- de s'assurer que l'ensemble des conditions sont adéquates pour la pratique de l'activité en conformité avec la législation locale.

Baignades:

Les maîtres accompagnants exercent une surveillance active quels que soient le lieu et l'encadrement local.

En lieu surveillé par un maître nageur: l'encadrement ne nécessite pas la présence d'un-e enseignant-e muni du brevet de sauvetage actualisé.

En lieu non surveillé et où les précautions générales sont assurées, la baignade doit faire l'objet de consignes claires et doit être surveillée par un-e enseignant-e muni-e du brevet de sauvetage actualisé qui sera secondé par ses collègues.

Si les conditions décrites ci-dessus ne sont pas réunies, la baignade est interdite.

Exclusion

La direction peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'enseignant-e, exclure d'une sortie tout élève dont le comportement ne donne pas satisfaction.

Un-e élève qui est renvoyé-e au cours d'une sortie pour raison d'indiscipline doit être raccompagné-e à son domicile par un-e adulte s'il n'est pas possible aux parents de venir le chercher. Il va de soi que la décision sera prise conjointement avec la direction du collège.

Moyens de locomotion²

Moyens de transport

Les moyens conseillés sont les transports publics, les véhicules conduits par des professionnel-le-s, la bicyclette, la marche. Le vélomoteur doit être exclu. On réfléchira à l'opportunité d'un recours à l'avion en tenant compte 1) du sens du projet et de la distance parcourue ; 2) des problèmes particuliers posés par l'avion : risque d'annulation en tout temps, non stabilité du coût du vol, grande anticipation demandée de la réservation, etc.

Les enseignant-e-s dont la classe bénéficie d'une subvention communale ou cantonale pour leur sortie privilégieront les entreprises de transport suisses pour les déplacements.

Utilisation d'un véhicule privé ou loué

L'enseignant-e ou toute autre personne qui transporte des élèves dans son propre véhicule ou dans un véhicule loué le fait sous son entière

² Pour toutes les questions liées aux transports, l'organisateur veillera à respecter la directive "ODDI 2003-04 Transport non professionnel de personnes" qui peut être obtenue au secrétariat des CO.

responsabilité et dans le respect des nouvelles dispositions édictées par l'OCAN:

- La conduite d'un véhicule de 9 places (chauffeur compris) est autorisée.
- La conduite d'un véhicule de plus de 9 places est interdite sauf si le conducteur est au bénéfice d'un certificat de capacité pour le transport de personnes (cf. <http://cambus.ch/français/index.htm>)
- N.B: Les personnes ayant obtenu le permis de conduire pour les catégories D ou D1 avant le 1er septembre 2008 et titulaires d'un permis de conduire au format "carte de crédit" peuvent commander le certificat de capacité sur www.cambus.ch, sous la rubrique "certificat de capacité". Son coût est de 20 F. Nous exigeons qu'elles soient en possession de ce document avant la sortie scolaire prévue en minibus.
- L'obtention pour les autres conducteurs ou le renouvellement de ce certificat de capacité dès le 1er septembre 2013 sera subordonné au suivi des cours de formation continue organisés par les milieux professionnels.

Il convient par ailleurs de veiller à ce que l'assurance responsabilité civile du détenteur ou de la détentrice couvre toutes les prétentions éventuelles des lésés (occupants du véhicule ou tiers) pour les dommages corporels et matériels; il est recommandé de contracter une assurance illimitée.

Courses d'école, classes vertes et blanches, voyages d'étude ou de fin de scolarité, échanges scolaires

Pour l'ensemble des sorties concernées par ces dispositions, c'est l'unité classe qui est concernée. En conséquence, l'organisation de ces activités est placée sous la responsabilité de l'enseignant-e et de ses accompagnant-e-s.

Les courses d'école sont destinées à tous les élèves. Dans la mesure du possible, on privilégiera les activités de groupe, on évitera les parcs d'attractions et les trop longs déplacements.

Classes vertes ou blanches

Les classes vertes ou blanches sont destinées à développer un esprit communautaire autour d'un objet d'étude en rapport avec la nature, l'environnement, l'écologie, etc. ou à participer ensemble à un projet sportif en rapport avec la neige. Il ne s'agit en général pas d'activités « clés en mains », et leur organisation et leur gestion doivent impliquer fortement les élèves.

Voyages d'étude

Les voyages d'étude sont réservés aux élèves de 9e année. Ils ont pour objet l'étude sur place d'un ou de plusieurs sujets particulièrement intéressants, appartenant aux domaines habituellement abordés dans les programmes scolaires: histoire, géographie, biologie, arts, langue, sport, etc. Ils donnent lieu à une préparation et/ou à une exploitation.

Voyages de fin de scolarité

Les voyages d'étude peuvent être remplacés par des voyages de fin de scolarité, sans objectifs pédagogiques spécifiques, d'une durée maximum de 3 jours.

Echanges

Les échanges sont à encourager, spécialement avec la Suisse alémanique, le Tessin et les pays limitrophes. La direction générale dispose d'un fonds spécial à cet effet.

<i>Durée</i>	• Les courses d'école durent au maximum 2 jours en 7^{ème}, 3 en 8^{ème} et 9^{ème} • Les voyages de fin de scolarité durent 3 jours au maximum. • En principe, les classes vertes ou blanches ou les voyages d'étude durent 5 jours au maximum.
--------------	--

Financement, autofinancement et subvention

<i>Coût</i>	Le coût représente la somme totale nécessaire pour l'organisation de la sortie. Cette somme couvre tous les frais : transport, logement, nourriture (exception faite d'un pique-nique pour le dîner de la première journée), visites, etc.³ Le coût est couvert par la participation financière des parents et par d'éventuels autofinancements et subventions. Dans la mesure du possible, on tentera de porter les éventuelles subventions en diminution de la participation financière des parents plutôt qu'en augmentation du coût total de la sortie. Afin de soulager l'effort financier des familles, il est souhaitable d'étaler le paiement de la participation financière des parents sur l'année, par exemple sous la forme de versements mensuels.
<i>Autofinancement</i>	Toute action d'autofinancement doit obtenir l'accord préalable de la direction. Elle doit se dérouler sous la responsabilité d'un adulte de l'école et être réalisée par l'ensemble des élèves concernés. Une certaine retenue s'impose. Par exemple, il convient d'éviter la multiplication d'actions qui sollicitent directement ou indirectement les parents. Le porte-à-porte est interdit. Dans tous les cas, le prix de l'objet ou du service sera clairement indiqué. La somme ainsi récoltée ne dépassera pas les 20% de la participation financière maximale que l'on peut demander aux parents pour cette sortie.
<i>Comptabilité</i>	L'enseignant-e est responsable de la tenue de la comptabilité concernant son activité. Le directeur ou la directrice doit pouvoir obtenir une justification de l'utilisation des montants dont l'enseignant-e dispose, les parents doivent pouvoir être informés sur la gestion de leur contribution et les élèves doivent pouvoir connaître l'utilisation qui a été faite de leur apport sous forme d'autofinancement.
<i>Participation des parents</i>	La participation maximale des parents, sous réserve des restrictions ci-dessous, est fixée à 55.- par jour en 7^{ème} et 8^{ème}, 70.- par jour en 9^{ème} (80.- pour les voyages de fin de scolarité).

³ La direction générale du cycle d'orientation a engagé des démarches pour qu'une partie des frais des enseignants et accompagnateurs puisse être prise en charge par l'institution. Si des décisions allant dans ce sens devaient être prises dans les mois à venir elles seraient aussitôt communiquées aux enseignants

Maxima financiers

- Montant maximal demandé aux parents pour une classe verte : 220.-
- Montant maximal demandé aux parents pour une classe blanche : 240.-
- Montant maximal demandé aux parents pour un voyage de fin de scolarité de 3 jours : 240.-
- De toute manière, le montant maximal demandé aux parents pour l'ensemble des sorties décrites ici organisées dans l'année se monte à 280.- en 7^{ème} et 8^{ème}, et à 350.- en 9^{ème} (hors musées, théâtres ou expositions faisant partie des activités culturelles vues en classe).

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département de l'instruction publique Enseignement secondaire I - Cycle d'orientation Direction générale - Service de la scolarité	Note
Sorties scolaires activités sportives	
Référence : BF	16.05.2012

Encadrement des activités sportives durant les sorties scolaires

Guide à l'usage des enseignants:

Autorisation de la direction de l'établissement:

L'organisateur informe la direction des activités sportives prévues et de leur encadrement avant toute confirmation (contrat avec une entreprise tiers, information aux parents). La direction est habilitée à agréer ou interdire la pratique d'une activité prévue.

Information aux parents:

La circulaire transmise aux parents contient les informations relatives aux activités sportives proposées à la classe durant la sortie scolaire afin qu'ils puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

Sécurité générale:

Rappel: Les accompagnants de la sortie scolaire sont en tout temps chargés de leur devoir de surveillance, y compris lorsque les élèves sont confiés aux animateurs d'une organisation tiers.

L'enseignant s'assure à l'avance que l'activité sportive proposée est accessible à tous les élèves, que le lieu dans lequel elle se déroule est suffisamment sécurisé et que l'encadrement est adéquat.

- Il vérifie notamment l'accessibilité du lieu par les secours d'urgence.
- Il respecte scrupuleusement les balisages, affichages et règlements locaux.
- Il tient compte des conditions naturelles prévisibles.

Il est habilité à suspendre un élève de l'activité selon les circonstances et si la santé et la sécurité de l'élève et/ou du groupe est en jeu. Il veillera à placer l'élève suspendu sous la responsabilité d'un adulte accompagnant.

Matériel:

Ski: le matériel personnel, prêté ou loué, doit avoir été vérifié et réglé par un professionnel. Le port du casque est obligatoire.

Vélo: Le réglage des freins et fonctionnement des autres accessoires de sécurité doivent être assurés par le responsable légal de l'enfant et vérifiés par l'organisateur de la sortie avant l'activité. Le port du casque est obligatoire.

Activités sportives présentant un risque particulier: (rafting, voile, équitation, spéléologie, grimpe...)

Elles doivent se faire sous l'égide d'organisations agréées (détentrices d'une licence d'exploitation) qui sont tenues

- De fournir un encadrement par un personnel dûment formé
- De fournir le matériel de sécurité

- De s'assurer que l'ensemble des conditions sont adéquates pour la pratique de l'activité en conformité avec la législation locale.

Baignades:

Les maîtres accompagnants exercent une surveillance active quels que soient le lieu et l'encadrement local.

En lieu surveillé par un maître nageur, l'encadrement de la baignade ne nécessite pas la présence d'un maître muni du brevet de sauvetage actualisé.

En lieu non surveillé et où les précautions générales sont assurées (cf. ci-dessus), la baignade doit faire l'objet de consignes claires et doit être surveillée par un enseignant muni du brevet de sauvetage actualisé, secondé par au moins un autre accompagnant.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la baignade est interdite.



DIRECTIVE

SORTIES SCOLAIRES	
Direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire D.DGPO.02.02	
Activités/Processus :	
Entrée en vigueur : 01.09.2013	Version et date : No 13 du 26.08.2013 Remplace la version du 11.10.2012
Date d'approbation du DG :	26.08.2013
Responsable de la directive :	Pascal EDWARDS, directeur du service de la scolarité

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive présente les règles organisationnelles qui s'appliquent lors de sorties scolaires dans le cadre de l'enseignement secondaire II postobligatoire. Elle complète les textes légaux et réglementaires touchant notamment les responsabilités respectives des établissements scolaires, des enseignants et des élèves.

2. Champ d'application

Ensemble des directions et des enseignants des établissements de l'enseignement secondaire II postobligatoire.

3. Personnes de référence

Pascal EDWARDS, directeur du service de la scolarité à la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire.

4. Documents de référence

- Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et son ordonnance;
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 21 mars 1981, et son ordonnance;
- Ordonnance fédérale réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route, du 15 juin 2007;
- Directive n° 212.1 (2005-01242/09/01) de l'Office fédéral des migrations ODM, du 27 mai 2009;
- Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989;
- Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940:
Chapitre IIA Assurance-accidents des élèves et étudiants - art. 8A Obligation.
- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002
Art. 13 et 14 relatifs à la responsabilité civile et pénale des enseignants;
- Règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.
- Règlement fixant les débours, frais de représentation et de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel de l'administration cantonale (B 5 15.24).
- Directive départementale sur l'octroi et le remboursement de frais en faveur des membres du personnel (D.RH.00.01).
- Directive départementale sur la gestion des comptes hors comptabilité de l'Etat (D.FIN.01.09).

II. Directive détaillée

Nota Bene : dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Préambule

Toute sortie scolaire, que ce soit en cours ou en fin de formation, s'inscrit dans un cadre pédagogique, construit autour d'une thématique précise en lien avec la formation suivie ou culturelle. Les élèves s'impliquent personnellement dans l'organisation de toute sortie scolaire.

Les sorties scolaires ont notamment pour finalités (a) de donner un sens aux apprentissages; (b) de décroïsonner les enseignements; (c) de découvrir, comprendre et appréhender l'environnement; (d) d'offrir une expérience sociale favorisant les attitudes responsables (et de contribuer ainsi à l'éducation à la citoyenneté); (e) de compenser les inégalités sociales et culturelles.

1. Généralités

1.1. Définition des sorties scolaires

On entend par sortie scolaire tout déplacement collectif d'élèves organisé, sous l'autorité du directeur d'établissement, hors périmètre de l'établissement scolaire. Les élèves sont accompagnés d'enseignants et placés sous la responsabilité de ceux-ci.

Sont considérées comme sorties scolaires les voyages et sorties thématiques en lien avec la formation, les échanges et séjours linguistiques, les voyages à but humanitaire ainsi que les classes vertes et blanches.

Lorsque la sortie scolaire comprend une plage horaire dédiée à la formation professionnelle ou scolaire, un samedi et/ou un dimanche, aucune compensation n'est accordée sauf éventuellement dans les cas où l'élève est lié par des impératifs de formation. La nature obligatoire ou facultative de la sortie est également prise en considération.

Cette directive concerne spécialement les sorties scolaires de plus d'une journée.

1.2. Voyages et sorties thématiques en lien avec la formation en cours ou en fin de formation

Les voyages et sorties thématiques ont pour objet l'étude sur place d'un ou de plusieurs sujets liés à la formation, appartenant aux domaines habituellement abordés dans les programmes scolaires ou dans le cadre de la formation professionnelle. Ils donnent lieu à une préparation et/ou une exploitation selon des modalités (enquête, expérimentation, recherche, etc.) et un plan de travail précis.

1.3. Échanges et séjours linguistiques

Les échanges sont à encourager, spécialement avec la Suisse alémanique, le Tessin, les pays limitrophes et les pays dont la langue est enseignée aux élèves. La direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire dispose d'un fonds de subvention pour l'accueil des élèves dans le canton¹.

Les échanges collectifs et les séjours individuels organisés par le Centre des séjours et échanges linguistiques (CESEL) relèvent de la réglementation du Centre.

¹ Chaque échange ou séjour linguistique fait l'objet d'une attestation de l'école qui propose aux élèves une auto-évaluation du Portfolio européen des langues (PEL), voire une certification internationale de langue.

1.4. Voyages à but humanitaire

Les voyages à but humanitaire ont généralement pour objectif une participation active des élèves à un projet de construction, répondant à un besoin formulé par la population locale, validé par une ONG présente dans le pays de destination.

Ils comprennent une approche des spécificités indigènes, tant historiques, culturelles que sociales.

Les élèves participent à toutes les étapes du projet depuis l'élaboration (financement et recherche de fonds, conditions sanitaires, de sécurité et d'urgence) jusqu'à la rédaction d'un bilan d'expérience du voyage.

1.5. Classes vertes et blanches

Les classes vertes et blanches sont destinées à développer un esprit communautaire autour d'un objet d'étude en rapport avec la nature, l'écologie, etc. ou à participer à un projet sportif.

Lorsque des activités sportives sont prévues, il conviendra de se référer aux informations et recommandations du service de l'éducation physique (par exemple, dans le cadre des classes blanches, le port du casque vivement conseillé ou l'interdiction de sortir des pistes balisées du domaine skiable).

1.6. Durée

La durée varie en fonction de la typologie des sorties scolaires. Les durées maximales des diverses sorties scolaires sont les suivantes :

- Les voyages et sorties thématiques durent en principe 1 semaine au maximum.
- Les échanges et séjours linguistiques durent en principe 1 semaine, mais un séjour de deux ou trois semaines est possible pour les filières qui inscrivent un tel stage à leurs programmes.
- La durée des voyages à but humanitaire varient en fonction du projet présenté à la direction de l'établissement scolaire.
- Les classes vertes et blanches durent en principe 1 semaine au maximum.

2. Mesures préparatoires

2.1. Autorisation de la direction

Toute sortie scolaire est soumise à l'autorisation de la direction de l'établissement, qui s'assure de la nécessité du déplacement par rapport à son but éducatif eu égard aux risques connus².

Cette autorisation doit précéder toute information aux parents d'élèves mineurs et majeurs, et le cas échéant, aux élèves majeurs.

2.2. Organisation

De manière générale, l'organisation d'une sortie scolaire implique la participation active des élèves et des enseignants accompagnants, de la conception jusqu'à la réalisation de la sortie ; les séances préparatoires nécessaires permettent notamment aux enseignants accompagnants de connaître les élèves avec qui ils voyagent.

L'élève qui ne s'implique pas dans l'organisation de la sortie scolaire pourra se voir exclu de celle-ci, conformément au point 2.8 de la présente directive.

² Voir à ce sujet le processus d'autorisation de toute sortie scolaire à l'annexe 1.

2.3. Contrat d'engagement

Un contrat d'engagement doit être établi par l'établissement scolaire. Celui-ci fixera les règles que les élèves sont tenus de respecter lors d'une sortie scolaire³.

Le talon réponse dûment complété et signé doit obligatoirement être retourné à l'école.

L'élève qui ne respecte pas les règles figurant dans le contrat d'engagement se verra sanctionner conformément au point 3 de la présente directive.

2.4. Information

Toute sortie scolaire fait l'objet d'une information précise et écrite, sous la forme d'une fiche d'inscription qui est remise aux parents de l'élève mineur ou majeur, et le cas échéant, à l'élève majeur. Tous les renseignements concernant l'objectif de la sortie et les conditions de son déroulement doivent y apparaître.

Le talon réponse dûment complété et signé doit obligatoirement être retourné à l'école.

2.5. Santé de l'élève

Les parents des élèves mineurs et majeurs, et le cas échéant, les élèves majeurs doivent également remplir et signer une fiche d'information de santé qui autorise les enseignants accompagnants à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'urgence médicale. Certaines injonctions imposées par les parents peuvent amener la direction de l'établissement scolaire à ne pas accepter que l'élève prenne part à la sortie scolaire (refus d'assistance respiratoire, de transfusion sanguine, par exemple).

Aucun élève ne devrait être exclu d'une sortie scolaire en raison d'un handicap. Dans une telle situation, la direction de l'école, sollicitée par l'enseignant responsable de la classe ou du groupe, prendra contact suffisamment longtemps à l'avance avec le service de santé de la jeunesse et la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire pour étudier les mesures d'aide qui peuvent être proposées (soutien financier ou aide en personnel).

2.6. Prescription d'un médicament et passage des frontières dans l'espace Schengen

Les voyageurs qui se déplacent dans l'espace Schengen avec des médicaments tels que les opiacés, la Ritaline ou les calmants se munissent d'un certificat médical de leur médecin traitant rédigé à l'aide du formulaire officiel intitulé "*Certificat pour le transport de stupéfiants destinés à un traitement médical - art. 75 de la Convention d'application de Schengen*" et édité par Swissmedic attestant qu'il s'agit d'une prescription médicale.

2.7. Sortie scolaire à l'étranger

Si le projet de sortie scolaire prévoit le passage des frontières, il est indispensable que chaque élève, ou ses parents, vérifie suffisamment tôt qu'il dispose bien d'un document lui permettant de quitter la Suisse et d'y revenir. L'enseignant organisateur insistera sur cette obligation. L'enseignant peut ne pas organiser une sortie scolaire à l'étranger si un élève ne peut y participer parce qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir un tel document.

Dans les cas plus complexes, la direction de l'établissement scolaire s'assure des mesures à prendre.

La direction de l'établissement scolaire peut, pour les élèves qui ne sont pas en possession de documents de voyage leur permettant de participer à une sortie scolaire, établir une *liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)* qui permet

³ Voir à ce sujet le contrat d'engagement type à l'annexe 2.

la circulation à l'intérieur de l'UE et de l'AELE sans visa, et dans certains cas, sans document de voyage individuel⁴.

2.8. Non-participation de l'élève

La direction de l'établissement scolaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'enseignant accompagnant, ne pas autoriser un élève dont le comportement ne donne pas satisfaction à participer à une sortie scolaire.

Lorsque la direction de l'établissement scolaire n'autorise pas l'élève à participer à une sortie scolaire, elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la limite du possible, l'encadrement de l'élève, soit à et par l'école, soit par la famille.

3. Comportement des élèves

3.1. En général

L'élève est tenu, pendant et hors temps scolaire, de se conformer aux instructions qui lui sont données par les accompagnants. Il doit notamment observer les lois, les règlements cantonaux, les règlements internes de l'établissement scolaire, les lois du pays hôte et le contrat d'engagement.

Conformément à la législation suisse en vigueur - ou du pays d'accueil - la consommation et le commerce de tout produit stupéfiant sont strictement interdits.

Toute consommation d'alcool par les élèves est interdite. Les enseignants peuvent autoriser une exception. L'ivresse et l'abus d'alcool seront sanctionnés.

3.2. Sanctions

L'élève qui enfreint les règles ou ne se conforme pas aux instructions sera sanctionné conformément aux articles 31 à 34B du règlement de l'enseignement secondaire.

3.3. Exclusion de la sortie scolaire

Un élève peut être renvoyé au cours d'une sortie scolaire pour raison d'indiscipline. Le contrat d'engagement décrit la procédure suivie dans ce cas de figure.

⁴ Conformément à la directive n° 212.1 (2005-01242/09/01) de l'Office fédéral des migrations ODM, du 27 mai 2009, cette liste est valable pour les écoliers âgés de moins de 18 ans qui voyagent en groupe dans la mesure où ils sont accompagnés par au moins un enseignant, également inscrit sur la liste. Les élèves majeurs sont soumis aux dispositions ordinaires. Les écoliers étant en possession d'un livret N, F ou S peuvent être inscrits sur la liste, mais pas ceux qui sont de nationalité suisse. La liste doit être conforme au modèle annexé.

La liste est établie selon la procédure suivante :

- a) L'autorité cantonale compétente remet un exemplaire de la liste sous forme papier ou sous forme électronique (format PDF) à la direction de l'établissement scolaire;
- b) La direction de l'établissement scolaire :
 - Remplit scrupuleusement les différentes rubriques [nom de l'école, adresse de l'école, nom du ou des professeurs accompagnant le groupe, nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité des élèves (par ordre alphabétique)] de manière dactylographiée ou à défaut manuellement en lettres majuscules;
 - Appose son cachet, la date et sa signature sous la rubrique prévue à cet effet;
 - Joint à la liste une photographie d'identité récente de chaque élève ne disposant pas de document individuel. Chaque photographie doit comporter au dos les nom et prénom de l'élève;
 - Remet la liste à l'autorité compétente.
- c) L'autorité cantonale compétente:
 - Contrôle si la liste est remplie correctement;
 - S'assure que les écoliers séjournent légalement en Suisse;

Si ces deux conditions sont remplies, elle:

 - Colle, le cas échéant, à l'endroit prévu à cet effet les photographies d'identité des écoliers ne disposant pas de document de voyage individuel;
 - Appose son cachet, la date et sa signature sous la rubrique prévue à cet effet;
 - Prélève, le cas échéant, une taxe conformément au droit cantonal;
 - Remet la liste à la direction de l'établissement scolaire.

4. Encadrement et responsabilité

4.1. Généralités

Tout accompagnant a une obligation d'encadrement et de surveillance vis-à-vis des élèves. Il est tenu de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un danger. Il veillera à ce que les consignes données aux élèves soient respectées.

4.2. Encadrement

Le nombre d'accompagnants adultes pour toute sortie scolaire est fixé au nombre de deux au minimum par classe ou groupe, soit environ un accompagnant pour dix élèves. Toutefois, en fonction de la destination, du type d'activités prévues et de la mesure raisonnable du risque, un nombre d'accompagnants plus important doit être envisagé.

Au-delà de deux groupes-classes, soit d'un maximum de 40 élèves, la sortie scolaire est dédoublée.

Les activités sportives à risque nécessitent l'intervention de professionnels reconnus et diplômés⁵. Elles doivent se dérouler dans le respect des principes généraux de sécurité et conformément à la réglementation du lieu où elles se déroulent.

4.3. Responsabilité

Toute sortie scolaire est placée sous la responsabilité d'enseignants officiellement agréés par le DIP. La survenance d'un accident ou d'un dommage non imputable à l'élève et provoqué par la négligence ou l'imprudence d'un enseignant dans son devoir d'encadrement et de surveillance peut entraîner plusieurs types de responsabilités.

4.4.1 Responsabilité civile

La responsabilité civile des enseignants et des accompagnants, qu'ils soient fonctionnaires, suppléants, remplaçants ou vacataires, est régie par les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989. Celle-ci consiste dans l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. En principe, l'Etat répond seul du dommage causé par ses employés dans le cadre de leur fonction.

4.4.2 Responsabilité pénale

Un enseignant ne peut être condamné pénalement que dans la mesure où une négligence grave ou une imprudence grave lui serait imputable. Contrairement à la responsabilité civile, l'Etat ne peut se substituer à ses collaborateurs. L'enseignant y répondra personnellement.

4.4.3 Responsabilité administrative

L'Etat peut prendre des sanctions disciplinaires à l'égard de son employé qui a commis une faute grave dans le cadre de sa fonction.

5. Moyens de transport

5.1. Généralités

Il est conseillé d'utiliser les transports publics, les véhicules conduits par des professionnels, la bicyclette, la marche.

Il n'est pas autorisé de recourir aux transports aériens, d'une part, et aux transports par bus et autocar, d'autre part, sauf exception dûment justifiée. Le transport par chemin de fer doit donc être privilégié.

⁵ Sont notamment considérées comme activités à risque : le canoë, l'escalade, la plongée sous-marine, etc.

5.2. Utilisation d'un véhicule privé

L'utilisation de véhicules privés lors de tout type de déplacement nécessité par l'établissement scolaire, dans le but de transporter des élèves, est interdite. La location de minibus pour le transport collectif sans un chauffeur professionnel est interdite.

Il est formellement interdit aux élèves de conduire tout type de véhicules.

6. Cas d'accident ou de maladie

6.1. Assurance-accidents

Selon l'article 8A LIP, les élèves sont assurés contre les accidents par la police collective que l'Etat met à leur disposition.

6.2. Assurance annulation, rapatriement et complémentaire d'hospitalisation

La conclusion d'une assurance annulation, rapatriement et complémentaire d'hospitalisation est à la charge financière exclusive de l'élève ou de ses responsables légaux. En l'absence d'une telle démarche, l'élève (ou ses parents) se verra assumer seul les frais consécutifs à un éventuel incident.

6.3. Cas d'accident ou de maladie

En cas d'accident ou de maladie grave d'un élève, des mesures d'urgence doivent être prise par l'enseignant accompagnant.

Si un élève ne peut pas être transporté, il doit être hospitalisé sur place. A l'étranger, l'enseignant accompagnant doit être muni de la fiche d'information de santé de l'élève, à remettre à l'hôpital ou au médecin.

Lorsque l'élève est ressortissant suisse ou d'un Etat de la CE/AELE au bénéfice de l'assurance obligatoire des soins en Suisse et qu'il envisage un voyage en Europe⁶, il faut qu'il emporte la « *carte européenne d'assurance maladie* »⁷ fournie par son assureur. Si l'élève ne peut présenter cette carte, sa caisse maladie lui fournira un « *certificat provisoire de remplacement* » dont la durée sera limitée.

Dans tous les cas, l'enseignant accompagnant prend les mesures nécessaires et informe le plus rapidement possible l'établissement scolaire et les parents d'élèves mineurs comme majeurs des démarches entreprises.

7. Frais des enseignants

7.1. Principe général

Les frais de voyage des enseignants et accompagnants leur sont remboursés par l'établissement scolaire, [en principe](#), à hauteur du coût « élèves » (subvention et participation). Les frais de repas de midi sont remboursés sur une base forfaitaire, sans présentation de justificatifs. Le montant forfaitaire est fixé selon les normes de la formation continue (18 CHF). [Pour les autres débours, les enseignants sont remboursés à hauteur des maxima prévus dans la directive départementale D.RH.00.01](#)

7.2. Justificatifs

Dans tous les autres cas pouvant se présenter, les enseignants ainsi que tout accompagnant se verront rembourser à leur retour, sur présentation de justificatifs.

⁶ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁷ Cette carte lui donne droit à toutes les prestations médicales en cas de maladie, d'accident ou de maternité, qui s'avèrent médicalement nécessaires, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour.

8. Échanges

Un échange repose sur le principe de la réciprocité, tant au niveau de l'accueil que des activités proposées. Dans les cas d'impossibilité, l'accompagnant est logé aux frais de l'école. Dans le cas d'élèves qui ne peuvent être logés par leurs partenaires, l'organisateur cherchera des familles de substitution, dont la prestation pourra être défrayée

9. Financement

9.1. Coût

Le coût représente la somme totale nécessaire pour l'organisation de la sortie. Cette somme couvre tous les frais : transport, logement, nourriture, visites, etc., y compris ceux des accompagnants.

Il est recommandé d'inclure dans le coût une assurance annulation, à défaut de vérifier que les élèves qui participent à la sortie en dispose d'une individuelle.

Le coût est couvert par la participation financière des parents de l'élève et par d'éventuels autofinancements et subventions.

Dans la mesure du possible, on tentera de porter les éventuelles subventions en diminution de la participation financière des parents de l'élève plutôt qu'en augmentation totale de la sortie.

9.2. Participation des parents - maxima

La participation maximale des parents est fixée à CHF 70.- par jour et par sortie pour les degrés 1 et 2, et à CHF 120.- par jour et par sortie pour les autres degré et à CHF 140.- par jour pour les voyages de fin de scolarité.

Afin de soulager l'effort financier des familles, il est souhaitable d'étaler le paiement de la participation financière des parents sur l'année, par exemple sous forme de plusieurs versements.

Le montant est réglé par les parents et l'école leur remet alors une quittance.

Les versements bancaires sur le compte tiers unique de l'école sont vivement encouragés et dispensent l'école de fournir un justificatif.

9.3. Autofinancement

Toute action d'autofinancement, telle que la vente de gâteaux par les élèves, doit être signalée à la direction de l'établissement. Elle doit se dérouler sous la responsabilité d'un-e adulte de l'école et être réalisée par l'ensemble des élèves concernés. Une certaine retenue s'impose. Par exemple, il convient d'éviter la multiplication d'actions qui sollicitent directement ou indirectement les parents. Le porte-à-porte est interdit. Dans tous les cas, le prix de l'objet ou du service sera indiqué.

9.4. Avance des frais

Pour les besoins de la sortie scolaire, l'enseignant-e responsable peut solliciter une avance de frais auprès de la direction. Cette dernière encourage le versement sur le compte bancaire ou postal de l'enseignant plutôt qu'un versement en liquide.

Au terme de la sortie, l'enseignant-e établit un décompte des dépenses et fournit les justificatifs conformément au point 7.4.2 de la présente directive. S'il a dépensé plus que le montant de l'avance perçue, la différence lui est versée sur son compte. S'il a moins dépensé que le montant de l'avance perçue, il verse la différence sur le compte de l'établissement.

9.5. Comptabilité

L'enseignant-e est responsable de la tenue de la comptabilité concernant son activité. Il établit au terme de la sortie un bilan financier.

La direction d'établissement reçoit une justification de l'utilisation des montants dont l'enseignant-e dispose; à leur demande, les parents sont informés sur la gestion de leur contribution et les élèves connaissent l'utilisation qui a été faite de leur apport sous forme d'autofinancement.

9.6. Règles de comptabilisation :

La totalité des dépenses et des recettes de chaque excursion scolaires est dûment comptabilisée dans le fonds hors comptabilité générale adéquat (FHCG).

Chaque excursion scolaire fait l'objet d'un projet qui est comptabilisé de manière à pouvoir en identifier facilement le total des dépenses et le total des recettes.

Les justificatifs sont classés accompagnés du bilan financier établi par le responsable.

Si le bilan financier laisse un excédent de recettes, il est restitué aux parents de manière équitable si le remboursement pour chaque famille excède 50 F, sinon il est versé dans le FHCG.

Au terme de l'exercice comptable, s'il subsiste un solde, il ne peut être conservé dans le FHCG que si, et seulement si, il correspond à des versements effectués par des parents. Sinon, il doit être reversé dans les comptes d'Etat (conformément au principe comptable de la spécialité temporelle - D 1 05, art. 22.).

9.7. Responsabilités :

La direction de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de la directive.

Le responsable de l'excursion scolaire est responsable du bilan financier et des justificatifs.

Le/la comptable est responsable de la bonne tenue des comptes des Fonds adéquats et du classement des justificatifs

La direction générale, le service départemental du contrôle interne ainsi que l'Inspection cantonale des finances sont habilités à faire un contrôle.

III. Annexes

Annexe 1 : Processus de décision

Annexe 2 : Contrat d'engagement type

Annexe 3 : Liste des participants aux voyages scolaires au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - Règlement CE 1932/2006



Empfehlungen betreffend Erteilung von Schwimmunterricht und Betreuung von Badeanlässen durch Kindergarten- und Volksschullehrpersonen

des Erziehungs-, Kultur- und Umweltschutzdepartementes vom 11. April 2011

1. Die Aufsichtspflicht während des Schwimmunterrichtes und bei Badeanlässen soll sich nach der Situation im Einzelfall richten. Massgebend sind Faktoren wie Alter, Anzahl, Können und Disziplin der Schulkinder sowie das konkrete Gefahrenpotential.
2. Schwimmunterricht in der Volksschule soll nur von Lehrpersonen oder Schwimmfachpersonen erteilt werden, die zusätzlich zur methodisch-didaktischen Ausbildung im Besitze eines Brevets Plus Pool der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft (SLRG) sind.
3. Seit Januar 2011 hat die SLRG die Ausbildungsstruktur geändert. Das Brevet 1 behält seine Gültigkeit und wird beim Besuch des nächsten Wiederholungskurses in die neue Struktur überführt.
4. Die Schwimmausbildung muss alle vier Jahre durch den Besuch eines Wiederholungskurses (WK) oder eines Fortbildungsmoduls erneuert werden. Empfohlen sind folgende Weiterbildungen:
 - WK Pool der SLRG
 - Modul Fortbildung von swimsports.ch
 - J+S Grundausbildung oder Weiterbildung Schwimmen
5. Bei Lehrpersonen, welche die vierjährige Weiterbildungspflicht nicht erfüllen, empfiehlt das Erziehungs-, Kultur- und Umweltschutzdepartement für den Schwimmunterricht zusätzlich die Anwesenheit einer Schwimmfachperson oder einer Fachperson der Badeanstalt, welche die entsprechende Aus- und Weiterbildungspflicht gemäss Ziffer 2 und 3 erfüllt.
Bademeisterinnen und Bademeister von öffentlichen Bädern dürfen als verantwortliche Personen eingesetzt werden, wenn sie sich ausschliesslich um die eine Klasse/Gruppe kümmern können.
6. Beim Schwimmunterricht wird empfohlen, gut überblickbare Gruppengrössen zu bilden (nicht mehr als 12 Kinder pro Gruppe). Im Unterricht mit Nichtschwimmerinnen und Nichtschwimmern ist die Lehrperson durch eine Schwimmfachperson zu unterstützen.

Office des sports – 23, rue du Banné, case postale 1476, 2900 Porrentruy 1

23, rue du Banné
Case postale 1476
CH-2900 Porrentruy 1

t +41 32 420 34 50
f +41 32 420 34 51
ocs@jura.ch

Enseignement de la natation en bassin ouvert ou couvert

Règles de conduite pour l'enseignant

Préambule :

Les règles de conduite ci-après sont valables pour l'utilisation des bassins de natation ouverts et couverts dans le cadre d'une école et/ou d'une institution.

L'enseignement de la natation nécessite le respect de certaines règles pour garantir la sécurité des utilisateurs et pour assurer une bonne qualité de l'enseignement.

Sous le mot "enseignant", il faut comprendre la personne qui utilise la piscine dans le cadre d'une école ou d'une institution.

Le mot "classe" est utilisé indifféremment pour une classe ou une institution.

Article 1

Principe de base

Le brevet 1 de la Société Suisse de Sauvetage et le diplôme de massage cardiaque 1 (CPR) **valides** sont **obligatoires** pour l'enseignant qui dispense ses leçons **en dehors des heures d'ouverture de la piscine au public et sans la présence d'un surveillant de bain.**

Dans l'enceinte de la piscine, l'enseignant est tenu de faire respecter **l'ordre et la discipline** par sa classe. Pour la surveillance du respect de ces règles de conduite, l'enseignant est **seul responsable de sa classe**. Cette surveillance commence à l'entrée du complexe sportif et se termine à sa sortie.

L'enseignant est tenu de respecter et de faire respecter le règlement d'utilisation de l'installation et de se soumettre et d'appliquer les directives du surveillant de bain.

L'enseignant doit veiller au respect des plans d'occupation des bassins, de manière à ne pas gêner ou importuner les autres utilisateurs. Les horaires précisés sur les plans d'occupation correspondent à la mise à disposition des bassins. Le surveillant de bain veille à ce que les surfaces d'eau mises à disposition des classes soient libérées au moment de leur arrivée.

Dans les classes enfantines et primaires, lors de l'engagement d'un-e auxiliaire de piscine pour seconder l'enseignant dont la classe a un effectif trop important, la responsabilité de la classe incombe toujours à l'enseignant.

Le Manuel de natation édité par la Commission fédérale de sport est un instrument de travail et de référence efficace pour tous les enseignants qui dispensent des leçons de natation. L'enseignant est invité à s'y référer pour son organisation, le choix de la matière à enseigner, les objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir.

Article 2

Présence de l'enseignant

L'enseignant est tenu d'être présent **durant toute l'activité aquatique**, en tenue de bain, au bord du bassin ou dans celui-ci en fonction de la matière dispensée.

Il doit dispenser un enseignement adapté aux capacités des élèves et, par une organisation appropriée de la classe, assurer leur sécurité.

Il ne peut en aucun cas s'adonner à un entraînement personnel durant la leçon.

Article 3

Rôle et devoirs de l'enseignant

L'enseignant est tenu de / d' :

- ➔ se renseigner où se trouvent les boutons d'alarme ;
- ➔ porter à la connaissance de ses élèves les règlements et les directives relatifs à l'utilisation des installations et de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène (principalement l'obligation de se doucher avant et après la leçon) et les mesures de sécurité à respecter afin, principalement, d'éviter des accidents (se référer aux règles de conduite affichées en piscine) ;
- ➔ rassembler ses élèves à l'entrée du complexe et les compter (il n'y a pas d'entrée individuelle) ;
- ➔ décliner son identité auprès du surveillant de bain en annonçant le nombre de participants (enseignant compris) et le nom de l'établissement ;
- ➔ conduire son groupe dans les vestiaires attribués ;
- ➔ vouer un soin particulier au matériel d'enseignement mis à disposition et de le ranger après utilisation ;
- ➔ précéder son groupe dans le secteur "vestiaires" et dans la piscine ;
- ➔ s'assurer, au terme de la leçon, que son effectif est complet et de quitter en dernier les locaux en contrôlant l'état des lieux ;
- ➔ informer les élèves restant dans le complexe au terme de la leçon qu'ils ne sont plus sous sa responsabilité et qu'ils doivent se conformer aux prescriptions en vigueur dans l'établissement de bain fréquenté (prescriptions différentes d'un complexe à l'autre = se renseigner et informer correctement les élèves de la procédure en vigueur).

En cas d'accident, l'enseignant fait obligatoirement appel au surveillant de bain, habilité à intervenir et à procéder aux mesures immédiates

Article 4

Rôle et devoirs du surveillant de bain

La présence d'un surveillant de bain n'est obligatoire que durant l'ouverture de la piscine au public. En dehors de ces heures, c'est au responsable de la leçon de trouver ou d'assurer le rôle du surveillant de bain.

Le surveillant de bain a pour mission d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les utilisateurs (public – classes).

En cas de nécessité, il intervient pour faire régner l'ordre et la discipline.

En cas d'accident, il procède aux mesures immédiates et dispense les premiers soins. Au besoin, il fait intervenir le service ambulancier de l'Hôpital du Jura.

Le surveillant de bain n'intervient au sein d'une classe qu'en cas de non respect des règles de sécurité, d'hygiène et de discipline et qu'en cas d'accident. Il n'intervient pas dans l'enseignement, sauf s'il fonctionne en qualité d'auxiliaire de piscine.

Il intervient également auprès de l'enseignant si celui-ci contrevient à ses devoirs et obligations relatés aux articles 2 et 3 ci-devant.

Article 5

Sanctions

En cas de non respect des règles de conduite ci-dessus et du règlement d'utilisation de la piscine, le propriétaire peut prendre des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'enseignant et de sa classe.

Jean-Claude Salomon
Chef de l'Office des sports

Porrentruy, février 2008

Schwimmunterricht und Baden

Ein **MERKBLATT** für Lehrpersonen und Schulleitungen

Obhut und Sorgfaltspflicht

Lehrpersonen haben gegenüber ihren Schülerinnen und Schülern eine Obhutspflicht. Sie sind im Rahmen ihrer beruflichen Tätigkeit verantwortlich für die psychische und physische Unversehrtheit der ihnen anvertrauten Kinder und Jugendlichen. Das verlangt, dass die Lehrpersonen Gefahren vorausschauend einschätzen, aktiv bekämpfen um die Anvertrauten mit den zur Verfügung stehenden Mitteln schützen. Die Verantwortlichkeit kann nicht delegiert werden.

Lehrpersonen müssen sich ihrer Sorgfaltspflicht bewusst sein. Nichtwissen und Unvermögen schützt vor Strafe nicht. Eine Lehrperson kann sich bei einem Unfall nicht darauf berufen, aufgrund ihrer ungenügenden Ausbildung sei sie gar nicht in der Lage gewesen, die Gefahr zu erkennen und abzuwenden.

Schwimmen und Baden nur mit SLRG-Brevet

Das Schwimmen und Baden im schulischen Rahmen, muss von mindestens einer erwachsenen Person überwacht werden, die über ein Brevet der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft (SLRG) verfügt. Dessen letzte Erneuerung im Rahmen eines Weiterbildungskurses darf nicht mehr als vier Jahre zurückliegen (§ 12 Abs. 2 der Verordnung zum Gesetz über die Volksschulbildung (Volksschulbildungsverordnung); SRL Nr. 405).

Im Januar 2011 hat die SLRG eine neue, modularisierte Ausbildungsstruktur eingeführt. Das bisherige Brevet I ist abgeschafft. Es wird durch die beiden Module „Brevet Basis Pool“ und „Brevet Plus Pool“ abgelöst. Bis zum Besuch des nächsten „WK-Pool“ bleibt das Brevet I normal gültig. Mit dem Besuch des WK wird das Brevet I in die neue SLRG-Struktur überführt. Im WK wird die Prüfung für das „Brevet Plus Pool“ absolviert. Bei Nichtbestehen der Plus-Prüfung kann die Basis-Prüfung abgelegt werden. Je nachdem, welcher Leistungsnachweis am Schluss absolviert wird, erhält die Lehrperson das „Brevet Basis Pool“ oder das „Brevet Plus Pool“. Der „WK-Pool“ kann auch nach absolviertem Wassersicherheitskurs besucht und so das „Brevet Basis Pool“ erlangt werden. Die **Mindestvorgabe** gemäss Volksschulbildungsverordnung ist das „Brevet Basis Pool“.

Mit der neuen Ausbildungsstruktur sieht die SLRG für die Anerkennung des „Brevet Basis Pool“ und des „Brevet Plus Pool“ einen **4-Jahres-Rhythmus** vor. Das bedeutet: Lehrpersonen, die nach dem WK das „Brevet Basis Pool“ oder das „Brevet Plus Pool“ erhalten, haben in den 4 Jahren nach dem WK ein Brevet, das sowohl von der SLRG als auch für die Schwimmaufsicht im schulischen Rahmen anerkannt ist. Nach vier Jahren haben die Luzerner Lehrpersonen wiederum einen „WK-Pool“ zu absolvieren. Die Fortbildung im Bereich der Herz-/Lungen-Wiederbelebung (CPR) ist **nicht** nötig für die Erneuerung des „Brevet Basis Pool“ oder des „Brevet Plus Pool“.

Checkliste für die Lehrperson

Vor der Schwimmlektion

- Meine Kompetenz im Bereich Lebensrettung ist ausgewiesen (Brevet der SLRG).
- Ich fühle mich in den Bereichen Wassersicherheit und lebensrettende Sofortmassnahmen sicher, mein Wissen ist auf dem aktuellen Stand.
- Ich habe die Verhaltensregeln im Hallenbad und im Schwimmunterricht vorgängig mit der Klasse besprochen.
- Ich habe Paare gebildet, die gegenseitig verantwortlich sind.
- Über die Situation im Hallenbad bin ich informiert:
 - Wassertiefen sind bekannt
 - Standorte Sanitätsmaterial und Notfalltelefon, Alarmknopf bekannt
 - Hallenbadregeln bekannt
- Über die Schüler/innen bin ich informiert:
 - Kenntnis über Können, Niveau, Nichtschwimmer/innen. Trotzdem überprüfe ich selbst das Können der mir unbekannten Kinder. Kinder können sich selbst meist schlecht oder gar nicht einschätzen. Dazu können der Gruppendruck oder "Versagerängste" kommen.
 - Kenntnis über Krankheiten, vor allem Ohrenprobleme, Allergien, Epilepsie etc.
- Ich habe die Lektion gut vorbereitet und die Inhalte auf das Können der Kinder/Jugendlichen abgestimmt, die Organisation durchdacht und Überlegungen zur Sicherheit mit einbezogen.
- Ich wähle Organisationsformen, so dass ich alle Schwimmer/innen immer beobachten kann.
- Ich habe genügend Begleitpersonen dabei. J+S empfiehlt:
 - Altersgruppe 10-20-Jährige: Ab einer Gruppengrösse von 17 Teilnehmenden ist eine Begleitperson mitzunehmen. Bei 12 weiteren Teilnehmenden sollte jeweils eine zusätzliche Begleitperson beigezogen werden.
 - Altersgruppe 5-10-Jährige: Ab einer Gruppengrösse von 11 Teilnehmenden ist eine Begleitperson mitzunehmen. Bei 10 weiteren Teilnehmenden sollte jeweils eine zusätzliche Begleitperson beigezogen werden.

Während der Schwimmlektion

- Ich lasse die Kinder nie unbeaufsichtigt im Bad zurück (weil ich z.B. noch Material holen, oder ein verletztes Kind verarzten muss). Es reicht nicht, den Kindern zu verbieten, ins Wasser zu gehen.
- Ich vereinbare mit den Kindern einen Treffpunkt zu Beginn und am Schluss und zähle die Kinder vor und nach der Lektion.
- Im Sprungbecken oder Bereichen mit Sprungbrettern darf weder geschwommen noch getaucht werden.
- Ab zwei Metern Tiefe sollte nicht mit Schwimmbrille getaucht werden.
- Tauchen nur bei Beherrschen des Druckausgleiches.
- Kopfsprünge erst ab 1.80 m Tiefe.
- Kein aufblasbares Material für schlechte Schwimmer oder Nichtschwimmer verwenden.
- Nichtschwimmer dürfen sich nur in stehtiefem Wasser aufhalten

Verhaltensregeln für die Schüler/innen

- Ich betrete das Schwimmbad nur in Anwesenheit der Lehrperson.
- Ich renne nicht im Schwimmbad.
- Ich dusche mich gründlich.
- Ich trage eine Badekappe oder binde meine Haare gut zusammen (Mädchen und Knaben).
- Ich halte mich strikte an die Anweisungen der Lehrperson.
- Ich melde mich bei der Lehrperson an, wenn ich auf die Toilette muss. Dasselbe gilt auch, wenn ich von der Toilette zurückkomme.
- Ich stosse keine anderen Kinder ins Wasser.

Empfehlungen

- Bei Unsicherheit → Abtausch der Schwimmlektionen verlangen.
- Regelmässige Weiterbildung, vor allem im Bereich "Kinderschwimmen", " Schwimmen unterrichten".

Service de l'enseignement obligatoire/SEO

**DIRECTIVE CONCERNANT LES MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS AQUATIQUES
DANS LE CADRE SCOLAIRE**

1. Avertissement

Les règles de conduite édictées dans ce document ne **permettent pas d'échapper à toute responsabilité**. Elles informent des consignes principales à respecter, mais ne dispensent pas l'enseignant-e d'une attitude responsable ni d'une surveillance accrue et adaptée. La liste des consignes n'étant pas exhaustive, **toute violation du devoir de prudence pourrait engager la responsabilité de l'enseignant -e**.

2. Titres

Il est de la responsabilité des autorités scolaires et des directions d'écoles de tenir à jour une liste des enseignant-e-s de leur(s) établissement(s) détenteur-trice-s d'un **brevet Plus Pool (ancien brevet 1) et d'un brevet de massage cardiaque ou Cardio Pulmonary Resuscitation (CPR) valides** ou de titres jugés équivalents.

3. Champ d'application et définitions

Les règles de conduite ci-après s'appliquent dans le cadre scolaire à tout type de sorties et activités qui touchent aux domaines aquatiques, notamment lors des leçons d'éducation physique ou de natation, de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps, que ces activités se déroulent dans ou aux abords de bassins ouverts ou couverts ou en milieu naturel.

L'enseignement de la natation nécessite le respect de certaines règles afin de garantir la sécurité des utilisateurs et d'assurer une bonne qualité de l'enseignement.

Par le mot "enseignant-e", il faut comprendre la personne à qui est confiée la responsabilité d'un groupe d'élèves dans le cadre d'une école, d'une institution ou au sein d'une société.

Le mot "classe" est utilisé indifféremment pour une classe, une société ou un groupement libre.

4. Principes de base

- 4.1 Toute activité touchant à un domaine aquatique doit être menée sous la responsabilité d'au moins une personne titulaire d'un **brevet Plus Pool** de la Société Suisse de sauvetage (SSS) **et d'un CPR valides** ou de titres jugés équivalents selon les normes en vigueur dans notre canton.
- 4.2 L'enseignant-e qui dispense ses leçons de natation dans une piscine publique ou privée doit être en possession du brevet Plus Pool de la société suisse de sauvetage (SSS) et d'un diplôme de massage cardiaque (CPR) ou de titres jugés équivalents. Ces formations doivent être actualisées tous les 4 ans pour le brevet Plus Pool et tous les 2 ans pour le CPR, selon les normes en vigueur dans notre canton.
- 4.3 L'enseignant-e est seul-e responsable de sa classe. Il-elle est tenu-e de faire respecter l'ordre et la discipline. La surveillance de sa classe lui incombe. Cette surveillance commence à l'entrée du complexe sportif et se termine à sa sortie.
- 4.4 La personne en possession des brevets susmentionnés doit impérativement se trouver au bord du plan d'eau.
- 4.5 Lorsque l'enseignant-e n'est pas titulaire de ces brevets, il-elle devra s'assurer de la collaboration d'une personne porteuse desdits titres (gardien de bain, moniteur de natation, collègue, etc.).
- 4.6 L'enseignant-e est tenu-e d'être présent-e **durant toute l'activité aquatique, en tenue de bain**, au bord du bassin ou dans celui-ci en fonction de l'âge des élèves et de la matière dispensée. Il-elle donne des instructions claires tout au long de la leçon et veille à leur respect.

5. Encadrement pour l'enseignement en bassin de natation

- 5.1 **Au premier cycle de l'école obligatoire pour une classe**, la présence active de deux adultes dont l'enseignant-e durant l'activité est obligatoire (l'une de ces deux personnes doit être au bénéfice d'un brevet Plus Pool et CPR valides).
- 5.2 **Aux cycles 2 et 3 pour une classe**, la présence d'un-e enseignant-e est obligatoire. Si l'enseignant-e n'est pas en possession des titres exigés (brevet Plus Pool et CPR valides ou titres jugés équivalents), il-elle devra être accompagné-e d'une personne en possession de ces titres.
- 5.3 Pour les classes relevant de l'enseignement spécialisé, des consignes spécifiques, propres à chaque institution, précisent les modalités d'encadrement pour l'enseignement et les sorties, lesquelles doivent être adaptées au handicap et au niveau d'autonomie des élèves.

6. Encadrement pour les sorties et sports nautiques

- 6.1 Lors de sorties dans des lieux non surveillés, l'encadrement sera **d'un-e enseignant-e avec brevet Plus Pool et CPR valides ou titres jugés équivalents pour 12 élèves qui se baignent**.
- 6.2 Dans certains lieux, des exigences plus strictes concernant l'encadrement peuvent être requises, l'enseignant-e devra s'y conformer.
- 6.3 Lors d'activités nautiques particulières (planche à voile, voile, canoë, etc...) les brevets Plus Pool et CPR valides ou titres jugés équivalents sont exigés et les consignes J+S (jeunesse et sport) relatives à l'activité doivent être respectées. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Lors d'activités nautiques particulières dans des lieux non surveillés, "Le contrôle de sécurité pour les activités nautiques de "swimmsport" (CSA) peut servir de base d'attestation des capacités en natation de l'élève. Ce contrôle comporte les exigences suivantes:

- Effectuer une roulade/culbute en eau profonde;
- Se maintenir sur place à la surface de l'eau pendant 1 minute;
- Nager 50 m.

Les 3 exercices sont à effectuer à la suite, sans pause.

7. Rôle et devoirs de l'enseignant-e

Pour rappel, la surveillance commence à l'entrée du complexe sportif et se termine à sa sortie.

De même l'enseignant-e:

- 7.1 Doit rassembler ses élèves à l'entrée du complexe et les compter; il n'y a pas d'entrées individuelles.
- 7.2 Doit décliner son identité auprès du surveillant de bain en annonçant le nombre de participants, enseignant compris, et le nom de l'établissement. Si le bassin est mis à disposition sans surveillant de bain, il-elle doit signer le livre de contrôle destiné à cet effet.
- 7.3 Doit précéder son groupe dans le secteur "vestiaires" et dans la piscine.
- 7.4 Doit se renseigner sur l'emplacement des boutons d'alarme et du matériel de sauvetage et s'assurer auprès du garde-bain de leur bon fonctionnement.
- 7.5 Doit porter à la connaissance de ses élèves et faire respecter les règlements et les directives relatifs à l'utilisation des installations et leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et en matière d'alimentation, ainsi que **les mesures de sécurité à respecter afin d'éviter des accidents**.
- 7.6 Il-elle s'efforce de faire faire aux élèves un maximum d'exercices à deux et donne la consigne de se surveiller l'un l'autre.
- 7.7 Ne peut pas s'adonner à un entraînement personnel, ni négliger la surveillance des élèves.
- 7.8 Doit veiller au respect des plans d'occupation des bassins, de manière à ne pas gêner ou importuner les autres utilisateurs.
- 7.9 Doit s'assurer, au terme de la leçon, que son effectif est complet et quitter **en dernier** les locaux en contrôlant l'état des lieux et le rangement du matériel.
- 7.10 Peut autoriser des élèves à rester sur le site après la fin de l'activité, pour autant qu'ils fournissent une autorisation écrite de leur responsable légal.

Service de l'enseignement obligatoire

Neuchâtel, le 22 mai 2012

Gesetz über die Förderung von Turnen und Sport (Sportgesetz)

vom 20. Oktober 2004

Der Landrat von Nidwalden,

gestützt auf Art. 60 der Kantonsverfassung, in Ausführung des Bundesgesetzes vom 17. März 1972 über die Förderung von Turnen und Sport²,

beschliesst:

I. SPORTFÖRDERUNG

Art. 1 Grundsatz

Der Kanton fördert und unterstützt sportliche Aktivitäten der Bevölkerung aller Altersstufen zum Zwecke der Gesundheitsförderung, der Persönlichkeitsbildung der Jugend und der sozialen Integration.

Art. 2 Subsidiarität

Sport und Sportförderung ausserhalb der Schulen sind in erster Linie Aufgabe von Privaten, Vereinen und Verbänden.

Art. 3 Jugend + Sport

¹ Der Kanton organisiert Jugend + Sport (J+S) in Zusammenarbeit mit Vereinen, Verbänden, Schulen und Jugendorganisationen für Jugendliche vom 10. bis 20. Altersjahr.

² Er gewährt Beiträge an die Kosten der Kaderausbildung und an kantonale J+S-Kurse.

Art. 4 Kinderförderung

¹ Der Regierungsrat erlässt ein Programm zur Förderung der Sporttätigkeit der Kinder vom 5. bis zum 9. Altersjahr.

² Er gewährt Beiträge an Sportorganisationen, die in ihrem Angebot die Kriterien des Programms erfüllen.

³ Er legt die Voraussetzungen und die Bemessungskriterien für die Gewährung von Beiträgen in der Vollzugsverordnung fest.

Art. 5 Nachwuchsförderung

¹ Der Kanton berät talentierte Nachwuchssportlerinnen und –sportler bei der Koordination von Sport und Ausbildung.

² Er kann Beiträge gewähren an:

1. Institutionen zur Koordination von Sport und Ausbildung;
2. die ungedeckten Kosten der Ausbildung von Nachwuchssportlerinnen und –sportlern, deren Eltern im Kanton Nidwalden Wohnsitz haben.

³ Als Nachwuchssportlerinnen und -sportler gelten Jugendliche und junge Erwachsene, die einem Nachwuchskader eines von Swiss Olympic Association anerkannten Sportverbandes angehören.

⁴ Die zuständige Direktion kann auch Jugendliche und junge Erwachsene, die einem Nachwuchskader eines anderen Sportverbandes angehören, als Nachwuchssportlerinnen und -sportler anerkennen.

Art. 6 Ausbildung und Beratung

¹ Der Kanton koordiniert oder organisiert die Ausbildung und die Beratung von Personen, die in Vereinen, Verbänden und Institutionen des Kinder-, Jugend- und Erwachsenensports Führungs- und Ausbildungsaufgaben wahrnehmen.

² Er gewährt entsprechend der J+S-Kaderausbildung Beiträge an die Kurskosten; der Regierungsrat legt die Voraussetzungen und die Bemessungskriterien in der Vollzugsverordnung fest.

Art. 7 Kurse und Anlässe

¹ Der Kanton berät Organisationen, die für Kinder und Jugendliche Kurse und Anlässe durchführen.

² Er kann gemeindeübergreifende Anlässe organisieren.

Art. 8 Sport in der Schule

Der obligatorische Sportunterricht an den Schulen sowie die Weiterbildung der Lehrpersonen richtet sich im Weiteren nach den Vorschriften des Bundes sowie der kantonalen Bildungsgesetzgebung³.

Art. 9 Sportanlagen

¹ Kanton und Gemeinden stellen ihre Schulsportanlagen Organisationen für Aktivitäten des Breitensports zur Verfügung.

² Der Kanton gewährt im Rahmen der Volksschulgesetzgebung⁴ Beiträge an den Bau von Schulsportanlagen.

II. FINANZIELLE BESTIMMUNGEN**Art. 10 Sportfonds
1. Finanzierung**

¹ Der Kanton führt einen Sportfonds.

² Dem Fonds werden zugewiesen:

1. 20 Prozent der dem Kanton jährlich zufließenden Lotteriemittel, insbesondere aus Landeslotterie und Zahlenlotto sowie der Gebühren aus Lotteriebewilligungen;
2. der von der Sport-Toto-Gesellschaft aus den Sportwetten zugewiesene Anteil;
3. die vom Regierungsrat aus seinem frei verfügbaren Anteil an den Lotteriemitteln bereitgestellten Mittel;
4. die vom Landrat mit dem Voranschlag oder durch besonderen Beschluss bereitgestellten Mittel;
5. Schenkungen, Vermächtnisse und andere Zuwendungen Dritter zu Gunsten des Sports;
6. die Zinsen des Fondsvermögens.

Art. 11 2. Verwendung

¹ Die Fondsmittel sind zu verwenden:

1. für Massnahmen zur Förderung des Breitensports;
2. für die Ausbildung von Leiterinnen und Leitern sowie Vereinsfunktionärinnen und Vereinsfunktionären;
3. zur Unterstützung der Tätigkeit von Verbänden und Vereinen;
4. für Beiträge an Sportinfrastruktur und Sportmaterial;

5. zur Nachwuchsförderung;
6. für den Nidwaldner Sportpreis.

²Für die Ausrichtung von Sportförderungsbeiträgen ist die Direktion zuständig. Beiträge von über 50'000 Franken gewährt der Regierungsrat.

Art. 12 Leistungen Dritter

Kantonsbeiträge können von Eigenleistungen sowie von Leistungen der Gemeinden abhängig gemacht werden.

Art. 13 Versicherung

¹Der Kanton schliesst eine Haftpflichtversicherung ab, die Leiterinnen und Leiter sowie Teilnehmerinnen und Teilnehmer des J+S-Programms und des Programms zur Förderung der Sporttätigkeit der Kinder umfassend versichert.

²Der gleiche Versicherungsschutz wird auch bei Veranstaltungen im Verantwortungsbereich der Abteilung Sport gewährleistet.

III. ORGANISATION UND VERFAHREN

Art. 14 Regierungsrat

¹Der Regierungsrat übt die Oberaufsicht über den Vollzug der eidgenössischen und kantonalen Gesetzgebung über die Förderung von Turnen und Sport aus.

²Er erlässt ein Konzept zur Förderung des Sports.

Art. 15 Direktion

Die zuständige Direktion legt die Schwerpunkte der Sportförderung fest.

Art. 16 Amt für Volksschulen und Sport

¹Das Amt für Volksschulen und Sport erfüllt alle dem Kanton zufallenden Aufgaben im Bereich des Sportes, soweit diese nicht durch die Gesetzgebung einer anderen Instanz übertragen sind.

²Sein Aufgabenbereich umfasst im Bereich des Sportes insbesondere:

1. die Organisation von Jugend + Sport;
2. die Aufsicht über den Schulsport und dessen Qualitätssicherung;

3. die Organisation der Aus- und Weiterbildung von Personen mit Leiter- und Führungsfunktionen in Jugend + Sport und im Programm zur Förderung der Sporttätigkeit der Kinder;
4. die Unterstützung der Träger von Sportangeboten im Rahmen des Programms zur Förderung der Sporttätigkeit der Kinder;
5. die Förderung der Zusammenarbeit im Sportbereich;
6. die Koordination und Unterstützung der Sportaktivitäten von Verbänden, Vereinen und Institutionen;
7. die Beratung beim Bau von Sportanlagen;
8. die Prüfung der Beitragsgesuche;
9. die Beratung von Nachwuchssportlerinnen und -sportlern bei der Koordination von Sport und Ausbildung;
10. die Information der Öffentlichkeit über das Sportangebot im Kanton.

Art. 17 Rechtsmittel

¹ Verfügungen der zuständigen Direktion und des Amtes für Volksschulen und Sport können binnen 20 Tagen nach erfolgter Zustellung mit Beschwerde beim Regierungsrat angefochten werden.

² Verfügungen und Entscheide des Regierungsrates können binnen 20 Tagen nach erfolgter Zustellung mit Beschwerde beim Verwaltungsgericht angefochten werden.

IV. ÜBERGANGS- UND SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Art. 18 Vollzug

Der Regierungsrat erlässt die zum Vollzug dieses Gesetzes erforderlichen Bestimmungen.

Art. 19 Aufhebung bisherigen Rechts

Folgende Erlasse werden aufgehoben:

1. Einführungsverordnung vom 6. April 1973 zur Bundesgesetzgebung über die Förderung von Turnen und Sport (Sportverordnung)⁵;
2. Gesetz vom 29. April 1990 über die Förderung des Jugendsportes (Jugendsport-Förderungsgesetz)⁶.

Art. 20 Inkrafttreten

¹ Dieses Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.

² Der Regierungsrat legt den Zeitpunkt des Inkrafttretens fest.

Stans,

LANDRAT NIDWALDEN

Landratspräsident:

Dr. Peter Steiner

Landratssekretär:

Hugo Murer

Datum der Veröffentlichung: 29. Oktober 2004

Letzter Tag für die Hinterlegung eines Gegenvorschlages: 28.12.04

Letzter Tag der Referendumsfrist: 28.12.04

¹ A 2004,

² SR 415.0

³ NG 311.1, 312.1, 312.11

⁴ NG 312.1, 312.11, 312.14

⁵ A 1973, 460, 931

⁶ A 1990, 840

Vollzugsverordnung zum Gesetz über die Förderung von Turnen und Sport (Sportverordnung)

vom 16. November 2005¹

Der Regierungsrat von Nidwalden,

gestützt auf Art. 64 der Kantonsverfassung, in Ausführung von Art. 4, 6 und 18 des Gesetzes vom 20. Oktober 2004 über die Förderung von Turnen und Sport (Sportgesetz)²,

beschliesst:

I. ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN

§ 1 Sicherheit bei Kursen und Anlässen

¹ Beim Schulsportunterricht und bei der Durchführung von Sportkursen und Sportanlässen aller Art, insbesondere beim Schwimmunterricht, beim Wassersport, bei Berg- und Skitouren, bei Schulausflügen und bei Schneesporttagen sind durch die Organisierenden Massnahmen zur Gewährleistung der Sicherheit und Gesundheit der Teilnehmenden zu treffen.

² Die Weisungen des Bundesamts für Sport (BASPO)³ bilden die Grundlage für die zu treffenden Massnahmen.

³ Schwimmen und Baden auf Schulreisen, Ausflügen und Anlässen jeder Art muss von mindestens einer erwachsenen Person, die über das Brevet I der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft (SLRG) verfügt, überwacht werden.

§ 2 Sicherheit von Sportanlagen und -geräten

Kanton und Gemeinden gewährleisten durch einen regelmässigen Unterhalt die Sicherheit ihrer Sportanlagen und -geräte.

§ 3 Kantonales Sportmaterial

¹ Der Kanton kann Sportmaterial anschaffen und an Schulen, Vereine, Verbände und Private ausleihen.

² Die Ausleihung erfolgt zu den vom Amt für Volksschulen und Sport festgelegten Bedingungen.

II. SCHULSPORT**§ 4 Obligatorischer Sportunterricht**

¹ Schulsport ist Teil des obligatorischen Unterrichts; er wird nach den Vorschriften der eidgenössischen und kantonalen Gesetzgebung durchgeführt.

² Die Lehrmittel gemäss kantonaler Lehrmittelliste sind für den Sportunterricht verbindlich.

§ 5 Schwimmunterricht

¹ Schwimmunterricht als Bestandteil des obligatorischen Sportunterrichts ist von Lehrpersonen zu erteilen, die im Besitz eines Brevets I der SLRG sind. Lehrpersonen ohne Brevet sind unter Aufsicht einer brevetierten Fachperson zur Erteilung von Schwimmunterricht befugt.

² Schwimmunterricht erteilende Lehrpersonen müssen alle vier Jahre einen Brevet-Wiederholungskurs besuchen. Die Schulleitung hat die Einhaltung dieser Auflage zu kontrollieren.

³ Sofern der Schwimmunterricht in einem geschlossenen Schulschwimmbecken erteilt wird, kann die Schulleitung auch Lehrpersonen zum Schwimmunterricht zulassen, die anstelle des Brevets I der SLRG mit Erfolg einen Wassersicherheitskurs absolviert haben.

⁴ Aus Sicherheitsgründen sind beim Schwimmunterricht gut überblickbare Gruppengrössen zu bilden. Im Kindergarten, auf der Unterstufe der Primarschule und bei anderen Klassen mit Anfängern soll eine Gruppe nicht mehr als 12 Kinder umfassen.

§ 6 Sportprüfungen

¹ Die Bildungsdirektion ordnet auf der Basis der Lehrmittel gemäss kantonaler Lehrmittelliste für einzelne Schulstufen Sportprüfungen an.

² Vor Ablauf der Schulpflicht ist eine Sportprüfung nach den Weisungen des Amts für Volksschulen und Sport durchzuführen.

§ 7 Freiwilliger Schulsport

¹ Der Kanton und die Gemeinden unterstützen freiwillige Schulsportangebote und ermöglichen den Schülerinnen und Schülern die Teilnahme an kantonalen, regionalen und schweizerischen Schulsportanlässen.

² Das Amt für Volksschulen und Sport organisiert und unterstützt freiwillige kantonale Schulsportanlässe; es koordiniert Delegationen von Nidwaldner Mannschaften an regionalen und schweizerischen Schulsportanlässen.

III. JUGEND + SPORT

§ 8 Amt für Volksschulen und Sport

¹ Das Amt für Volksschulen und Sport fördert J+S aktiv durch eine angemessene Promotion und führt im Auftrag des BASPO Qualitätskontrollen durch.

² Es stellt in Zusammenarbeit mit dem BASPO, den Partnerkantonen, den Sportverbänden und anderen Institutionen die Aus- und Weiterbildung von Leiterinnen und Leitern, Coaches sowie Expertinnen und Experten sicher.

IV. KINDERFÖRDERUNG

§ 9 Förderprogramm

¹ Das Programm zur Förderung der Sporttätigkeit der Kinder bezweckt die Ausbildung der koordinativen Fähigkeiten und beinhaltet ein polysportives, zielgerichtetes Angebot.

² Der Kanton kann selbst Förderkurse durchführen oder Beiträge an Sportorganisationen leisten, die in ihrem Angebot die Kriterien des kindergerechten Sportunterrichts und der Vielseitigkeit erfüllen.

§ 10 Anforderungen an Leiterinnen und Leiter

¹Leiterinnen und Leiter müssen:

1. eine sportartspezifische Grundausbildung bei J+S oder eine gleichwertige Ausbildung abgeschlossen haben;
2. ein vom Amt für Volksschulen und Sport anerkanntes Ausbildungsmodul Kindersport besucht haben;
3. alle zwei Jahre einen Fortbildungskurs besuchen.

²Personen mit einem abgeschlossenen Sportstudium oder mit der Diplomtrainerausbildung von Swiss Olympic sind berechtigt, ohne zusätzliche Ausbildung Förderkurse durchzuführen.

§ 11 Beitragsgesuch

Das Beitragsgesuch an das Amt für Volksschulen und Sport beinhaltet folgende Angaben:

1. Ziele, Lehrinhalte und Trainingspläne;
2. Kursdauer;
3. verantwortliche Leiterinnen und Leiter.

§ 12 Entschädigungsansätze

¹Die Entschädigung für Angebote der Kinderförderung richtet sich grundsätzlich nach den Ansätzen von J+S und ist abhängig von der Anzahl der Trainings, der anwesenden Kinder sowie der Leiterinnen und Leiter.

²Der Kanton kann die Förderkurse mit Pauschalbeiträgen unterstützen.

³Die Bildungsdirektion regelt die Entschädigung in einer Weisung.

§ 13 Überprüfung

Zur Überprüfung der Zielerreichung werden regelmässig Tests durchgeführt.

V. SCHLUSSBESTIMMUNGEN**§ 14 Aufhebung bisherigen Rechts**

Alle mit dieser Verordnung im Widerspruch stehenden Bestimmungen sind aufgehoben, insbesondere das Reglement vom 29. September 1975 über die Durchführung von Turnen und Sport in der Schule (Sportreglement)⁴.

§ 15 Inkrafttreten

Diese Verordnung tritt auf den 1. Januar 2006 in Kraft.

Stans, 16. November 2005

REGIERUNGSRAT NIDWALDEN

Frau Landammann

Lisbeth Gabriel

Landschreiber

Josef Baumgartner

¹ A 2005,

² NG 319.1

³ www.baspo.admin.ch

⁴ A 1975, 1273

Reglement über den Schwimmunterricht an Schulen (Schwimmreglement)

vom 11. Dezember 2006

Das Bildungs- und Kulturdepartement des Kantons Obwalden,

gestützt auf Art. 122 Abs. 1 des Bildungsgesetzes vom 16. März 2006, gestützt auf das kantonale Sportleitbild und das kantonale Sportkonzept,

erlässt als Reglement:

Art. 1 *Geltungsbereich*

Das Reglement gilt für die Volksschulen, die Kantonsschule, das Berufs- und Weiterbildungszentrum sowie die Privatschulen.

Art. 2 *Grundsatz zur Obhut und Sorgfaltspflicht*

¹ Lehrpersonen müssen sich bewusst sein, dass sie gegenüber ihren Schülerinnen und Schülern eine Obhut- und Sorgfaltspflicht zu erfüllen haben. Gefahren sind vorausschauend einzuschätzen und die Anvertrauten entsprechend mit den zur Verfügung stehenden Mitteln zu schützen.

² Die Verantwortung kann nicht delegiert werden. Nichtwissen und Unvermögen schützen nicht vor Strafe. Eine Lehrperson kann sich bei einem Unfall nicht darauf berufen, aufgrund ihrer ungenügenden Ausbildung nicht in der Lage gewesen zu sein, die Gefahr zu erkennen und abzuwenden.

Art. 3 *Aufsicht, Zuständigkeiten*

¹ Die Aufsicht über den Schwimmunterricht auf Stufe Schule obliegt der Schulleitung.

² Die Abteilung Sport nimmt auf der Stufe Kanton die Aufsicht wahr und stellt bei besonderen Problemen eine Fachberatung zur Verfügung.

³ Im Rahmen der Lehrer/innen Weiterbildung (LWB) stellt das Bildungs- und Kulturdepartement die Aus- und Weiterbildung der Lehrkräfte für das Schwimmen sicher.

Art. 4 *Voraussetzungen zum Erteilen von Schwimmunterricht*

¹ Schwimmunterricht ist von im Schwimmen ausgebildeten Lehrpersonen zu erteilen, die im Besitz des Brevets 1 der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft SLRG sind.

² Im Schwimmen ausgebildete Lehrpersonen können sein:

- a. Turn- und Sportlehrer/innen,
- b. Schwimminstruktor/innen
- c. Leiter/innen aqua-prim.ch von swimsports.ch
- d. J+S Schwimm-Leiter/innen, mit Modul Schwimmunterricht
- e. Lehrpersonen mit Schwimmfach Nachweis und SLRG Brevet 1.

³ Sofern der Schwimmunterricht in einem geschlossenen Schwimmbecken erteilt wird (stehiefes Wasser), kann die Schulleitung auch Lehrpersonen zum Schwimmunterricht zulassen, die anstelle des SLRG Brevet einen Wassersicherheitskurs absolviert haben.

Diese Lehrpersonen müssen sich zusätzlich über den Einführungskurs Schulschwimmen der LWB Obwalden ausweisen können.

⁴ Lehrpersonen ohne SLRG Brevet, jedoch mit absolviertem und erfüllttem Einführungskurs für Schulschwimmen (LWB Obwalden), dürfen nur unter Aufsicht einer anderen brevetierten Person Schwimmunterricht erteilen. Dabei genügt die blosse Anwesenheit des Bademeisters nicht, da dieser nicht ausschliesslich für die Aufsicht der Schulklasse zuständig ist.

Art. 5 *Weiterbildungspflicht für Lehrpersonen*

¹ Lehrpersonen, die Schwimmunterricht erteilen, haben obligatorisch alle vier Jahre einen LWB - Kurs im Schulschwimmen zu besuchen.

² Lehrpersonen mit SLRG Brevet, oder Wassersicherheitsbrevet die Schwimmunterricht erteilen, haben obligatorisch alle vier Jahre eine entsprechende Weiterbildung zu besuchen.

Art. 6 *Unterrichtsorte*

Als Unterrichtsorte gelten beaufsichtigte Hallenbäder und Freiluftbecken.

Art. 7 *Gruppengrösse*

¹ Beim Schwimmen und oder Baden sind gut überblickbare Gruppengrössen zu bilden. Im Kindergarten, auf der Unterstufe der Primarschule und bei andern Klassen mit Anfängerinnen und Anfängern soll eine Gruppe nicht mehr als zwölf Kinder umfassen.

² Beim Schwimmen und/oder Baden ausserhalb beaufsichtigter Badeorte muss pro zwölf Schülerinnen und Schüler mindestens eine Person mit SLRG Brevet anwesend sein, welche die Aufsicht wahrnimmt.

Art. 8 *Lernziele*

¹ Die Schulen sind bestrebt, dass beim Austritt aus der obligatorischen Schulpflicht alle Schülerinnen und Schüler schwimmen können.

² Die Lernziele des Schwimmunterrichtes richten sich im Übrigen nach der „Orientierungshilfe zum Lehrmittel Sporterziehung (1. – 9. Schuljahr)“ der Bildungsplanung Zentralschweiz (Anhang Schwimmen).

Art. 9 *Dispensationen*

¹ Der Schwimmunterricht im Rahmen des obligatorischen Sportunterrichtes ist für alle Schülerinnen und Schüler obligatorisch.

² Kurzfristige Dispensationen vom Schwimmunterricht können die Lehr- und Fachkräfte erteilen. Für länger dauernde Dispensationen ist ein Arztzeugnis erforderlich.

Art. 10 *Übergangsbestimmungen*

¹ Das Reglement unterliegt einer Übergangsfrist von zwei Jahren (2007 und 2008), ab 1. Januar 2009 muss dem Reglement in allen Bereichen entsprochen werden.

² In der Übergangsfrist kann die Abteilung Sport Ausnahmen bezüglich methodischer und pädagogischer Ausbildung der Unterrichtenden bewilligen. Der obligatorische Einführungskurs für Lehrpersonen zur Erteilung von Schwimmunterricht an den Schulen muss jedoch besucht und erfüllt werden.

Art. 11 *Aufhebung bisherigen Rechts*

Das Reglement über den Schwimmunterricht an den Schulen Obwaldens vom 1. Dezember 1976 wird aufgehoben.

Art. 12 *Inkrafttreten*

Das Reglement tritt auf den 1. Januar 2007 in Kraft.

Sarnen, 11. Dezember 2006

Bildungs- und Kulturdepartement
Departementsvorsteher: Hans Hofer
Departementssekretär: Hugo Odermatt

SCHWIMMUNTERRICHT

Der Schwimmunterricht an unseren Schulen ist wie folgt geregelt:

Alle Stufen

Bezüglich SLRG-Brevets gelten die Weisungen des Erziehungsrates.

Unterstufe

1. Der Schwimmunterricht findet jede zweite Woche statt.
2. Der Unterricht findet differenziert in Halbklassen oder im Klassenverband unter Beizug einer Schwimmhilfe statt. Die Schwimmhilfen werden gemäss „Entschädigungsreglement“ entschädigt.

Mittelstufe

3. Der Schwimmunterricht wird alle 2 Wochen im Klassenverband abgehalten.
4. Der Schulrat kann in begründeten Fällen Ausnahmen bewilligen.

Oberstufe

5. Der Schwimmunterricht findet in den 1. – 3. Klassen statt. Er wird alle 14 Tage in der geschlechtergetrennten Turnklasse durchgeführt.

Die neuesten Weisungen:

Keine Dispensation vom Schwimmunterricht aus religiösen Gründen

Der Erziehungsrat hatte als Rekursinstanz zu prüfen, ob einem Mädchen islamischen Glaubens durch die örtliche Schulbehörde zu Recht die Dispensation vom Schwimmunterricht verweigert wurde. Der Erziehungsrat erwog, dass nicht nur die Interessen der Eltern, sondern auch die Interessen des betroffenen Kindes (persönliche Freiheit, Recht auf umfassende schulische Förderung im Rahmen des obligatorischen Volksschulbesuchs und Recht auf Gleichbehandlung der Geschlechter bzw. auf Nichtdiskriminierung gegenüber Knaben und Mädchen) zu berücksichtigen sind. Die Interessen der Eltern dürfen nicht a priori Vorrang beanspruchen, namentlich dann nicht, wenn hinter ihnen ein politischer Druck extremer Gruppierungen auf weltanschauliche Radikalisierung steht, wie er bisweilen gegenüber im Westen niedergelassenen Angehörigen der islamischen Glaubensgemeinschaft zu beobachten ist. Ausserdem ist nicht zu dulden, dass unter dem Titel der Glaubens und Gewissensfreiheit bzw. der Kultusfreiheit eine verfassungswidrige Diskriminierung des weiblichen Geschlechts gegenüber dem männlichen Geschlecht betrieben wird (Erziehungsrat 19. Mai 2005, vgl. GVP 2005 Nr. 86 und KR Interpellation 51.06.02 unter <https://www.ratsinfo.sg.ch>).

Weisungen des Erziehungsrates zum Schwimmunterricht und für Badeanlässe vom 19. Mai 2011:

1. Allgemeines

1. Die Lehrperson hat alles Zumutbare zu unternehmen bzw. zu unterlassen, um Gefahren für die ihr anvertrauten Schülerinnen und Schüler abzuwenden.
2. Während der Schulzeit und besonderen Veranstaltungen wie Schulreisen, Lager, Sporttage, Sonderwochen usw. liegt die Verantwortung für die Sicherheit der Schülerinnen und Schüler bei der Schule und damit bei den zuständigen Lehrpersonen. Diese Verantwortung kann nicht delegiert oder ausgeschlossen werden.
3. Die Aufsichtspflicht und damit die Gruppengrösse sowie die Anzahl Begleitpersonen richten sich nach der Situation im Einzelfall. Massgebend sind insbesondere das Alter, der Reifegrad, des Wissensstand, die Fertigkeiten und die individuellen Besonderheiten der Schulkinder sowie das konkrete Gefahrenpotential.

2. Schwimmunterricht

4. Schwimmen ist ein Kulturtechnik und ein verbindliches Lernziel gemäss Lehrplan 1997.
5. In der Primarschule – möglichst bis Ende der dritten Klasse – ist ein Wasser-Sicherheits-Test (WSC-Test) durchzuführen. Bei Schülerinnen und Schülern, die nach der Durchführung des WSC-Tests in die Klasse eintreten, ist diese vor dem bzw. beim ersten Schwimmunterricht durchzuführen. Für Kinder, die den Check nicht bestehen, sind Fördermassnahmen einzuleiten.
6. Lehrpersonen, die regelmässig Schwimmunterricht erteilen, sind dafür speziell ausgebildet. Sind sie aufgrund ihrer Ausbildung nicht befähigt Schwimmunterricht zu erteilen, haben sie sich nach zu qualifizieren (z.B. durch den Besuch des Grundkurses „aqua-school.ch“ oder des kantonalen Kursangebots).

3. Brevet

7. In einem beaufsichtigten Schwimm- bzw. Hallenbad ist ein Bademeister vor Ort, der nach Alarmierung das Rettungsdispositiv durchführen kann. Beim Schwimmunterricht oder bei einem Badeanlass in einem beaufsichtigten Schwimm- bzw. Hallenbad genügt es daher, wenn die Lehrperson oder eine Begleitperson über ein Brevet Basis Pool der SLRG verfügt. Die Sicherstellung der Einsatzbereitschaft des Bademeisters liegt jedoch in der Verantwortung der Lehrperson.
8. Beim Schwimmunterricht oder bei einem Badeanlass in einem unbeaufsichtigten Schwimm- bzw. Hallenbad oder in freien Gewässern verfügt die Lehrperson oder eine Begleitperson über ein Brevet Plus Pool der SLRG und einen BLS-AED-Ausweis (früher CPR-Ausweis), in freien Gewässern zudem über das Modul See und/oder Fluss.

4. Wiederholungskurs

9. Das Brevet Basis Pool und das Brevet Plus Pool der SLRG wird spätestens nach vier Jahren in einem Wiederholungskurs der SLRG oder einem entsprechenden Weiterbildungskurs der kantonalen Lehrerinnen- und Lehrerweiterbildung aufgefrischt.

Merkblatt: Schwimmen und Schwimmunterricht an den Schaffhauser Schulen

Grundsatz zur Obhut und Sorgfaltspflicht:

Lehrpersonen müssen sich bewusst sein, dass sie gegenüber ihren Schülern eine Obhut- und Sorgfaltspflicht zu erfüllen haben. Gefahren sind vorausschauend einzuschätzen und die Anvertrauten entsprechend mit den zur Verfügung stehenden Mitteln zu schützen. Die Verantwortung kann nicht delegiert werden. Nichtwissen und Unvermögen schützen nicht vor Strafe. Eine Lehrperson kann sich bei einem Unfall nicht darauf berufen, aufgrund ihrer ungenügenden Ausbildung nicht in der Lage gewesen zu sein, die Gefahr zu erkennen und abzuwenden. Beim Schwimmunterricht muss diesen Punkten verstärkte Aufmerksamkeit geschenkt werden.

Lehrplan

Im Lehrplan Sporterziehung ist der Schwimmunterricht als ein Bestandteil des obligatorischen Turnunterrichts aufgeführt.

Schwimmen in offiziellen Badeanstalten

Bis anhin haben alle Primar- und Oberstufenlehrpersonen (welche die Sportausbildung belegt haben), während ihrer Ausbildung die Fähigkeit erworben, Schwimmunterricht zu erteilen. Es gab dabei immer wieder Fälle, dass Einzelne im Schwimmen den Anforderungen nicht genügten, dann erhielten sie im Diplom einen entsprechenden Eintrag.

Somit dürfen, mit der oben erwähnten Ausnahme, alle Lehrer mit Sportausbildung Schwimmunterricht erteilen.

Bei der neuen Ausbildung (PH) logischerweise nur diejenigen, die das Fach Sport belegen und abschliessen. Auch an der PH ist ein einschränkender Eintrag (Hat das Rettungsbrevet I nicht abgeschlossen) im Diplom wiederum möglich.

Schwimmen in offenen Gewässern ohne Aufsicht

Für das Schwimmen in offenen Gewässern mit Schulklassen sollten nur Lehrpersonen eingesetzt werden, die im Besitze des Brevets 1 der Schweizerischen Lebensrettungsgesellschaft sind.

Zudem sollten gewisse grundlegende Sicherheitsvorkehrungen (kleine Gruppe pro Lehrer, Begleitboote, etc.) eingehalten werden.

Checkliste:

Zur Vorbereitung einer Schwimmlektion:

1. Ich bin informiert über:

- die Situation im Schwimmbad
- die Wassertiefen
- die Standorte von Sanitätsmaterial
- Nottelefon und Alarmknopf
- die Schwimmbadregeln

2. Ich bin informiert über meine Schüler:
 - Ich habe Kenntnis über Können und Niveau und überprüfe selber das Können der mir unbekannten Kinder.
 - Ich habe Kenntnis über Krankheiten wie Ohrenprobleme, Allergien, Epilepsie etc.
3. Ich wähle Lektionsformen, die einen guten Überblick erlauben und beziehe Überlegungen zur Sicherheit mit ein.
4. Ich bin mir bewusst, dass ich als Lehrperson ein besonderes Augenmerk auf die Gruppengrösse zu legen habe. Entsprechende Organisationsformen können die Übersicht erleichtern, andernfalls setze ich zusätzliche Hilfspersonen ein.

Während einer Schwimmlektion:

1. Leitung und Überwachung der Schüler durch die Lehrperson während der ganzen Schwimmlektion. Es reicht nicht, den Kindern zu verbieten, ins Wasser zu gehen.
2. Schüler dürfen die Schwimmanlage nur in Anwesenheit des Lehrers betreten.
3. Bildung von Arbeitsgruppen mit klaren Zielvorgaben und Verhaltensweisen (Nichtschwimmer/Schwimmer).
4. Bildung von Paaren innerhalb der Gruppen, die miteinander arbeiten und gegenseitig verantwortlich sind.
5. Ich vereinbare mit den Kindern einen Treffpunkt zu Beginn und am Schluss und zähle die Kinder vor und nach der Lektion.
6. Nichtschwimmer dürfen sich nur im stehtiefen Wasser aufhalten.
7. Ich verwende kein aufblasbares Material für schlechte Schwimmer oder Nichtschwimmer.
8. Kopfsprünge sind erst ab einer Wassertiefe von 1.80m erlaubt.
9. Schwimmbrillen sind zum Tauchen nicht geeignet (Gefahr von Netzhautablösung).

Minimale Verhaltensregeln für Schüler:

1. Ich dusche mich gründlich und betrete das Schwimmbad nur in Anwesenheit der Lehrperson.
2. Ich renne nicht im Schwimmbad.
3. Ich beachte die Schwimmbadregeln.
4. Ich halte mich strikte an die Anweisungen der Lehrperson.
5. Ich melde mich bei der Lehrperson, wenn ich auf die Toilette muss und wenn ich wieder zurück bin.
6. Ich stosse keine anderen Kinder ins Wasser.
7. Vor jedem Sprung ins Wasser vergewissere ich mich über die Wassertiefe und den freistehenden Eintauchraum.

Empfehlungen

Bei Unsicherheiten macht es Sinn einen Abtausch der Schwimmlektionen zu verlangen oder eine geeignete und ausgebildete Person für den Schwimmunterricht beizuziehen.
Regelmässige Weiterbildung gibt mehr Sicherheit und hilft den Unterricht zu verbessern.

15. Juli 2009 Fredi Meyer, Turninspektor

Sorgfaltspflichten beim Schwimmunterricht

1. Pflichten von Lehrpersonen in Garantenstellung

Die Garantenstellung verlangt von der Lehrperson, dass sie alles Zumutbare vorkehrt, um das Leben und die Gesundheit der Schüler, deren Obhut ihr übertragen ist, zu schützen. Des Weiteren trifft sie die Pflicht, geeignete Massnahmen im Hinblick auf die Beaufsichtigung der Schüler zu ergreifen, so dass diese Dritten keinen Schaden zufügen.

Mit anderen Worten: Wird ein Schüler oder ein Dritter in Verletzung einer mit der Garantenstellung verbundenen Sorgfaltspflicht gesundheitlich geschädigt oder getötet, oder entsteht Sachschaden, so kann die verpflichtete Lehrperson namentlich wegen Körperverletzung, Tötung oder allenfalls wegen Sachbeschädigung bestraft werden (Beispiel: eine Lehrperson schreitet nicht ein, wenn Schüler in der Nähe von leicht brennbaren Objekten ein Feuer entfachen). Sorgfaltswidrigkeit liegt vor, wenn jemand auf Grund seiner Kenntnisse und Fähigkeiten die damit bewirkte Gefährdung des Lebens oder der Gesundheit des Opfers oder einer Sache hätte erkennen können und wenn zugleich die Grenzen des erlaubten Risikos überschritten wurden.

2. Sorgfaltspflichten beim Schwimmunterricht

2.1 Allgemeines

Aus den vielen möglichen Gefahren, die mit der Lehrertätigkeit verbunden sind, sollen am Beispiel "Schwimmunterricht" bestimmte Situationen aufgezeigt werden, bei denen eine Lehrperson ein bestimmtes Mass an Sorgfalt aufzuwenden hat und bei deren Verletzung und dadurch verursachter Schädigung eines Kindes eine strafrechtliche Verantwortlichkeit gegeben ist.

Das Strafrecht zieht zur Bemessung der geforderten Sorgfalt die Umstände und die persönlichen Verhältnisse heran. Eine Lehrperson, die sich mit ihrer Klasse in ein Schwimmbad begibt, kann nur für solche Unfälle verantwortlich gemacht werden, bei denen sie die entsprechende Gefährdung und die Interventionsmöglichkeit vorhersehen bzw. erkennen und die gebotene Handlung vornehmen konnte. Dies bedeutet jedoch nicht, dass sich eine Lehrperson bei einem Unfall darauf berufen kann, auf Grund ihrer ungenügenden Ausbildung sei sie gar nicht in der Lage gewesen, die Gefahr zu erkennen und abzuwenden. Ist die Lehrperson nicht in der Lage, Schwimmunterricht nach den anerkannten Regeln zu erteilen, hat sie eben auf die Durchführung der Lektion zu verzichten.

2.2 Beispiele aus der Gerichtspraxis

Das Bundesgericht hatte 1992 über die Verurteilung eines Lehrers wegen fahrlässiger Tötung an einem Schüler, der während des Schwimmunterrichts ertrank, zu befinden. Das oberste Gericht bestätigte den Entscheid der Vorinstanz, wobei es sich auf folgende Umstände abstützte:

- Es handelte sich für die 7-jährigen Schüler um die allererste Schwimmlektion im Rahmen des Schulunterrichts. Der Lehrer unterliess es, die Kinder in Schwimmer- und Nichtschwimmergruppen zu unterteilen.
- Die bauliche Anlage des Schwimmbades hätte den Lehrer zu höherer Vorsicht bewegen müssen, denn die einzelnen Tiefenbereiche waren lediglich mit optischen und nicht mit baulichen Vorkehrungen markiert gewesen.
- Als erfahrener Lehrer hätte er wissen müssen, dass spielende Kinder erteilte Instruktionen leicht vergessen. Er kann sich nicht damit entlasten, dass er einmal Instruktionen erteilt hat.
- Bei einer Zahl von neun Kindern, die sich alle gleichzeitig im Wasser befinden, ist es nicht möglich, alle durchgehend im Auge zu behalten. Der Beizug einer Hilfsperson zur Überwachung wäre angebracht gewesen.

Bei einem ähnlichen tödlichen Schwimmunfall hingegen wurde der Lehrer von zweiter Instanz (1993) vom Vorwurf der fahrlässigen Tötung freigesprochen, nachdem ein Mädchen im Rahmen des Schwimmunterrichts mit 17 Schülern ertrunken war. Die Schüler waren bereits 11-jährig und nicht zum ersten Mal im Schwimmunterricht. Dem Lehrer wurde zugestanden, sämtliche ihm zumutbaren Sorgfaltspflichten wahrgenommen zu haben. Diese bestanden insbesondere darin:

- Die Klasse wurde in eine Schwimmer- und Nichtschwimmergruppe aufgeteilt, wobei kontrolliert wurde, ob die Schwimmer auch tatsächlich schwimmen konnten.
- Die Nichtschwimmer wurden mit Schwimmhilfen (Flügeli und Schwimmgurt) ausgerüstet. Bei der ersten Lektion war eine Hilfsperson anwesend, die bei der Überwachung und beim Unterricht behilflich war. Der Lehrer erteilte erst alleine Schwimmunterricht, nachdem er die Klasse sicher im Griff hatte.
- Vor dem Unterricht wurden mit den Schülern entsprechende Verhaltensregeln erarbeitet, die einen gefahrlosen Schwimmunterricht gewährleisten sollten.
- Der Lehrer führte die Klasse sehr straff und stellte strenge Anforderungen an die Disziplin der Schüler im Schwimmbad.
- Die Schüler wussten, dass ein Nichtbefolgen der Weisungen des Lehrers mit Wegweisung aus dem Schwimmbad sanktioniert wurde.

3. Aus den beiden aktuellen Gerichtsurteilen kann gefolgert werden:

1. Die Beantwortung der Frage, welche Vorsichtsmassnahmen von einer Lehrperson für einen bestimmten Unterricht zu treffen sind, hängt von der konkreten Situation ab. Eine Unterrichtsform, die bei 15-jährigen Schülern durchaus angebracht ist, kann bei 11-jährigen sorgfaltswidrig erscheinen; die Gestaltung einer Schwimmstunde, die mit 12 Kindern vernünftig erscheint, ist mit 16 Kindern bereits gefährlich.
2. Lehrpersonen müssen sich ihrer Sorgfaltspflicht bewusst sein. Nichtwissen und Unvermögen schützen vor Strafe nicht.
3. Es kann festgestellt werden, dass die strafgerichtliche Rechtsprechung bei Unfällen mit Kindern an die Lehrpersonen strenge Anforderungen stellt. Es sind daher lieber fünf Vorsichtsmassnahmen zuviel als eine zu wenig anzuordnen.

4. Was gilt im Kanton Schwyz bezüglich Schwimmunterricht?

4.1 Schulreglement (SRSZ 611.212)

Das Schulreglement sagt über die Sorgfaltspflicht der Lehrpersonen in § 3 Folgendes aus:

1. Die Lehrpersonen haben gegenüber ihren Schülerinnen und Schülern eine Obhutspflicht. Diese ist verantwortungsbewusst wahrzunehmen und zur Vermeidung von Unfällen sind geeignete und zumutbare Massnahmen zu treffen.
2. Bei folgenden Anlässen ist der Sorgfaltspflicht besondere Beachtung zu schenken:
 - Aufträge ausserhalb des Schulzimmers;
 - Verkehrsunterricht;
 - Sportanlässe;
 - Exkursionen und Schulreisen;
 - Lager und Schulverlegungen..

Dieser Hinweis auf die besondere Sorgfalt, die auch beim Schwimmen zu beachten ist, muss allen Lehrpersonen bekannt sein. Sie haben zu ihrem Schutz die besonderen Bestimmungen einzuhalten.

4.2 Weisungen über Turnen und Sport in der Volks- und Mittelschule (SRSZ 681.311)

Der Turn- und Sportunterricht in der Volksschule ist obligatorisch. Gemäss § 12 der im Titel erwähnten Weisungen kann der Schwimmunterricht als dritte Turnlektion erteilt werden. Nahezu alle Volksschüler im Kanton Schwyz geniessen regelmässig Schwimmunterricht. Es sind daher auch die meisten Lehrpersonen mit der hier behandelten Problematik konfrontiert.

4.2.1 Wer darf Schwimmunterricht erteilen?

Für den Schwimmunterricht dürfen nur Lehrpersonen eingesetzt werden, die im Besitze des Brevets I der Schweizerischen Lebensrettungsgesellschaft (SLRG) sind. Seit 2011 kann das Brevet I nicht mehr erworben werden. Als gleichwertiger Ersatz wird das „Brevet Plus Pool“ der SLRG anerkannt.

Mit dieser Grundausbildung und den erforderlichen Vorsichtsmassnahmen dürfen Lehrpersonen den Schwimmunterricht im Hallenbad, Freiluftpool und in Schwimm- und Seebädern erteilen.

Ohne anderslautende Vorgaben der örtlichen Schulbehörde empfiehlt das Bildungsdepartement, das Brevet alle 5-10 Jahre in einem Wiederholungskurse (WK) aufzufrischen.

4.2.2 Sicherheit

§ 13 der Weisungen über Turnen und Sport hält fest, dass beim Schwimmunterricht die erforderlichen Sicherheitsmassnahmen zu treffen sind und allenfalls eine kundige Begleitperson beizuziehen ist. Weitere Anweisungen beinhaltet der Erlass nicht, hin-

gegen enthält das Lehrmittel Schwimmen der Eidgenössischen Sportkommission einige Angaben mit einer Check-Liste. Zudem sind u.E. folgende Regeln, die Unfälle beim Schwimmunterricht vorbeugen können, zu beachten:

- * Information der Schüler über das Lektionsziel und die Anforderungen
- * Organisatorische Hinweise
- * Bildung von Arbeitsgruppen mit klaren Zielvorgaben und Verhaltensweisen (Nichtschwimmer/Schwimmer)
- * Bildung von Paaren innerhalb der Gruppen, die miteinander arbeiten und gegenseitig verantwortlich sind
- * Kontrolle der Schüler vor und nach dem Schwimmen
- * Straffe Führung der Schüler
- * Leitung und Überwachung der Schüler durch die Lehrperson während der ganzen Schwimmlektion.
- * Schüler dürfen die Schwimmanlage nur in Anwesenheit des Lehrers betreten.
- * Schüler müssen die Schwimmanlage auf Weisung der Lehrperson nach vorangegangener Kontrolle verlassen.
- * Unsichere Lehrpersonen sind vom Schwimmunterricht zu entlasten.
- * Höhere Wachsamkeit in der Schwimmanlage ist nötig, wenn mehrere Klassen Unterricht haben.

Das Baden und Schwimmen in Flüssen birgt erhöhte Gefahrenquellen. Fliessgeschwindigkeit, unbekannte Wassertiefen, plötzlich anschwellende Wassermassen oder allfällige Strudel sind meist schwierig einzuschätzen. Bleiben nach sorgfältiger Abklärung Sicherheitsbedenken zurück, ist auf das Schwimmen in Fliessgewässern zu verzichten.

Merkblatt Schwimmunterricht

Das Merkblatt ist für Schulträger und Lehrpersonen gedacht. Es befasst sich mit organisatorischen und rechtlichen Aspekten des Schwimmunterrichts an den Volksschulen. Im Sinne eines umfassenden Bildungsverständnisses ist es bedeutsam, einen lebensnahen und ganzheitlichen Unterricht zu gestalten, wozu auch ein interessanter und sicherer Schwimmunterricht gehört.

Grundsätze

- Die beste Unfallprävention ist eine alters- und entwicklungsgemässe Hinführung der Kinder und Jugendlichen zum bewussten Umgang mit Gefahren und Risiken.
- Den Rahmenbedingungen und der Vorbereitung von Vorhaben mit einem erhöhten Unfallrisiko ist entsprechende Beachtung zu schenken.
- Die Unterrichtenden haben immer auf die konkrete Situation abgestimmt ihrer Garantenstellung (vgl. hinten) gerecht zu werden und die entsprechenden Massnahmen zu treffen.

Wer darf Schwimmunterricht erteilen?

- Die Weisungen über Turnen und Sport in der Volks- und Mittelschule (SRSZ 681.311) regeln den Schwimmunterricht.
- Für den Schwimmunterricht dürfen nur Lehrpersonen eingesetzt werden, die im Besitze des „Brevets 1“ oder des neuen „Brevet Plus Pool“ der Schweizerischen Lebensrettungsgesellschaft sind.
- Es wird empfohlen, das Brevet alle 5-10 Jahre in einem Wiederholungskurs aufzufrischen.
- Im Turn- und Sportunterricht, namentlich bei Berg- und Skitouren sowie beim Schwimmunterricht, sind die erforderlichen Sicherheitsmassnahmen zu treffen und allenfalls kundige Begleitpersonen beizuziehen (§ 13).
- Als Hilfsperson beim Schwimmen kann eine des Schwimmens kundige erwachsene Person beigezogen werden, die allgemein und für die konkrete Schwimmstunde richtig instruiert worden ist.

Sicherheitsfördernde Empfehlungen für den Schwimmunterricht

- Hallenbad/Freiluftbad sollte für den Unterricht geeignet sein (z.B. bezüglich Wassertiefe, Abgrenzungen, Übersichtlichkeit, Aufsicht, Notfallorganisation, Schwimmhilfen).
- Örtliche Verhältnisse und das Verhalten, insbesondere auch bei Notfällen, mit der Lerngruppe besprechen.
- Verlässliche Auskünfte über die Schwimmfertigkeit der Kinder / der Jugendlichen bei den Eltern einholen und / oder Überprüfung zu Beginn des Schwimmunterrichts.
- Vor dem Schwimmen Gesundheitszustand der Schüler erfragen.
- Information der Schüler über das Lektionsziel und die Anforderungen.
- Bildung von Arbeitsgruppen mit klaren Zielvorgaben und Verhaltensweisen (Schwimmer / Nichtschwimmer).
- Bildung von Paaren innerhalb der Gruppen, die miteinander arbeiten und gegenseitige Verantwortung übernehmen.

- Leitung und Überwachung der Lernenden durch Lehrperson/Hilfsperson während der ganzen Schwimmlektion.
- Klare Aufsichtszuteilung zwischen der leitenden Lehrperson und eingesetzten Hilfspersonen.
- Straffe Führung der Lernenden, auffällige Kinder besonders beaufsichtigen.
- Lernende dürfen die Schwimmanlage nur in Anwesenheit und mit ausdrücklicher Erlaubnis der Lehrperson betreten.
- Lernende müssen die Schwimmanlage auf Weisung der Lehrperson nach vorangegangener Kontrolle verlassen. Die Kontrolle des Klassenbestandes vor und nach dem Schwimmunterricht ist eine dringende Notwendigkeit.
- Höhere Wachsamkeit in der Schwimmanlage ist nötig, wenn mehrere Klassen Unterricht haben. Eine klare Abgrenzung der Arbeitsplätze ist wichtig.
- Unsichere Lehrpersonen sind von der Leitung des Schwimmunterrichts zu entlasten.
- Obligatorische und empfohlene Lehrmittel für den Schwimmunterricht verwenden.
- Hinweise der Broschüre „[Sicherheit im Schulsport](#)“ beachten.
- SLRG/bfu-Unterlagen konsultieren:
 - [6 Baderegeln](#) / [6 Flussregeln](#) (SLRG, Postfach, 6207 Nottwil)
 - Bfu-Broschüre [Baden "Spass im Nass"](#) (www.bfu.ch)
- Periodische Überprüfung der lokalen Rahmenbedingungen für den Schwimmunterricht.
- Das Baden und Schwimmen in Flüssen birgt zusätzliche Gefahrenquellen. Fließgeschwindigkeit, unbekannte Wassertiefen, plötzlich anschwellende Wassermassen oder allfällige Strudel sind meist schwierig einzuschätzen. Bleiben nach sorgfältiger Abklärung Sicherheitsbedenken zurück, ist auf das Schwimmen in Fließgewässern zu verzichten.

Zur Verantwortlichkeit der Lehrperson

Strafrechtliche Verantwortlichkeit / Sorgfaltspflicht

- *Garantenstellung*: Die Lehrperson ist für die ihr anvertrauten Schüler verantwortlich, sie hat die Sorgfaltspflicht zu beachten.
- *Sorgfaltspflicht*: Eine Lehrperson hat alles Zumutbare vorzukehren, um das Leben und die Gesundheit der Schüler, deren Obhut ihr übertragen ist, zu schützen. Sie hat geeignete und zumutbare Massnahmen im Hinblick auf die Beaufsichtigung der Schüler zu ergreifen, so dass diese Dritten keinen Schaden zufügen.
- *Sorgfaltspflichtverletzung*: Sorgfaltswidrig ist eine Handlungsweise dann, wenn jemand auf Grund der Umstände sowie seiner Kenntnisse und Fähigkeiten die damit bewirkte Gefährdung des Lebens oder der Gesundheit des Schülers hätte erkennen können und wenn er zugleich die Grenzen des erlaubten Risikos überschreitet (BGE 116 IV 306). *Als Massstab ist die Sorgfalt zu nehmen, die ein besonnener Mensch in der konkreten Lage mit gleichem Wissen und gleichen Fähigkeiten an den Tag gelegt hätte.* Fahrlässig handelt, wer die Sorgfalt nicht beachtet, zu der die Umstände und die persönlichen Verhältnisse ihn verpflichten.
- *Subjektiver Massstab*: Eine Lehrperson, die mit der Klasse schwimmen geht, kann nur für solche Unfälle verantwortlich gemacht werden, bei denen sie die entsprechende Gefährdung und die Interventionsmöglichkeit vorhersehen bzw. erkennen und die gebotene Handlung vornehmen konnte. Sie kann sich jedoch nicht entlasten, indem sie behauptet, aufgrund ihrer ungenügenden Ausbildung sei sie gar nicht in der Lage gewesen, die Gefahr zu erkennen und abzuwenden. Ist die Lehrperson nicht in der Lage, Schwimmunterricht nach den anerkannten Regeln zu erteilen, hat sie auf die Abhaltung des Unterrichts zu verzichten.

Haftpflichtrechtliche Verantwortlichkeit

- *Staatshaftung*: Das Gemeinwesen haftet für den Schaden, den ein Angestellter in Ausübung seiner amtlichen Tätigkeit einem Dritten widerrechtlich zufügt.
- *Kausalhaftung*: Das Gemeinwesen haftet, wenn ein Schaden entstanden ist, wenn Widerrechtlichkeit vorliegt und ein Kausalzusammenhang gegeben ist. Verschulden ist nicht verlangt. Die Verletzung des Rechtsgutes Leben, Gesundheit ist widerrechtlich.
- *Regress*: Das Gemeinwesen kann auf den Angestellten Rückgriff nehmen, wenn dieser den Schaden vorsätzlich oder grobfahrlässig in Verletzung seiner Dienstpflicht verursacht hat.
- *Grobfahrlässigkeit* wird nach bundesgerichtlicher Rechtsprechung wie folgt umschrieben: Wenn der Handelnde die Sorgfalt, welche die Verkehrssitte von ihm verlangt, in besonders schwerer Weise vermissen lässt, wenn er also elementarste Vorsichtsgebote verletzt d.h. ausser Acht lässt, was jedem verständigen Menschen in der gleichen Lage und unter den gleichen Umständen hätte einleuchten müssen.

Repubblica e Cantone
Ticino

Il Dipartimento dell'educazione, della cultura e dello sport

richiamati la Legge federale sulla promozione dello sport e dell'attività fisica del 17.06.2011, l'Ordinanza federale sulla promozione dello sport e dell'attività fisica del 23.05.2012, la Legge della scuola del 1.2.1990, il Regolamento di applicazione della Legge sulla scuola dell'infanzia e sulla scuola elementare del 3.7.1996 e il Decreto esecutivo concernenti gli stabilimenti balneari del 31.3.1989;

tenuti presenti i Programmi delle scuole elementari del 1984 e i Manuali federali di educazione fisica 2001, come pure i Compendi didattici dell'Ufficio dell'educazione fisica scolastica (UEFS);

richiamato l'art. 10 cpv. 2 della Legge della scuola del 1 febbraio 1990;

emana le seguenti

"Direttive sull'organizzazione delle attività sportive nell'ambito dell'educazione fisica nelle scuole elementari"

1. Le direttive si applicano alle attività promosse nell'ambito dell'educazione fisica scolastica (in seguito EF) svolte durante le regolari lezioni e al di fuori di esse, sia in sede che fuori sede, nelle scuole pubbliche e private parificate.
2. Sono considerate le discipline sportive praticabili e autorizzate dall'Ufficio delle scuole comunali in accordo con l'Ufficio dell'educazione fisica scolastica allo scopo di riconoscere la possibilità di condurre le rispettive attività con le classi in modo indipendente.
3. È pure autorizzata la conduzione delle attività elencate nelle direttive G+S per lo sport scolastico (www.gioventuesport.ch).
4. Tutte le attività sportive organizzate nell'ambito scolastico sono da favorire in quanto parte integrante dell'attività didattica come occasioni privilegiate per formare l'allievo nella sua globalità, sviluppando competenze e valori in relazione alle diverse dimensioni educative. È auspicabile che le attività offrano situazioni motorie diversificate quale contributo all'incremento delle competenze del bambino.

5. Per tutte le attività citate nella presente direttiva, il docente responsabile dell'organizzazione trasmette all'assistente, almeno 20 giorni prima dell'attività, la relativa richiesta di autorizzazione corredata del programma tecnico del corso. L'assistente la inoltrerà, con il suo preavviso, all'Ispettore di circondario per l'approvazione definitiva. Ogni modifica del programma dev'essere approvata dall'Ispettore.
6. Per le attività di EF contemplate nei manuali di educazione fisica nella scuola e nei testi didattici editi dal Dipartimento dell'educazione, della cultura e dello sport (DECS) o autorizzate dai competenti uffici cantonali, valgono le disposizioni contenute nella Legge concernente l'assicurazione sulla responsabilità civile e sugli infortuni scolastici e nel relativo regolamento di applicazione.
7. Per la metodica e l'organizzazione dell'insegnamento valgono le indicazioni dei Programmi per la SE e quelle dei Manuali federali di educazione fisica nella scuola, come pure quelle dei compendi didattici, conformemente all'età e alla preparazione degli allievi.
8. Ad eccezione dell'escursionismo e delle settimane verdi, bianche e polisportive, nonché delle giornate polisportive, tutte le attività devono essere svolte nell'ambito di un ciclo di lezioni, indicativamente della durata di 6 unità didattiche.
9. Sono utilizzabili solo gli impianti di risalita il cui esercizio è autorizzato dall'Ufficio federale dei trasporti a fune.
10. I titoli riconosciuti per l'insegnamento delle attività citate nella presente direttiva sono:
 - a) Docente abilitato all'insegnamento dell'educazione fisica in uno o più ordini di scuola;
 - b) Diploma della Scuola universitaria federale dello sport di Macolin;
 - c) Bachelor in scienze motorie riconosciuto come titolo valido per l'accesso alle ASP;
 - d) Master in scienze motorie riconosciuto come titolo valido per l'accesso alle ASP;
 - e) Abilitazione cantonale per l'insegnamento dell'educazione fisica;
 - f) Docente di qualsiasi ordine scolastico e materia in possesso di:
 - abilitazione tecnica-sportiva valida e specifica della disciplina rilasciata dall'UEFS;
 - brevetto G+S nella specifica disciplina valido (validità 2 anni);
 - brevetto G+S di sport scolastico valido (validità 2 anni);
 - brevetto G+S Kids valido (validità 2 anni).
 - g) Monitori G+S in possesso di brevetti riconosciuti dall'UEFS;
 - h) Specialisti (p. es. guide alpine, istruttori) della disciplina con brevetti riconosciuti dall'UEFS.

11. Il responsabile dell'organizzazione verifica i requisiti in possesso del personale insegnante.

12. Attività

12.1 Arrampicata su parete artificiale

Requisiti

Il brevetto G+S di sport scolastico e/o G+S Kids Allround non autorizza a condurre l'attività.

Condizioni

- ♦ L'attività è autorizzata unicamente su pareti artificiali.
- ♦ Presenza di un adulto quale collaboratore durante la lezione.
- ♦ Ulteriori prescrizioni di sicurezza: quelle stabilite dalle disposizioni G+S.

Classi autorizzate

- a) Uso della parte inferiore della parete artificiale di arrampicata (mani che possono raggiungere l'altezza massima della linea dei 3 metri): classi del I e del II ciclo.
- b) Uso della parte superiore della parete artificiale di arrampicata (oltre la linea dei 3 metri): classi del II ciclo, unicamente incordati con assicurazione dall'alto ("Moulinette").

12.2 Bicicletta, pattini in linea e simili

Condizioni

- ♦ Terreno delimitato e chiuso al traffico.
- ♦ Mezzi appropriati.
- ♦ Uso obbligatorio del casco; altre protezioni specifiche a dipendenza dell'attrezzo usato.

Classi autorizzate

- ♦ Classi del I e II ciclo.

Disposizioni particolari

- ♦ Nell'ambito dell'attività scolastica, lo spostamento di classi o gruppi di allievi mediante bicicletta su qualsiasi tipo di percorso è proibito. Fanno eccezione le attività di educazione stradale svolte con la collaborazione di agenti della polizia.

12.3 Escursionismo

Percorso montano su sentieri segnalati, strade rurali e alpestri della durata superiore alla mezza giornata oppure in zone con mancanza di copertura telefonica oppure su terreno con pericolo di cadute esposte non escluse.

Requisiti

Per i percorsi sopra indicati occorre avere:

- a) un passo sicuro
- b) calzature adeguate
- c) elementari capacità di orientamento.

Condizioni

- ♦ La preparazione dell'escursione esige la conoscenza dell'itinerario e la valutazione dell'equipaggiamento degli allievi, dell'impegno fisico e delle misure di sicurezza.

- ♦ È richiesta la presentazione di un piano particolareggiato dell'escursione con: obiettivi, recapiti, itinerari indicati sulla carta topografica, tabella di marcia e profilo altimetrico.
- ♦ Autorizzazione per escursioni di più giorni possono essere accordate dall'ispettore.

Classi autorizzate

- ♦ Classi del II ciclo, salvo eccezioni autorizzate dall'ispettore.

Disposizioni particolari

- ♦ Presenza di un adulto quale collaboratore durante l'uscita
- ♦ L'escursionismo scolastico non deve in alcun modo tramutarsi in alpinismo.

12.4 Nuoto

Condizioni

- ♦ L'insegnamento è impartito in infrastrutture balneari coperte o all'aperto, riconosciute dall'UEFS; la pratica del nuoto non è autorizzata in corsi d'acqua, laghi e laghetti alpini e nemmeno nella forma dell'immersione con autorespiratore (bombole).
- ♦ L'attività deve soddisfare le raccomandazioni del Medico cantonale del 17.5.2004.
- ♦ Il docente di nuoto deve essere in possesso del brevetto di salvataggio.
- ♦ È autorizzata la frequentazione delle infrastrutture e impianti da parte delle scolaresche ticinesi se le seguenti condizioni sono rispettate:
 - idoneità didattico-tecnica accertata dall'UEFS;
 - adeguatezza dal profilo igienico-sanitario determinata dal laboratorio cantonale di igiene. La lista degli impianti utilizzati dalle scuole ticinesi viene regolarmente aggiornata dall'UEFS a destinazione del laboratorio cantonale di igiene per l'effettuazione dei controlli secondo norma.

Classi autorizzate

- ♦ Classi del I e II ciclo.

Disposizioni particolari

Responsabilità della sorveglianza:

Gli allievi devono essere sotto il controllo permanente in qualsiasi momento della lezione, secondo le seguenti modalità:

- ♦ L'obbligo di sorveglianza del docente di nuoto si limita all'attività in acqua; la preparazione e il riassetto della classe sono di competenza del docente titolare.
- ♦ Il docente titolare è corresponsabile della sorveglianza durante la lezione di nuoto. Nel caso in cui il docente titolare è anche docente di nuoto, è richiesta la presenza di un adulto quale collaboratore.
- ♦ La presenza di bagnini o altre forme di sorveglianza non esimono i due docenti o il docente con l'accompagnatore, dalla responsabilità sopra citata.

Insegnamento:

- ♦ La conduzione della lezione e le decisioni metodologiche e organizzative sono di competenza del docente di nuoto.
- ♦ Il numero degli allievi in acqua deve essere tale da consentire in ogni momento dell'attività la massima sicurezza e l'intervento immediato da parte del docente; esso va commisurato alle capacità degli allievi e alle caratteristiche dell'impianto balneare.

- ♦ Quando l'attività in acqua si svolge con una parte degli allievi il docente di nuoto è tenuto ad organizzare la lezione in modo che gli allievi fuori dall'acqua siano sorvegliati e disciplinati.

Profondità del bacino — tuffi — apnea

- ♦ L'insegnante determina l'altezza dei tuffi in funzione delle capacità degli allievi e della profondità dell'acqua.
- ♦ Il nuoto in apnea comporta l'osservazione del nuotatore sott'acqua sino alla sua riemersione.
- ♦ La separazione tra la parte alta e la parte bassa del bacino deve essere segnalata con una demarcazione ben visibile.

Attività puntuali

In occasione di gite scolastiche, giornate/corsi polisportivi, ecc. il docente responsabile della relativa attività deve essere in possesso almeno del brevetto di salvataggio riconosciuto dall'UEFS. Il programma deve riportare le attività sportive previste ed essere messo a conoscenza dei genitori prima del loro svolgimento.

12.5 Pattinaggio

Condizioni

- ♦ Svolgimento di una sola lezione per settimana. Sono possibili eccezioni per piste naturali, a dipendenza della disponibilità del ghiaccio.
- ♦ Area di pattinaggio riservata all'attività: almeno 1/4 della pista regolamentare (consigliato 1/3).
- ♦ Presenza di un adulto quale collaboratore.
- ♦ Uso obbligatorio dei guanti e del casco.

Classi autorizzate

- ♦ Classi del I e II ciclo.

Disposizioni particolari

- ♦ È vietata la pratica del pattinaggio sulle superfici gelate dei laghetti e dei fiumi.

12.6 Attività sulla neve (sci, snowboard e altri attrezzi di scivolamento)

Requisiti

Il brevetto G+S di sport scolastico e/o G+S Kids Allround non autorizza a condurre attività dello sci e dello snowboard.

Condizioni per corsi residenziali o con rientro serale:

- ♦ Composizione dei gruppi adeguata alla capacità degli allievi, di regola max 10 allievi per gruppo.
- ♦ Svolgimento dell'attività nell'ambito di un ciclo di lezioni, di regola 4 giornate (sono escluse attività sporadiche).
- ♦ Svolgimento dell'attività su piste adeguate, aperte e controllate.
- ♦ Osservanza delle disposizioni FIS e G+S per la disciplina.

Classi autorizzate

- ♦ Classi del I e II ciclo.

Slitta, bob e affini

Suggerimenti

- La discesa va fatta stando seduti sull'attrezzo.
- La pista deve essere appropriata e appositamente riservata.

- Separare in modo chiaro la pista di risalita da quella di discesa.
- In discesa, rispettare le distanze.
- Non legare più attrezzi tra di loro.

- ♦ Ammessi solo nell'ambito delle attività polisportive della durata di almeno un giorno oppure nelle adiacenze della sede scolastica.

Disposizioni per la sicurezza:

- L'attività deve essere diretta da un docente o da un monitore qualificato.
- L'uso del casco è obbligatorio (escluso lo sci di fondo).

12.7 Parchi in genere (per diverse attività sportive in parchi avventura, parchi acquatici, per BMX – roller – skater – ecc.)

È autorizzata la frequentazione dei parchi citati, nell'ambito di "pratiche sportive", da parte delle scolaresche ticinesi se le seguenti condizioni sono rispettate:

- ♦ idoneità didattica-tecnica accertata dall'UEFS;
- ♦ richiesta di un'istruzione introduttiva rivolta a tutti gli allievi impartita prima dell'attività sulle modalità d'uso delle attrezzature e sulle particolarità del circuito;
- ♦ rispetto delle indicazioni tecniche dei monitori qualificati riconosciuti dal responsabile della struttura in conformità alle norme internazionali sancite dalla rispettiva organizzazione superiore.

L'uso dell'infrastruttura deve rientrare in un percorso strutturato secondo un'adeguata programmazione che descrive le competenze motorie attese attraverso la specifica attività proposta.

13. Sicurezza e prevenzione

Per indicazioni complementari e utili consigli, riferirsi alla documentazione dell'Ufficio svizzero per la prevenzione degli infortuni (Safety Tools, fogli didattici per la promozione della sicurezza a scuola; schede tematiche; ecc.), nonché ai manuali di Gioventù e Sport.

14. Norme assicurative

Il personale ausiliario è tenuto ad assicurarsi personalmente contro gli infortuni e la RC.

15. Dispense

Per le attività previste dalle presenti direttive organizzate durante l'anno scolastico, eventuali dispense per ragioni non mediche possono essere eccezionalmente accordate agli allievi dalla direzione dell'istituto, dietro richiesta motivata dei genitori.

16. Deroghe

Eventuali deroghe possono essere concesse dall'ispettore su preavviso dell'assistente.

17. Le presenti direttive sostituiscono e annullano quelle emanate dal DECS n. 135 del 26 giugno 2008, n. 1230 del 1991, n. 18 del 1992, n. 66 del 1996 e n. 255 del 1998, ed entrano in vigore a partire dal 1. novembre 2012.

18. Comunicazioni: al Dipartimento dell'educazione, della cultura e dello sport; alla Sezione amministrativa del DECS; alla Divisione della scuola; all'Ufficio dell'educazione fisica scolastica e per il suo tramite agli assistenti di EF; all'Ufficio delle scuole comunali; agli ispettorati delle scuole comunali e per il loro tramite alle direzioni delle SE e agli insegnanti di EF; all'Ufficio della pedagogia speciale e per il suo tramite agli Ispettorati del Sottoceneri e Sopraceneri; alla Dipartimento formazione e apprendimento (DFA), Piazza S. Francesco, Locarno; all'Ufficio dell'insegnamento medio e per il suo tramite agli esperti di EF delle SM; all'Ufficio del monitoraggio e dello sviluppo scolastico; all'Ufficio G+S; alla Direzione del Centro sportivo nazionale della gioventù, 6598 Tenero.

PER IL DIPARTIMENTO DELL'EDUCAZIONE, DELLA CULTURA E DELLO SPORT

Il Consigliere di Stato
Direttore

Manuele Bertoli

Il Direttore della
Divisione della scuola

Diego Erba

SICHERHEIT IM SCHULSPORT

Sportangebote mit erhöhtem Risiko

Inhaltsverzeichnis

Einleitung	3
Schwimmsport	4
Wassersport	5
Rad- und Rollsport	6
Fahrzeugähnliche Geräte	7
Sportklettern	8
Wandern und Trekking	9
Schneesport	10
Weiterführende Informationen	11
Herausgeber / Impressum	12

EINLEITUNG

Wer als Lehrperson mit Kindern und Jugendlichen Sport treibt, sich mit ihnen auf eine Wanderung oder ins Lager begibt oder sie an einen Wettkampf begleitet, nimmt sie unter seine Obhut und übernimmt Verantwortung für die Unversehrtheit der Anvertrauten.

Keine Lehrperson soll aus Respekt vor dieser Verantwortung auf Sport mit Kindern und Jugendlichen verzichten. Es gehört aber zu den Kernaufgaben jeder Lehrperson, allgemeine und sportartspezifische Sicherheitsvorschriften zu kennen und zu beachten, Risiken vorzusehen und diese mit entsprechenden, den Verhältnissen angemessenen und zumutbaren, Massnahmen einzuschränken.

Grundsatz zu Obhut und Sorgfaltspflicht

Lehrpersonen müssen sich bewusst sein, dass sie ihren Schülern gegenüber eine Sorgfaltspflicht zu erfüllen haben. Gefahren sind vorausschauend einzuschätzen und die Anvertrauten entsprechend, mit den zur Verfügung stehenden Mitteln, zu schützen. Diese Verantwortung kann nicht delegiert werden. Nichtwissen und Unvermögen schützen vor Strafe nicht. Eine Lehrperson kann sich bei einem Unfall nicht darauf berufen, aufgrund ihrer ungenügenden Ausbildung nicht in der Lage gewesen zu sein, die Gefahr zu erkennen und abzuwenden.

Allgemeine Bestimmungen

Beim Schulsportunterricht und bei der Durchführung von Sportkursen und Sportanlässen aller Art, insbesondere beim Schwimmunterricht, beim Wassersport, bei Schulausflügen und Bergwanderungen sowie bei Schneesporttagen, sind durch die organisierenden Massnahmen zur Gewährleistung der Sicherheit und Gesundheit aller Teilnehmenden zu treffen.

Erläss

Im Sinne einer höheren Sicherheit und verstärkten Unfallprävention erlässt die Konferenz der Kantonalen Sportämter der Zentralschweiz (KKSZ) Merkblätter für den Schulsport. Diese sind auf die Richtlinien und Empfehlungen des Bundesamtes für Sport (BASPO) und der Schweizerischen Beratungsstelle für Unfallverhütung (bfu) gestützt. Die vorliegende Broschüre ist als Planungs- und Durchführungshilfe für Schulen und Lehrpersonen gedacht, und will zu möglichst sicherem und erlebnisreichem Sport mit bestmöglichem Schutz der Kinder und Jugendlichen beitragen.

Zu Gunsten der Lesefreundlichkeit wurde bei Personenbezeichnungen auf die weibliche Form verzichtet.

SCHWIMMSPORT

Allgemeines

Schwimmen ist ein Bestandteil des obligatorischen Schulsportunterrichts. Aus Sicherheitsgründen gelten für die Erteilung des Schwimmunterrichts besondere Bestimmungen. Der Schwimmunterricht muss von mindestens einer erwachsenen Person, welche die Ausbildung zum Brevet I Rettungsschwimmen der Schweizerischen Lebensrettungs-Gesellschaft (SLRG) absolviert hat, überwacht werden. Dabei genügt die Anwesenheit des Bademeisters nicht, da dieser nicht ausschliesslich für die Aufsicht der Schulkasse zuständig ist.

Weiter sind gut überblickbare, den Voraussetzungen der Schüler entsprechende Gruppengrössen zu bilden. Diese sind abhängig von Schulstufe, Alter und Niveau der Schüler.

Findet der Unterricht in natürlichen Gewässern statt, sind zusätzliche Sicherheitsüberlegungen bezüglich Wetter, Strömung, Bodenbeschaffenheit, usw. anzustellen.

Spezielle Verhaltensregeln

- Anweisungen der Lehrperson sind strikte einzuhalten!
- Das Schwimmbad darf nur in Anwesenheit der Lehrperson betreten werden.
- Vor dem Betreten des Schwimmbades wird gründlich geduscht.
- Die Hallenbadregeln werden beachtet.
- Vor dem Verlassen der Gruppe (z.B. Toilette) meldet man sich bei der Lehrperson ab und anschliessend meldet man sich bei derselben Lehrperson wieder zurück.
- Es wird niemand ins Wasser gestossen.

Besonderes

- SLRG Brevets müssen gemäss kantonalen Vorgaben regelmässig in Fortbildungskursen aufgefrischt werden.
- Regelmässige fachliche Weiterbildung gibt mehr Sicherheit und hilft, den Unterricht zu verbessern.
- Bei Unsicherheiten wenn möglich einen Abtausch der Schwimmlektionen organisieren oder eine geeignete Person für den Schwimmunterricht beiziehen.

Checkliste - Vor der Lektion

- ☐ Mein Wissen in den Bereichen Wassersicherheit und lebensrettende Sofortmassnahmen ist auf dem aktuellen Stand.
- ☐ Ich kenne die Situation im Hallenbad, Hallenbadregeln, Wassertiefen und Standorte der Alarmauslösung sowie des Sanitätsmaterials.
- ☐ Ich kenne meine Schüler, ihr Können und ihr Niveau; bei neuen Schülern mache ich mir selbst ein Bild.
- ☐ Ich habe Kenntnis über Krankheiten wie Ohrenprobleme, Allergien, Epilepsie, usw. der Schüler.
- ☐ Ich berücksichtige, dass nicht mit ganz vollem oder ganz leerem Magen geschwommen werden soll.
- ☐ Ich wähle Lektionsformen, welche einen guten Überblick erlauben und beziehe Überlegungen zur Sicherheit mit ein.
- ☐ Falls notwendig habe ich zusätzliche Begleitpersonen organisiert.

Checkliste - Während der Lektion

- ☐ Ich vereinbare mit den Schülern einen Treffpunkt zu Beginn und am Schluss; ich zähle die Schüler vor, während und nach der Lektion.
- ☐ Ich lasse die Kinder nicht unbeaufsichtigt; es reicht nicht, den Kindern zu verbieten, ins Wasser zu gehen!
- ☐ Ich lasse Nichtschwimmer sich nur im für sie stehtiefen Wasser aufhalten.
- ☐ Ich verwende kein aufblasbares Material als Schwimmhilfe für schlechte Schwimmer oder Nichtschwimmer.
- ☐ Ich erlaube Kopfsprünge erst ab einer Wassertiefe von 1.80 Meter.
- ☐ Ich verwende keine Schwimmbrillen zum Tauchen (Gefahr von Netzhautablösung).

Weitere Informationen

- bfu; Safety Tool "Baden"
- bfu; Im Wasser

WASSERSPORT

Allgemeines

Das Element Wasser übt mit seiner Vielseitigkeit seit jeher eine grosse Faszination auf die Menschen aus. So verwundert es nicht, dass neben Schwimmen und Baden die sportlichen Aktivitäten im und auf dem Wasser so vielseitig und begehrt sind. Die Palette erstreckt sich von Aquafitness über Schnorcheln, Tauchen und Unterwasser-Rugby bis zu Rudern, Kanu- und Schlauchbootfahren, Windsurfen oder Segeln. Einige dieser Aktivitäten können im Schulsport in sinnvollen Angeboten durchgeführt werden, und so als willkommene Abwechslung eine wertvolle Ergänzung des Schulsportunterrichts bilden.

Die Basis für jeden Wassersport bildet sicheres Schwimmen. Zusätzlich zur speziellen Vorbereitung der geplanten Wassersport-Aktivität müssen auch die schwimmspezifischen Anforderungen an die Schüler beachtet und erfüllt werden. Somit sind die sicherheitsrelevanten Punkte für Schwimmen (S. 4) auch bei allen anderen Wassersportarten gültig.

Besonderes

- Externe Eventanbieter müssen über eine ausgewiesene Legitimation (z.B. Label von Safety Adventures) verfügen.
- Für einzelne Angebote, wie etwa Schlauchbootfahren auf fliessenden Gewässern, benötigt die Lehrperson eine spezielle Ausbildung.

Checkliste - Vor der Lektion

- ☐ Ich orientiere die Schulleitung und lasse das geplante Programm genehmigen.
- ☐ Falls notwendig hole ich das Einverständnis der Eltern ein.
- ☐ Ich vergewissere mich, dass meine Schüler die physischen und psychischen Voraussetzungen für das Angebot mitbringen.
- ☐ Ich halte allgemein geltende Sicherheitsbestimmungen für die Ausübung der entsprechenden Sportart ein.
- ☐ Ich setze den Standards entsprechende Sport- und Hilfsgeräte ein.
- ☐ Ich bereite spezielle Sicherungs- und Rettungsmassnahmen vor (Hilfspersonal, Wurfsäcke, Rettungsringe, Schwimmwesten, usw.).
- ☐ Ich teile die Klasse in angepasste Gruppengrössen ein und biete genügend Fachpersonal für den Unterricht auf.
- ☐ Ich vergewissere mich, dass alle involvierten Lehrpersonen über die nötigen Sicherheitsausbildungen (SLRG-Brevet oder Wassersicherheitsbrevet) verfügen, welche regelmässig aufgefrischt worden sind.
- ☐ Ich erarbeite ein umsetzbares Notfallkonzept, welches allen Beteiligten bekannt ist.

Weitere Informationen

- bfu; Safety Tool "Baden"
- bfu; Im Wasser
- bfu; Wassersport

RAD- UND ROLLSPORT

Allgemeines

Das Bike erfreut sich bei Kindern und Jugendlichen grosser Beliebtheit, viele Schüler kommen mit dem Velo zur Schule. Besonders im Trend sind auch fahrzeugähnliche Geräte (fäG), wie z.B. Inline-Skates, Rollbretter oder Kickboards. Da die Benützung eines Fahrrades die Mobilität erhöht, sind auch Ausflüge mit dem Velo oder Mountainbike, gerade in Klassenlagern, sehr beliebt.

Spezielle Verhaltensregeln

Auf öffentlichen Plätzen und Strassen sind grundsätzlich die allgemein geltenden Verkehrsregeln einzuhalten. Bei Ausflügen mit dem Velo oder Radtouren gibt es sicherheitsrelevante Verhaltensregeln, welche zu beachten sind:

- Alle tragen einen angepassten Velohelm.
- Es wird nicht im Klassenverband gefahren, sondern in Gruppen à vier bis maximal sieben Personen und mit genügend Abstand zwischen den Gruppen.
- Geschwindigkeiten und Abstände werden, vor allem bei Abfahrten, angepasst.
- Auf Hauptstrassen wird in Einerkolonne gefahren und es werden keine Wettrennen durchgeführt.

Besonderes

Je nach befahrenem Gebiet sind auch Zecken als Gefahrenquelle zu berücksichtigen. Es lohnt sich, vorher Informationen über das Gebiet und allenfalls über mögliche Schutzmassnahmen einzuholen.

Besonderes für Inline-Skates

- Es wird auf Verkehrsflächen gefahren, welche von fäG benützt werden dürfen.
- Von allen wird die komplette Schutzausrüstung mit Helm, Handgelenk-, Ellbogen- und Knieschoner getragen.
- Alle Schüler beherrschen mindestens eine Bremstechnik und üben vor dem Ausflug die korrekte Falltechnik.

Checkliste - Vor der Tour

- ☐ Ich rekognosziere die Strecke vorher.
- ☐ Ich überprüfe die Velos auf Ihre Verkehrstüchtigkeit (Bremsen, Licht, Vignetten, usw.).
- ☐ Ich packe Verbandsmaterial und Veloflickzeug ein.
- ☐ Ich Sorge für den äusseren Umständen angepasste Sichtbarkeit (helle Kleidung, Reflektoren, usw.).
- ☐ Ich speichere auf dem mitgeführten, aufgeladenen Mobiltelefon Notfallnummern, sowie Mobiltelefonnummern der Begleitpersonen.
- ☐ Ich stelle sicher, dass alle Teilnehmer ihr Fahrgerät ausreichend beherrschen.
- ☐ Ich lege Schülergruppen à vier bis sieben Personen und evtl. deren Reihenfolge fest: Schwächere Schüler hinter der Spitze, zuverlässige Schüler oder Begleitpersonen am Schluss.
- ☐ Falls notwendig organisiere ich zusätzliche Begleitpersonen.

Checkliste - Während der Tour

- ☐ Ich vereinbare mit den Schülern einen Treffpunkt zu Beginn und am Schluss; ich zähle die Schüler vor, während und nach der Tour.
- ☐ Ich halte Regelmässig an vereinbarten Treffpunkten; dies lässt entstandene Probleme (Pannen, Stürze, usw.) schneller erkennen und darauf reagieren.
- ☐ Ich wähle nur übersichtliche Stellen für Treffpunkte und Pausen.

Weitere Informationen

- bfu; Safety Tool "Velotouren"
- bfu; Mountainbike
- bfu; Safety Tool "Inline-Skating"
- bfu; Unterwegs mit fahrzeugähnlichen Geräten
- SUVA; Vorsicht, Zecken!
- www.zecke.ch

FAHRZEUGÄHNLICHE GERÄTE

Allgemeines

Neue Mobilitätsformen mit fahrzeugähnlichen Geräten (fäG) stehen bei Kindern und Jugendlichen hoch im Kurs und werden auch auf dem Schulweg benutzt. Ihr Verwendungsbereich wird durch gesetzliche Bestimmungen geregelt. Lehrpersonen, Eltern und Leitende von entsprechenden sportlichen Aktivitäten sind angehalten, ihre Kinder und Jugendlichen auf die gesetzeskonforme Verwendung der fäG aufmerksam zu machen.

Als fahrzeugähnliche Geräte (fäG) gelten unter anderem:
Inline-Skates, Rollschuhe, Rollskis, Kickboards, Trottinette, Kinderräder und verschiedene Rollbretter.

FäG dürfen als Verkehrsmittel benützt werden von:

- Schulpflichtigen Kindern, Jugendlichen und Erwachsenen.
- Vorschulpflichtigen Kindern, wobei für bestimmte Verkehrsflächen zwingend die Begleitung durch Erwachsene vorgeschrieben ist.

Spezielle Verhaltensregeln

Hier dürfen fäG verwendet werden:

- Kinder im vorschulpflichtigen Alter ohne Begleitung einer erwachsenen Person dürfen fäG nur auf den für Fussgänger bestimmten Verkehrsflächen benützen, also auf Trottoirs, Fusswegen, Längsstreifen für Fussgänger und in Fussgängerzonen. In Begleitung einer erwachsenen Person gelten die gleichen Regeln wie für schulpflichtige Kinder.
- Schulpflichtige Kinder, Jugendliche und Erwachsene dürfen fäG einsetzen auf: Für Fussgänger bestimmten Verkehrsflächen, Radwegen und der Fahrbahn von Tempo-30-Zonen und Begegnungszonen
Wenn entlang einer Nebenstrasse Trottoirs sowie Fuss- und Radwege fehlen und das aktuelle Verkehrsaufkommen gering ist, darf auch die Strasse befahren werden (evtl. Absprache mit Gemeinde / Polizei).

Hier dürfen fäG nicht verwendet werden:

- Auf Hauptstrassen und auf Radstreifen.
- In Zonen mit Verbot für Fussgänger und im Verbot für fäG.

Korrektes Verhalten mit fäG:

- Grundsätzlich gelten die für Fussgänger anwendbaren Verkehrsregeln.
- Auf Fussgänger wird Rücksicht genommen und ihnen Vortritt gewährt.
- Es wird rechts gefahren, falls die Fahrbahn auch von anderen Verkehrsteilnehmern benutzt wird.
- Auf Radwegen wird die für Radfahrer vorgeschriebene Fahrtrichtung eingehalten.
- Beim Überqueren von Fussgängerstreifen haben fäG ebenso Vortritt vor dem Strassenverkehr wie Fussgänger. Sie müssen aber auch die selben Vorschriften beachten, etwa dass vom Vortrittsrecht nicht Gebrauch gemacht werden darf, wenn das Fahrzeug bereits so nahe ist, dass es nicht mehr rechtzeitig anhalten kann.
- Beim Überqueren der Fahrbahn, auch auf dem Fussgängerstreifen, wird mit fäG nur im Schrittempo gefahren.

Besonderes

- Beim Benützen von fäG müssen Geschwindigkeit und Fahrweise immer den Umständen und den Besonderheiten der jeweiligen Strecke und Geräte angepasst werden. Da diese oft nicht leicht lenkbar sind und einen längeren Bremsweg brauchen als beispielsweise Fahrräder, sollte stets vorausschauend, bremsbereit und in kontrolliertem Tempo gefahren werden.
- Wer nachts oder bei schlechter Sicht mit einem fäG auf Radwegen oder auf der Fahrbahn unterwegs ist, muss sich oder sein Gerät mit einem nach vorne weiss und nach hinten rot leuchtenden, gut erkennbaren Licht ausrüsten.

Weitere Informationen

- bfu; Unterwegs mit fahrzeugähnlichen Geräten

SPORTKLETTERN

Allgemeines

Sportklettern wird grundsätzlich in der Halle oder draussen in der Natur (Outdoor) betrieben. Es ist möglich mit Schulklassen im Outdoorbereich zu arbeiten, dazu sind jedoch nur Bergführer und J+S Leiter mit Fachanerkennung berechtigt. Der Unterricht an künstlichen Kletterwänden in Hallen ist ausgebildeten Sportlehrpersonen und J+S Leitern gestattet, sofern diese eine entsprechende Grundausbildung im Sportklettern absolviert haben. Es darf nur geklettert werden, wenn die Lehrperson durchgehend die Kontrolle und Aufsicht der Klettertätigkeiten wahrnimmt.

Beim Sportklettern wird zwischen dem Bouldern in Absprunghöhe und dem Klettern mit Seilsicherung unterschieden:

- Die untere Wandzone, bis zu einer maximalen Griffhöhe von drei Meter ab Boden, darf ohne Seilsicherung verwendet werden (Bouldern). Dabei ist der Absprungbereich zwingend mit Matten zu belegen. Der Betrieb ist durch die Lehrperson zu überwachen. Eine kletterspezifische Ausbildung dieser Lehrperson ist hierfür nicht vorausgesetzt.
- Wird über dem Boulderbereich von drei Meter Griffhöhe geklettert, sind die entsprechenden Sicherungsmassnahmen und Ausbildungen der Lehrpersonen zwingend erforderlich. Hängen keine Fixseile in der Kletterwand, dürfen die entsprechenden Vorbereitungsarbeiten und das Anbringen der Seile nur von einer fachkundigen Person ausgeführt werden.

Spezielle Verhaltensregeln

- Vor jedem Klettergang führen die Schüler im Beisein der Lehrperson die Partner-Kontrolle durch:
 - a) Der Sichernde kontrolliert: Hat der Kletternde seinen Klettergurt richtig verschlossen und den Achter-Knoten am richtigen Ort korrekt angeknötet?
 - b) Der Kletternde kontrolliert: Hat der Sichernde seinen Klettergurt und den HMS-Karabiner richtig verschlossen und den HMS-Knoten am richtigen Ort korrekt angeknötet?

Besonderes

- Angeseilt wird am gut angepassten Klettergurt mit Achter-Knoten.
- Gesichert wird via Top-Rope-Seil mit korrekter Halbmastwurfsicherung (HMS), dazu ist ein spezieller HMS-Karabiner mit Schraub- oder Klicksicherung zu verwenden, welchen der Sichernde in der Aufhängeschleufe seines Klettergurtes oder an einem bodennahen Fixhaken einhängt.
- Das Seilhandling des Sichernden geschieht übergreifend mit parallel geführten Seilen, eine Hand ist immer am Bremsseil.
- Der Sichernde achtet darauf, dass er nicht zu weit weg von der Wand steht. Bei Körpersicherung sollten die Gewichtsunterschiede in einer Seilschaft möglichst klein gehalten werden.
- Es wird nicht im Vorstieg geklettert, es sei denn die Grundvoraussetzungen dazu sind vorhanden.

Checkliste - Vor der Lektion

☐ Ich kontrolliere das Material und mache mich damit vertraut (es gibt verschiedene Verschlussmechanismen bei Klettergurten und HMS-Karabinern).

Checkliste - Während der Lektion

☐ Ich verteile zu Beginn die Klettergurte und passe sie auf die Grösse der Schüler an; den Sitz und den korrekten Verschluss kontrolliere ich bei jedem Klettergurt selber.

☐ Ich kontrolliere laufend die Verschlüsse der Klettergurte und der HMS-Karabiner meiner Schüler.

☐ Ich kontrolliere laufend die Achter- und HMS-Knoten meiner Schüler.

☐ Ich überwache permanent das HMS-Seilhandling und korrigiere gegebenenfalls.

☐ Ich überwache die Konzentration der Seilschaften.

Weitere Informationen

- bfu; Künstliche Kletteranlagen

WANDERN UND TREKKING

Allgemeines

Wanderungen bieten die Möglichkeit, die Ursprünglichkeit der Natur aus erster Hand zu erleben. Als Gegenpol zur Urbanisierung unserer Gesellschaft ist jeder Ausflug in die Berge, oder in abgelegene Gebiete, ein Eintauchen in eine andere Welt.

Diese beinhaltet aber nicht nur die Schönheit der Natur, sondern birgt auch Gefahren, welche von Unerfahrenen, oft auch im Übermut, leicht unterschätzt werden können.

Aus diesem Grund ist es auf Klassenausflügen in die Berge besonders wichtig, sich entsprechend vorzubereiten, den Anlass sorgfältig zu planen und durchzuführen.

Auf diese Weise steht einem positiven, erlebnisreichen Tag nichts mehr im Wege.

Besonderes

Vor allem steile Gras- oder Schneefelder können bei einem Ausrutscher gefährlich werden. Falls das Gelände flach und ohne Hindernisse ausläuft, hätte ein Sturz wahrscheinlich keine schwerwiegenden Folgen. Fällt es aber steil ab, oder ist nicht hindernisfrei, stellt es ein grosses Risiko dar. Nötigenfalls muss auch eine Umkehr in Betracht gezogen werden.

Je nach bewandertem Gebiet sind auch Zecken als Gefahrenquelle zu berücksichtigen. Es lohnt sich, vorher Informationen über das Gebiet und allenfalls über mögliche Schutzmassnahmen einzuholen.

Checkliste - Vor der Wanderung

- ☐ Ich rekognosziere die Route vorher und identifiziere heikle Stellen.
- ☐ Ich orientiere die Schulleitung und lasse das geplante Programm genehmigen.
- ☐ Ich melde meine Gruppe vor Aufbruch ab, nach der Rückkehr zurück.
- ☐ Ich informiere mich über die Wettervorhersage, und bereite gegebenenfalls Alternativen vor.
- ☐ Ich stelle den Erfordernissen angepasste Ausrüstung bereit:
 - Schuhwerk und technische Ausrüstung
 - Bekleidung, Wetter- und Sonnenschutz
 - Karten und Orientierungsmaterial
 - Proviant und Verpflegung
 - Ausrüstung für Erste Hilfe
- ☐ Ich vergewissere mich, dass meine Schüler die physischen und psychischen Voraussetzungen für das Angebot mitbringen.
- ☐ Ich habe Kenntnis über Handicaps und Krankheiten wie Diabetes, Epilepsie, Kreislauf-, Ohrenprobleme, Höhenangst, usw. der Schüler.
- ☐ Falls notwendig teile ich kleinere Wandergruppen ein.
- ☐ Ich organisiere zusätzliche Begleitpersonen und bespreche mit diesen vorher die Route.
- ☐ Ich erarbeite ein umsetzbares Notfallkonzept (Empfang Mobiltelefon), welches allen Beteiligten bekannt ist.

Checkliste - Während der Wanderung

- ☐ Ich zähle die Schüler vor der Wanderung, in den Pausen und am Schluss.
- ☐ Ich halte regelmässig an; dies lässt entstandene Probleme (Stürze, usw.) schneller erkennen und darauf reagieren.
- ☐ Ich mache nur an ausgewählten, gesicherten Stellen Pausen.
- ☐ Ich beobachte die Wetterentwicklung während der Wanderung.

Weitere Informationen

- bfu; Safety Tool "Wanderungen"
- bfu; Bergwandern
- bfu; In die Berge? Aber sicher!
- SUVA; Vorsicht, Zecken!
- www.zecke.ch

SCHNEESPORT

Allgemeines

Die Möglichkeiten im Schneesport im Schulbereich haben sich in den letzten Jahren vervielfältigt. Im Rahmen von Schneesporttagen, Skilagern oder Schülerskirennen sind die etablierten Disziplinen Ski Alpin, Snowboard oder Langlauf durch Angebote wie Schlitteln und Rodeln, Schneeschuhwandern, kleine Skitouren, Pisten-Freestyle oder Park & Pipe ergänzt worden.

Schneesportaktivitäten müssen vorbereitet und organisiert werden. Uneingeschränkte Formen (unkontrolliertes, freies Bewegen im Skigebiet) sind im Schulsport untersagt. Die Kinder und Jugendlichen bewegen sich in Gruppen in definierten Ressorts. Pro zwölf Schüler sollte eine Begleit- oder Aufsichtsperson eingesetzt werden.

Spezielle Verhaltensregeln

- Allen wird das Tragen eines Schneeschutzhelms empfohlen.
- Alle tragen eine Kopfbedeckung (Ohrenschutz) und eine Ski- / Sonnenbrille.
- Es wird in Gruppen à drei bis zwölf Personen gefahren.
- Die Regeln der FIS und der SKUS (Schweizerische Kommission für Unfallverhütung auf Schneesportabfahrten) werden eingehalten.
- Freestyle-Parks dürfen nur mit Erlaubnis der Lehrperson und nach gründlicher Besichtigung benützt werden. Eine Person stellt sicher, dass die Landezone leer ist und gibt die Anfahrt frei.

Besonderes

Unter "Variantenfahren" ist gemäss Jugend+Sport das Fahren ausserhalb der von den Bergbahnunternehmungen markierten, kontrollierten und damit gesicherten Schneesportabfahrten zu verstehen. Aktivitäten in diesem Sinne sind für Schulen untersagt! Wird eine Gruppe oder Klasse jedoch von einem Bergführer, einem dafür ausgebildeten Leiter im Sportfach Skitouren oder einem Schneesportlehrer Stufe 3 begleitet, so sind einfache Variantenfahrten oder kleine Touren möglich. Für die entsprechenden Leiter gelten die speziellen Rahmenvorschriften des BASPO.

Werden Schneeschuhwanderungen durchgeführt, sind zusätzlich zu den Schneesportspezifischen Punkten auch die Sicherheitsmassnahmen für Wanderungen (S. 9) zu berücksichtigen.

Checkliste - Vor dem Schneesport

- ☐ Ich rekognosziere das Gebiet vorher. Dies gilt besonders für Winterwanderungen, Schneeschuhtouren oder Skitouren.
- ☐ Ich orientiere die Schulleitung und lasse das geplante Programm genehmigen.
- ☐ Ich stelle sicher, dass alle Schneesportausrüstung in guten Zustand gebracht, und Skibindungen korrekt eingestellt werden (bfu-Vignette).
- ☐ Ich stelle an Wetter und Tätigkeit angepasste Bekleidung bereit.
- ☐ Ich achte darauf, dass der Sonnenschutz immer aufgetragen wird, auch wenn die Sonne nicht sichtbar ist; Schnee reflektiert.
- ☐ Ich bilde Gruppen à drei bis zwölf Personen; jede Gruppe führt einen Plan des Skigebietes, ein aufgeladenes Mobiltelefon und einen Notfallzettel mit den wichtigsten Telefonnummern mit sich.
- ☐ Ich stelle sicher, dass jeder Leiter einen Plan des Skigebietes, ein aufgeladenes Mobiltelefon, einen Notfallzettel und Verbandsmaterial mitführt; idealerweise auch ein Multifunktions-Werkzeug, wenn Snowboarder mitfahren.
- ☐ Ich Sorge dafür, dass alle Schüler und Leiter die FIS- und SKUS-Regeln kennen.

Checkliste - Während dem Schneesport

- ☐ Ich vereinbare mit den Schülern einen Treffpunkt zu Beginn und am Schluss; Ich zähle die Schüler vor und nach dem Schneesport.
- ☐ Ich organisiere ein gemeinsames Aufwärmen am Pistenrand vor der ersten Abfahrt.
- ☐ Ich überwache mit den anderen Lehrpersonen die Schüler bezüglich Einhaltung der FIS- und SKUS-Regeln sowie umweltbewusstem Verhalten in der Winterlandschaft und greife gegebenenfalls ein.
- ☐ Ich vereinbare mit den Schülern einen Treffpunkt, an welchem sich während dem Tag jeder Schüler persönlich einmal meldet.

Weitere Informationen

- bfu; Safety Tool "Schneesport"
- bfu; Schneesport
- bfu; Lawinen. Lebensgefahr!
- bfu; Schlitteln - Mit Sicherheit mehr Spass
- Global Trail; Beschilderte Schneeschuh-Trails in der Schweiz
- SKUS; Richtlinien für Skifahrer und Snowboarder

WEITERFÜHRENDE INFORMATIONEN:

Grundlagen, Ergänzungen, Hinweise

BASPO; Broschüre Sicherheit in Jugend+Sport Nr. 504.30.80.110 d
BASPO; Broschüre Sicherheit und Umwelt im Schneesport BASPO Nr. 30.955.510 d

bfu; Safety Tool "Baden"
bfu; Safety Tool "Ballspiele"
bfu; Safety Tool "Inline-Skating"
bfu; Safety Tool "Schneesport"
bfu; Safety Tool "Stürze"
bfu; Safety Tool "Velotouren"
bfu; Safety Tool "Wanderungen"

bfu; Handbuch der Sicherheitsarbeit, "Sicherheit für Alle"

bfu; Im Wasser
bfu; Wassersport
bfu; Mountainbike
bfu; unterwegs mit fahrzeugähnlichen Geräten
bfu; Künstliche Kletteranlagen
bfu; Bergwandern
bfu; In die Berge? Aber sicher!
bfu; Schneesport
bfu; Lawinen. Lebensgefahr!
bfu; Schlitteln - Mit Sicherheit mehr Spass

SKUS; Richtlinien für Skifahrer und Snowboarder
SUVA; Vorsicht, Zecken! Nr. 44051.d

Global Trail; Beschilderte Schneesuh-Trails in der Schweiz

Lehrmittel Sporterziehung, Broschüre Nr. 6

www.ur.ch/sport
www.bfu.ch/beratung_sport/index.htm
www.globaltrail.net
www.jugendundsport.ch
www.skus.ch
www.slr.ch
www.suva.ch
www.zecke.ch

Herausgeber

Bildungs- und Kulturdirektion Uri, Amt für Kultur und Sport, Abteilung Sport 2007

Bearbeitung

Lukas Niederberger, Abteilung Sport Kanton Uri

Erlass

Die Broschüre ist ein gemeinsames Werk der Konferenz der Kantonalen Sportämter der Zentralschweiz (KKSZ). In Teilbereichen wurden die Besonderheiten der einzelnen Kantone, welche auf entsprechenden gesetzlichen Grundlagen beruhen, berücksichtigt, z. B. bei den Vorschriften zu den Klassengrößen im Schwimmunterricht oder zur Fortbildungspflicht im Bereich der Lebensrettung.

Download dieser Broschüre

www.ur.ch/sport

Druck: Kuchler Druck AG, www.kuechlerdruck.ch

Bilder: Abteilung Sport OW, Hans Ettlin; Abteilung Sport UR, Lukas Niederberger



DIRECTIVES

du 31 janvier 2013

relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu la loi sur le personnel enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

vu la loi sur le sport du 14 septembre 2012 ;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 ;

vu le règlement concernant l'éducation physique à l'école du 19 décembre 2012 ;

vu les directives concernant l'organisation des activités particulières pour la scolarité obligatoire du 18 juin 2004 ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

arrête les principes suivants :

1. PRÉAMBULE

Selon l'art. 2 du règlement concernant l'éducation physique à l'école, celle-ci a pour buts de permettre aux élèves de :

- connaître leur corps, d'en prendre soin et de reconnaître leurs besoins physiologiques ;
- développer leurs ressources physiques et motrices, ainsi que des modes d'activités et d'expression corporelles ;
- préserver leur capital santé par le choix responsable d'activités physiques et sportives ;
- acquérir des compétences cognitives, émotionnelles, psychologiques et sociales.

Pour ce faire, l'activité physique et sportive scolaire doit se développer dans un milieu sécurisé permettant d'éviter de mettre en danger l'intégrité physique et psychique des élèves.

La gestion et la maîtrise des activités enseignées ainsi que l'analyse responsable des conditions d'enseignement, du matériel et de l'environnement peuvent réduire, sinon éliminer, le nombre d'accidents ainsi que leurs conséquences.

Les présentes directives ainsi que les recommandations sous forme de check-lists non exhaustives qui les accompagnent (cf. annexes 1-11) ont pour but de concourir à la prévention des accidents. Elles sont destinées à toutes les personnes chargées d'élaborer, de conduire ou d'accompagner des activités physiques et sportives scolaires ainsi qu'aux inspecteurs, aux directions d'école et aux membres du corps enseignant de la scolarité obligatoire et du secondaire II général.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les activités à risque sont exclues des activités physiques et sportives scolaires, soit notamment :
 - l'ensemble des sports motorisés et aéronautiques ;
 - les formes de sports de combat aboutissant au KO ;
 - le canyoning, le rafting, le saut à l'élastique, l'hydrospeed, la plongée avec bouteille (hormis l'initiation en piscine), les vias ferratas.
- Toutes les activités hors programme scolaire qui n'ont pas été citées ci-dessus font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Département en charge du sport (ci-après « le Département »).
- La responsabilité de l'organisation des activités dont la durée est supérieure ou égale à une demi-journée incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, l'inspecteur doit être tenu informé.
- Pour un déplacement de plus d'un jour avec nuitée(s) hors du domicile et/ou selon la nature et le coût des activités prévues, l'accord des parents est nécessaire.
- Pour les activités à l'étranger ou de plus de deux jours, une planification du déroulement doit être présentée, pour une autorisation, à l'inspecteur pour la scolarité obligatoire, au Département pour le secondaire II général.
- Dans la mesure du possible, l'ensemble de la classe doit pouvoir participer aux activités. Pour les élèves en situation de handicap ou atteints d'une pathologie, des mesures adaptées sont à prévoir.
- L'enseignement/encadrement doit être adapté au niveau, au nombre et à l'âge des élèves ainsi qu'à la situation matérielle et à l'environnement.
- L'effectif des élèves doit être contrôlé régulièrement, au minimum en début et fin d'activité.
- Pour les activités extra-muros, l'enseignant/personnel auxiliaire doit se munir d'une pharmacie et d'un téléphone portable avec les numéros utiles.
- L'engagement de personnel auxiliaire, extérieur au milieu scolaire (moniteurs, accompagnateurs, parents, guides, ...) implique que ces personnes :
 - possèdent les compétences requises pour conduire les activités physiques et sportives proposées ;
 - respectent les directives édictées dans le présent document.
- Les parents sont tenus d'assurer leur(s) enfant(s) contre les risques de maladie et d'accidents.

3. DEMI-JOURNÉES ET JOURNÉES D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Les demi-journées d'activités physiques et sportives s'adressent prioritairement aux élèves de la scolarité obligatoire.
- Les journées d'activités physiques et sportives s'adressent prioritairement aux élèves du secondaire II général et exceptionnellement à ceux du cycle d'orientation.
- Ces demi-journées et journées doivent permettre la pratique de différentes activités physiques et sportives prévues par les plans d'études mais ne s'intégrant pas nécessairement dans la grille horaire normale.
- Pour la scolarité obligatoire, chaque classe peut bénéficier de 5 demi-journées par année scolaire. Les demi-journées supplémentaires font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur.
- Les demi-journées comptent au minimum 2 heures d'activités physiques et sportives.

4. CAMPS DE SPORT

- La responsabilité de l'organisation d'un camp de sport incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, une demande d'autorisation doit être faite auprès de l'inspecteur.
- Un camp de sport s'organise au moins sur deux jours consécutifs.
- Un camp de sport compte au minimum 4 heures d'activités physiques et sportives journalières, réparties sur les deux moitiés de la journée, ainsi que des activités complémentaires.

5. SPORTS DE NEIGE (SKI, SNOWBOARD ET TOUT AUTRE ENGIN DE GLISSE)

- La responsabilité de l'organisation des activités de sports de neige incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, l'inspecteur doit être tenu informé.
- Chaque établissement scolaire peut bénéficier de trois demi-journées de sports de neige par année scolaire.
- Pour la scolarité obligatoire, les demi-journées supplémentaires font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur. Au secondaire II général, elles relèvent de la compétence de la direction d'école.
- Au cycle d'orientation et au secondaire II général, il est possible de regrouper deux demi-journées de sports de neige pour organiser une journée entière.
- Chaque groupe d'élèves est sous la conduite d'au minimum un adulte au bénéfice des compétences requises.
- Les sports de neige sont pratiqués sur des pistes sécurisées en respectant le balisage et la signalisation mis en place par les stations.
- Une organisation sportive est mise en place pour les non-pratiquants de sports de neige.

6. RANDONNÉES ESTIVALES ET HIVERNALES À PIED, À PEaux DE PHOQUE OU EN RAQUETTES À NEIGE

- La responsabilité de l'organisation de randonnées incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, l'inspecteur doit être tenu informé.
- Les randonnées estivales se déroulent sur des chemins prévus à cet effet, balisés et sécurisés, n'exigeant aucune technique alpine (T1 et T2 selon l'échelle de cotation du Club Alpin Suisse, cf. annexe 12). Sur des chemins plus exigeants, l'engagement d'un guide est requis.
- Les randonnées hivernales sont pratiquées sur des parcours balisés et sécurisés (WT1 et WT2 selon l'échelle de cotation du Club Alpin Suisse, cf. annexe 13). Sur des chemins plus exigeants, l'engagement d'un guide est requis.
- L'itinéraire a été reconnu au préalable, le plus proche possible du jour de l'activité.

7. NATATION

- La présence active de deux adultes, dont l'enseignant, est obligatoire.
- Une personne au moins doit être au bénéfice du brevet de sauvetage plus pool valide délivré par la Société Suisse de Sauvetage. S'il s'agit du maître de bain, celui-ci doit être averti au préalable et surveiller la classe.
- Qu'il soit titulaire ou non du brevet plus pool, l'enseignant garde en permanence la responsabilité des élèves.
- L'enseignant est en tenue de bain.
- L'enseignement de la natation est donné dans des piscines couvertes/ciel ouvert.
- Le règlement de l'infrastructure (bassin de natation, plongoir, toboggan, etc.) est connu et appliqué par les utilisateurs.

8. VÉLO/ACTIVITÉS SUR ROULETTES

- Les élèves doivent être encadrés par au moins deux personnes.
- Le port du casque est obligatoire.
- Les vélos doivent être en parfait état de fonctionnement.
- Une reconnaissance du parcours et/ou du lieu d'activité doit être effectuée au préalable, le plus proche possible du jour de l'activité.
- Pour le vélo, l'école recommande aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). Dans l'hypothèse où les parents ne souhaitent pas en conclure une, ils signent une décharge auprès de l'école.

9. ESCALADE EN MILIEU ARTIFICIEL

9.1. Escalade sans matériel sur une hauteur maximale de 3 mètres

- Une ligne située à maximum 3 mètres du sol doit clairement définir la hauteur au-dessus de laquelle il est interdit de grimper.
- La surface de réception doit être recouverte par des tapis.

9.2. Escalade avec corde et baudriers sur toute la hauteur du mur artificiel

- Les seules personnes habilitées à diriger un cours d'escalade avec cordes et baudriers sont les guides de montagne, les détenteurs d'une formation Jeunesse et Sport reconnus dans le cadre de l'activité proposée et les enseignants ayant suivi une formation spécifique reconnue par le Département.
- Pour les mesures de sécurité, se référer au document du bureau de prévention des accidents « structures d'escalade » (cf. annexe 14).

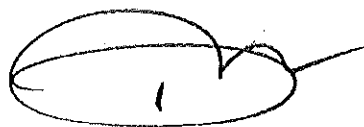
10. PATINAGE ET HOCKEY SUR GLACE

- Le port du casque et de gants est obligatoire.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires entrent en vigueur dès l'année scolaire 2013/2014.

Sion, le 31 janvier 2013 JFL/VE



Claude Roch
Conseiller d'État

- Annexes**
1. Check-list demi-journées et journées d'activités physiques et sportives
 2. Check-list camps de sport
 3. Check-list sports de neige (ski, snowboard et tout autre engin de glisse)
 4. Check-list randonnées estivales et hivernales à pied, à peaux de phoque ou en raquettes à neige
 5. Check-list natation
 6. Check-list vélo/activités sur roulettes
 7. Check-list escalade en milieu artificiel
 8. Check-list patinage/hockey sur glace
 9. Check-list infrastructures sportives et entretien du matériel
 10. Check-list leçon d'éducation physique
 11. Check-list agrès
 12. Échelle pour la cotation des randonnées en montagne et alpines
 13. Échelle pour la cotation des courses en raquettes
 14. Structures d'escalade

Copie à

- Service de l'enseignement
- Service administratif, juridique et du sport
- Commissions scolaires primaires
- Directions des écoles primaires
- Directions des cycles d'orientation
- Directions des écoles du secondaire II général

Check-list demi-journées et journées de d'activités physiques et sportives

A faire, discuter, contrôler

Tâche pour

30 jours avant

	Direction	Enseignant	Accompagnateurs	Réglée
1. Se référer aux bases légales, aux directives, etc.	☐	☐	☐	☐
2. Elaboration du projet	☐	☐	☐	☐
3. Informer la direction	☐	☐	☐	☐
4. Obtenir les autorisations de l'autorité compétente	☐	☐	☐	☐
5. Déterminer les objectifs de l'activité	☐	☐	☐	☐
6. Déterminer les besoins pour l'encadrement	☐	☐	☐	☐
7. Reconnaître les lieux	☐	☐	☐	☐
8. Informer les parents	☐	☐	☐	☐
9. Informer les collègues	☐	☐	☐	☐
10. Contacter les accompagnateurs/adultes	☐	☐	☐	☐
11. Faire les réservations : salles, patinoire, etc.	☐	☐	☐	☐
12. Planifier les transports	☐	☐	☐	☐
13. Préparer la planification horaire	☐	☐	☐	☐
14. Fournir aux élèves une liste du matériel à prévoir	☐	☐	☐	☐
15. Prévoir les équipements nécessaires	☐	☐	☐	☐
16. Acquérir les équipements nécessaires	☐	☐	☐	☐
17. Prévoir un plan de remplacement en cas de besoin	☐	☐	☐	☐

X ... jours avant

	Direction	Enseignant	Accompagnateurs	Réglée
18. Prévoir un numéro d'appel pour informer si l'activité a lieu	☐	☐	☐	☐
19. Prévoir les mesures de sécurité, analyser les dangers	☐	☐	☐	☐
20. Mettre au point la planification	☐	☐	☐	☐

21. Etablir les règles de comportement	☐	☐	☐	☐
22. Sensibiliser les élèves aux objectifs de l'activité	☐	☐	☐	☐
23. Prévoir les mesures à prendre en cas d'accident	☐	☐	☐	☐
24. Préparer la liste des numéros d'appel d'urgence	☐	☐	☐	☐
25. Préparer une liste des numéros d'appel des parents	☐	☐	☐	☐
26. Vérifier l'équipement des élèves	☐	☐	☐	☐
27. Etablir une check-list de l'équipement général	☐	☐	☐	☐
28. Discuter et définir la composition du/des groupe/s	☐	☐	☐	☐
29. Communiquer le programme à la direction	☐	☐	☐	☐
30. Distribuer le programme aux accompagnateurs	☐	☐	☐	☐
31. Prévoir la prise en charge des élèves dispensés	☐	☐	☐	☐
32. S'assurer de la capacité physique, technique, etc. des élèves selon le type d'activité	☐	☐	☐	☐
33. S'informer sur les problèmes de santé éventuels des élèves et des dispositions qui en découlent	☐	☐	☐	☐
34. Déterminer le rôle et les responsabilités des accompagnateurs	☐	☐	☐	☐
35. Se munir de la liste des élèves	☐	☐	☐	☐
36. Prévoir un poste de secours équipé ou une équipe de professionnels des premiers secours qui sera disponible si nécessaire	☐	☐	☐	☐
37. Réunir le personnel d'encadrement et le mettre au courant de la marche à suivre	☐	☐	☐	☐
38. Donner aux accompagnateurs la liste des numéros d'appel d'urgence	☐	☐	☐	☐
39. Informer les accompagnateurs des mesures immédiates à appliquer en cas d'accidents	☐	☐	☐	☐

40. Informer les parents (horaire, matériel, etc.)	☐	☐	☐	☐
41. Consulter le bulletin météo	☐	☐	☐	☐
42. Se renseigner sur les conditions locales	☐	☐	☐	☐
43. Appliquer le plan de remplacement prévu si nécessaire	☐	☐	☐	☐
44. Contacter le responsable des secours locaux	☐	☐	☐	☐
45. Contrôler régulièrement l'effectif des élèves	☐	☐	☐	☐
46. Proscrire les activités ou les modifications de programme sans préparation	☐	☐	☐	☐
47. Définir précisément le rôle et les responsabilités de chacun:	☐	☐	☐	☐
- élèves				
- adultes/accompagnateurs				
- collègues				
- responsables				
48. Rappeler les règles de comportement et de sécurité	☐	☐	☐	☐
49. Vérifier l'état du matériel	☐	☐	☐	☐
50. Adapter l'activité aux capacités des élèves	☐	☐	☐	☐
51. Prévoir une pause	☐	☐	☐	☐
Après	Direction	Enseignant	Accompagnateurs	Réglée
52. Demander un bilan aux participants, enseignants et accompagnateurs (points à améliorer, remarques, feed-back de ce qui s'est déroulé, etc.)	☐	☐	☐	☐
53. Remercier les accompagnateurs	☐	☐	☐	☐
54. Rapport d'activité à la direction	☐	☐	☐	☐

Check-list camps de sport

A faire, discuter, contrôler	Tâche pour			Réglée
	Direction	Enseignant	Accompagnateurs	
90 à 60 jours avant				
1. Se référer aux bases légales, directives, etc.	☐	☐	☐	☐
2. Elaborer un projet	☐	☐	☐	☐
3. Informer la direction	☐	☐	☐	☐
4. Annoncer l'activité au DECS	☐	☐	☐	☐
5. Obtenir les autorisations de l'autorité compétente	☐	☐	☐	☐
6. Déterminer les objectifs du camp	☐	☐	☐	☐
7. Déterminer les besoins pour l'encadrement	☐	☐	☐	☐
8. Reconnaître les lieux, les logements, etc.	☐	☐	☐	☐
9. Etablir le budget	☐	☐	☐	☐
10. Informer les parents	☐	☐	☐	☐
11. Obtenir l'accord des parents (si plus d'un jour hors du domicile)	☐	☐	☐	☐
12. Informer les enseignants/collègues	☐	☐	☐	☐
13. Contacter les accompagnateurs/adultes	☐	☐	☐	☐
14. Effectuer les réservations-hébergement-salles, etc.	☐	☐	☐	☐
15. Planifier les transports	☐	☐	☐	☐
16. Planifier le camp (horaire-activités)	☐	☐	☐	☐
17. Fournir aux élèves une liste du matériel à avoir à sa disposition	☐	☐	☐	☐
18. Prévoir les équipements nécessaires	☐	☐	☐	☐
19. Acquérir les équipements nécessaires	☐	☐	☐	☐
30 à 15 jours avant	Direction	Enseignant	Accompagnateurs	Réglée
20. Prévoir les mesures de sécurité, analyser les dangers	☐	☐	☐	☐
21. Finaliser la planification journalière				
22. Prévoir des activités de remplacement (mauvais temps, etc.)	☐	☐	☐	☐

23. Etablir les règles de comportement de la vie en groupe	☐	☐	☐	☐
24. Sensibiliser les élèves aux objectifs du camp	☐	☐	☐	☐
25. Prévoir les mesures à prendre en cas d'accident	☐	☐	☐	☐
26. Préparer la liste des numéros d'appel d'urgence	☐	☐	☐	☐
27. Préparer une liste des numéros d'appel des parents	☐	☐	☐	☐
28. Vérifier l'équipement des élèves	☐	☐	☐	☐
29. Etablir une liste de l'équipement général	☐	☐	☐	☐
30. Discuter et définir la composition du/des groupe/s	☐	☐	☐	☐
31. Communiquer le programme définitif à la direction	☐	☐	☐	☐
32. Distribuer le programme aux accompagnateurs	☐	☐	☐	☐
33. Distribuer le programme aux parents et aux élèves	☐	☐	☐	☐
34. Remettre à la direction les autorisations parentales datées et signées	☐	☐	☐	☐
35. S'assurer de la capacité physique, technique, etc. des élèves selon les activités	☐	☐	☐	☐
36. S'informer sur les problèmes de santé éventuels des élèves et des dispositions qui en découlent	☐	☐	☐	☐
37. Déterminer le rôle et les responsabilités des accompagnateurs	☐	☐	☐	☐
38. Mettre à jour la liste des élèves	☐	☐	☐	☐
39. Préparer une trousse de premiers secours	☐	☐	☐	☐
40. Réunir le personnel d'encadrement et mettre à jour le projet	☐	☐	☐	☐
41. Présenter les accompagnateurs aux élèves	☐	☐	☐	☐
42. Donner aux accompagnateurs la liste des numéros d'appel d'urgence	☐	☐	☐	☐

- | | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 43. Informer les accompagnateurs sur les mesures immédiates à appliquer en cas d'accidents | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 44. Contacter le responsable des secours locaux (si existant) | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |

Au cours

- | | Direction | Enseignant | Accompagnateurs | Réglée |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 45. Contrôler régulièrement l'effectif des élèves | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 46. Proscrire les activités ou les modifications de programme sans préparation | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 47. Définir précisément les rôles et responsabilités de chacun: | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| - élèves | | | | |
| - adultes/accompagnateurs | | | | |
| - collègues | | | | |
| - responsables | | | | |
| 48. Rappeler les règles de comportement | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 49. Consulter le bulletin météo | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 50. Se renseigner sur les conditions locales | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 51. Informer régulièrement la direction du suivi du camp | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 52. Contrôler l'état du matériel | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 53. Vérifier l'état de fatigue des élèves et adapter l'activité selon les besoins | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 54. Appliquer le plan de remplacement si nécessaire | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |

Après

- | | Direction | Enseignant | Accompagnateurs | Réglée |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 55. Demander un bilan aux participants, enseignants et accompagnateurs (points à améliorer, remarques, feed-back de ce qui s'est déroulé, etc.) | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 56. Remercier les accompagnateurs | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| 57. Rapport d'activité à la direction | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |

Check-list sports de neige (ski, snowboard et tout autre engin de glisse)

Lieu, organisation

Oui Non

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. Ai-je pris connaissance du livret de moniteur ? | ☐ | ☐ |
| 2. Les élèves et les accompagnants possèdent-ils un numéro d'urgence ? | ☐ | ☐ |
| 3. Les élèves et les accompagnants connaissent-ils les lieux (plan) ? | ☐ | ☐ |
| 4. La présence de l'école a-t-elle été annoncée aux remontées mécaniques et aux chargés de sécurité ? | ☐ | ☐ |
| 5. Est-ce que les élèves et les accompagnants connaissent les lieux de rassemblement ainsi que les horaires ? | ☐ | ☐ |

Sécurité passive

Oui Non

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 6. Les élèves portent-ils une tenue correcte (casque, chaussures fermées, etc.) ? | ☐ | ☐ |
| 7. Est-ce que les élèves et les accompagnants connaissent les 10 règles de la Fédération Internationale de Ski (FIS) (www.fis.ch) | ☐ | ☐ |
| 8. Un plan de remplacement est-il prévu ? | ☐ | ☐ |
| 9. Les élèves disposent-ils de téléphones portables en cas d'urgence ? | ☐ | ☐ |

Sécurité active

Oui Non

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 10. Les élèves et les accompagnants qui font du ski, du snowboard et de la luge sont-ils équipés d'un casque ? | ☐ | ☐ |
| 11. Est-ce que je contrôle les présences au début et à la fin de la leçon ? | ☐ | ☐ |
| 12. Est-ce que les élèves et les accompagnants connaissent le comportement à adopter en cas d'accident ? | ☐ | ☐ |
| 13. Est-ce que les élèves et les accompagnants connaissent les procédures de secours en cas d'accident ? | ☐ | ☐ |
| 14. Suis-je placé de manière judicieuse, au sein du groupe, pour encadrer au mieux les élèves ? | ☐ | ☐ |

Check-list randonnées estivales et hivernales à pied, à peaux de phoque ou en raquettes à neige

Itinéraire

	Oui	Non
1. L'itinéraire est-il adapté au niveau des élèves ?	☐	☐
2. Y a-t-il la possibilité de faire demi-tour ?	☐	☐
3. Existe-t-il une ou des échappatoires ?	☐	☐
4. Peut-on accéder au parcours avec un véhicule ?	☐	☐
5. Les accompagnants et les élèves connaissent-ils les éventuels passages dangereux du chemin ?	☐	☐
6. Les participants sont-ils informés de la difficulté, de la durée de la randonnée ?	☐	☐
7. Les élèves connaissent-ils les horaires, les points de rassemblement ?	☐	☐
8. Le balisage est-il suffisant ?	☐	☐

Sécurité passive

	Oui	Non
9. Les élèves sont-ils correctement équipés ?	☐	☐
10. Les élèves ont-ils suffisamment à boire, à manger ?	☐	☐
11. Les élèves et les accompagnants connaissent-ils le comportement à adopter et les procédures de secours en cas d'accident ?	☐	☐
12. L'encadrement pour les premiers secours est-il suffisant ?	☐	☐
13. Ai-je à disposition un véhicule avec un chauffeur pour un éventuel rapatriement ?	☐	☐
14. Si les élèves disposent de téléphones portables, est-ce que je prévois des billets d'urgence ?	☐	☐
15. Les conditions météorologiques sont-elles favorables ?	☐	☐
16. Faut-il repousser l'activité ?	☐	☐

Sécurité active

	Oui	Non
17. Est-ce que je contrôle les présences au départ et à l'arrivée de la randonnée ?	☐	☐
18. Les conditions (praticabilité du terrain, difficultés saisonnières, chutes de pierres) ont-elles évoluées entre la reconnaissance et le jour de la randonnée ?	☐	☐
19. Ces conditions permettent-elles le maintien de la randonnée ?	☐	☐
20. Les élèves les plus faibles suivent-ils la tête du peloton ?	☐	☐
21. Ai-je prévu suffisamment de pauses ?	☐	☐

Check-list natation

Matériel intérieur et extérieur

Oui Non

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1. La profondeur de l'eau est-elle adaptée au niveau des élèves ? | ☐ | ☐ |
| 2. Les mesures d'alarme sont-elles bien visibles ? | ☐ | ☐ |
| 3. Les différentes profondeurs et la température de l'eau sont-elles connues ? | ☐ | ☐ |
| 4. Existe-t-il du matériel de premier secours ? | ☐ | ☐ |
| 5. Le règlement d'utilisation est-il bien affiché ? | ☐ | ☐ |
| 6. Les élèves connaissent-ils le cheminement, l'attitude à adopter dans l'infrastructure ? | ☐ | ☐ |

Sécurité passive

Oui Non

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 7. Les élèves portent-ils une tenue correcte ? | ☐ | ☐ |
| 8. Les élèves connaissent-ils le comportement à adopter en cas d'accident ? | ☐ | ☐ |
| 9. Les élèves connaissent-ils le règlement de la piscine, le comportement à adopter au plongeur, les maximes de la baignade d'urgence ? | ☐ | ☐ |

Sécurité active

Oui Non

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 10. Est-ce que je contrôle les présences au début pendant et à la fin de la leçon ? | ☐ | ☐ |
| 11. Est-ce que je connais les procédures d'alerte et de secours en cas d'accident et est-ce que je sais les appliquer ? | ☐ | ☐ |
| 12. La position du surveillant est-elle judicieuse ? | ☐ | ☐ |

Check-list vélo/activités sur roulettes

	Oui	Non
1. Est-ce que j'évite dans toute la mesure du possible les routes à grand trafic ?	☐	☐
2. Ai-je effectué une reconnaissance préalable du parcours et/ou du lieu d'activité ?	☐	☐
3. Le parcours et/ou le lieu d'activité sont-ils adaptés au niveau des élèves ?	☐	☐
4. Est-ce que j'ai emporté avec moi du matériel de réparation ?	☐	☐
5. Les élèves portent-ils des protections de sécurité adaptées à l'activité (casque, coudières, genouillères, ...) ?	☐	☐
6. Les protections sont-elles mises correctement ?	☐	☐
7. Ai-je pris une pharmacie de secours, un téléphone portable ainsi que le numéro des secours et des parents ?		
8. Ai-je prévu une solution de rapatriement pour les élèves dont l'état du matériel ne permettrait plus de continuer l'activité ?	☐	☐
9. Ai-je pris le temps de contrôler l'état du matériel ?	☐	☐
10. Les rollers sont-ils correctement attachés ?	☐	☐

Check-list escalade en milieu artificiel

Escalade sans matériel sur une hauteur maximal de 3 mètres

Matériel	Oui	Non
1. Toutes les prises sont-elles solidement fixées ?	☐	☐
2. Les tapis sont-ils bien placés ?	☐	☐
3. Les tapis sont-ils suffisamment épais ?	☐	☐
4. A la fin de l'activité, des protections couvrent-elles le mur d'escalade ?	☐	☐
Sécurité active	Oui	Non
5. Le périmètre de chute est-il toujours libre ?	☐	☐
6. Les élèves respectent-ils la ligne des 3 mètres ?	☐	☐
7. Les élèves ne sont-ils pas trop nombreux simultanément sur le mur ?	☐	☐
8. Ai-je informé les élèves qu'il est strictement interdit de mettre un doigt dans un spit pour grimper	☐	☐

Escalade avec cordes et baudriers sur toute la hauteur du mur artificiel

Matériel	Oui	Non
1. Est-ce que j'utilise des mousquetons qui garantissent la meilleure sécurité ?	☐	☐
2. Est-ce que tous les mousquetons sont bien fermés et verrouillés ?	☐	☐
3. Toutes les prises du mur sont-elles solidement fixées ?	☐	☐
4. La taille du baudrier est-elle adaptée à l'élève, le baudrier est-il bien serré ?	☐	☐
5. L'usure du matériel (principalement celle des cordes) permet-elle de grimper en toute sécurité ?	☐	☐
6. A la fin de l'activité, des protections couvrent-elles le mur d'escalade ?	☐	☐

Sécurité active

	Oui	Non
7. Les élèves connaissent-ils les nœuds, les techniques d'assurage ?	☐	☐
8. Est-ce que les partenaires se vérifient mutuellement l'équipement avant chaque escalade ?	☐	☐
9. Est-ce que la paire « assureur-assuré » a plus ou moins le même poids ?	☐	☐
10. Le périmètre de chute est-il toujours libre ?	☐	☐
11. Est-ce que l'assureur tient en permanence la corde de freinage ?	☐	☐
12. L'assureur est-il correctement placé par rapport au grimpeur ?	☐	☐
13. L'assureur est-il attentif à ce que fait le grimpeur ?	☐	☐
14. Les élèves ne sont-ils pas trop nombreux simultanément sur le mur ?	☐	☐
15. Les élèves savent-ils qu'il est formellement interdit de mettre un doigt dans un spit pour grimper ?	☐	☐

Check-list patinage et hockey sur glace

	Oui	Non
1. L'activité est-elle adaptée au niveau des élèves ?	☐	☐
2. Les élèves portent-ils une tenue adaptée à l'activité (gants, casque, etc.) ?	☐	☐
3. Les patins des élèves sont-ils aiguisés ?	☐	☐
4. Les élèves sont-ils sensibilisés aux dangers liés à la non maîtrise de l'élément glace-vitesse-freinage ?	☐	☐
5. Lors d'un match de hockey sur glace, les élèves portent-ils une grille ou une vitre de protection du visage et un puck en mousse est-il utilisé ?	☐	☐
6. Les cannes de hockey sont-elles adaptées à la grandeur des élèves ?	☐	☐
7. Pour les débutants, est-ce que la règle de garder la canne de hockey sur la glace est-elle connue ?	☐	☐
8. A l'école enfantine et primaire, vaudrait-il la peine que je demande l'assistance d'un deuxième adulte ?	☐	☐

Check-list infrastructures sportives et entretien du matériel

Infrastructures sportives

Conformément à l'article 58, alinéa 1, de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Code des obligations), le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

Les installations et appareils techniques dont font partie les engins de sport doivent être fabriqués selon l'état de la technique et ne présenter aucun risque pour la sécurité des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles. Ils doivent subir des contrôles et des révisions. Les dysfonctionnements doivent être signalés au plus vite au propriétaire.

Intérieur

	Oui	Non
1. Un concept d'entretien des bâtiments est-il instauré ?	☐	☐
2. Le matériel défectueux est-il signalé au responsable de l'entretien des infrastructures ?	☐	☐
3. Le sol de la salle est-il en bon état et ne présente-t-il pas d'irrégularités ?	☐	☐
4. Les caches douilles sont-ils en ordre ?	☐	☐
5. Le principe de la paroi plane est-il respecté ?	☐	☐
6. Les équipements du type espaliers, cordes à grimper, montants de barre sont-ils installés dans des niches ? Dans le cas contraire, existe-t-il un dispositif de protection ?	☐	☐
7. Le matériel de premiers secours est-il accessible, visible et à jour ?	☐	☐
8. Toutes les mesures possibles pour garder les infrastructures sportives propres sont-elles prises ?	☐	☐

Extérieur

	Oui	Non
9. Un concept d'entretien des infrastructures extérieures est-il mis en place ?	☐	☐
10. Le matériel défectueux est-il signalé au responsable de l'entretien des infrastructures ?	☐	☐
11. Le sable (fosse de saut en longueur, terrain de beach-volley) est-il régulièrement criblé, nettoyé ?	☐	☐
12. Les terrains sont-ils propres et ne présentent-ils aucune irrégularité ?	☐	☐
13. Les buts de foot, paniers de basket sont-ils arrimés ?	☐	☐

Piscine

- | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 14. Un concept d'entretien des infrastructures est-il mis en place ? | ☐ | ☐ |
| 15. Le règlement de la piscine est-il affiché et visible pour les utilisateurs ? | ☐ | ☐ |
| 16. Les consignes d'alarme sont-elles clairement visibles et permettent-elles aux secours d'intervenir au plus vite ? | ☐ | ☐ |

Entretien du matériel

- | | Oui | Non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1. Les installations fixes sont-elles vérifiées complètement selon les recommandations du fournisseur et, si besoin, remises en état ? | ☐ | ☐ |
| 2. Les engins mobiles sont-ils vérifiés complètement au moins une fois l'an et remis en état ou remplacés ? | ☐ | ☐ |
| 3. Le concierge emploie-t-il des produits d'entretien qui ne rendent le sol ni trop glissant, ni pas assez ? | ☐ | ☐ |

Check-list leçons d'éducation physique

Matériel intérieur et extérieur

	Oui	Non
1. Est-ce que j'utilise du petit matériel en bon état et correspondant au niveau des élèves ?	☐	☐
2. Est-ce que je m'assure à intervalles réguliers que le matériel de premiers secours soit complet et mis à jour ?	☐	☐
3. Est-ce que je vérifie régulièrement l'état du matériel ?	☐	☐
4. Est-ce que je veille à ce que le sol reste propre ?	☐	☐
5. Est-ce que j'essuie les endroits devenus humides ?	☐	☐

Structure de la leçon

	Oui	Non
6. Est-ce que je prévois suffisamment de temps pour l'échauffement ?	☐	☐
7. Est-ce que j'organise les exercices selon le principe « d'échauffement progressif » ?	☐	☐
8. Est-ce que je tiens compte de l'âge et de la condition physique de mes élèves ?	☐	☐
9. Est-ce que j'adapte les règles de fonctionnement de la classe aux aptitudes et habiletés de mes élèves ?	☐	☐
10. Est-ce que j'adapte les installations aux aptitudes et habiletés de mes élèves ?	☐	☐
11. Est-ce que je tiens compte des différents niveaux et profils des élèves ?	☐	☐
12. Chacune de mes leçons se termine-t-elle par un retour au calme ?	☐	☐

Sécurité passive

	Oui	Non
13. Dans la préparation de mes leçons, est-ce que j'anticipe les problèmes éventuels en lien avec la prévention des accidents ?	☐	☐
14. Est-ce que j'organise les exercices de façon à ce que je puisse toujours observer toute la classe ?	☐	☐
15. Lors d'exercices à risques, y'a-t-il un dégagement suffisant par rapport aux parois, aux engins et aux élèves ?	☐	☐
16. Lors du déroulement de ma leçon, l'espace utilisé est-il dégagé de tous les objets inutiles ?	☐	☐
17. Durant la leçon, les portes et les locaux d'engins sont-ils fermés ?	☐	☐

Sécurité active

	Oui	Non
18. Est-ce que je m'assure de la qualification des élèves à qui j'octroie une charge d'aide ou d'assurance ?	☐	☐
19. Leur tâche est-elle comprise et au niveau de leurs compétences ?	☐	☐

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 20. Ai-je accès en tout temps au matériel de premiers secours ? | ☐ | ☐ |
| 21. Ai-je accès rapidement à un téléphone ? | ☐ | ☐ |
| 22. Est-ce que je connais les procédures d'urgence en cas d'accident ? | ☐ | ☐ |
| 23. Ai-je le moyen de les appliquer ? | ☐ | ☐ |

Comportements des élèves

Oui Non

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 24. Mes élèves connaissent-ils le comportement à adopter en cas d'accident ? | ☐ | ☐ |
| 25. Mes élèves portent-ils un équipement adapté ? | ☐ | ☐ |
| 26. Avant le début de la leçon, les objets qui peuvent blesser ou être arrachés sont-ils enlevés ? | ☐ | ☐ |
| 27. Des solutions sont-elles envisagées pour les porteurs de lunettes et d'appareils dentaires ? | ☐ | ☐ |

L'enseignant-e

Oui Non

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 28. Est-ce que je favorise un climat d'apprentissage sain où chacun peut progresser selon son niveau et en toute sécurité ? | ☐ | ☐ |
| 29. Mes explications sont-elles claires, toujours bien comprises ? | ☐ | ☐ |
| 30. Est-ce que je connais les contre-indications en lien avec l'activité proposée pour les enfants en situation de handicap ou atteint d'une pathologie ? | ☐ | ☐ |
| 31. Est-ce que j'enseigne dans le calme et la discipline ? | ☐ | ☐ |
| 32. Est-ce que je surveille efficacement les élèves ? | ☐ | ☐ |
| 33. Est-ce que je vérifie l'effectif en début et fin de leçon ? | ☐ | ☐ |

Check-list agrès

Matériel

	Oui	Non
1. Le matériel est-il contrôlé selon les recommandations du fournisseur ?	☐	☐
2. Est-ce que je contrôle que le matériel soit correctement installé ?	☐	☐
3. Est-ce que je retire les engins défectueux et les fais réparer ?	☐	☐
4. Est-ce que j'apprends à mes élèves à transporter et installer correctement les engins ?	☐	☐
5. Est-ce que je veille à ce que les engins ne soient pas utilisés avant le début de l'activité ?	☐	☐

Sécurité passive

6. Les tapis sont-ils disposés de manière judicieuse ?	☐	☐
7. Les distances entre les engins sont-elles suffisantes ?	☐	☐
8. Les distances auxquelles les autres élèves doivent se tenir sont-elles précisées et respectées ?	☐	☐
9. La hauteur des engins est-elle adaptée ?	☐	☐
10. Dispose-t-on de magnésie ?	☐	☐
11. Les élèves sont-ils sensibilisés aux dangers liés à leur état de fatigue croissante, aux mains glissantes, à la force centrifuge ?	☐	☐

Sécurité active

12. L'échauffement est-il ciblé sur l'activité choisie ?	☐	☐
13. Les exercices sont-ils adaptés au niveau de chaque élève ?	☐	☐
14. Les élèves peuvent-ils se reposer suffisamment entre les répétitions ?	☐	☐
15. Le nombre de répétitions est-il adapté au niveau des élèves ?		
16. Les élèves connaissent-ils les prises d'assurage ?	☐	☐
17. Est-ce que je m'assure de la qualification des élèves à qui j'octroie une charge d'aide ou d'assurage ?	☐	☐

Echelle CAS pour la cotation des randonnées



Degré	Chemin, balisage, terrain	Exigences	Exemples
T1 Randonnée	Chemin ou sentier bien tracé. Les endroits exposés (s'il y en a) sont très bien assurés. Tout risque d'accident peut être éliminé avec un comportement normal. Si balisé, aux normes de la FSTP : jaune	Aucune, convient aussi en baskets L'orientation ne pose pas de problème, possible même sans carte	Männlichen-Petite Scheidegg; chemin de la cabane Jurahaus, cabane Mont Raimeux; Strada Alta Leventina
T2 Randonnée en montagne	Chemin ou sentier avec tracé ininterrompu et montées régulières. Terrain parfois raide, risques de chute pas exclus. Si balisé, aux normes de la FSTP : blanc-rouge-blanc	Avoir le pied sûr, chaussures de trekking recommandées. Capacité élémentaire d'orientation	Chemins d'accès aux cabanes Wildhorn, Bergsee, Täsch depuis Täschalp, capanna Cristallina depuis Ossasco; Passo Campolungo; Grand col Ferret; Bella Tola; cabane de Mille
T3 Randonnée en montagne exigeante	Sentier pas forcément visible dans le terrain, les passages exposés peuvent être assurés avec des cordes ou des chaînes; évent. appui des mains nécessaire pour l'équilibre. Quelques passages exposés avec risques de chute, pierriers, pentes mêlées de rochers sans chemin. Si balisé, aux normes de la FSTP : blanc-rouge-blanc.	Avoir le pied très sûr, bonnes chaussures de trekking. Capacité d'orientation dans la moyenne. Expérience élémentaire de la montagne	Pas d'Encel – col de Susanfe – Salanfè; Fenêtre d'Arpette; Hohntürl; Seinenfurge; Fründenhütte; Grosser Mythen; Pizzo Centrale du col du St. Gothard
T4 Randonnée alpine	Sentier parfois manquant, l'aide des mains est quelquefois nécessaire pour progresser. Terrain assez exposé, pentes herbeuses délicates, pentes mêlées de rochers, névés faciles et passages sur glacier non recouverts de neige. Si balisé, aux normes de la FSTP : blanc-bleu-blanc	Etre familier du terrain exposé; chaussures de trekking rigides. Une certaine capacité d'évaluation du terrain et une bonne capacité d'orientation. Expérience alpine; en cas de mauvais temps le repli peut s'avérer difficile	Apelstock du Sanetsch; cabane de Bertol; Schreckhornhütte, Dossenhütte, Mischabelhütte, traversée Voralphütte – Bergseehütte, Vorder Glärnisch, Steghorn (Leiterli), Piz Terri, Lisengrat, Pass Casnile Sud, Fornohütte
T5 Randonnée alpine exigeante	Souvent sans chemin, quelques passages d'escalade faciles. Terrain exposé difficile, pentes mêlées de rochers, glaciers et névés présentant un risque de glissade. Si balisé : blanc-bleu-blanc	Chaussures de montagne. Evaluation sûre du terrain et très bonne capacité d'orientation. Bonne expérience alpine et connaissances élémentaires du maniement du piolet et de la corde.	Cabane Dent Blanche; Bordierhütte; Büttlisse; Salbitwak; Sustenloch versant N; Pizzo Campo Tencia; Pas-so Cacciabella Sud
T6 Randonnée alpine difficile	La plupart du temps sans chemin, passages d'escalade jusqu'à II. Souvent très exposé, pentes mêlées de rochers délicates, glaciers sans neige, avec risque accru de glissade En général non balisé	Excellente capacité d'orientation. Expérience alpine confirmée et habitude de l'utilisation du matériel technique d'alpinisme	Refuge de Pierredar – Sex Rouge; Niesengrat (Fromerghorn N, Ostegghütte; Via alta della Verzasca, Piz Linard; Glärnisch (arête Guppen).

Les "glaciers de randonnée", dans le sens de la présente échelle, sont les glaciers et névés qui, par conditions normales, sont dégarnis de neige de sorte que les éventuelles crevasses soient bien visibles et les zones correspondantes franchissables sans risque et sans équipement de haute montagne. Malgré cela, un équipement élémentaire (matériel d'encordement, piolet, crampons) et les connaissances y relatives peuvent se révéler nécessaires lorsque les conditions sont moins favorables.

Modifiée le 5 septembre 2012

Echelle CAS pour la cotation des courses en raquettes



Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer

La cotation des difficultés ne tient pas compte de la longueur de la course. De bonnes connaissances des moyens d'orientation (carte, boussole, altimètre ou GPS) et du choix de l'itinéraire sont nécessaires pour toutes les courses. Les exigences dans cette matière ainsi que la sévérité de la course augmentent en règle générale avec le degré de difficulté. En plus, il est recommandé pour toutes les courses (à l'exception de WT 1), de s'équiper de détecteurs de victimes d'avalanches (DVA), pelle et sonde. Par rapport aux degrés de difficulté, il faut savoir qu'il s'agit de valeurs indicatives, valables seulement pour le tronçon du chemin parcouru en raquettes.

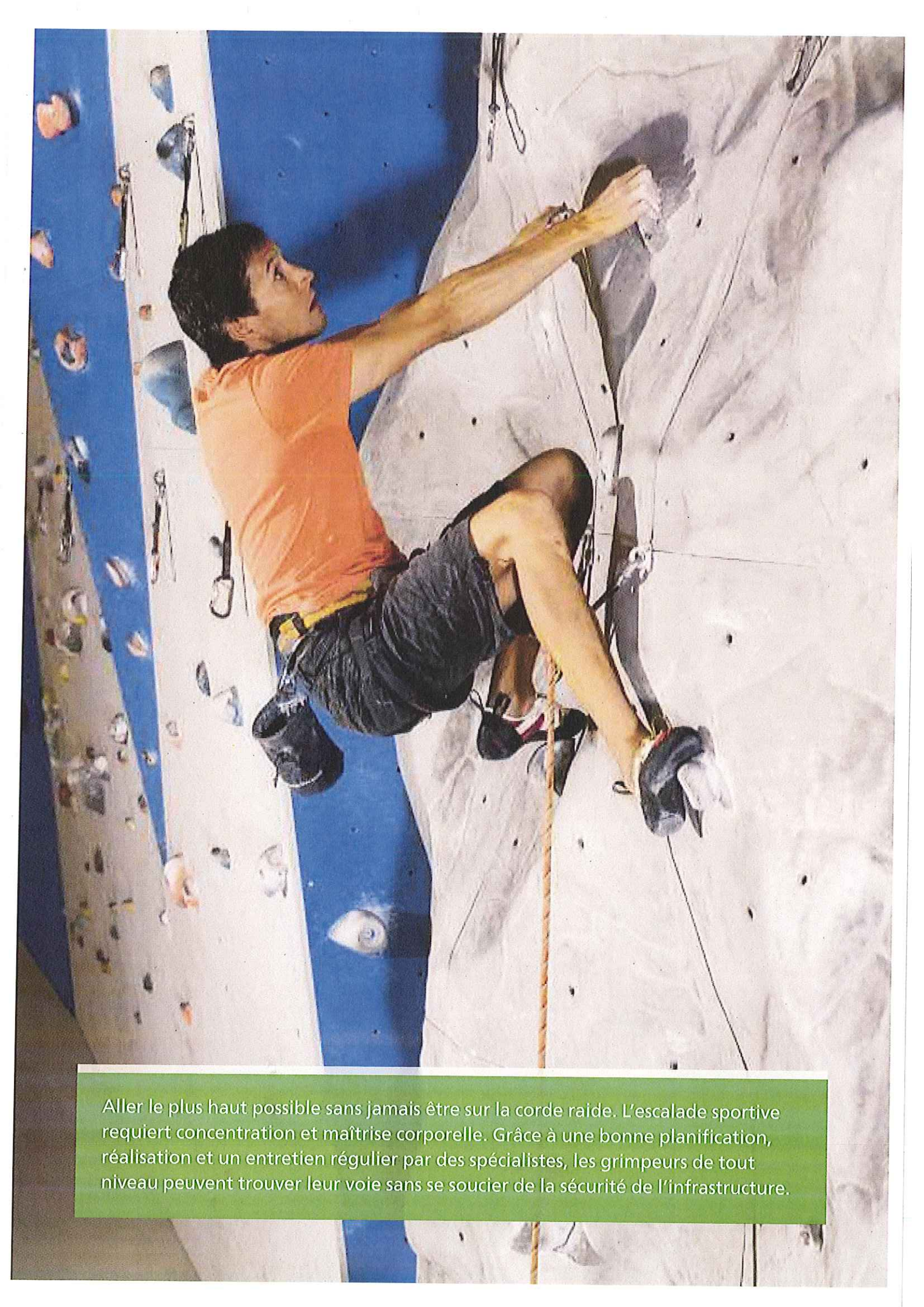
Degré	Terrain	Dangers	Exigences	Courses exemples
WT1 Randonnée facile en raquettes	< 25°. Dans l'ensemble plat ou peu raide Pas de pentes raides à proximité immédiate	Pas de danger d'avalanche Pas de danger de glissement ou de chute	Connaissances en avalanches pas nécessaires	Buffalora-Jufilaun; Goldau-Wildspitz; Zettenalp; La Lécherette-Mt. Chevreuil; Chasseron
WT2 Randonnée en raquettes	< 25°. Dans l'ensemble plat ou peu raide Pentes raides à proximité	Danger d'avalanche Pas de danger de glissement ou de chute	Connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches	Val S-charl (fond); Parpan-Churer Joch; Dreibündenstein; Realp-Tiefenbach; Hundsriigg; Solalex-Pas de Cheville; La Dôle; Alpe Casaccio-Campo Solario
WT3 Randonnée exigeante en raquettes	< 30°. Dans l'ensemble peu à modérément raide Courts passages raides	Danger d'avalanche Faible danger de glissement, glissements courts se terminant sans risques	Connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches	Munt Buffalora; Mattijisch Horn; Buochserhorn; Hengst (Schrattenflue); Turnen; Bürglen; Staldhorn; Croix de Javerne (arête N); Campo Solario-Passo del Sole-Cap. Cadagno
WT4 Course en raquettes	< 30°. Modérément raide Courts passages raides ¹ et/ou traversées de pentes. Partiellement mêlés de rochers. Glacier peu crevassé	Danger d'avalanche Danger de glissement avec risque de blessures. Faible risque de chute	Bonnes connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches Bonne technique de marche. Connaissances alpines élémentaires	Piz Calderas; Schilt; Bannalp-Chaiserstuel; Hohgant; Steghorn; Wistättorn; Col de Chaude-Rochers de Naye; Madrano-Föisc
WT5 Course alpine en raquettes	< 35°. Raide Courts passages raides ¹ et/ou traversées de pentes et/ou barres rocheuses. Glacier	Danger d'avalanche Risque de chute. Risque de chute en crevasse. Dangers alpins	Bonnes connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches Bonnes connaissances alpines. Sûreté du pas	Piz Kesch; Piz Buin; Sustenhorn; Wildstrubel; Wandflue; Äbeni Flue; Strahlhorn; Pigne d'Arolla; Basodino
WT6 Course alpine exigeante en raquettes	> 35°. Très raide Passages exigeants et/ou traversées de pentes et/ou barres rocheuses. Glacier fortement crevassé	Danger d'avalanche Risque de chute. Risque de chute en crevasse. Dangers alpins	Connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches Excellentes connaissances alpines. Sûreté du pas dans le rocher, la neige et la glace	Piz Palü; Tödi; Galenstock; Wetterhorn; Jungfrau; Mont Vêlan; Pizzo Campo Tencia

¹ plus raide que l'inclinaison indiquée généralement

WT = Trekking hivernal

Brochure technique

Structures d'escalade



Aller le plus haut possible sans jamais être sur la corde raide. L'escalade sportive requiert concentration et maîtrise corporelle. Grâce à une bonne planification, réalisation et un entretien régulier par des spécialistes, les grimpeurs de tout niveau peuvent trouver leur voie sans se soucier de la sécurité de l'infrastructure.

Aux prises avec la sécurité

L'escalade est à la mode. Cette activité améliore l'agilité, la coordination, la force et l'endurance. Avec l'essor fulgurant de l'escalade sportive, les structures artificielles jouent un rôle de plus en plus important: pour s'entraîner, mais aussi pour se rencontrer ou pour se mesurer entre pros. Bien planifiés, construits dans les règles de l'art et entretenus régulièrement, les murs d'escalade sont des équipements de sport idéaux, offrant aux débutants comme aux grimpeurs chevronnés ou d'élite un terrain d'entraînement sûr et à l'abri des intempéries.

Planification

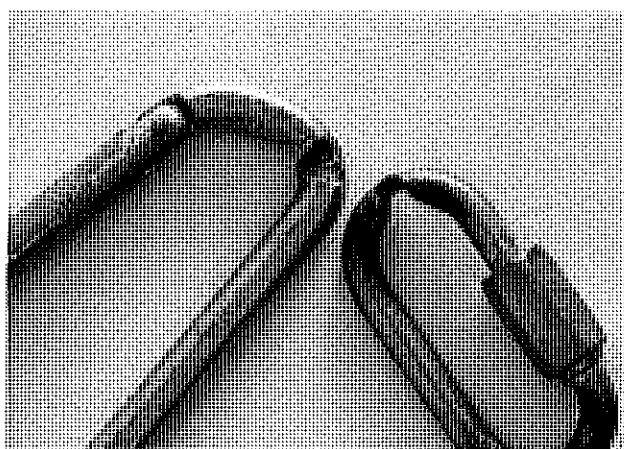
Avant la planification proprement dite, il faut déterminer les besoins du groupe cible avec le concours de spécialistes de la grimpe. Dans cette phase, il est recommandé d'aller voir des structures analogues à celle que l'on veut réaliser. Les installations en salle connaissent un grand succès. Il s'agit de structures d'escalade qui, pour des raisons économiques, sont aménagées dans des bâtiments existants, permettant ainsi de s'entraîner par tout temps. Des murs suffisamment grands sont disponibles dans les centres sportifs, commerciaux ou de formation, dans les écoles, les halles de tennis ou les bâtiments industriels désaffectés. Les salles de sport offrent diverses possibilités, à condition de planifier en temps utile: des surfaces verticales inutilisées (p.ex. dans l'entrée, les escaliers ou au dos d'une galerie) se prêtent à merveille à l'aménagement d'une structure d'escalade. Ces derniers temps, des murs d'escalade ont aussi fleuri dans les piscines. Chaque mur présentera des inclinaisons et structures différentes, ainsi qu'une grande variété de prises afin qu'on puisse entraîner les mouvements d'escalade les plus divers.

Maintenance et entretien

Un contrôle régulier de la structure d'escalade est un devoir autant qu'une question de responsabilité civile. C'est pourquoi il est recommandé d'élaborer un concept d'entretien et un cahier des charges à l'intention des responsables des contrôles, de la maintenance et des réparations. Il est important que les fabricants ou les fournisseurs de la structure d'escalade indiquent des consignes de maintenance. Indépendamment de cela, les points d'assurage (notamment dégaines) seront contrôlés régulièrement par des spécialistes et, si nécessaire, remplacés. Les prises seront brossées ou lavées et revissées.

Ce que dit la loi: art. 58 CO

En droit, quiconque crée un état dangereux est tenu de prendre les précautions nécessaires et raisonnablement exigibles afin d'éviter tout dommage. Dans le cas d'un dommage, c'est en particulier la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage qui est engagée: «Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.»^[1] Il y a défaut lorsque la conception et le fonctionnement ne sont pas sûrs. La responsabilité du propriétaire de l'ouvrage est une responsabilité causale, c'est-à-dire indépendante de la faute. C'est pourquoi il est important de respecter les normes SN EN 12572 «Structures artificielles d'escalade».^[2]



Remplacer immédiatement le matériel d'assurage utilisé

Exigences de sécurité

Eclairage

Opter pour le bon éclairage d'un mur d'escalade est difficile. Il est donc préférable d'avoir recours à un éclairagiste expérimenté en phase de planification. Tous les pans du mur doivent être éclairés suffisamment et uniformément. Par des mesures adéquates, on évitera que les personnes qui grimpent ou qui assurent soient éblouies. Les sources lumineuses doivent être placées hors de l'espace de chute. En cas de surplomb, on peut aussi envisager un éclairage de dessous.

Climat ambiant

Une aération naturelle ou mécanique est indispensable à un climat ambiant agréable dans le local. Elle sera dimensionnée de manière à ce qu'il y ait aussi peu de poussières de magnésie dans l'air que possible. Dans les installations en salle, il faudrait utiliser des boules de magnésie. Vu la hauteur des locaux, il faut tenir compte de la forte accumulation de chaleur au niveau du plafond. Sportifs et spectateurs devraient être le moins possible exposés aux courants d'air générés par les systèmes de chauffage et d'aération.

Sécurité des bâtiments

Outre les risques d'accident dus au mur d'escalade, il s'agit d'identifier et d'éliminer ceux liés aux garde-corps, escaliers, verre et revêtements de sol. Voir à ce sujet les brochures du bpa citées à la dernière page et disponibles sur www.bpa.ch.

Panneau d'information

En partenariat avec les clubs alpins allemand (DAV), autrichien (OeAV) et du Tyrol du Sud (AVS), le Club Alpin Suisse CAS a réalisé la série d'affiches «Grimper en sécurité», qui illustre les principales règles de sécurité (voir aussi à la dernière page):

- contrôler le partenaire avant chaque départ
- pour l'escalade en tête, s'encorder directement au baudrier
- ne pas surestimer les enfants
- manier correctement le dispositif d'assurage
- être parfaitement attentif lors de l'assurage
- mousquetonner tous les points d'assurage
- ne pas mousquetonner à bout de bras
- libérer le périmètre de chute
- pas de moulinette sur un seul mousqueton
- faire attention aux pendules
- jamais corde sur corde
- être attentif lorsqu'on fait descendre son partenaire
- le bloc en toute sécurité!
- parer jusqu'au premier point

D'autres points peuvent figurer dans un règlement:

- Pour l'escalade en tête ou en moulinette, il est indispensable de grimper encordé et de porter un équipement conforme aux normes.
- Il est interdit de mettre en place, déplacer ou enlever des prises. Toute prise lâche ou tout autre défaut doivent être immédiatement signalés au surveillant ou à l'exploitant.
- En raison du risque de blessures, il faut enlever les bijoux (les bagues, en particulier) et attacher les cheveux longs.

Ces consignes ne dégagent pas le propriétaire et l'exploitant d'une structure d'escalade de leur devoir de diligence et ne les mettent pas à l'abri de poursuites en dommages-intérêts.



Extrait de la série d'affiches «Grimper en sécurité»

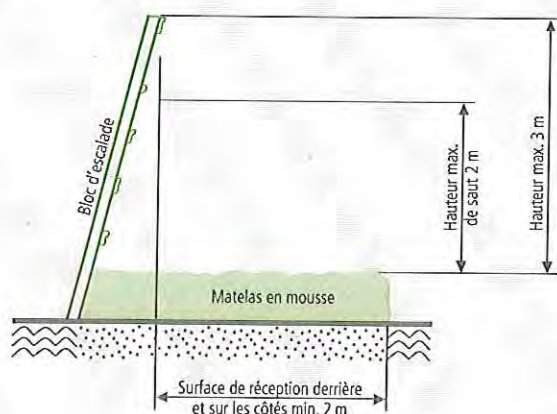
Escalade en bloc

Les structures d'escalade en bloc permettent de grimper sans corde jusqu'à une hauteur d'où l'on peut sauter sans risques. Elles conviennent au milieu scolaire, plusieurs enfants pouvant grimper simultanément sans connaissances particulières en matière de sécurité. Elles sont également devenues l'outil de progression par excellence des grimpeurs chevronnés. Exigences à satisfaire:

- La hauteur maximale d'un bloc à partir de la surface de réception est de 4 m si on peut se tenir debout en haut (p.ex. sur une plate-forme) et de 4,50 m dans le cas contraire. A l'école, une hauteur maximale de 3 m est recommandée. La hauteur de saut ne dépassera pas 2 m; en d'autres termes, la prise la plus haute sera placée à 3 m (voir figure).
- Il faut prévoir une possibilité de descente pour les blocs avec des plates-formes sommitales.
- La surface de réception doit être plane et sans obstacle. Ses dimensions: la projection au sol du bloc doit être étendue de 2 m vers l'arrière et sur les côtés pour une hauteur de saut de 2 m (voir figure), et de 2,50 m pour une hauteur de saut de 3 m (surface de réception: $x = \frac{2}{3}$ de la hauteur de saut + 50 cm).
- Les blocs seront aménagés de sorte qu'on ne puisse pas grimper au dos de la structure (risque de chute).
- En cas de sol dur (p.ex. asphalte, béton), la hauteur des prises pour les pieds ne devrait pas dépasser 60 cm.
- Si les prises pour les pieds se trouvent à plus de 60 cm, le sol doit être amortissant.

- Les matériaux anti-chocs synthétiques (p.ex. matelas en mousse) seront choisis en fonction de la hauteur de chute critique. Le fournisseur devra prouver au moyen d'un certificat que les exigences sont satisfaites.
- Si, pour les installations en plein air, on opte pour des matériaux amortissants naturels (p.ex. sable de quartz de 0,2–2 mm, gravier rond de 8–16 mm, copeaux de bois ou d'écorce), la hauteur minimale de la couche doit être de 40 cm.
- Si on utilise des tapis de gymnastique, toute la surface de réception en sera recouverte sans qu'il y ait, pour des raisons de sécurité, d'interstices. Dans les salles de sport, on peut employer des tapis mous conformes à la norme SN EN 12503 «Tapis de sport».^[3]
- On achètera les prises dans un magasin spécialisé. La confection de prises sera laissée au soin de spécialistes.
- Les blocs d'escalade porteront les informations suivantes: nom du fabricant ou du fournisseur, date d'installation.
- Selon l'emplacement, il est recommandé de signaler que le bloc n'est pas un équipement d'aires de jeux.

Bloc d'escalade dans une école



Escalade en bloc à l'école



Surface de réception recouverte de matelas en mousse

Escalade en tête ou en moulinette

Les structures d'escalade présentant des hauteurs de chute de plus de 2 m sont destinées à l'escalade en tête ou en moulinette. Elles requièrent un assurage au moyen d'une corde par des personnes formées et des connaissances sur la technique d'escalade.

- La stabilité et la résistance, de même que les points d'assurage d'une structure d'escalade doivent être conformes aux normes SN EN 12572 «Structures artificielles d'escalade – Parties 1 à 3». Il faut avoir la preuve du calcul de la stabilité (statique).
- Sur de tels murs, l'escalade en bloc sert surtout à s'échauffer. Il est recommandé de délimiter la zone d'escalade en bloc au moyen d'une ligne rouge continue. Là aussi, il faut respecter la règle suivante: si l'on grimpe au-delà d'une hauteur de prise pour les pieds de 60 cm, le sol sera recouvert de matelas en mousse amortissants (voir escalade en bloc).
- Les espaces de chute ne doivent comporter aucun obstacle. Selon la norme, il faut prévoir des espaces de chute libre d'au moins 2 m de profondeur, 1,50 m de chaque côté et 8 m de hauteur à partir de chaque point d'assu-

rage (voir illustration). Ces dimensions sont des valeurs minimales. Le bpa recommande de dimensionner généreusement les espaces de chute.

- Les arêtes seront façonnées et les points d'assurage placés de telle sorte à éviter l'usure des cordes.
- On achètera les prises dans un magasin spécialisé. La confection de prises sera laissée au soin de spécialistes. Des prises de couleurs différentes permettent de distinguer les voies.
- Il faut prévoir un dégagement suffisant devant le mur d'escalade pour assurer, instruire et observer.
- Le sol devant le mur d'escalade sera antidérapant pour que les personnes qui assurent ne risquent pas de glisser.
- Dans l'espace public, les murs d'escalade doivent être protégés contre toute utilisation abusive ou tout acte de vandalisme par des mesures appropriées (p. ex. portail à battants verrouillable, enlever les prises inférieures).
- Les murs d'escalade porteront les informations suivantes: nom du fabricant ou du fournisseur, date d'installation.

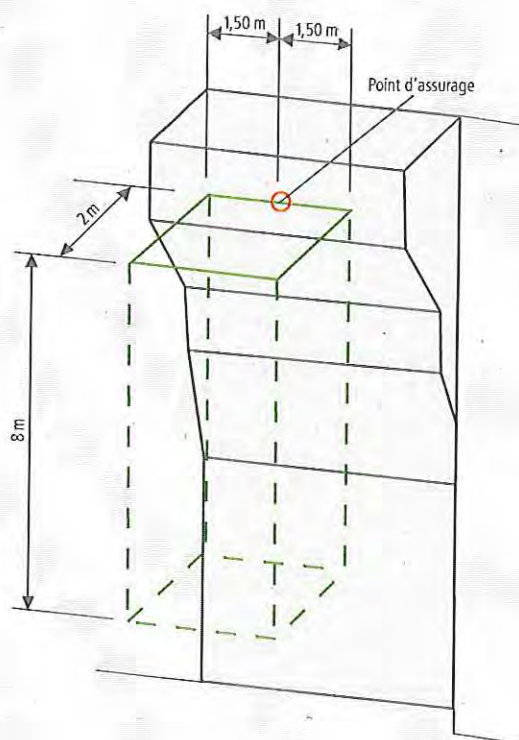


Mur d'escalade recouvert dans l'espace public



Zone d'escalade en bloc délimitée par une ligne rouge

Espace de chute



Murs d'escalade spéciaux

Dans les piscines

Aménagé dans une piscine, un mur d'escalade doit répondre aux exigences de sécurité additionnelles suivantes:

- La profondeur d'eau et les dimensions du bassin seront telles que les grimpeurs, en plongeant, ne touchent ni le fond ni les bords du bassin. C'est pourquoi les bassins de plongeon sont recommandés. Pour les distances de sécurité, consultez les règles de la FINA (Fédération Internationale de Natation Amateur). La documentation 2.019 du bpa «Bains publics», disponible sur www.bpa.ch, fournit des informations détaillées.
- Pour empêcher les grimpeurs de s'asseoir au sommet du mur, celui-ci sera partiellement surplombant. De plus, il ne doit pas être escaladable à l'arrière.
- Le mur d'escalade doit être placé de telle sorte qu'il soit uniquement accessible depuis le bassin. Evitez, si possible, l'accès latéral.
- Il est recommandé de définir des horaires d'utilisation précis, pendant lesquels le mur d'escalade sera séparé des autres activités, p.ex. au moyen de lignes d'eau. Pour empêcher les collisions avec des plongeurs, l'utilisation simultanée du mur d'escalade et du plongeon sera interdite.
- Une surveillance permanente doit être assurée en cas de forte affluence.



Prototype de mur d'escalade au bord d'un bassin de plongeon

Dans les salles de sport

Aménagé dans une salle de sport, un mur d'escalade est contraire aux principes de construction de telles salles. Avec ses inclinaisons et la structure de sa surface, il ne respecte pas le principe de la paroi lisse. S'il n'y a pas d'autre emplacement, il faut tenir compte des points suivants:

- Pendant la pratique d'autres activités sportives, les parties inférieures du mur d'escalade doivent être recouvertes, de sorte que le principe de la paroi lisse soit respecté. Sur les côtés, on optera pour une transition continue, p.ex. en équerre, si le mur d'escalade est proéminent sur la paroi de la salle de sport.
- La surface du mur d'escalade sera telle qu'aucun fragment (p.ex. sable de quartz) ne puisse tomber sur le sol de la salle de sport et l'endommager.
- Il faut ménager suffisamment de place pour les parois destinées aux jeux de ballon et les engins de gymnastique.



Mur d'escalade en bloc recouvert pendant les autres activités sportives en salle



Même mur prêt à être escaladé

Le bpa. Pour votre sécurité.

Le bpa est le centre suisse de compétences pour la prévention des accidents. Il a pour mission d'assurer la sécurité dans les domaines de la circulation routière, du sport, de l'habitat et des loisirs. Grâce à la recherche, il établit les bases scientifiques sur lesquelles reposent l'ensemble de ses activités. Le bpa propose une offre étoffée de conseils, de formations et de moyens de communication destinés tant aux milieux spécialisés qu'aux particuliers.

Plus d'informations sur www.bpa.ch.

Pour en savoir plus

Le bpa vous recommande aussi les brochures suivantes:

- 2.003 Garde-corps (brochure technique)
- 2.004 Aires de jeux pour enfants (brochure technique)
- 2.006 Le verre dans l'architecture (brochure technique)
- 2.007 Escaliers (brochure technique)
- 2.010 Installations sportives en plein air (brochure technique)
- 2.011 Skate parcs (brochure technique)
- 2.019 Bains publics (documentation)
- 2.020 Salles de sport (documentation)
- 2.025 Aires de jeux (documentation)
 - Série d'affiches et brochure «Grimper en sécurité», Club Alpin Suisse CAS, www.sac-cas.ch
 - Norme 542 «Murs d'escalade artificiels», Office fédéral du sport OFSPO, www.ofspo.ch

Les publications du bpa peuvent être commandées gratuitement ou téléchargées au format PDF sur www.bpa.ch. Pour les autres publications, veuillez vous adresser directement à l'éditeur concerné.

Sources

^[1] Art. 58 du Code des obligations (CO) du 30 mars 1911, RS 220

^[2] Norme suisse SN EN 12572-1 «Structures artificielles d'escalade. Partie 1: Exigences de sécurité et méthodes d'essai relatives aux SAE avec points d'assurage»

Norme suisse SN EN 12572-2 «Structures artificielles d'escalade. Partie 2: Exigences de sécurité et méthodes d'essai relatives aux pans et blocs d'escalade»

Norme suisse SN EN 12572-3 «Structures artificielles d'escalade. Partie 3: Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour prises d'escalade»

^[3] Norme suisse SN EN 12503 «Tapis de sport»

Partenaire:

CI Murs d'escalade, www.kletteranlagen.ch



© bpa 2009, reproduction souhaitée avec mention de la source

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE SCOLAIRE

Guide des mesures de sécurité



Année scolaire
2014 - 2015

CETTE VERSION REMPLACE ET ANNULE TOUTE VERSION ANTÉRIEURE



**Service de l'éducation
physique et du sport**

Ch. de Maillefer 35
CH - 1014 Lausanne
Tél : 021 316 39 39
Fax : 021 316 39 48
Email : info.seps@vd.ch

En collaboration avec



MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES PAR RAPPORT À LA PRÉCÉDENTE VERSION DE CE GUIDE

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Une lecture attentive du chapitre "Dispositions générales" ainsi que des mesures de sécurité relatives à l'activité envisagée est indispensable !

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Modification dans la liste des disciplines exclues dans le cadre scolaire - p. 6
- Diverses modifications au sujet de la prévention des accidents en éducation physique et sportive, les mesures générales en cas d'accident ainsi que pour les mesures d'urgence susceptibles de sauver une vie - pp. 10-11
- Ajout d'un paragraphe relatif à l'utilisation d'un véhicule pour le transport des élèves - p.12
- Ajout d'un nouveau chapitre : *Exemple d'outil de planification : La planification 3x3* - pp. 14-15

MESURES DE SÉCURITÉ

- **Natation** - pp. 20-21
 - Adaptations liées au brevet de sauvetage exigé (Brevet 1 - Brevet plus Pool)
- **Canoë / Kayak / Planche à voile / Rafting / etc.** - p. 23
 - Nouveau test permettant de recevoir l'autorisation de participer à une activité nautique : le Contrôle de Sécurité Aquatique (CSA)
 - Adaptations liées au brevet de sauvetage exigé (Brevet 1 - Brevet plus Pool)
 - Ajout de la discipline *Stand up paddle*
- **Aviron** - p. 24
 - Nouveau chapitre (ce chapitre avait cependant déjà fait l'objet d'une modification sous la forme d'une circulaire datée du 05.09.2007).
- **Ski / Ski de fond / Mini-ski / Snowboard** - pp. 25-27
 - Introduction de l'obligation du port du casque (sauf pour le ski de fond) dès le 1^{er} janvier 2016
 - Suppression de l'activité *Luge* qui fait désormais l'objet d'un nouveau chapitre
 - L'activité *Randonnée à ski* a été déplacée au chapitre *Randonnées*
- **Luge / Bob / Chambre à air** - p. 28
 - Nouveau chapitre
- **Randonnées (estivales et hivernales)** - pp. 30-31
 - Ajout d'un paragraphe relatif à la randonnée à ski
- **Cyclotourisme / VTT** - p. 35
 - Interdiction de pratiquer le VTT sur un circuit de descente
- **Equitation** - p. 37
 - Modifications liées aux formations requises pour l'encadrement des élèves
- **Biathlon** - p. 39
 - Nouveau chapitre

AVANT-PROPOS

Le présent guide a pour but premier de concourir à la prévention des accidents. Il se veut être également un instrument d'aide à la décision permettant aux directions des établissements concernés d'autoriser ou non l'organisation de telle ou telle activité sportive.

Il tend à trouver le juste équilibre (la quadrature du cercle?) entre les directions / enseignant-e-s qui veulent se prémunir contre tous les dangers et ceux que la complexité des directives pourrait démotiver.

Ce guide impose des contraintes, en vue de garantir la sécurité, mais il définit aussi des libertés, afin d'offrir aux élèves, aux enseignant-e-s, aux accompagnatrices et accompagnateurs ainsi qu'aux directions d'établissement, à la fois une protection renforcée et des possibilités de pratiques sportives saines, variées, motivantes et formatrices.

Nicolas Imhof



Chef du service de
l'éducation physique et du sport

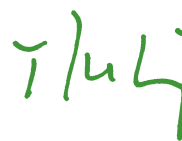
Lu et approuvé

Andreane Jordan Meier



Secrétaire général du
Département de l'économie
et du sport

Jean-Paul Jubin



Secrétaire général du
Département de la formation, de la
jeunesse et de la culture

Le présent guide est disponible sur le site du Service de l'éducation physique et du sport :
www.vd.ch/seps



La reproduction des pages de ce guide est autorisée avec mention de la source.

INTRODUCTION	page 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
A. Responsabilités	8
A.1 Responsabilité civile et pénale des enseignant-e-s	8
A.2 Responsabilités des propriétaires d'équipements sportifs	9
A.3 Responsabilités des entreprises et sociétés privées organisatrices d'activités sportives	9
B. Accidents: prévention, mesures générales et d'urgence	10
B.1 Prévention des accidents en éducation physique et sportive	10
B.2 Mesures générales en cas d'accident en éducation physique et sportive	10
B.3 Mesures d'urgence susceptibles de sauver une vie	11
C. Sortie et camp	12
C.1 Généralités	12
C.2 Exemple d'outil de planification : La planification 3x3	14
C.3 Camps sportifs (scolarité obligatoire et postobligatoire)	16
C.4 Sécurité incendie	18
MESURES DE SÉCURITÉ	20
1. Activités aquatiques	20
1.1 Natation	20
1.2 Gymnastique aquatique / Nage avec palmes, masque et tuba / Nage sous l'eau / Natation synchronisée / Plongeon / Sauvetage / Water polo	22
2. Activités nautiques	23
2.1 Canoë / Kayak / Planche à voile / Rafting / Télési nautique / Voile / Stand up paddle	23
2.2 Aviron	24
3. Activités hivernales	25
3.1 Ski / Ski de fond / Mini-ski / Snowboard	25
3.2 Luge / Bob / Chambre à air	28
3.3 Hockey sur glace / Patinage	29

4. Activités de montagne	30
4.1 Randonnées (estivales et hivernales)	30
4.2 Course de montagne (alpinisme)	32
4.3 «Via Ferrata»	33
4.4 Escalade en milieu artificiel (mur d'escalade)	34
5. Activités sur roue(s) et roulettes	35
5.1 Cyclotourisme / VTT	35
5.2 Patin à roulettes / Planche à roulettes / Trottinette	36
6. Activités équestres	37
6.1 Equitation	37
7. Activités de tir	38
7.1 Tir à air comprimé	38
7.2 Biathlon	39
7.3 Tir à l'arc	40
8. Activités particulières	41
8.1 Plongée avec bouteille(s)	41
8.2 Spéléologie	42
9. Divers	44
9.1 Trampoline	44
ANNEXES	45
I. Liens internet cités	45
II. Autres liens internet utiles	49
III. Notes personnelles	50

S'il est vrai que toute activité physique, en particulier la pratique d'un sport, peut présenter des risques et parfois engendrer des difficultés sur les plans personnel et économique, l'encouragement d'une saine activité physique et sportive reste essentielle pour promouvoir la qualité de vie et la santé de l'individu. C'est une question d'intérêt et de santé publique.

Le mouvement, le jeu, le sport engagent de manière immédiate toute la personne. Ils incitent à l'action et offrent mille possibilités d'expériences et de rencontres. Ils participent à l'éducation générale de l'individu. Dans cette perspective éducative, l'école joue un grand rôle formateur, initiatique et sensibilisateur en matière de prévention des accidents.

OBJECTIF GENERAL

Le présent guide est un recueil de dispositions diverses et de mesures de sécurité applicables à l'éducation physique et sportive scolaire, lors de courses d'école et de camps* incluant des activités sportives, d'après-midi de sport ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF). Il constitue un ensemble de directives et de recommandations à respecter. Il a pour but de concourir à la prévention des accidents.

Ces directives et recommandations sont plus particulièrement destinées aux directions d'établissement ou d'institution qui autorisent ces activités, aux membres du corps enseignant, aux remplaçant-e-s, aux monitrices et aux moniteurs, aux accompagnatrices et aux accompagnateurs, à toutes les personnes chargées d'élaborer, de conduire ou d'accompagner des activités en éducation physique et sportive scolaire.

Dans le respect des présentes directives, les enseignant-e-s ne peuvent organiser des activités particulières à l'usage des élèves qu'avec l'accord préalable et formel de leur direction. De plus, l'école exerçant solidairement sa mission avec la famille, l'autorité parentale doit être dûment et préalablement informée de la nature des activités proposées à leur(s) enfant(s).

* en Suisse ou à l'étranger

CADRES ET LIMITES DU GUIDE

Les contenus des cours d'éducation physique et sportive sont notamment définis par les plans d'études et les manuels officiels d'éducation physique en vigueur. Ces documents didactiques contiennent nombre de suggestions permettant d'assurer un enseignement varié et de qualité. Comme, dans le cadre de leur formation, les enseignant-e-s reçoivent des instructions liées à la prévention dans les disciplines traditionnellement enseignées en éducation physique scolaire telles que les sports de balle, l'athlétisme ou la gymnastique aux agrès par exemple, le présent guide ne traite pas de ce type d'activités.

L'éventail des offres sportives s'élargit pourtant chaque jour et de nouvelles disciplines apparaissent. L'institution scolaire garantit l'orientation pédagogique des activités physiques proposées, le respect des objectifs d'apprentissage fixés, et n'a pas, par conséquent, pour objectif d'organiser des sports à haut risque ou ne débouchant qu'exceptionnellement sur une pratique post-scolaire.

Les disciplines suivantes sont exclues des activités physiques et sportives organisées dans le cadre scolaire :

- l'ensemble des sports motorisés et des sports aéronautiques ;
- l'ensemble des sports de combats visant à abattre l'adversaire (KO) ;
- le canyoning, le parapente, l'aile delta, le saut à l'élastique, l'hydrospeed, la plongée avec bouteilles (hormis l'initiation en piscine), le kitesurf ;
- le VTT sur un circuit de descente.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée suivant l'évolution des pratiques sportives. Les activités physiques et sportives non traitées dans le présent guide, ou ne figurant pas dans les plans d'études et les manuels officiels d'éducation physique en vigueur, nécessitent une autorisation spécifique délivrée par la direction de l'établissement ou de l'institution.

Dans le cadre d'activités physiques et sportives se déroulant à l'étranger, il convient de s'assurer que les qualifications des équipes d'encadrement correspondent aux exigences définies dans le présent guide. Précisons que la responsabilité des entreprises et sociétés organisatrices d'activités sportives est traitée ci-après, dans le chapitre «Dispositions générales».

Le Service de l'éducation physique et du sport est à disposition, sur requête, pour toute évaluation ou demande d'informations susceptibles de représenter une aide à la décision.

Par ailleurs, l'intégration de l'ensemble des enfants dans le cadre d'une pratique sportive en milieu scolaire mérite d'être favorisée. Les élèves souffrant de pathologies aiguës ou chroniques, de limitations fonctionnelles transitoires ou persistantes devraient ainsi pouvoir bénéficier d'une éducation physique adaptée à leurs besoins. Les modalités et la pertinence de l'intégration souhaitée seront étudiées par la direction de l'établissement, en partenariat notamment avec les parents et les enseignant-e-s concerné-e-s, ainsi qu'avec, selon les besoins, le Service de l'enseignement spécialisé, le réseau santé de l'établissement, le médecin traitant ou toute autre personne utile à la prise de décision.

Enfin, étant donné les objectifs visés par le présent guide, divers aspects de prévention comme la lutte contre le dopage, les abus sexuels, les comportements de dépendance ne sont pas abordés ici.

ENCADREMENT

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité de l'enseignement, les élèves sont placé-e-s sous la responsabilité d'un-e enseignant-e ou d'un-e adulte.

L'engagement de personnel auxiliaire extérieur au milieu scolaire (moniteurs/trices, accompagnateurs/trices, parents, etc.) implique que ces personnes :

- possèdent les qualifications et compétences requises pour conduire les activités sportives proposées;
- reçoivent, lisent et respectent les mesures édictées dans le présent guide.

Pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé, l'encadrement et l'enseignement doivent de plus être adapté au handicap de chacun-e.

CONCLUSION

En donnant à la jeunesse le goût du mouvement, de l'effort physique, et en reconnaissant que le risque zéro n'existe pas, nous voulons affirmer que le dicton populaire «prévenir vaut mieux que guérir» reste une règle de conduite essentielle lors de la mise sur pied d'une activité physique scolaire. Il convient ainsi d'intervenir avant l'accident et son lot de souffrances.

Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

«Protéger les enfants et les adolescents des dangers qui les menacent est un élément important du travail pédagogique. L'initiation à la sécurité vise à poser les bases d'un comportement sûr qui portera ses fruits à l'âge adulte. Les jeunes doivent être capables de distinguer à temps les situations dangereuses pour eux et pour les autres et savoir les éviter, les maîtriser ou les éliminer»

*Bureau suisse de prévention des accidents –
courrier bpa des enseignants*

A. RESPONSABILITÉS

A.1 La responsabilité civile et pénale des enseignant-e-s*

1.

La **responsabilité civile** des enseignant-e-s relève, sur le principe, des règles ordinaires du droit fédéral de la responsabilité civile (art. 41 ss du Code des obligations). Cependant, l'article 61 du Code des obligations permet des dérogations au régime ordinaire de la responsabilité civile (en particulier à l'article 41 du Code des obligations), en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employé-e-s publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils/elles causent dans l'exercice de leur fonction. La responsabilité civile des enseignant-e-s dans l'école publique vaudoise est ainsi régie par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA). La dite loi dispose que l'agent-e n'est pas personnellement tenu-e envers le/la lésé-e de réparer le dommage (art. 5). Le lésé / la lésée doit donc s'en prendre directement à l'Etat, ce dernier pouvant se retourner contre son agent-e en cas d'agissements intentionnels ou de négligence grave (art. 9). La créance en dommages intérêts contre l'Etat se prescrit par un an dès la connaissance du dommage et en tous cas par dix ans dès l'acte dommageable (art. 7). L'Etat ne répond du dommage que dans la mesure où ce dernier a été causé de manière illicite, ce qui suppose en particulier qu'une faute soit imputable à l'agent-e. Si aucune faute n'est imputable à l'agent-e (par exemple si on ne saurait exiger qu'il ait pris des mesures de sécurité supplémentaires à celles qui ont été prises), la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée.

2.

La **responsabilité pénale** des enseignant-e-s implique que ceux-ci/celles-ci se soient rendu-e-s coupables d'une infraction réprimée par la législation pénale, telle que l'homicide par négligence (art. 117 du Code pénal) ou les lésions corporelles par négligence (art. 125 du Code pénal). L'homicide par négligence et les lésions corporelles graves par négligence sont poursuivis d'office, alors que les lésions corporelles simples par négligence sont punies uniquement sur plainte du/de la lésé-e. Par ailleurs, d'autres comportements (par exemple les dommages à la propriété) ne sont pas punissables s'ils ne sont pas intentionnels. Pour qu'il y ait infraction d'homicide par négligence (ou de lésions corporelles par négligence), il faut d'une part que l'auteur-e ait violé par négligence les devoirs de la prudence et que le résultat dommageable (mort ou blessures d'un tiers) découle directement de ce comportement négligent (causalité adéquate). La causalité est adéquate lorsque le comportement de l'auteur-e était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il s'agit à cet égard d'examiner le déroulement des faits et l'ensemble des circonstances en s'interrogeant sur la normalité, la probabilité et la prévisibilité des événements.

3.

Il s'agit donc de veiller à la planification et à l'organisation correctes des activités physiques scolaires (en fonction de l'âge des enfants, des conditions météorologiques, etc.), en prévoyant un encadrement adéquat et suffisant par des adultes, puis en instruisant et en surveillant les enfants de manière appropriée (voir pour plus de détails les sections B1 et C1 ci-après). En bref, il faut que les personnes concernées (en premier lieu le/la responsable de l'excursion) connaissent suffisamment les risques liés à l'activité et soient en mesure d'y pallier. Si l'enseignant-e concerné-e a pris l'ensemble des mesures qu'on pouvait attendre de lui/d'elle, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ni sa responsabilité civile finale ni sa responsabilité pénale ne seront engagées.

* Texte rédigé par Monsieur François Zürcher, adjoint du secrétaire général du DFJC, juriste départemental.

A. RESPONSABILITÉS

A.2 Responsabilités des propriétaires d'équipements sportifs

Entretien et révision des engins de gymnastique et des équipements sportifs

Tous les équipements sportifs, y compris les piscines et les terrains extérieurs, sont soumis à une usure normale et, par conséquent, peuvent être la cause d'accidents. Ils nécessitent dès lors des contrôles réguliers et une maintenance appropriée.

Les engins fixes des salles de gymnastique (anneaux, barres fixes, cordes à grimper, espaliers, perches, cadres suédois, structures artificielles d'escalade, panneaux de basketball) sont soumis à un contrôle bisannuel, voire annuel en cas d'utilisation intense. Le contrôle est effectué par des instances reconnues par le Service de l'éducation physique et du sport, en principe des entreprises de fabrication ou d'installation spécialisées.

La fréquence des contrôles des engins mobiles (barres parallèles, caissons, tapis, etc.) ainsi que le choix des mandataires sont laissés à l'appréciation des propriétaires des installations.

Les équipements de plein air bénéficient de l'entretien courant.

Il est rappelé que les installations mobiles (panneaux de basketball, buts de football et de handball) doivent être solidement arrimées. L'absence de cette précaution peut être la cause d'accidents graves.

Cette information paraît une fois par année dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud à l'attention des propriétaires concernés.

A.3 Responsabilités des entreprises et sociétés organisatrices d'activités sportives

Conformément aux dispositions du Code des obligations, tout-e prestataire de biens ou services est tenu-e à une bonne et fidèle exécution du contrat conclu avec les client-e-s.

Chaque enseignant-e, monitrice ou moniteur, qui, dans le cadre d'une activité sportive scolaire, désire recourir à un-e prestataire de biens ou de services doit soumettre son projet à la direction de son établissement et obtenir l'aval de celle-ci.

Ces responsables prendront connaissance du contrat proposé par les prestataires, relatif à l'activité que l'on souhaite mener avec des élèves.

Ils/elles veilleront à ce que le contrat ne contrevienne pas aux directives du présent guide des mesures de sécurité en matière d'éducation physique et sportive scolaire.

Ils/elles s'assureront par ailleurs que les prestataires :

- disposent d'une formation adéquate pour organiser et diriger l'activité projetée ;
- sont au bénéfice d'une assurance RC qui couvre cette activité ;
- disposent des autorisations nécessaires liées à cette activité, comme par exemple celles stipulées dans la Loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risques du 17 décembre 2010.

En outre, ils/elles privilégieront les activités à caractère pédagogique et les entreprises porteuses du label «Safety in adventures» www.safetyinadventures.ch/Web/fr/Home/Default.htm



B. ACCIDENTS: PRÉVENTION, MESURES GÉNÉRALES ET D'URGENCE

B.1 Prévention des accidents en éducation physique et sportive

Par la bonne gestion de ses cours, l'enseignant-e peut, sinon éliminer, du moins réduire le nombre d'accidents, ainsi que les conséquences de ceux-ci.

Ceci est lié à la maîtrise des activités enseignées, à une analyse responsable des conditions d'enseignement, du matériel et de l'environnement avant, pendant et à l'issue de la leçon.

Il s'agit notamment de :

- Connaître et faire connaître les consignes de sécurité et les mesures à prendre en cas d'accident.
- Appliquer des mesures de sécurité particulières lorsqu'on a connaissance d'éventuelles contre-indications en lien avec l'activité proposée notamment pour les élèves souffrant de maladie, de séquelles d'accident ou d'un handicap. (cf. PAIMS *)
- Proposer une organisation judicieuse du travail, notamment en ce qui concerne les protections passives, plus particulièrement l'utilisation de tapis en nombre suffisant et disposés de manière adéquate.
- Veiller à une bonne compréhension des consignes ainsi qu'à leur respect.
- Doser les difficultés et l'intensité du travail; accorder de l'importance à l'échauffement et privilégier un enseignement différencié.
- Enseigner dans le calme et la discipline.
- Insister sur la surveillance et l'entraide.
- Surveiller efficacement les élèves avant – pendant – après la leçon.
- Connaître l'environnement et ses dangers pour les leçons en plein air.
- Renoncer, le cas échéant, à une activité mal connue plutôt que prendre des risques.
- Ne jamais obliger les personnes craintives à faire un exercice qui demande du courage; leur donner confiance, reprendre avec elles une forme d'activité plus simple. Par ailleurs, il est parfois nécessaire de tempérer l'audace des téméraires.
- Vérifier l'effectif au début et à la fin de chaque leçon.

B.2 Mesures générales en cas d'accident en éducation physique et sportive

Toutes les précautions prises ne peuvent exclure l'accident. Toutefois, il est souvent possible d'en limiter les conséquences en prenant des mesures judicieuses.

Il s'agit notamment de :

- Connaître les dispositions prises par les autorités scolaires cantonales et locales ainsi que celles des services de sécurité du lieu où se déroule l'activité.
- Ne jamais minimiser un accident, même si l'élève paraît «jouer la comédie».
- Garder son calme et l'imposer aux élèves. Pas de panique!

* PAIMS : *Projet d'accueil individualisé - Mesures de santé. Renseignements auprès de l'équipe santé de l'établissement.*

B. ACCIDENTS: PRÉVENTION, MESURES GÉNÉRALES ET D'URGENCE

- Ne pas hésiter à appeler le 144 même pour un conseil lors de l'évaluation de la situation.
- S'occuper de la personne blessée :
 - appliquer, si nécessaire, les mesures d'urgence susceptibles de sauver une vie (voir B3 ci-dessous) ;
 - sauf en cas de force majeure, ne jamais déplacer une personne qui ne peut se déplacer seule ou qui pourrait présenter une lésion à la colonne vertébrale, une commotion cérébrale ou un membre cassé. Dans ce dernier cas on peut aider la personne à prendre la position la plus confortable pour elle. En cas de perte de connaissance, la mettre en position latérale de sécurité ;
 - en principe la laisser sur place, la recouvrir pour qu'elle ne prenne pas froid ou la protéger de la chaleur, la calmer ;
 - activer le dispositif de secours approprié et convenir avec ces personnes du moyen d'évacuation.
- Avertir ou faire avertir la direction de l'établissement, le cas échéant les instances médicales.
- Ne pas laisser la personne seule sans surveillance avant sa prise en charge par des spécialistes.
- Avertir ou faire avertir les parents.
- Prendre des nouvelles de l'élève blessé-e auprès des parents ou auprès de l'hôpital (via le/la médecin scolaire si nécessaire).

B.3 Mesures d'urgence susceptibles de sauver une vie

PREMIERS SECOURS*

Le comportement en cas d'urgence est divisé en trois phases:

OBSERVER
RÉFLÉCHIR
AGIR



144
112

1

Evaluation de la situation

- Que s'est-il passé ?
- Qui est impliqué ?
- Qui est blessé ?

2

Reconnaître les dangers pour les sauveteurs/sauveteuses et les patient-e-s

- Danger pour les victimes ?
- Danger pour les sauveteur/sauveteuses ?
- Danger pour d'autres personnes ?

3

- Se protéger soi-même des dangers.
- Sécuriser le lieu de l'accident et mettre les blessé-e-s à l'abri hors de la zone dangereuse.
- Donner les premiers secours : mesures immédiates pour sauver la vie (schéma CD-AB ou ABC)

Alerter les secours spécialisés

Numéro international



* Adapté de la règle ORA : www.samaritains.ch

C. SORTIE ET CAMP

C.1 Généralités

Il est principalement attendu que l'enseignant-e organise la sortie ou le camp dans les moindres détails (1) et que lui/elle et les accompagnatrices et accompagnateurs anticipent tout risque (2) et adoptent le comportement adéquat en cas d'imprévu (3).*

1. ORGANISATION DE LA SORTIE OU DU CAMP

Avant la sortie

- Reconnaître les lieux.
- Obtenir l'accord des collègues qui ont cours avec la classe concernée ce jour-là.
- Avertir la direction et transmettre toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions de sécurité et des risques encourus, dont en particulier :
 - descriptif précis de la sortie ;
 - organisation prévue ;
 - activités de remplacement pour les élèves ne participant pas à la sortie ;
 - précautions prises, dont dispositifs d'alerte (numéros de téléphone des services de secours, de l'établissement, des accompagnants et des parents) ;
 - insertion dans le programme (objectifs pédagogiques) ;
 - prise d'informations sur les aptitudes générales et sur les problèmes de santé éventuels des élèves et des dispositions qui en découlent ;
 - noms, responsabilité et répartition des tâches entre les adultes engagé-e-s.
- Informer les parents.
- Se munir pendant la sortie de la liste des élèves (noms et numéros de téléphone des familles), des numéros d'urgence, des numéros des portables des maître-sse-s accompagnant la sortie et de la direction. Si les élèves suivent un programme libre pour une partie des activités, les munir d'une liste comprenant les numéros d'urgence, les numéros de téléphone portable des maître-sse-s accompagnant la sortie.
- Adapter le nombre d'accompagnatrices et d'accompagnateurs en fonction des activités, des difficultés et de l'âge des élèves.
- Rappeler aux élèves et aux parents que le règlement interne s'applique également lors de sortie ou de camp. Ledit règlement sera si nécessaire complété par des dispositions spécifiques à la sortie ou au camp.
- Utiliser un véhicule aménagé par des transporteurs/transporteuses professionnel-le-s et conduit par eux/elles. Se référer à l'Aide-mémoire pour le transport d'écoliers/écolières édicté conjointement par le Service des automobiles et de la navigation (SAN), le Service de la mobilité (SM) et le Secrétariat général du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), disponible sur le site :

www.vd.ch/transports-scolaires



* Les points 1, 2 et 3 sont adaptés du Vade-Mecum rédigé par Madame Christine Schwaab, ancienne directrice du gymnase de Burier.

C. SORTIE ET CAMP

Avant de partir

- Se renseigner sur les conditions du moment.
- Prendre une trousse de secours.
- Emporter un téléphone portable par maître-sse et accompagnant-e.
- Faire l'appel et signaler immédiatement les absent-e-s à la direction.
- Contrôler, le cas échéant, si les élèves ont apporté l'équipement demandé.

Pendant la sortie

- Contrôler régulièrement l'effectif des élèves.
- Proscrire les activités ou les modifications de programme prises sans préparation, à la hâte, sous la pression des circonstances.
- Définir précisément les rôles et responsabilités de chacun-e : élèves, groupes d'élèves, adultes responsables.
- Grouper toujours les élèves au moins par deux => ne jamais laisser un-e élève seul-e.
- Désigner un-e élève responsable par groupe d'élèves.

2. ANTICIPATION DU RISQUE

Hormis les considérations pédagogiques et didactiques, on attend de l'enseignant-e qu'il/elle prenne en compte la sécurité dans ses moindres détails. Il/elle devra identifier et faire identifier par ses élèves les situations et comportements à risques, en les reliant à des précautions élémentaires.

3. ADOPTION D'UN COMPORTEMENT ADÉQUAT EN CAS D'IMPRÉVU

L'enseignant-e, responsable des élèves au cours de la sortie, doit être capable d'intervenir le plus rapidement possible pour éviter un accident ou pour limiter ses conséquences. A ce titre, il/elle doit :

- Par sa vigilance, anticiper les risques possibles.
- Par sa clairvoyance, prendre les décisions immédiates appropriées.
- Par son autorité, être écouté-e et respecté-e des élèves.
- Par sa compétence technique, leur porter éventuellement secours.

C. SORTIE ET CAMP

C.2 Exemple d'outil de planification : La planification 3x3*

Lors de toutes activités sportives avec des élèves en extérieur, le défi de l'enseignant-e consiste à surveiller constamment les interactions conditions/terrain/groupe et apprécier la situation avec ses propres connaissances, afin de pouvoir agir de manière efficace. L'enseignant-e doit tenir compte des différents éléments qui entrent en ligne de compte pour chaque activité, et ceci à tous les niveaux : à son domicile lorsqu'il/elle planifie son activité, sur place et pendant l'activité. Réunir tous les éléments importants pour l'activité prévue constitue la base de la méthode de planification 3x3.

SCHÉMA DE PLANIFICATION

	Conditions	Terrain	Groupe
Planification et reconnaissance	- Saison - Personne de confiance sur place (qui connaît les lieux) - Température - Prescriptions, lois, autorisations nécessaires	- Carte topographique des lieux - Connaissances propres (reconnaissance du terrain / photos)	- Nombre de participant-e-s - Équipement, expérience - Compétences - Quelle est mon expérience en tant que responsable ?
Juste avant l'activité	- Conditions météorologiques (précipitations, température, vent) - Prévisions météorologiques	Ma représentation des lieux est-elle juste ?	- Qui est présent ? (équipement, forme physique) - Motivation, dynamique de groupe - Condition physique du/de la responsable (éventuelle maladie) - Responsabilité
Pendant l'activité	Evolution de la météo	- Qu'est-ce qui nous attend ? - Signaler les dangers	- Vérifier constamment l'état de forme des participant-e-s - Motivation, forme physique, discipline, dynamique de groupe

GESTION DES RISQUES

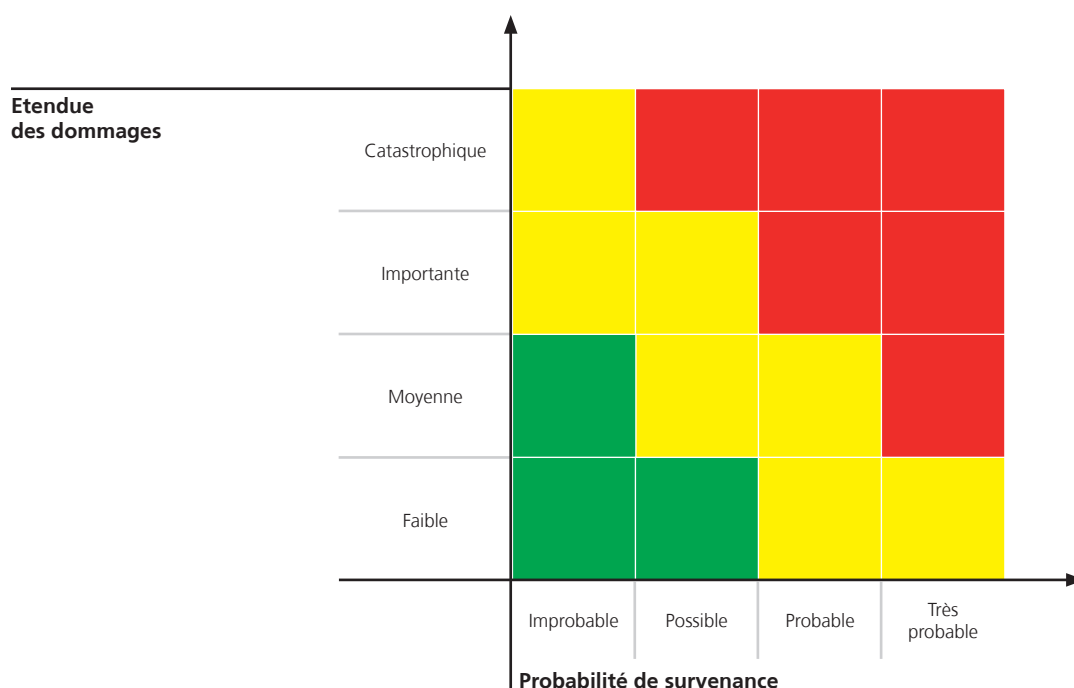
La planification d'une activité avec la méthode 3x3 offre une base optimale pour l'analyse finale des risques et pour l'établissement d'un dispositif de sécurité. Lorsqu'une excursion ou une activité est mise au programme, les risques correspondants doivent être reconnus et évalués à l'avance, et les éventuelles mesures à prendre pour prévenir ou réduire les risques doivent être déterminées.

* Adaptée de la méthode de planification 3x3 de la Société suisse de sauvetage (SSS)

C. SORTIE ET CAMP

Pendant l'activité, l'enseignant-e doit contrôler et garder présent à l'esprit les 3 domaines de la planification : conditions / terrain / groupe. Cela implique différentes étapes :

1. Identification : L'enseignant-e doit identifier tous les risques liés à une activité.
2. Evaluation (analyse des risques) : Les risques identifiés sont évalués selon deux critères principaux :
 - la probabilité qu'un événement se produise ;
 - l'étendue des dommages.
3. Traitement des risques (dispositif de sécurité) : Les risques incontrôlables nécessitent des mesures appropriées visant à les réduire ou les éviter. Ces mesures contribuent à réduire la probabilité de survenance et/ou l'étendue potentielle des dommages.
 - Risques non acceptables (domaine rouge)
 - La probabilité de survenance et/ou l'étendue des dommages doivent être réduites.
 - Etudier la situation de manière approfondie et chercher une alternative.
 - Définir et appliquer les mesures à prendre.
 - Risques critiques (domaine jaune)
 - La probabilité de survenance et/ou l'étendue potentielle des dommages doivent être réduites avec toutes les mesures possibles.
 - Définir et appliquer les mesures à prendre.
 - Si le risque peut/doit être supporté, il faut définir et mettre à disposition les mesures d'urgence nécessaires.
 - Risques non critiques (domaine vert)
 - Approche des risques prudente et vigilance requise.
 - Au besoin, définir et appliquer les mesures d'urgence.



C. SORTIE ET CAMP

C.3 Camps sportifs (scolarité obligatoire et postobligatoire)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les camps sportifs scolaires comptent au minimum quatre heures d'activités sportives journalières.
- La responsabilité d'autoriser l'organisation d'un camp sportif scolaire incombe à la direction de l'établissement.
- Les camps sportifs scolaires sont annoncés au SEPS au plus tard trois semaines avant leur début. Ils bénéficient, s'ils répondent aux exigences fixées, d'un soutien financier.
- A l'issue du camp, la personne responsable établit le rapport final pour le SEPS, lequel rapport permet, entre autres, d'attribuer la subvention.
- L'ensemble de la classe doit pouvoir participer au camp, y compris les enfants et les adolescent-e-s présentant des pathologies chroniques ou des limitations fonctionnelles.
- Le coût du camp doit rester modeste.

2. ENSEIGNEMENT

Les objectifs visés par l'organisation de camps sportifs scolaires concernent notamment les domaines suivants :

- **Promotion de la santé** : veiller à une intensité suffisante des activités physiques, à de bonnes conditions d'hygiène, à l'équilibre de l'alimentation, à l'observation de périodes de repos et de sommeil suffisantes.
- **Action éducative** : faire participer les élèves à la préparation du camp, à son organisation, à son déroulement ; choisir un milieu simple qui favorise la vie communautaire ; prévoir de préférence des effectifs faibles (1 à 2 classes) ; dans les écoles secondaires, associer si possible le/la maître-sse de classe et les enseignant-e-s d'autres disciplines à la gestion du camp.
- **Amélioration des techniques sportives** : choisir des enseignant-e-s compétent-e-s et organiser l'enseignement de manière à permettre une transmission efficace des connaissances.
- **Autres activités** : les camps favorisent un enseignement interdisciplinaire. Ils donnent l'occasion de pratiquer différentes activités : cinéma, photo, théâtre, musique, étude d'une région, etc.

C. SORTIE ET CAMP

3. ENCADREMENT

- Pour des raisons de sécurité et d'efficacité de l'enseignement, les élèves sont placé-e-s sous la conduite d'un-e adulte (moniteur-trice, maître-sse, parent, etc.). On fera appel en priorité à des personnes ayant reçu une formation spécifique. Pour les camps sportifs organisés sous l'égide de J+S, l'engagement du personnel d'encadrement et d'instruction est défini par les directives propres à cette institution.

Il est parfois difficile de bénéficier exclusivement des services de personnes formées spécifiquement. Dans ce cas, on tiendra compte des qualifications telles que : monitrice ou moniteur qui a déjà fonctionné à satisfaction dans un camp scolaire, personne techniquement compétente qui s'occupe régulièrement de groupes d'enfants (famille, sociétés sportives ou groupement de jeunes), parent, ancien-ne élève présentant les qualités générales mentionnées plus haut.

- Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est prévue dans l'encadrement d'un camp, elle fonctionnera comme aide ; elle n'aura donc pas la responsabilité d'un groupe.
- Parmi les diverses responsabilités qui doivent être assumées à l'occasion d'un camp, celle de l'enseignement sportif peut l'être soit par un-e responsable du camp, soit par une autre personne qualifiée. Cette responsabilité implique notamment :
 - d'engager le personnel d'encadrement sportif et, au besoin, de le réunir avant le camp ;
 - de donner aux élèves des consignes sur l'organisation et l'équipement nécessaire ;
 - de reconnaître, avant le camp, les lieux d'activité ;
 - d'établir, à l'intention du personnel d'encadrement sportif, le programme d'enseignement ;
 - de donner des consignes concernant l'organisation des groupes, les mesures de sécurité et les lieux d'activités ;
 - d'animer l'enseignement sportif et de veiller à son bon déroulement.
- L'effectif des groupes peut être variable selon le type d'activité sportive, le niveau technique des élèves et les conditions d'enseignement. Pour certaines activités pratiquées dans les camps (ski, course de montagne, activités nautiques, etc.), des directives spécifiques sont émises dans le présent guide.

4. HÉBERGEMENT

La direction du camp s'assure que les bâtiments et locaux ont été reconnus par les services compétents. Il incombe aux propriétaires d'obtenir les attestations nécessaires leur permettant d'accueillir des groupes.

La direction du camp vérifie également que :

- Toutes les dispositions sont prises afin d'être en mesure d'alerter rapidement les services du feu, de la police ou de la santé.
- Les directives pour la prévention des incendies ou d'autres dangers, ainsi que sur le comportement à observer en cas de sinistre sont connues du personnel d'encadrement et des participant-e-s.
- D'une part, les informations sur les dangers de la région ont été prises auprès des responsables locaux de la sécurité et que, d'autre part, les instructions données sont appliquées.

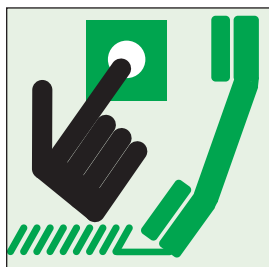
C. SORTIE ET CAMP

C.4 Sécurité incendie

Attention

En cas de feu	Dès l'arrivée dans le bâtiment	Dès le début du séjour	Pendant le séjour
Vous devez...	Savoir...	Organiser, informer...	Contrôler...
ALARMER Appeler le 118 Indiquer nom, adresse, commune, ce qui brûle	où sont les moyens d'alarme, les téléphones, les boutons-poussoirs	Informer les adultes chargé-e-s de la surveillance (procédure d'alarme)	l'accessibilité des moyens d'alarme
EVACUER Sauver les personnes et les rassembler	où sont les voies de fuite, les éclairages de secours fixes et portatifs comment fonctionnent les appareils de sauvetage	Initier le personnel d'encadrement, exercer l'évacuation	l'accessibilité des voies de fuite
FERMER portes et fenêtres pour limiter la propagation des fumées, du feu et éviter les appels d'air	quels sont les locaux et lieux à risque (dortoirs, réduits) dans lesquels il faut interdire - appareils électriques (radiateurs) - appareils à flammes (réchauds) - cigarettes, etc. - séchage de linges, habits, chaussures (radiateurs, électriques ou à gaz, calorifères)	Afficher le document de l'ECA " Consignes pour écoles " (cf. page 19) téléchargeable sur le site de l'ECA	le respect des prescriptions
LUTTER contre le feu avec dévidoirs axiaux, extincteurs, seaux d'eau, etc.	où se trouvent les moyens de lutte contre le feu, quel est leur état, leur accessibilité	Informer le personnel d'encadrement à l'utilisation des appareils	l'accessibilité des moyens de lutte contre le feu

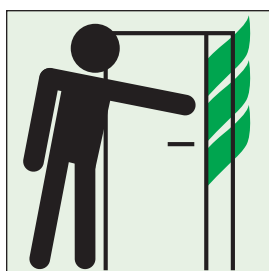
En cas d'incendie:



1. **Appelez le 118**
Indiquez nom, adresse, commune,
ce qui brûle



2. **Sauvez les personnes**
(Sortir les enfants sur une zone de
rassemblement + contrôler l'effectif
selon liste)



3. **Fermez portes et fenêtres**



4. **Combattez le feu avec couvertures,
seaux d'eau, extincteurs**



5. **Guidez et renseignez les pompiers**

Adapté des recommandations éditées par l'ECA (Etablissement Cantonal d'Assurance incendie) pour les camps.

Pour télécharger le document :

www.eca-vaud.ch/images/centredoc/prevenir/incendie/3950_consignes_ecoles.pdf



1. ACTIVITÉS AQUATIQUES

1.1 Natation



ENCADREMENT

- **De la première à la sixième année de la scolarité**, pour une classe, la présence active de deux adultes durant la leçon est obligatoire. L'une de ces deux personnes doit être au bénéfice du Brevet plus pool délivré par la Société Suisse de Sauvetage (SSS).

L'exigence de ce brevet n'est pas requise dans le cas d'une piscine ou d'une plage surveillée par un-e gardien-ne de bain avec brevet.

Le rôle et les tâches de chacune de ces personnes doivent être clairement définis, notamment en matière de surveillance.

- **Dès la septième année et au postobligatoire**, l'enseignant-e doit être au bénéfice du Brevet plus pool délivré par la Société Suisse de Sauvetage (SSS). Lorsque l'enseignant-e n'est pas titulaire de ce brevet, il/elle devra s'assurer de la collaboration d'une personne porteuse dudit titre (moniteur/trice de natation, gardien-ne de bain, collègue, etc.).

Le rôle et les tâches de chacune de ces personnes doivent être clairement définis, notamment en matière de surveillance.

- **Pour les classes relevant de l'enseignement spécialisé**, des consignes spécifiques précisent les modalités d'encadrement, lesquelles doivent être adaptées au handicap et au niveau d'autonomie des élèves.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

La natation est enseignée partout où les conditions le permettent; les communes s'efforcent de mettre les installations adéquates à disposition ou de trouver des solutions de remplacement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

Société Suisse de Sauvetage (SSS)



www.slr.ch/fr.html

BREVET DE SAUVETAGE

- Le Brevet plus pool délivré par la Société Suisse de Sauvetage (SSS) constitue le titre de référence en matière de sécurité et d'enseignement de la natation à l'école. Il doit être complété par une formation BLS-AED* de massage cardiaque et défibrillateur.

De nouvelles exigences concernant le contenu et la validation dudit brevet ont été définies par la SSS, à savoir :

- La validité de la partie aquatique du Brevet plus pool est limitée à quatre ans. La participation à un cours de recyclage est donc obligatoire avant cette échéance ;
- La validité du BLS-AED est limitée à deux ans. Le suivi d'un cours de recyclage bisannuel est exigé.

** BLS = Basic Life Support ou mesures de base pour sauver la vie*

AED = Automated External Defibrillation ou défibrillation externe semi-automatique

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- L'enseignement est généralement donné dans des endroits reconnus par l'autorité locale (piscines couvertes ou à ciel ouvert, plages officielles).
- Lors de baignades dans d'autres lieux (ruisseau, bord de lac, de rivière, de mer, etc.) le Brevet plus pool est obligatoire. En plus des prescriptions d'encadrement décrites ci-dessus, une attention particulière sera portée à la surveillance et au respect des règles de sécurité.



- L'enseignant-e veillera aux règles de prudence figurant ci-après. Il/elle se conformera par ailleurs aux règles de la piscine, aux prescriptions locales et aux indications particulières des gardien-ne-s de bain.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- **Indications pour l'enseignant-e :**

- contrôler l'effectif des élèves au début et à la fin de chaque leçon ;
- si la température de l'eau est inférieure à 19° C, réduire la durée de la leçon ; compléter par des jeux hors de l'eau ;
- par temps frais, prévoir des exercices de réchauffement après la baignade ;
- éviter de rester longtemps inactif avec un maillot de bain mouillé, surtout si l'air est frais.

- **Il faut en outre respecter la règle suivante :**

- dans une leçon s'adressant à un groupe d'élèves dont certain-e-s ne savent pas nager, le passage à la partie la plus profonde du bassin doit être marqué par une ligne bien visible. Une limite est également nécessaire au lac et en eau libre.

- **Natation dans le lac ou en eau libre :**

- éviter des endroits inconnus, les marais, les étangs, les lacs de montagne, les algues ;
- surveiller constamment la classe (organiser, de préférence, l'activité par groupe de 2 ou 3 élèves) ;
- se faire escorter par un bateau pour toute traversée de lac, nage d'endurance ou nage sur de longues distances ;
- interdire les engins gonflables pour nager, prendre garde aux bateaux ;
- n'effectuer des exercices de nage sous l'eau que dans l'eau claire (eau à hauteur de poitrine, parallèlement à la rive).

- **Matériel :**

- on veillera à ce que le matériel de premier secours, adapté aux circonstances, soit disponible ; par exemple : téléphone et liste des numéros utiles, pharmacie, appareil de réanimation (à l'usage des personnes qui ont reçu une formation), brancard, perche de sauvetage.

- **Règles élémentaires de comportement à rappeler aux élèves :**

- ne pas sauter dans l'eau en état de transpiration ;
- ne pas pousser ou se faire des « bouchons » dans l'eau ;
- ne pas pratiquer l'hyperventilation avant une apnée ;
- bien se sécher après le bain.

1. ACTIVITÉS AQUATIQUES

1.2 Gymnastique aquatique / Nage avec palmes, masque et tuba / Natation synchronisée / Nage sous l'eau / Plongeon / Sauvetage / Water-polo



ENCADREMENT

- Selon les directives «natation».

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- Selon les directives «natation».

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Les activités complémentaires doivent répondre aux mesures de prudence et règles de comportement «natation» de la page précédente ainsi qu'aux indications ci-dessous.
- Plongeon :
 - s'assurer avant chaque plongeon qu'aucune collision avec autrui n'est possible ;
 - prévoir une profondeur adaptée au type de plongeon.
- Nage sous l'eau :
 - marquer les distances à parcourir par des balises visibles, si possible nager le long du bord ;
 - ne jamais nager sous l'eau sans surveillance (observer la personne se trouvant sous l'eau jusqu'à sa réapparition), doser l'exercice ;
 - ne pas pratiquer une hyperventilation avant une apnée.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Ces activités font partie du programme de base de l'éducation physique et sportive. Elles permettent de développer et de varier l'enseignement de la natation en milieu scolaire.

Pour de nombreux élèves, une véritable fascination pour l'eau commence avec la découverte de ces nouvelles possibilités de mouvement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

2. ACTIVITÉS NAUTIQUES

2.1 Canoë / Kayak / Planche à voile / Rafting / Télési nautique / Voile / Stand up paddle



ENCADREMENT

- Le nombre de personnes d'encadrement dépend notamment du nombre d'élèves, du type d'activités proposées et de l'environnement ; il doit être suffisant et présenter toutes garanties de sécurité. L'un-e des membres de l'encadrement au moins doit posséder le Brevet plus pool de la Société Suisse de Sauvetage ainsi que la formation BLS-AED (cf. page 20).
- L'organisation et l'encadrement de ces activités sont du ressort de spécialistes ou de personnes expérimentées.
- Pour le rafting, l'organisation et l'encadrement seront confiés à une organisation professionnelle. Celle-ci doit respecter les directives en vigueur dans le présent document (cf. page 9).

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- En eaux vives, le port du casque est à considérer en fonction des conditions du cours d'eau et selon l'avis du prestataire de service.
- En cas de temps incertain ou de conditions défavorables (niveau d'eau inadéquat), toute sortie sur l'eau est interdite.
- En fonction de la température ambiante, le port d'une combinaison isothermique est exigé et ce, dans tous les cas, pour le rafting. Par ailleurs, le degré de difficulté des parcours doit correspondre à un niveau d'initiation.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Pour recevoir l'autorisation de participer à une activité nautique, les élèves doivent démontrer leurs capacités à réagir de façon adéquate lorsqu'ils/elles se retrouvent dans l'eau. A cet effet, ils/elles auront réussi le Contrôle de Sécurité Aquatique (CSA). Dans cette perspective, l'organisation de quelques leçons complémentaires de natation peut s'avérer judicieuse.
- Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire pour les activités nautiques.
- Pour le Stand up paddle, la lanière de sécurité à la cheville (leash) est obligatoire lors de balades.

RAPPEL

- Le «canyoning», l'«hydrospeed», le «kitesurf» et autres activités apparentées ne sont pas autorisées dans le cadre scolaire.

Il en va de même pour les activités nautiques où l'élève se fait tracter par un bateau à moteur (ski nautique, «banane», bouée, wakeboard, etc.).

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

Société Suisse de Sauvetage (SSS)



www.slr.ch/fr.html

Contrôle de Sécurité Aquatique (CSA)



www.bfu.ch/fr/pour-les-spécialistes/safety-tools

2. ACTIVITÉS NAUTIQUES

2.2 Aviron

Les spécificités de cette pratique sportive, ainsi que les dispositions organisationnelles et sécuritaires mises en place notamment par Jeunesse+Sport et par les associations sportives nécessitent les précisions suivantes.

ENCADREMENT

- L'un-e des membres de l'encadrement au moins doit posséder le Brevet plus pool de la Société Suisse de Sauvetage ainsi que la formation BLS-AED (cf. page 20).
- Les leçons sont dirigées par un-e enseignant-e ou un-e moniteur-trice au bénéfice de la formation «Jeunesse+Sport Aviron».
- Ces responsables répondent de la qualité de l'enseignement et de la sécurité.
- Si d'autres moniteur-trice-s, expérimenté-es mais sans formation reconnue encadrent les élèves, l'enseignant-e ou le/la moniteur-trice Jeunesse+Sport Aviron responsable est présent et dirige le cours.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire, sauf dans la zone riveraine de 300 mètres où il est conseillé, notamment pour les débutant-e-s.
- En cas de temps incertain ou de conditions défavorables toute sortie sur l'eau est interdite.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Pour recevoir l'autorisation de participer à cette activité, les élèves doivent démontrer leurs capacités à réagir de façon adéquate lorsqu'ils se retrouvent dans l'eau. A cet effet, ils auront réussi le Contrôle de Sécurité Aquatique (CSA).

Cette activité est soumise à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

Société Suisse de Sauvetage (SSS)



www.slr.ch/fr.html

Jeunesse+Sport



www.jeunesseetsport.ch

Contrôle de Sécurité Aquatique (CSA)



www.bfu.ch/fr/pour-les-specialistes/safety-tools

3. ACTIVITÉS HIVERNALES

3.1 Ski / Ski de fond / Mini-ski / Snowboard



Les activités de randonnée à ski, ski de fond et raquettes à neige sont traitées aux pages 30 et 31

ENCADREMENT

Dispositions générales

- Seules les personnes ayant suivi une formation spécifique ou disposant des compétences nécessaires à cet enseignement pourront prendre en charge la conduite d'activités hivernales.
- Les activités hivernales (mini-ski, ski et snowboard) se pratiquent sur des pistes sécurisées et balisées. Les élèves sont sous la conduite d'un-e responsable (moniteur/trice, maître-sse, parent, etc.). Cette personne, selon les besoins, se fera aider par d'autres adultes afin d'assurer un maximum de sécurité aux élèves.
- Le personnel d'encadrement éducatif et sportif doit veiller à la sécurité des élèves qui sont sous sa responsabilité, notamment :
 - en contrôlant leur équipement et, le cas échéant, les fixations ;
 - en choisissant un terrain adapté à leurs possibilités ;
 - en effectuant un échauffement avant l'activité ;
 - en proposant des exercices qui tiennent compte du degré de préparation des élèves, de leur état de fatigue, des conditions météorologiques, des caractéristiques de la piste et de la qualité de la neige ;
 - en veillant à l'organisation judicieuse du groupe pendant l'activité ;
 - en introduisant les règles de la Fédération internationale de ski (FIS) et les règles de la Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige (SKUS) ;
 - en veillant à l'utilisation correcte des remontées mécaniques.
- Une attention soutenue est portée à l'organisation de l'enseignement et au respect des consignes données. Un enseignement différencié permettra de mieux respecter les rythmes personnels d'apprentissage. De plus, il est nécessaire de faire prendre conscience aux élèves de leurs responsabilités envers leur propre personne, autrui et la nature.
- Le nombre de personnes d'encadrement engagé déterminera l'organisation de l'enseignement : alternance des activités de ski et de snowboard par exemple, cours continus ou fractionnés, options facultatives, «chantiers» d'enseignement, etc.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les activités hivernales font partie du programme de base de l'éducation physique et sportive et les pentes enneigées constituent un champ d'action favorable à de nombreuses activités sportives.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

- L'utilisation de mini-skis («snowblade», «short-carve», etc.) est réservée à des activités d'initiation ou à des activités à option. Dans la mesure du possible elle ne doit pas constituer une activité à temps plein lors d'un camp scolaire. De plus, compte tenu des différences de développement des élèves (taille, poids, etc.), il est conseillé de privilégier du matériel équipé de fixations de sécurité et de respecter les recommandations édictées par les fabricants.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

(mini-ski, ski, ski de fond, snowboard)

- Ces activités se pratiquent sur des pistes sécurisées et balisées. Ces pistes ont des degrés de difficulté différents et seront choisies en fonction du niveau des participant-e-s.

Cas particuliers

- «Snowpark» et «Big Air Bag» (saut sur gros coussin d'air) : l'utilisation de ce type d'infrastructures implique le respect strict des mesures de sécurité édictées par les propriétaires de l'équipement et la présence, au moins, d'un-e adulte responsable.

Il est à noter que sous une apparente impression de sécurité, l'utilisation du «Big Air Bag» comporte néanmoins un risque de blessure.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- **Danger «avalanches»:**

- se conformer strictement aux signalisations et directives des services de pistes.

- **En cas d'accident:**

- veiller à la sécurité sur le lieu de l'accident (en plaçant des skis croisés en amont de la personne blessée à une distance suffisante) ;
- assurer les premiers soins ;
- aviser au plus vite le service de secours en signalant le lieu de l'accident et la nature présumée de la blessure.

- **Biathlon :**

- voir page 39 (Activités de tir).

MATÉRIEL

Le port du casque est fortement recommandé. Il sera rendu obligatoire dès le 1er janvier 2016. Le ski de fond n'est pas concerné par cette mesure.

Jeunesse+Sport



www.jeunesseetsport.ch

Fédération
Internationale de Ski



www.fis-ski.com

Commission suisse
pour la prévention
des accidents sur les
descentes pour sports
de neige



www.skus.ch/skus_f/frame.html

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CADRE DE LA SCOLARITÉ POSTOBLIGATOIRE

- Les activités hivernales (mini-ski, ski, ski de fond, snowboard) peuvent répondre à des dispositions particulières en matière d'organisation et d'encadrement en scolarité postobligatoire, par exemple lorsqu'elles sont organisées occasionnellement, lors d'une sortie en plein air. Les activités «sous directives» peuvent en effet remplacer les activités «sous encadrement».

Activités «sous directives» (scolarité postobligatoire)

On veillera, dans ce cas en particulier, à respecter les modalités suivantes :

- l'activité est pratiquée sur des pistes sécurisées et balisées ;
- des consignes précises d'organisation de l'activité et de comportement durant celle-ci sont transmises aux élèves :
 - le domaine skiable (pistes) autorisé est clairement défini ;
 - l'activité se pratique par groupe de 3 au minimum ;
 - les rôles et responsabilités de chacun-e (élèves, groupes d'élèves, accompagnateur-trice-s) sont spécifiés ;
 - la procédure de secours en cas d'accident est définie ;
 - les numéros de téléphone (numéros d'urgence, service des pistes, accompagnateur-trice-s, etc.) sont diffusés ;
 - les lieux de rassemblement et les horaires de la journée sont précisément arrêtés.

La liste des consignes ci-dessus, non exhaustive, tiendra notamment compte des spécificités locales et fera, au-delà des informations données oralement, l'objet d'un document écrit. On veillera en particulier à ce que ces directives soient connues de chacun-e et que leur application soit contrôlée par les personnes chargées de l'encadrement.

3. ACTIVITÉS HIVERNALES

3.2 Luge / Bob / Chambre à air

ENCADREMENT

Dispositions générales

- Les élèves sont sous la conduite d'un-e responsable (maître-sse, parent, etc.). Cette personne, selon les besoins, se fera aider par d'autres adultes afin d'assurer un maximum de sécurité aux élèves.
- Le personnel d'encadrement éducatif et sportif doit veiller à la sécurité des élèves qui sont sous sa responsabilité, notamment :
 - en contrôlant leur équipement ;
 - en choisissant un terrain adapté à leurs possibilités ;
 - en effectuant un échauffement avant l'activité ;
 - en prenant en compte le degré de préparation des élèves, leur état de fatigue, les conditions météorologiques, les caractéristiques de la piste et la qualité de la neige ;
 - en veillant à l'organisation judicieuse du groupe pendant l'activité.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les activités hivernales font partie du programme de base de l'éducation physique et sportive et les pentes enneigées constituent un champ d'action favorable à de nombreuses activités sportives.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- Cette activité se pratique sur des pentes et chemins sans obstacles et sécurisés (fermés à la circulation par exemple).
- Il est généralement interdit d'emprunter les pistes de sports de neige à moins que ces dernières soient signalées comme «piste de luge».
- Veiller à ce que l'arrivée soit libre d'obstacles.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Stationner ou se déplacer au bord de la pente ou du chemin.
- La luge se pratique en principe assis, car c'est la seule position qui permet de piloter et de freiner efficacement.
- Eviter d'assembler les luges entre elles (train).
- Le port du casque est vivement recommandé.
- L'utilisation de chambres à air («snowtubes») est en principe réservée aux pistes prévues pour ces engins, car il n'est pas possible de les piloter.

3. ACTIVITÉS HIVERNALES

3.3 Hockey sur glace / Patinage



ENCADREMENT

- Le nombre de personnes d'encadrement dépend notamment du nombre d'élèves, du type d'activités proposées et de l'environnement ; il doit être suffisant et présenter toutes garanties de sécurité. La présence active, sur la glace, d'au moins un-e adulte est obligatoire.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- L'enseignement du patinage se déroule sur les installations et étendues de glace autorisées.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Pour les activités de patinage :
 - le port du casque est vivement recommandé ;
 - le port de gants est obligatoire pour minimiser les risques de coupure ; des protections adaptées pour les poignets, les coudes, voire les genoux sont conseillées.
- Pour pratiquer le hockey sur glace :
 - un casque et des gants sont obligatoires ;
 - les autres protections spécifiques à la pratique du hockey sur glace seront utilisées en fonction du niveau de jeu pratiqué.

MATÉRIEL

- En cas d'absence de matériel spécifique (équipement de hockey sur glace), l'utilisation d'autres casques (sports de neige, cyclisme, etc.) et des protections utilisées pour le « inline » peuvent convenir.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Le patinage et le hockey sur glace font partie du programme de base de l'éducation physique et sportive.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

4. ACTIVITÉS DE MONTAGNE

4.1 Randonnées (estivales et hivernales)

A pied / ski / ski de fond / raquettes à neige



ENCADREMENT

- Le nombre de personnes d'encadrement dépend notamment du nombre d'élèves, du type d'activités proposées et de l'environnement ; il doit être suffisant et présenter toutes garanties de sécurité. Dans tous les cas, le groupe doit être encadré par 2 personnes au minimum, une à la tête et l'autre en fin de groupe.

Les procédures pour faire intervenir les organismes de secours doivent être connues des responsables comme des participant-e-s à l'activité.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

• Randonnée estivale

On entend par randonnée des excursions pédestres effectuées sur des parcours empruntant les sentiers balisés du Jura, des Préalpes et des Alpes. Elles n'exigent pas de techniques alpines particulières.

• Randonnée hivernale en raquette / ski de fond

Les randonnées en raquettes ou à ski de fond, en plus des mesures de sécurité à respecter lors de randonnées pédestres, peuvent receler un danger d'avalanches. En conséquence, ces randonnées ne seront pratiquées que sur des parcours hors de toute zone dangereuse (avalanche, etc.).

• Randonnée hivernale en ski

Le domaine skiable non balisé et non sécurisé n'est accessible que lors de camps ou de cours annoncés «excursions à ski» et sous la conduite experte d'un ou d'une :

- guide de montagne ;
- chef de cours J+S «Excursions à ski».

MATÉRIEL

- Le port du casque est fortement recommandé. Il sera rendu obligatoire à la descente dès le 1er janvier 2016.
- Les participants doivent être équipés d'un ARVA* ou DVA** ainsi que d'une pelle et d'une sonde.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

**Association Vaudoise
des Guides de
Montagne (AVGM)**



www.argm.ch

**Association Suisse des
Accompagnateurs
en Montagne (ASAM)**



www.randonnee.ch

* ARVA = Appareil de Recherche de Victimes d'Avalanche

** DVA = Détecteur de Victimes d'Avalanche

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

● Rappel

- Préparez scrupuleusement toute randonnée en montagne.
- Veillez à un équipement adéquat et complet.
- Informez des tiers de votre itinéraire, annoncez votre retour.
- Observez constamment l'évolution de la météo.
- Dans le doute, faites demi-tour.
- N'oubliez pas qu'au début de l'été, un sentier balisé blanc - rouge - blanc peut être dangereux, voire inaccessible avec une classe en raison des névés.

La difficulté et la longueur de la randonnée doivent être adaptées aux capacités des participant-e-s. L'itinéraire doit être parfaitement connu, de même que les variantes ou les solutions de repli à envisager le cas échéant. Pour rappel, les causes les plus fréquentes d'accidents sont : la chute à l'écart des sentiers ou des chemins praticables et la glissade sur de la neige dure.

Fédération Suisse de Raquette à Neige



www.sentiers-raquettes.ch

Romandie Ski de Fond



www.skidefond.ch

Suisse Rando



www.randonner.ch

4. ACTIVITÉS DE MONTAGNE

4.2 Course de montagne (alpinisme)



ENCADREMENT

- Les seules personnes habilitées à diriger un cours d'alpinisme ou une excursion faisant appel à la technique alpine sont :
 - les guides de montagne ;
 - les chef-fe-s de cours J+S reconnu-e-s pour l'activité envisagée.
- Ces responsables répondent de l'engagement de personnel qualifié (chef-fe de course CAS, titulaires de l'insigne alpin militaire, etc.).
- Dans le cadre de ces activités nécessitant l'utilisation de technique alpine, le nombre maximum d'élèves est fixé à 6 par groupe.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- On entend par course de montagne, les excursions en régions alpines dans le rocher, la glace et la neige. Les écoles d'escalade en milieu naturel répondent à des exigences identiques.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Chaque responsable, guide de montagne, chef-fe de cours J+S reconnu-e dans le cadre de l'activité proposée doit répondre des mesures de prudence et des règles de comportement à adopter.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

Jeunesse+Sport



www.jeunesseetsport.ch

Club Alpin Suisse (CAS)



www.sac-cas.ch/fr.html

Association Vaudoise des Guides de Montagne (AVGM)



www.argm.ch

4. ACTIVITÉS DE MONTAGNE

4.3 «Via Ferrata»

ENCADREMENT

- Les seules personnes habilitées à conduire des élèves en «Via Ferrata» sont :
 - les guides de montagne ;
 - les chef-fe-s de cours J+S reconnu-e-s «alpinisme» ou «escalade sportive».
- Ces responsables répondent de l'engagement de personnel qualifié (chef-fe de course CAS, titulaires de l'insigne alpin militaire, etc.).
- Dans le cadre de l'activité «Via Ferrata», le nombre maximum d'élèves est fixé à 6 par groupe.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- On entend par «Via Ferrata», une voie dans une paroi de rocher équipée d'une «ligne de vie» sous la forme d'un câble parcourant tout le chemin à suivre. Des points de progression artificiels sous la forme de marches métalliques ou d'échelles de fer peuvent compléter l'équipement de l'itinéraire.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Un matériel adéquat doit être utilisé pour progresser en toute sécurité dans une «Via Ferrata» :
 - matériel obligatoire par élève : casque, baudrier, longe en Y avec absorbeur d'énergie et deux mousquetons de sécurité.
- Les élèves progresseront avec un double assurance :
 - assurance personnel avec la longe ;
 - corde reliant les participant-e-s à la personne en charge du groupe.



Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

Jeunesse+Sport



www.jeunesseetsport.ch

Club Alpin Suisse (CAS)



www.sac-cas.ch/fr.html

Association Vaudoise des Guides de Montagne (AVGM)



www.argm.ch

4. ACTIVITÉS DE MONTAGNE

4.4 Escalade en milieu artificiel (mur d'escalade)



ENCADREMENT

- Les seules personnes habilitées à diriger un cours sur une structure artificielle d'escalade sont :
 - les guides de montagne ;
 - les chef-fe-s de cours J+S reconnu-e-s «alpinisme» ou «escalade sportive» ;
 - les monitrices et moniteurs ayant suivi une formation spécifique reconnue par le Service de l'éducation physique et du sport.
- Ces responsables répondent de l'engagement de personnel qualifié (chef-fe de course CAS, titulaire de l'insigne alpin militaire, etc.).
- Dans le cadre de l'utilisation d'une structure artificielle d'escalade, seules 6 personnes peuvent grimper simultanément sous la responsabilité de la personne habilitée.

Cas particuliers

- Lors de l'utilisation de la base d'un mur d'escalade en milieu artificiel (marque à 3 m.) ne nécessitant pas l'utilisation de corde et de baudrier, la qualification et le nombre de personnes chargées de l'encadrement seront adaptés aux conditions d'enseignement. On veillera au respect du non franchissement de la marque à 3 m.
- Dans le cadre de l'utilisation d'une «salle d'escalade de blocs», dont le sol est protégé par des tapis de chute appropriés, la qualification et le nombre de personnes chargées de l'encadrement seront adaptés aux conditions d'enseignement et les consignes de sécurité particulières scrupuleusement respectées.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- Escalade en milieu artificiel :
 - on entend par mur d'escalade une structure artificielle généralement abritée, permettant l'entraînement à l'escalade.
- L'installation d'un mur d'escalade en milieu scolaire doit faire l'objet d'une demande préalable au Service de l'éducation physique et du sport.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Le respect des règles de sécurité clairement définies et des consignes précises doivent permettre un enseignement de qualité. Consulter à ce propos les règles d'escalade du Club alpin suisse.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

Jeunesse+Sport



www.jeunesseetsport.ch

Club Alpin Suisse (CAS)



www.sac-cas.ch/fr.html

Association Vaudoise des Guides de Montagne (AVGM)



www.argm.ch

5. ACTIVITÉS SUR ROUE(S) ET ROULETTES

5.1 Cyclotourisme / VTT



ENCADREMENT

- Le nombre de personnes d'encadrement dépend notamment du nombre d'élèves, du type d'activités proposées et de l'environnement ; il doit être suffisant et présenter toutes garanties de sécurité.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- L'activité cyclisme/cyclotourisme se déroulant, tout ou partie, sur le réseau routier public, on évitera dans toute la mesure du possible les routes à grand trafic.
- Le vélo tout terrain (VTT) se pratique en grande partie dans des lieux non réservés à la circulation ; cette activité nécessite donc le respect de règles de comportement particulières :
 - respecter la flore, la faune et l'environnement ;
 - utiliser les chemins et sentiers existants et donner la priorité aux parcours VTT là où ils existent ;
 - céder la priorité aux piéton-ne-s ;
 - fermer les portails («clédars»).
- Le VTT sur un circuit de descente est interdit (cf. page 6).

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Le port du casque est obligatoire.
- Pour avoir l'autorisation de pratiquer cette discipline sur le réseau routier public, l'élève doit :
 - maîtriser la conduite de son vélo ;
 - connaître les dangers de la circulation ;
 - se comporter dans le trafic sans l'entraver, ni mettre en danger celles et ceux qui utilisent la chaussée.
- Un rappel des dispositions spécifiques à la circulation en groupe est nécessaire.

MATÉRIEL

- Les cycles doivent être en parfait état de fonctionnement et complètement équipés.



5. ACTIVITÉS SUR ROUE(S) ET ROULETTES

5.2 Patin à roulettes / Planche à roulettes / Trottinette

ENCADREMENT

- Le nombre de personnes d'encadrement dépend notamment du nombre d'élèves, du type d'activités proposées et de l'environnement ; il doit être suffisant et présenter toutes les garanties de sécurité.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- Les zones piétonnes.
- Pratiquées sur la voie publique là où cela est autorisé, ces activités impliquent des égards particuliers vis-à-vis des autres usagères et usagers.
- «Skatepark» :
 - l'utilisation par des élèves de ce type d'infrastructures est soumise au respect strict des mesures de sécurité édictées par le/la propriétaire de l'équipement sportif et à la présence d'un-e responsable adulte.
- Certaines salles de sport.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Le port du casque est obligatoire.
- Des protections pour les genoux, les coudes et des protège-poignets sont vivement recommandés.

6. ACTIVITÉS ÉQUESTRES

6.1 Equitation (cheval, poney, âne, mulet)



ENCADREMENT

- Les seules personnes habilitées à diriger un cours d'équitation sont les professeur-e-s d'équitation et le personnel qualifié ayant reçu une formation reconnue par Swiss Horse Professionals (SHP) ou l'Organisation du monde du travail (OrTra) des métiers liés au cheval (écuyère ou écuyer avec diplôme - maîtresse ou maître d'équitation avec brevet fédéral, diplôme ou maîtrise - monitrice ou moniteur J+S - expert-e J+S - professionnel-le-s du cheval avec certificat fédéral de capacité dans les orientations «Soins aux chevaux», «Monte classique», «Monte western», «Chevaux d'allure» et «Chevaux de course»).
- Ces responsables répondent de l'engagement de personnel qualifié.
- Le nombre d'élèves par personne habilitée à enseigner est fixé à 6 au maximum.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- L'enseignement est donné en manège. Excepté pour les élèves titulaires du Brevet de cavalier, les sorties «dans le terrain» ne sont pas autorisées, même si le cheval est tenu par la bride.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Le port d'une protection pour la tête est obligatoire :
 - la bombe de chasse avec fermeture à trois ou quatre points est recommandée ; le cas échéant, l'utilisation d'un casque cycliste constitue une solution possible.
- A cheval, les bras et les jambes des élèves doivent être couverts.
- Le port de gants est recommandé.
- Les élèves porteront des bottes munies d'une tige assez haute, avec une semelle légère et un léger talon (p. ex. bottes de pluie) ou des chaussures autorisées par le personnel d'encadrement.
- L'équipement de la monture sera contrôlé avant chaque monte :
 - selle bien ajustée ;
 - sangles et sécurité de la fixation de l'étrivière en bon état ;
 - étriers larges pourvus d'un revêtement antidérapant.
- L'attribution de la monture doit être faite en fonction du niveau de chaque élève.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

Jeunesse+Sport



www.jeunesseetsport.ch

Swiss Horse Professionals



www.swiss-horse-professionals.ch/fr/home/

**OrTra
Métiers liés au cheval**



www.pferdeberufe.ch/wcms/index.php?section=home

7. ACTIVITÉS DE TIR

7.1 Tir à air comprimé



ENCADREMENT

- Les cours sont dispensés par des personnes au bénéfice d'un brevet d'entraîneur/entraîneuse B ou C de la Fédération sportive suisse de tir (FST) ou d'une certification J+S. Ces personnes répondent du bon déroulement de l'enseignement.
- Le nombre d'élèves par personne habilitée à enseigner est fixé à 6 au maximum.

Cas particuliers

- Pour toutes les autres disciplines de tir sportif (armes longues 10, 50 et 300 m. et armes de poing 10, 25 et 50 m.), l'application de mesures de sécurité particulières est requise (autorisation d'utilisation du stand, respect des règles communales spécifiques, surveillance individuelle, etc.).

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- L'activité de tir doit obligatoirement se dérouler dans une installation de tir reconnue conforme par la Fédération Sportive suisse de tir (FST) et l'USS Assurances (anciennement Assurance Accidents des Sociétés suisses de Tir (AAST)).

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Une arme doit toujours être considérée comme dangereuse et potentiellement chargée.
- Une arme ne doit jamais être pointée ailleurs que sur la cible, même si elle est déchargée.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

**Fédération Sportive
Suisse de Tir (FST)**



[www.swissshooting.ch/fr/
desktopdefault.aspx/tabid-335/](http://www.swissshooting.ch/fr/desktopdefault.aspx/tabid-335/)

Jeunesse+Sport



www.jeunesseetsport.ch

USS Assurances



www.uss-versicherungen.ch/fr/

7. ACTIVITÉS DE TIR

7.2 Biathlon

SPECIFICITÉ

Pour pratiquer le biathlon, une procédure particulière est à mettre en place selon les directives du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS).

Le document est à demander au SEPS.

Service de l'éducation physique et du sport

Ch. de Maillefer 35
CH - 1014 Lausanne
Tél : 021 316 39 39
Fax : 021 316 39 48
Email : info.seps@vd.ch



Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).



7. ACTIVITÉS DE TIR

7.3 Tir à l'arc

ENCADREMENT

- Les cours sont dirigés par des personnes ayant reçu une formation spécifique à l'enseignement du tir à l'arc.
- Le nombre d'élèves par personne habilitée à enseigner est fixé à 6 au maximum.

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- Sur un terrain d'entraînement, des protections sont mises en place latéralement et derrière les cibles, afin d'assurer la sécurité des tiers.
- En salle, il faut prévoir une protection du mur de fond afin d'éviter le rebond des flèches.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Les protections de l'avant-bras sont obligatoires.
- L'activité exige une organisation rigoureuse et l'observation stricte des consignes données par le personnel d'encadrement.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

8. ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

8.1 Plongée avec bouteille(s)

ENCADREMENT

- Dans le cadre scolaire, ne peuvent diriger un cours de plongée (initiation) que les personnes titulaires du brevet CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques) de «moniteur/monitrice 1 étoile» au minimum, les «instructeurs/trices» PADI (Professional Association Diving Instructors) ou NAUI (National Association Underwater Instructors).

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

- Dans le cadre scolaire, un cours de plongée ou un «baptême de plongée» n'est autorisé que s'il se déroule intégralement en piscine ; toute autre forme donnée à cette activité est de la compétence et de la responsabilité des clubs et se pratique hors du cadre scolaire.

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Les «Règles pour plongeurs» éditées par la Société Suisse de Sauvetage (SSS) et les directives de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS) doivent être respectées scrupuleusement.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

Société Suisse de Sauvetage (SSS)



www.slrg.ch/fr.html

Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS)



www.susv.ch/fr/fsss

National Association Underwater Instructors (NAUI)



www.naui.org

Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS)



www.cmas.org/fr

Professional Association Diving Instructors (PADI)



www.padi.com



8. ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

8.2 Spéléologie

ENCADREMENT

- La société suisse de spéléologie ne dispensant pas de formation certifiée, le Service de l'éducation physique et du sport définit ci-dessous les mesures d'encadrement et de sécurité propres à cette activité.
- Limiter le groupe à 6 élèves au maximum par responsable (ce nombre peut être porté à 10 dans des grottes faciles).

LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les mesures de sécurité édictées découlent en particulier des caractéristiques des cavités :

1. **Les grottes aménagées et exploitées à des fins touristiques** peuvent être visitées sans prescriptions particulières. Les consignes données par la société d'exploitation et l'itinéraire officiel sont à respecter scrupuleusement.

Ex. : Grottes de l'Orbe à Vallorbe, grotte aux Fées à St-Maurice, grottes de Réclère (Jura), grottes de Höll à Baar (Zoug), lac souterrain de St-Léonard, etc.

2. **Les grottes non ou peu aménagées, non exploitées à des fins touristiques**, réputées faciles et sans danger, peuvent être parcourues pour autant que l'encadrement soit renforcé par du personnel qualifié connaissant ce milieu et, en particulier, la grotte visitée.

Ex. : Grottes de Môtiers (Val de Travers), Grande grotte aux Fées à Vallorbe, Grotte de la Ficle (Les Cluds), etc.

3. **Les grottes non aménagées, sans difficulté particulière** mais nécessitant l'usage occasionnel de la technique spéléo de base (corde fixe, assurage, pas d'escalade), ne peuvent être parcourues que sous la direction de spécialistes attestant d'une grande expérience de la spéléologie et d'une connaissance parfaite de la grotte visitée.

Ex. : Petite grotte aux Fées à Vallorbe, Glacière du Pré de St-Livres, Grotte à Chenuz ou Grotte de l'Ours à Montricher, Grotte de la Grande Rolla, La Glacière de Monlési, etc.

4. **Les grottes non aménagées, les gouffres, les puits, les réseaux présentant des difficultés techniques, des itinéraires complexes ou des dangers objectifs (crues, chutes de pierres, etc.) sont interdites dans le cadre scolaire.**

Ex. : Gouffre du Chevrier à Leysin, réseau de la Covatannaz (Ste-Croix), Grottes de Famelon à Leysin, Baume de l'Elan (Le Chenit), Grottes de Naye (Montbovon), etc.

Ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Les présentes directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps ou de cours de sport scolaire facultatif (SSF).

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Lors d'une visite de grotte, et pour chaque sortie, les responsables doivent annoncer à l'autorité scolaire : le lieu, la date, les heures, le programme d'activité, le nom des spécialistes et leur qualification, le nombre et l'âge des élèves ;
- Il faut en outre :
 - connaître et avoir déjà parcouru l'itinéraire projeté ;
 - exiger le port d'un casque muni d'un éclairage dans les grottes non ou peu aménagées ;
 - prendre en compte les données de la météo ;
 - disposer d'un téléphone portable ;
 - connaître la procédure applicable en cas d'accident (cf. ci-dessous).

NB : En cas de doute sur les caractéristiques d'une cavité choisie pour une excursion scolaire, se renseigner auprès du Service de l'éducation physique et du sport.

PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT

Si un-e participant-e est victime d'un accident, il convient d'agir selon le schéma suivant :

1. si indispensable, mettre la personne blessée à l'abri hors de la zone dangereuse ;
2. faire un bilan des lésions et donner les premiers soins (pharmacie de secours) ;
3. protéger la personne blessée contre le froid, l'humidité et les douleurs ;
4. alarmer, pour la Suisse, le Spéléo-Secours par l'intermédiaire de la REGA (Garde aérienne suisse de sauvetage) : no 1414 (dans un autre pays : se renseigner avant l'activité sur les procédures en vigueur) ;

NB: ne pas oublier de préciser qu'il s'agit d'un accident de spéléologie.

5. attendre le rappel téléphonique des secours.

**Spéléo-Secours
Suisse**



www.speleosecours.ch

**Garde Aérienne Suisse
de Sauvetage (REGA)**



www.rega.ch/fr/home.aspx

9. DIVERS

9.1 Trampoline

ENCADREMENT

- Cette activité doit être dirigée par une personne compétente et formée à l'utilisation du trampoline.
- La pratique du trampoline (à ne pas confondre avec le mini- trampoline) sera réservée avant tout aux élèves de la scolarité postobligatoire. Elle est cependant possible dans le cadre du SSF et des leçons EPS de la scolarité obligatoire pour autant que l'enseignant-e ait suivi une formation spécifique certifiée (Fédération suisse de gymnastique, J+S ou université (module "acrobatie" à l'ISSUL p. ex.)).

MESURES DE PRUDENCE ET RÈGLES DE COMPORTEMENT

- Une attention particulière doit être portée :
 - à la manipulation du trampoline, en particulier lors de la mise en place et du rangement de cet engin ;
 - à la maîtrise technique du saut de base (saut en extension) sur cet engin et sur le fait que les sauts étudiés doivent correspondre au niveau technique et à la condition physique des élèves ;
 - à l'aide et à la surveillance.

L'utilisation des tapis (protections passives) est obligatoire lors de chaque utilisation du trampoline.



Le trampoline, à ne pas confondre avec le mini-trampoline, peut être utilisé comme engin auxiliaire pour le travail du gainage musculaire, de la coordination, pour l'entraînement des actions motrices spécifiques à la gymnastique aux agrès, ainsi que pour l'apprentissage de sauts acrobatiques.

**Fédération Suisse de
Gymnastique (FSG)**



www.stv-fsg.ch/fr/

Jeunesse+Sport



www.jeunesseetsport.ch

**Institut des sciences
du sport - Université
de Lausanne (ISSUL)**



www.unil.ch/issul

I. LIENS INTERNET CITÉS

Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)



www.vd.ch/seps

Bureau suisse de prévention des accidents



www.bpa.ch/fr

Safety in adventures



www.safetyinadventures.ch/Web/fr/Home/Default.htm

Samaritains



www.samaritains.ch

Aide-mémoire pour le transport d'élcoliers



www.vd.ch/transports-scolaires

Etablissement cantonal d'assurance



www.eca-vaud.ch

Société Suisse de Sauvetage



www.slrg.ch/fr.html

Contrôle de sécurité aquatique



www.bfu.ch/fr/pour-les-spécialistes/safety-tools

LIENS INTERNET CITÉS

Jeunesse+Sport



www.jeunesseetsport.ch

Fédération Internationale de Ski (FIS)



www.fis-ski.com

Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige



www.skus.ch/skus_f/frame.html

Association Vaudoise des Guides de Montagne (AVGM)



www.argm.ch

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne (ASAM)



www.randonnee.ch

Fédération Suisse de Raquette à Neige



www.sentiers-raquettes.ch

Romandie Ski de Fond



www.skidefond.ch

Suisse Rando



www.randonner.ch



LIENS INTERNET CITÉS

Club Alpin Suisse (CAS)



www.sac-cas.ch/fr.html

Swiss Horse Professionals



www.swiss-horse-professionals.ch/fr/home/

OrTra Métiers liés au cheval



www.pferdeberufe.ch/wcms/index.php?section=home

Fédération Sportive Suisse de Tir (FST)



www.swissshooting.ch/fr/desktopdefault.aspx/tabid-335/

USS Assurances



www.uss-versicherungen.ch/fr/

Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS)



www.susv.ch/fr/fsss

National Association Underwater Instructors (NAUI)



www.naui.org

Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS)



www.cmas.org/fr

LIENS INTERNET CITÉS

Professional Association Diving Instructors (PADI)



www.padi.com

Spéléo-Secours Suisse



www.speleosecours.ch

Garde Aérienne Suisse de Sauvetage (REGA)



www.rega.ch/fr/home.aspx

Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)



www.stv-fsg.ch/fr/

Institut des sciences du sport - Université de Lausanne (ISSUL)



www.unil.ch/issul

II. AUTRES LIENS INTERNET UTILES

Safety Tools



www.bfu.ch/fr/pour-les-spécialistes/safety-tools

Office fédéral du sport



www.ofspo.ch

Météo Suisse



www.meteosuisse.ch

III. NOTES PERSONNELLES

This image shows a full page of a document template designed for handwriting practice or as a guide for letter height. It consists of approximately 20 evenly spaced horizontal dotted lines running across the entire width of the page. The background is plain white, and there are no margins, text, or other markings present.

NOTES PERSONNELLES

[illegible]



**Service de l'éducation
physique et du sport**

Ch. de Maillefer 35

CH - 1014 Lausanne

Tél : 021 316 39 39

Fax : 021 316 39 48

Email : info.seps@vd.ch

Date de parution : juin 2014



Richtlinien für die Sicherheit im und am Wasser für den Schwimmunterricht an den gemeindlichen Schulen im Kanton Zug

Zirkularbeschluss Bildungsrat vom 18. November 2011

Auftrag, Obhuts- und Sorgfaltspflicht der Lehrperson

- Gemäss Schulgesetz (§ 47, Abs. 3 und 4) trägt die Lehrperson die Verantwortung für die ihr anvertrauten Schülerinnen und Schüler. Sie erfüllt ihren Auftrag nach bestem Wissen und Gewissen. Sie beachtet die gesetzlichen Vorgaben und die Weisungen der Schulbehörden.
- Die besondere Obhuts- bzw. Garantenpflicht der Lehrpersonen ergibt sich auch aus entsprechenden Bundesgerichtsentscheiden (BGE 125 IV 178 f.). Gefahren sind vorausschauend einzuschätzen. Die Schülerinnen und Schüler sind mit den zur Verfügung stehenden Mitteln vor Unfällen zu schützen.
- Diese Verantwortung kann die Lehrperson nicht delegieren. Nichtwissen und Unvermögen schützen nicht vor Strafe. Eine Lehrperson kann sich bei einem Unfall nicht darauf berufen, aufgrund ihrer ungenügenden Ausbildung nicht in der Lage gewesen zu sein, die Gefahr zu erkennen und abzuwenden.
- Die Schulleitung kann aufgrund dieser Vorgaben Weisungen für ihre Schule erlassen.

Voraussetzungen für Lehrpersonen zum Erteilen von Schwimmunterricht

Schwimmunterricht darf erteilen, wer die folgenden drei Voraussetzungen erfüllt:

1. **Lehrberechtigung** gemäss Schulgesetz § 45
 2. **Grundausbildung im Schwimmen** (z.B. Seminarausbildung, Fachdidaktik Schwimmen an einer Pädagogischen Hochschule und vergleichbare Ausbildungen)
 3. **Brevet** der Schweizerischen Lebensrettergesellschaft SLRG. Wer dies nicht besitzt, muss eine zusätzliche Aufsichtsperson mit entsprechender Ausbildung zum Schwimmunterricht hinzuziehen.
- Die Rektorin, der Rektor kann zudem den Einsatz von Schwimminstruktorinnen und -instruktoren, J+S-Expertinnen und -Experten sowie Schwimmleiterinnen und -leitern mit vergleichbarer Ausbildung auch ohne Lehrberechtigung **als zusätzliche Fachpersonen** bewilligen.

Voraussetzungen für *Aufsichtspersonen* beim Schwimmen resp. Baden

- Schwimmen und Baden auf Schulreisen, Ausflügen, im Schwimmbad, in Schullagern und bei Anlässen jeder Art muss von mindestens einer erwachsenen Person überwacht werden, welche ihre Rettungsfähigkeit im Rahmen einer Grundausbildung (SLRG Brevet I, Brevet Basis Pool oder Brevet Plus Pool) und durch regelmässige Weiterbildungen nachgewiesen hat.

Weiterbildungspflicht für Lehrpersonen

- Lehrpersonen, die mit Schulkindern im und am Wasser arbeiten, haben mindestens alle vier Jahre eine entsprechende Weiterbildung zu absolvieren. Im Minimum muss die Wasserrettung Inhalt dieser Weiterbildung sein.
Anerkannte Anbieter von Kursen sind SLRG, Schweizerischer Verband für Sport in der Schule SVSS, Weiterbildung/Zusatzausbildung WBZA der Pädagogischen Hochschule.

Gruppengrössen

- Beim Schwimmen oder Baden sind gut überblickbare und führbare Gruppengrössen zu bilden. Die maximale Grösse der sich im Wasser befindenden Gruppe muss so bestimmt werden, dass die Sicherheit der Schülerinnen und Schüler jederzeit gewährleistet ist.

Checkliste für Lehrpersonen

Die folgenden Empfehlungen erleichtern die Vorbereitung von sicheren Schwimmlektionen und sicheren Aufhalten im und am Wasser. Sie ergänzen die verbindlich einzuhaltenden Richtlinien für die Sicherheit im und am Wasser für den Schwimmunterricht an den gemeindlichen Schulen im Kanton Zug, welche der Bildungsrat am 14. September 2011 beschlossen hat.

Schwimmen und Baden

in beaufsichtigten Schwimmanlagen und nicht beaufsichtigten Gewässern

- ☐ Ich bin informiert über die Situation im Schwimmbad, am Fluss, am See und kenne
 - Wassertiefen, Strömungen, Wirbel, Gefahrenstellen
 - allfällige Standorte von Sanitätsmaterial, Nottelefon und Alarmknopf
 - allfällige Schwimmbadregeln.
- ☐ Ich bin informiert über meine Schülerinnen und Schüler und
 - überprüfe das schwimmerische Können und Niveau der mir anvertrauten Kinder selber.
 - weiss Bescheid über die medizinischen Schwierigkeiten und Krankheiten der Kinder, z.B. über Ohrenprobleme, Allergien, Epilepsie etc.
- ☐ Ich wähle Lektions- und Organisationsformen, die einen guten Überblick erlauben und beziehe Überlegungen zur Sicherheit mit ein.
- ☐ Ich informiere die Lernenden über die Lektionsziele und die Anforderungen.
- ☐ Ich bin mir bewusst, dass ich als Lehrperson die Gruppengrösse so zu wählen habe, dass ich alle Schülerinnen und Schüler im Wasser jederzeit gut überblicken kann. Ich Sorge deshalb dafür, dass sich nicht zu viele Kinder zeitgleich im Wasser aufhalten. Andernfalls ziehe ich eine qualifizierte Begleitperson zu.
- ☐ Ich wähle geeignete Organisationsformen wie z.B. das Bilden von Paaren: je zwei Kinder, die miteinander arbeiten und füreinander verantwortlich sind.
- ☐ Ich lasse die Kinder nicht unbeaufsichtigt. Es reicht nicht, den Kindern zu verbieten, ins Wasser zu gehen.
- ☐ Ich vereinbare mit den Kindern einen Treffpunkt zu Beginn und am Schluss der Lektion.
- ☐ Ich beachte, dass sich Nichtschwimmer nur im stehtiefen Wasser aufhalten.
- ☐ Ich verwende kein aufblasbares Material als Schwimmhilfe für die Schüler und Schülerinnen.
- ☐ Ich erlaube Kopfsprünge erst ab einer Wassertiefe von 1.80 m und nur in bekannten Gewässern – falls das Wasser klar ist.
- ☐ Ich Sorge dafür, dass keine Tauchgänge mit Schwimmbrillen über eine Wassertiefe von 2 m stattfinden.
- ☐ Ich veranlasse die Schülerinnen und Schüler, bei Gewittern das Wasser sofort zu verlassen.



Sicherheit beim Schwimmen und bei Aktivitäten am und im Wasser. Empfehlungen

Schwimmen ist Teil des Sportunterrichts «Bei der Verwirklichung der Ziele spielen die Aspekte der Sicherheit und der Unfallverhütung eine wichtige Rolle.» (Lehrplan für die Volksschule des Kantons Zürich, Ausgabe 2010, Unterrichtsbereich Sport). Dieser Leitsatz gilt nicht nur für den Schwimmunterricht, sondern für alle Aktivitäten im und am Wasser.

A. Stellung der Lehrperson

Die Lehrperson ist für die sorgfältige Vorbereitung und Durchführung von schulischen Aktivitäten im und am Wasser verantwortlich. Sie hat die Obhuts- und Aufsichtspflicht über die Schülerinnen und Schüler. Sind Wasseraktivitäten geplant, schätzt sie mögliche Risiken ein und trifft die erforderlichen Massnahmen, um solche Risiken einzuschränken. Besonders beim Schwimmen im Freien oder anderen Betätigungen an und in Gewässern kennt die Lehrperson ihre Fähigkeiten und wählt die Begleitpersonen entsprechend aus.

- vgl. dazu auch LCH-Merkblatt „Verantwortlichkeit und Haftpflicht der Lehrpersonen“

B. Eignung/Ausbildung der Lehrpersonen: Mindestanforderungen

Um Schwimmunterricht zu erteilen, genügt ein Lehrdiplom, sofern Schwimmen Teil der Ausbildung gewesen ist. Es wird empfohlen, das angeeignete Wissen, insbesondere die Fähigkeiten im Bereich des Rettungsschwimmens, periodisch aufzufrischen. Es gibt zahlreiche Anbieter (SLRG, swimsports usw.), die Aus- und Weiterbildungen ermöglichen.

Schwimmunterricht im Schwimm- oder Hallenbad

Je nach Gruppengrösse und Schwimmfähigkeiten der Schülerinnen und Schüler ist eine geeignete Begleitperson beizuziehen (siehe Kapitel D. Begleitpersonen/Gruppengrösse). Ist die Lehrperson selber nicht in der Lage, lebensrettende Sofortmassnahmen (Bergung aus dem Wasser, Reanimation) zu gewährleisten, muss die Begleitperson entsprechend ausgebildet sein.

Aktivitäten im oder auf dem Wasser ausserhalb von beaufsichtigten Badestellen

Schwimmen und Baden in Seen und stehenden Gewässern kann je nach Situation ein erhöhtes Risiko darstellen. Eine entsprechende Analyse der Situation und der Rahmenbedingungen ist daher notwendig.

Schwimmen und Baden in stark fliessenden Gewässern stellt ein hohes Risiko dar. Davor ist dringend abzuraten.

Aktivitäten wie Bootsfahrten auf Gewässern sind nur unter der Beachtung entsprechender

Sicherheitsvorkehrungen und unter fachkundiger Aufsicht zu empfehlen. Das Tragen einer Schwimmweste ist dafür eine wichtige Voraussetzung.

C. Gefahrenabschätzung

Das Gefahrenpotential hängt von verschiedenen Faktoren ab. Wenn die örtlichen Verhältnisse nicht oder kaum bekannt sind, hat die Lehrperson die notwendigen Abklärungen vorgängig zu treffen. Vor dem Schwimmen sind die Faktoren Unterrichtsorganisation, Wassertiefe, Alter, Können und Disziplin der Schülerinnen und Schüler, Übersichtlichkeit, Anzahl und Störfaktor anderer Badbenutzerinnen und –benutzer usw. zu beurteilen und abzuwägen.

Sind die Risiken trotz den Sicherheitsvorkehrungen zu hoch oder ungewiss, ist auf die geplante Aktivität zu verzichten.

D. Begleitpersonen/Gruppengrösse

Grundsatz:

Pro Klasse braucht es mindestens eine entsprechend befähigte Lehrperson (siehe Kapitel B. Eignung/Ausbildung der Lehrpersonen).

Pro 12 Kinder, die nicht oder nur teilweise schwimmen können, wird eine Lehr- oder Begleitperson empfohlen, die über ausreichende Fähigkeiten zur Übernahme der zugeteilten Aufgaben verfügt. Bei Schülerinnen und Schülern, die sicher schwimmen können, kann dieser Richtwert pro Lehr- bzw. Begleitperson überschritten werden.

Je nach Risiken und entsprechend erhöhtem Aufsichts- und Betreuungsbedarf sind die Gruppen pro Begleitperson kleiner zu halten.

Findet der Unterricht in einem Lehrschwimmbecken mit stehtiefer Wasser oder mit einem Hubboden statt, kann eine ausgebildete Schwimmlehrperson auch eine ganze Klasse betreuen.

Findet der Schwimmunterricht in einem überwachten Schwimmbad statt, kann die Lehrperson die ganze Klasse betreuen.

Die Begleitpersonen müssen für ihre Aufgabe, die vorher klar zu bestimmen ist, geeignet sein. Deshalb müssen sie sorgfältig ausgesucht und instruiert werden. Ist die Begleitperson für lebensrettende Massnahmen zuständig, muss sie über eine entsprechende Ausbildung verfügen. Die Frage, wer was wann macht, also die Aufgaben- und Rollenteilung zwischen Klassenlehr- und Begleitperson(en) muss geklärt sein. Das gilt auch bei Badeanlagen mit eigenem Aufsichtspersonal. Ohne besondere Abmachungen bleibt die Hauptverantwortung bei der Lehrperson.

E. Notfall

Die Notfallsituation ist stets einzuplanen. So muss die Lehrperson wissen, ob und wo Rettungs- (Ringe, Würfel, Haken) oder Erste-Hilfe-Gegenstände in greifbarer Nähe sind.

Allenfalls sind die Rettungsdienste zu alarmieren (Sanitätsnotruf Tel. 144, Polizeinotruf Tel. 117, Rega Tel. 1414). Auch sind Massnahmen zur Betreuung der anderen Schülerinnen und Schüler zu planen.

F. Rechtliches

Die Gemeinde haftet sowohl bei Lehrpersonen als auch bei Begleitpersonen (§§ 2 und 27 Haftungsgesetz, HG). Sie kann dann auf die Lehr- oder Begleitperson Rückgriff (Regress) nehmen, wenn diese vorsätzlich oder grobfahrlässig gehandelt hat, was kaum vorkommt (§ 15 Abs. 1 HG). *[Rev. Juli 2012]*

Eine Lehr- oder Begleitperson kann auch strafrechtlich zur Verantwortung gezogen werden. Dann hat die Arbeitgeberin im Rahmen ihrer Fürsorgepflicht die Lehr- bzw. Begleitperson zu unterstützen. Der Kanton übernimmt einen Teil allfälliger Verfahrenskosten (Rechtsschutz gemäss § 32 Personalgesetz).

Links:

- Schweizerische Lebensrettungsgesellschaft: Schulausflug ans und ins Wasser. Merkblatt und Checkliste für Lehrpersonen, 2006: www.slrg.ch.
- BfU: Unterrichtsblätter zu „Sicherheitsförderung an Schulen, Baden“: www.bfu.ch.
- Vereinigung der am Schwimmsport interessierten Verbände und Institutionen der Schweiz: www.swimsports.ch.
- PH Zürich. Bewegung und Sport; Ausbildung: www.phzh.ch/content-n671-sD.html

Auskünfte und Beratungen:

- zu Unterrichtsfragen: 043/259 22 62, unterrichtsfragen@vsa.zh.ch
- zu Rechtsfragen: 043/259 53 55, rechtsdienst@vsa.zh.ch



Empfehlungen für die Benutzung von Schwimm- und Sporteinrichtungen

In den Lehrplänen sind in der Regel nur die Ziele des Unterrichts vorgegeben, die Organisation des Sport- und Schwimmunterrichts und die Bereitstellung der nötigen Infrastruktur werden durch die Schulen geregelt, je nach ihren örtlichen Möglichkeiten.

Sporteinrichtungen (Sporthallen und -räume, Aussenbereich für Sport):

Primar- und Sekundarstufe:

Lehrplan: 3 Lektionen Sport pro Woche mit Zugang zu einer Sporteinrichtung

Kindergartenstufe:

Pro Woche 2 einzelne oder 2 zusammenhängende 45-Minuten-Lektionen, nach Möglichkeit in einer Sporteinrichtung, um die Lehrplanziele im Bildungsbereich „Körper, Bewegung und Gesundheit“ zu erreichen. Zusätzlich sind tägliche Bewegungssequenzen ein wichtiges Element des Unterrichts.

Schwimm- und Badeeinrichtungen (Hallenbad, Lehrschwimmbecken, Freibad, für die Kindergartenstufe evt. auch Planschbecken):

Der Schwimmunterricht ist Teil des Sportunterrichts.

Stufe	Lektionen pro Jahr	Lektionen pro Stufe	Ziele gemäss Lehrplan (Lehrplanseite)
Kindergartenstufe	6 - 10	12 - 20	Baderegeln, Wassergewöhnung (35)
1. - 3. Kl. Primarstufe	13 - 14	40	Wassergewöhnung und Schwimmfertigkeit: 15 Meter in freier Technik (331 ff.)
4. - 6. Kl. Primarstufe	6	18	verschiedene schwimmtechnische Grundformen (339 ff.)
Sekundarstufe	6	18	Bewegungstechniken in Schwimmen, Springen, Tauchen (347 ff.)

Schwimm-Lektionen können je nach Gegebenheiten auch zusammengezogen werden, z. B. anlässlich eines "Wasser-Halbtages".

Den Schwimmunterricht erteilen Fachlehrpersonen oder Klassenlehrpersonen mit entsprechender Ausbildung. Sie verfügen möglichst über das Brevet 1 der SLRG oder eine Ausbildung im Bereich lebensrettende Sofortmassnahmen. Aus Sicherheitsgründen ist es angezeigt - insbesondere auf den unteren Stufen - im Schwimmunterricht eine zweite Person zur Aufsicht und Unterstützung beizuziehen (vgl. Empfehlungen „Sicherheit beim Schwimmen und bei Aktivitäten am und im Wasser“).